



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/BEL/3
21 septembre 2006

Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

Session de fond de 2006

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Troisièmes rapports périodiques présentés par les États parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte**

BELGIQUE^{*, **, *, ****}**

[Avril 2006]

* Le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement belge sur les droits visés aux articles 1^{er} à 15 du Pacte (E/1990/6/Add.18) a été examiné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa session de 2000 (voir E/C.12/2000/SR.64 à E/C.12/2000/SR.66 et E/C.12/1/Add.54).

** Les informations présentées par la Belgique conformément aux directives relatives au rapport initial des États parties sont contenues dans le document de base HRI/CORE/1/Add.1/Rev.1.

*** Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le Secrétariat.

**** Les annexes peuvent être consultées au secrétariat.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 8	5
Article 2	9 – 50	6
1. Fédéral	12 – 37	6
2. Commission communautaire française.....	38 – 39	12
3. Région de Bruxelles-capitale.....	40 – 41	12
4. Communauté flamande.....	42 – 48	13
5. Région wallonne/communauté française.....	49	15
6. Coopération au développement	50	18
Article 3	51 – 116	20
1. Fédéral	52 – 87	20
2. Commission communautaire française.....	88 – 93	26
3. Communauté française/région wallonne	94 – 106	27
4. Communauté flamande.....	107 – 113	29
5. Région de Bruxelles-capitale.....	114 – 116	30
Article 6	117 – 217	31
A. Évolution de l'emploi et de la politique du chômage en Belgique	117 – 127	32
1. Fédéral	117 – 123	32
2. Région wallonne	-	34
3. Communauté flamande.....	-	36
4. Région de Bruxelles-capitale.....	124 – 127	38
B. Principales politiques et mesures	128 – 217	39
1. Fédéral	128 – 170	39
2. Région wallonne	171 – 204	48
3. Communauté flamande.....	205 – 207	55
4. Région de Bruxelles-capitale.....	208 – 217	57
5. Coopération au développement	-	62
Article 7	218 – 253	62
1. Fédéral	218 – 253	63
2. Coopération au développement	-	69

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Article 8	254 – 261	69
1. Fédéral	254 – 261	70
2. Coopération au développement	-	71
Article 9	262 – 365	72
1. Fédéral	262 – 348	72
2. Communauté flamande.....	349 – 359	85
3. Région wallonne/communauté française.....	360 – 365	88
4. Coopération au développement	-	88
Article 10	366 – 417	90
1. Fédéral	366 – 417	90
2. Coopération au développement	-	100
Article 11	418 – 558	101
A. Niveau de vie suffisant	418 – 425	102
Fédéral	418 – 425	102
B. Politiques communautaires d'assistance sociale	426 – 492	104
1. Communauté française	426 – 427	104
2. Région wallonne	428 – 429	104
3. Commission communautaire française.....	450 – 462	110
4. Communauté flamande.....	463 – 492	111
C. Logement	493 – 540	115
1. Région wallonne.....	493 – 513	115
2. Région de Bruxelles-Capitale.....	514 – 516	120
3. Communauté flamande.....	517 – 536	121
4. Coopération au développement	537 – 540	127
D. Principes nutritionnels	541 – 555	127
1. Communauté française	541 – 543	127
2. Communauté flamande.....	544 – 550	128
3. Coopération au développement	551 – 555	129

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
E. Sécurité de la chaîne alimentaire	556 – 558	130
Fédéral	556 – 558	130
Article 12	559 – 650	130
1. Fédéral	559 – 589	131
2. Communauté française	590 – 602	137
3. Région wallonne	603 – 626	143
4. Commission communautaire française.....	627 – 638	145
5. Communauté germanophone	639 – 641	147
6. Communauté flamande	642 – 650	148
7. Coopération au développement	-	158
Article 13	651 – 693	158
1. Communauté française	657 – 662	160
2. Communauté germanophone	663 – 666	161
3. Communauté flamande	667 – 693	161
4. Coopération au développement	-	167
Article 15	694 – 780	168
1. Fédéral	694 – 700	169
2. Communauté française	701 – 734	170
3. Communauté flamande	735 – 766	177
4. Communauté germanophone	767 – 779	182
5. Coopération au développement	780	185

Introduction

1. En application de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Belgique a rédigé un troisième rapport qui porte sur l'évolution, depuis 2001, de la mise en œuvre, sur le plan interne, des engagements internationaux auxquels elle a souscrit en ratifiant ce Pacte.
2. La rédaction de ce document témoigne également de l'attachement que porte la Belgique à la protection et à la promotion des droits de l'homme dans le monde et de l'importance qu'elle reconnaît aux travaux des divers mécanismes conventionnels des Nations Unies qui apportent une contribution éminente à la réalisation de ces objectifs. Cet attachement particulier se traduit par la soumission en 2006 de cinq rapports belges en matière de droits de l'homme pour les Nations Unies à savoir: le rapport sur les droits économiques, sociaux et culturels, le rapport sur les discriminations raciales, le rapport sur les discriminations envers les femmes, le rapport sur la torture, le rapport sur le protocole optionnel concernant les enfants dans les conflits armés. Par ailleurs, la Belgique reste très attachée également aux principes et aux activités de l'Organisation internationale du Travail dont elle a été membre-adjoint du Conseil d'administration en 2003, 2004 et 2005.
3. Ce rapport tient compte des lignes directrices qui ont été élaborées pour l'établissement des rapports en vertu du Pacte ainsi que des observations générales émises par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels sur certains articles du Pacte. La période couverte par le rapport s'étend de janvier 2001 à décembre 2005.
4. En s'inscrivant dans la perspective d'un suivi des observations de ce comité émises à l'issue de l'audition orale du deuxième rapport de la Belgique, le nouveau rapport intègre des éléments d'informations détaillés en réponse aux dites observations. En vue de ne pas alourdir inutilement le contenu de ce nouveau rapport, un document qui reprend les commentaires et les informations relatives à la plupart de ces observations est joint au rapport proprement dit.
5. Ce nouveau rapport est le résultat d'une concertation intense et soutenue entre les divers pouvoirs publics belges, qui sur la base des compétences que leur attribue la Constitution belge, ont fourni diverses contributions à la rédaction de ce rapport. La société civile, au travers des organisations non gouvernementales et du Conseil national du travail, a été associée au processus.
6. À l'issue d'un processus de réunion constitutionnelle entamé en 1970, l'État belge s'est transformé en un État fédéral qui se compose de communautés et de régions. Ces entités fédérées disposent d'une ample autonomie constitutive et gèrent des blocs de compétences qui leur ont été attribuées par la nouvelle Constitution.
7. Les dispositions constitutionnelles visent à assurer à l'autonomie interne des entités fédérées que sont les communautés et les régions un prolongement aussi large que possible dans la sphère internationale et d'autre part à garantir la cohésion et la cohérence des relations extérieures du pays par les mécanismes les plus appropriés.

8. Une note de synthèse portant sur la configuration de l'État fédéral belge, les compétences des diverses entités qui la composent et leurs prolongements dans les relations internationales est mise à la disposition des membres du Comité.

Article 2

9. Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

10. Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

11. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

1. Fédéral

- a) **Constitution**
- b) **Loi du 30 juillet 1981**
- c) **Loi du 25 février 2003**
- d) **Actions en justice**
- e) **Plan d'action national visant à lutter contre les discriminations et à renforcer la lutte contre le racisme**
- f) **Au niveau européen**
- g) **Accès à la fonction publique**
- h) **Sécurité sociale**

2. **Commission communautaire française**

3. **Région de Bruxelles-capitale**

4. **Communauté flamande**

5. **Région wallonne/Communauté française**

6. **Coopération au développement**

1. Fédéral

- a) **Constitution**

Articles 10, 11, 11 bis et 24

12. Les articles 10 et 11 de la Constitution belge consacrent les principes de l'égalité et de la non-discrimination. Le même principe est explicitement défini, en ce qui concerne l'enseignement, à l'article 24, paragraphe 4 de la Constitution. Par ailleurs, les articles 10, paragraphe 3, et 11 bis consacrent le respect de l'égalité des hommes et des femmes depuis 2002.

13. Selon la jurisprudence, les normes constitutionnelles concernant l'égalité et la non-discrimination n'interdisent pas toute différence de traitement. De telles différences sont, en effet, licites si elles ont un fondement objectif et raisonnable eu égard au but et à l'incidence de la loi. Le principe d'égalité est violé quand une relation raisonnable de proportionnalité manque entre les moyens employés et le but poursuivi.

Article 23

14. L'article 23 de la Constitution prévoit, quant à lui, le droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Cette disposition précise qu'à cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Cette même disposition mentionne, ensuite, de manière non exhaustive, des droits économiques, sociaux et culturels.

Article 191

15. Bien que les articles 10, 11, 11 *bis*, 23 et 24, paragraphe 4 de la Constitution figurent tous dans le titre II de la Constitution, intitulé «Des Belges et de leurs droits», ces articles sont aussi, en partie, applicables aux étrangers. En effet, l'article 191 de la Constitution prévoit que: «Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.»

16. Les non-nationaux peuvent, ainsi, aussi se prévaloir de la protection de ces articles, à moins que des lois spécifiques aux étrangers dérogent, en partie, aux droits que ces dispositions garantissent (exemple: les étrangers peuvent se prévaloir de l'article 23 de la Constitution mais l'exercice par eux de nombreux droits y figurant n'est permis que moyennant le respect de plusieurs conditions liées à leur statut d'étranger).

b) Loi du 30 juillet 1981

17. Au niveau pénal, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie a été largement modifiée par la loi du 12 avril 1994 (voir rapport précédent de la Belgique). La loi belge punit, ainsi, désormais, expressément les «discriminations» perpétrées dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale (art. 1^{er}).

18. Depuis la loi du 12 avril 1994, les discriminations suivantes sont, en effet, punies: celles commises dans le cadre de la fourniture ou l'offre d'un service, un bien ou la jouissance de celui-ci (art. 2), celles perpétrées en matière de placement, de formation professionnelle, d'offre d'emploi, de recrutement, d'exécution du contrat de travail ou de licenciement de travailleurs (art. 2 *bis*) et enfin, les discriminations commises par tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice de ses fonctions (art. 4).

19. En plus des sanctions pénales dont les auteurs de telles discriminations sont passibles, depuis la loi du 7 mai 1999, le juge a, désormais, la possibilité de prononcer à l'égard du condamné une interdiction des droits civils et politiques, conformément à l'article 33 du Code pénal.

20. Enfin, la loi du 30 juillet 1981 a été modifiée récemment par la loi du 20 janvier 2003 relative au renforcement de la législation contre le racisme. Entre autres, la législation antiracisme belge prévoit, ainsi, désormais que: «Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres est considérée comme une discrimination au sens de la présente loi.». À l'article 2 *bis* de la même loi qui punit de peines d'emprisonnement et d'amende les «discriminations» commises à l'égard de quelqu'un en matière de placement, d'offre d'emploi, de formation professionnelle, de recrutement, d'exécution du contrat de travail ou de licenciement de travailleurs, il est désormais également inscrit que: «Les mêmes peines sont appliquées lorsque la discrimination à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres est fondée sur la prétendue race, la couleur, l'ascendance, ou l'origine nationale ou ethnique de ces membres ou de certains d'entre eux.».

c) Loi du 25 février 2003

21. En plus de la législation du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, l'arsenal juridique belge s'est récemment doté, le 25 février 2003, d'une législation tendant à lutter contre la discrimination, modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Dans un arrêt du 6 octobre 2004, la cour d'arbitrage a annulé plusieurs des dispositions de cette nouvelle loi et a interprété plusieurs autres d'entre elles.

22. Le champ d'application de la loi «antidiscrimination» du 25 février 2003 est à plusieurs égards plus large que celui de la loi «antiracisme» du 30 juillet 1981:

- D'une part, la loi du 25 février 2003 interdit expressément les discriminations «directes» et «indirectes» (art. 2, par. 1 et 2). Néanmoins, il ressort de l'arrêt de la cour d'arbitrage précité que les discriminations «indirectes» sont uniquement interdites au niveau civil;
- D'autre part, tandis que la loi du 30 juillet 1981 ne punit que les actes racistes ou discriminatoires perpétrés en raison de la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique de la victime, la loi du 25 février 2003 punit, elle, les discriminations fondées sur le sexe, une prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, un handicap ou une caractéristique physique. Il convient de noter que la cour d'arbitrage, dans son arrêt du 6 octobre 2004, a annulé cette énumération de motifs sur le plan civil. Désormais, toutes les discriminations «directes» et «indirectes» sont interdites au niveau civil, indépendamment du motif de la discrimination exercée;
- Enfin, en ce qui concerne le contexte dans lequel la discrimination se produit, la loi du 25 février 2003, telle que modifiée partiellement par l'arrêt de la cour d'arbitrage précité apparaît aussi plus large. En effet, son article 2, paragraphe 4, prévoit que «toute discrimination directe ou indirecte est interdite, lorsqu'elle porte sur: – la fourniture ou la mise à disposition du public de biens et de services; – les conditions d'accès au travail salarié, non salarié ou indépendant, y compris les critères de sélection et les conditions du recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à

tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion, les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération, tant dans le secteur privé que public; – la nomination ou la promotion d'un fonctionnaire ou l'affectation d'un fonctionnaire à un service; – la mention dans une pièce officielle ou dans un procès-verbal; – l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public.».

23. La loi du 25 février 2003 innove sur le plan pénal et civil. Cependant, son élément clef réside dans les dispositions de droit civil qui permettent, désormais, à la victime d'une discrimination commise, dans le contexte économique, social ou culturel, d'introduire une procédure rapide devant le tribunal de première instance et, le cas échéant, devant le tribunal de commerce ou du travail. Le tribunal peut alors suspendre la mesure discriminatoire, ordonner sa cessation et condamner au paiement d'une astreinte l'auteur de la discrimination pour le cas où il n'y met pas fin (art. 20). En outre, la loi du 25 février 2003 instaure un glissement de la charge de la preuve dans les cas où il existe une présomption de discrimination (art. 19, par. 3), sur base d'un «test de situation» ou encore de données statistiques. Enfin, la nouvelle législation organise un système visant à protéger le statut du travailleur qui dépose une plainte contre son employeur (art. 21).

24. Concernant les discriminations basées sur le sexe, nous renvoyons aux commentaires de l'article 3 du Pacte.

d) Actions en justice

25. Toute personne, victime d'une discrimination, peut soit porter plainte au pénal (le plus souvent dans le cadre de la loi du 30 juillet 1981), soit introduire une action en justice au civil (dans le cadre de la loi du 25 février 2003). Il convient de rappeler que l'aide juridique en Belgique dépend des revenus de la personne qui la sollicite et non de leur nationalité. Ainsi, l'aide juridique gratuite bénéficie, au même titre, aux ressortissants nationaux ainsi qu'aux étrangers.

26. Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle loi «antidiscrimination», il est prévu que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme peut ester en justice dans les litiges auxquels l'application de la loi donnerait lieu. D'autres établissements ou organisations peuvent également ester en justice en cas de préjudice porté aux fins statutaires qu'ils se sont donnés pour mission de poursuivre (art. 31). Ces mêmes organisations peuvent aussi ester en justice dans le cadre de la loi «antiracisme». L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est habilité à assister en justice les victimes de discriminations fondées sur le sexe dans le cadre de cette loi.

27. En 2003, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, a ouvert 779 nouveaux dossiers relatifs à des comportements racistes, dont 17 % concernaient directement des victimes de discriminations sur le marché du travail. Par ailleurs, on compte 267 dossiers ouverts concernant des cas de discriminations basées sur des motifs autres que le racisme, dont 30,5 % avaient trait à une discrimination basée sur un handicap et 16 % concernaient le marché du travail.

e) Plan d'action national visant à lutter contre les discriminations et à renforcer la lutte contre le racisme

28. En exécution des conclusions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, organisée à Durban par les Nations Unies (Afrique du Sud, 31 août-8 septembre 2001), le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a élaboré un projet de plan d'action national contre le racisme. Le Gouvernement belge a approuvé les principes d'un plan d'action fédéral relatif au racisme, à l'antisémitisme et à la xénophobie le 7 décembre 2000. Le plan prévoit des mesures concrètes concernant 10 axes centraux, notamment concernant l'application des législations antidiscriminatoires, le suivi des plaintes, l'Internet comme vecteur de propagation d'idéologies raciste et antisémite, la distribution de tracts racistes, la lutte contre les préjugés, les médias, les services de police, la sûreté de l'État, les mesures de protection de publics visés et la création d'un outil d'évaluation de la tolérance.

29. Ont cependant été émises à la Conférence mondiale de Durban des recommandations qui concernent des matières pour lesquelles l'État fédéral n'est pas exclusivement compétent. La mise en œuvre de la législation visant les discriminations ethniques et la politique de promotion de l'égalité dans l'emploi, l'enseignement, le logement et, plus largement, dans l'ensemble des secteurs de la vie sociale, économique et culturelle relèvent, pour partie, de collaborations avec les entités fédérées. Ces aspects seront élaborés avec les communautés et les régions. En vue de la réalisation de ces recommandations, des réunions ont lieu afin de stimuler et coordonner l'élaboration des plans d'action au niveau des autorités fédérées.

f) Au niveau européen

30. Il convient de noter que la Belgique a signé, le 4 novembre 2000, le Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit un principe de non-discrimination dans la jouissance de «tout droit prévu par la loi», sans rattacher ledit Protocole au champ d'application particulier de la Convention (contrairement ainsi à l'article 14 de la Convention qui parle de tout droit reconnu dans la Convention). Le Protocole n° 12 devrait ainsi permettre à la Cour européenne des Droits de l'Homme de se prononcer, du moins de manière indirecte, à l'avenir sur toute une série de droits sociaux, économiques et/ou culturels.

g) Accès à la fonction publique

31. L'accès à la fonction publique pour des étrangers s'est progressivement ouvert aux ressortissants européens d'abord, aux non-Européens ensuite. Néanmoins, plusieurs restrictions existent encore. Le gouvernement fédéral a réaffirmé la volonté d'améliorer l'accès à la fonction publique pour des étrangers (Une Belgique créative et solidaire – Du souffle pour le pays, déclaration gouvernementale, juillet 2003, p. 83). L'article 10, deuxième alinéa de la Constitution, a été ouvert à révision ce qui permettrait de renverser la logique actuelle: le principe premier devrait être l'accès pour tous à la fonction publique indépendamment de la nationalité. Lors d'une conférence interministérielle à la politique des immigrés, un groupe de travail a été chargé d'élaborer une liste limitative des fonctions et emplois qui impliquent l'exercice de la puissance publique (art. 39 CE) et qui sont exclusivement réservées aux Belges.

h) Sécurité sociale

32. La coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale au sein de l'Union européenne vise à sauvegarder et à promouvoir la libre circulation des travailleurs ressortissants des États membres et de leurs familles au sein de l'Union (art. 39 du Traité d'Amsterdam). La mobilité intra européenne, liberté fondamentale, est en effet favorisée par le maintien au sein de chaque État membre des droits sociaux acquis ou en cours d'acquisition par un travailleur dans un autre État membre. La coordination est assurée par le Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté. En outre, les articles 12 et 39, paragraphe 2, du Traité ainsi que l'article 3, paragraphe 1, du Règlement (CEE) n° 1408/71 précité interdisent toute discrimination directe ou indirecte exercée en raison de la nationalité au détriment des ressortissants des États membres ou des personnes à qui ledit règlement est applicable. Enfin, le Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté associe, en son article 7, paragraphe 2, la liberté de circulation et l'interdiction de toute discrimination établie sur la base de la nationalité pour le bénéfice d'avantages sociaux et fiscaux.

33. Le Règlement (CEE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003, entré en vigueur le 1^{er} juin 2003, a rendu les dispositions du Règlement (CEE) n° 1408/71 également applicables, dans tous les États de l'Union européenne à l'exception du Danemark, aux ressortissants d'États tiers qui se trouvent en résidence légale sur le territoire d'un État membre et qui sont dans une situation transfrontalière.

34. Les ressortissants de pays tiers qui ne sont ni réfugiés ni apatrides ni membres de la famille d'un travailleur ressortissant européen et qui résident légalement sur le territoire de l'Union européenne ne sont pas protégés par le Règlement (CEE) n° 1612/68 quand ils se déplacent à l'intérieur de l'Union, même s'ils sont assurés au titre de la législation d'un État membre, sauf accords internationaux entre l'Union et l'État tiers.

35. Les régimes contributifs de la sécurité sociale ne connaissent plus guère de discriminations établies, par la règle, sur la base de la nationalité. Des différences de traitement persistent, par contre, dans les régimes non contributifs de la protection sociale belge (allocations aux handicapés, garantie de revenus – GRAPA – aux personnes âgées, prestations familiales garanties, droit à l'intégration sociale). Les discriminations encore existantes concernent dans les régimes contributifs: les allocations d'attente et les allocations de transition (assurance chômage), les allocations de chômage (pour les étrangers n'ayant plus de permis de travail). La réglementation en matière de chômage prévoit que l'étranger, qui a suffisamment cotisé pour pouvoir se prévaloir des allocations, doit en plus disposer soit d'un permis de travail soit en être dispensé. Sinon, des allocations ne lui seront versées que durant les 60 jours qui suivent l'expiration de son permis de travail.

37. Dans les régimes non contributifs les discriminations encore existantes concernent surtout la politique des personnes handicapées, la garantie de revenu aux personnes âgées, les prestations familiales garanties, le droit à l'intégration sociale et les mesures d'aides à l'emploi, même si dans ce secteur, il n'y a que quelques mesures qui restent encore problématiques. Dans son rapport annuel de 2001 (*Égalité et diversité*, p. 66), le Centre pour l'égalité des chances et la lutte

contre le racisme formule une série de propositions pour faire cesser les discriminations directes ou indirectes dont certains étrangers sont victimes. Il s'agit pour l'essentiel de mesures législatives, décrétales ou réglementaires que les autorités compétentes peuvent adopter.

2. Commission communautaire française

38. L'ensemble des législations adoptées en matière sociale par la Commission communautaire française précisent explicitement l'interdiction de toute discrimination basée sur le sexe, l'origine ethnique et les convictions philosophiques ou religieuses. Les législations les plus récentes précisent aussi l'interdiction des discriminations basées sur l'orientation sexuelle.

39. Afin de favoriser l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels pour tous, la Commission communautaire française mène depuis plusieurs années une politique appelée insertion sociale-cohabitation. Un nouveau décret relatif à la cohésion sociale, adopté le 13 mai 2004 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2006, renforcera ces politiques. Ses objectifs principaux sont de favoriser la cohésion sociale, permettre l'accès de tous à la vie économique, culturelle et sociale et lutter contre les discriminations et l'exclusion sociale.

3. Région de Bruxelles-Capitale

40. Différentes mesures concrètes ont été adoptées en matière de lutte contre les comportements discriminatoires lors de l'embauche et au cours de la carrière professionnelle. Elles font suite à la signature du Pacte social pour l'emploi des Bruxellois et ont été coordonnées, pour la plupart, par le groupe du Pacte territorial consacré à ce thème (plan d'action bruxellois contre les discriminations):

- Un guichet d'information sur les discriminations et dans l'emploi a été ouvert à l'ORBEM en mai 2003 en collaboration avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Il s'agit d'un service d'information spécialisé dans l'accueil, l'aide et l'accompagnement des personnes victimes de comportements discriminatoires dans le domaine du travail;
- Une étude sur la discrimination à l'embauche en région de Bruxelles-Capitale a été réalisée par l'ULB et la KUL et dont les résultats ont été présentés au Pacte territorial pour l'emploi en décembre 2004. Cette étude visait à faire le point sur l'évolution récente du phénomène discriminatoire et à mettre en évidence la problématique que connaissent les populations d'origine différente récemment arrivées sur le marché du travail;
- Différentes formations et campagnes de sensibilisation aux comportements discriminatoires sont organisées à l'attention des employeurs, des travailleurs et des représentants syndicaux;
- La mise sur pied d'actions positives notamment en faveur des primo-arrivants et des travailleurs d'origine subsaharienne;
- L'édition d'un guide pédagogique «Tous égaux face à l'embauche – Combattre la discrimination ethnique sur le marché du travail» destiné aux intermédiaires du marché du travail.

41. Le Contrat pour l'économie et l'emploi consacre une attention particulière à la lutte contre la discrimination à l'embauche. Il projette des actions concrètes à mener avec tous les acteurs de terrain, afin d'impulser une véritable politique de diversité au sein du marché de l'emploi. Par ailleurs, Le gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale a, en date du 11 juillet 2002, promulgué une ordonnance, votée le 5 juillet 2002 par le Conseil régional et entrée en vigueur le 2 août 2002, élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique régionale. L'ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution belge. L'article 2 de l'ordonnance prévoit ainsi que: «Les citoyens revêtus d'une nationalité autre que belge et non-ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen sont admissibles, dans les services du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale et des personnes morales de droit public qui en dépendent, aux emplois civils qui ne comportent pas de participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique ou aux fonctions qui n'ont pas pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques.».

4. Communauté flamande

42. La base juridique de la politique flamande en matière de participation proportionnelle au travail et de diversité (Evenredige Arbeidsdeelname en Diversiteit – EAD) est le décret flamand du 8 mai 2002 relatif à la participation proportionnelle sur le marché de l'emploi. Ce décret vise à garantir l'égalité de traitement et à prévenir toute forme de discrimination fondée sur le sexe, une prétendue race, l'origine ethnique ou nationale, etc., dans les domaines de l'orientation professionnelle, de la formation professionnelle, de l'accompagnement de la carrière et du placement, ainsi que dans le domaine des conditions de travail du personnel des services publics et de l'enseignement. Le décret confirme l'objectif de participation proportionnelle sur le marché de l'emploi flamand, encourage les entreprises à passer à une politique de participation proportionnelle au travail et de diversité, prévoit le suivi et un contrôle indépendant du décret, ainsi que le traitement des plaintes et la possibilité de sanctions.

43. La politique en matière de «EAD» s'appuie également sur une large base: le gouvernement flamand, les partenaires sociaux flamands et les représentants des groupes à risques sont associés activement à l'élaboration de la politique. C'est ainsi que le 16 décembre 2003 la Commission diversité a été créée au sein du SERV¹. Elle est composée tant de représentants des partenaires sociaux que de représentants des groupes à risques. La Commission diversité est l'organe consultatif central pour toute réglementation concernant la politique de participation proportionnelle au travail et de diversité. Les représentants des communautés allochtones organisées de Flandre sont ainsi associés de manière proactive à la politique de l'emploi.

44. En outre, la politique flamande de l'emploi investit dans la professionnalisation des fédérations allochtones par le subventionnement de deux collaborateurs de staff, de sorte qu'elles puissent remplir de manière adéquate leurs missions consultatives. Les fédérations sont en outre associées en tant que partenaire actif à la politique en matière de «EAD»: elles sont les promoteurs d'un projet d'orientation à long terme (orientation de jeunes demandeurs d'emploi allochtones très vulnérables vers les parcours d'insertion du VDAB).

¹ Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen (Conseil socioéconomique flamand).

45. L'objectif de la politique flamande en matière de «EAD» est de réaliser vers 2010 la participation proportionnelle de tous les groupes à risques qui sont sous-représentés dans le taux d'activité. En ce qui concerne les allochtones, un scénario de croissance clair et concret est élaboré afin d'atteindre cet objectif: chaque année, au moins 2 000 et idéalement 5 000 emplois supplémentaires doivent être attribués à des non ressortissants de l'UE². Ce scénario de croissance fait l'objet d'un suivi chaque année.

46. Un montant d'environ 8 millions d'euros est affecté chaque année à la politique d'impulsion, non compris les coûts salariaux d'environ 125 «chercheurs de terrain diversité». Les mesures et actions s'adressent aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs et demandeurs d'emploi, en prêtant attention à trois domaines complémentaires: promouvoir les chances d'emploi, lutter contre la discrimination et éliminer les retards. C'est ainsi par exemple qu'au niveau des entreprises, l'on travaille avec des plans de diversité. Depuis 1998, plus de 900 plans de diversité ont été mis en œuvre, dans lesquels une attention spécifique (recrutement et/ou promotion et/ou formation) était consacrée aux allochtones. Depuis 2002, dans chaque plan de diversité, des objectifs chiffrés doivent être établis en ce qui concerne le recrutement et/ou la promotion et/ou la formation des groupes à risques. Pour les allochtones, il s'agit des chiffres suivants:

Objectifs chiffrés concernant les allochtones dans les plans de diversité 2002-2004

	Recrutement	Promotion	Formation
2002 (240 plans d'action)	860	47	1 373
2003 (308 plans d'action)	1 109	624	2 092
2004 ³ (244 plans d'action)	741	275	1 295
Total	2 710	964	4 760

Source: Administration de l'emploi, janvier 2005.

47. La plupart de ces plans sont encore en cours. Les plans qui ont été mis en œuvre en 2002 sont tous terminés et il apparaît que les objectifs chiffrés ont non seulement été atteints, mais ont été dépassés de 15 à 20 %.

48. La politique en matière de «EAD» met fortement l'accent sur le soutien des entreprises, des institutions et des administrations locales. En travaillant en même temps à l'ouverture de portes (objectifs chiffrés en matière de recrutement et de promotion), des yeux (appréciation des changements par toutes les catégories du personnel de l'organisation) et des pratiques (ancrage des résultats dans la politique HR), la politique tente de réaliser un revirement.

² Il s'agit de l'UE 15.

³ En 2004, les plans de diversité se sont davantage focalisés sur les groupes à risques des handicapés du travail, des travailleurs âgés et des demandeurs d'emploi. Cela a contribué à un recul relatif des objectifs chiffrés pour le groupe à risques des allochtones.

5. Région wallonne/communauté française

a) La non-discrimination comme principe transversal

49. L'interdiction de toute discrimination est un principe transversal reconnu dans l'ensemble de l'action menée par la région wallonne et la communauté française. Ce principe s'est notamment concrétisé par:

- L'adoption d'un décret par le gouvernement wallon le 27 mai 2004 qui concourt à la transposition de la directive du Conseil de l'Union européenne relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Ce décret interdit toute discrimination directe ou indirecte, fondée sur des convictions religieuses, philosophiques, un handicap ou une caractéristique physique, l'état de santé actuel ou futur, l'âge, l'état civil, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'origine nationale ou ethnique, l'origine ou la situation familiale ou socioéconomique;
- L'adoption le 25 février 2005 par le gouvernement de la communauté française d'un programme d'action pour la promotion de l'égalité femmes-hommes, de l'interculturalité et de l'inclusion sociale. Les mesures énoncées dans ce programme d'actions visent à lutter contre les inégalités et les discriminations qui entravent la jouissance effective par l'ensemble des citoyens des droits politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus par les lois nationales et internationales:
 - En légiférant et en mettant en œuvre la législation existante en matière de lutte contre les inégalités et les discriminations dans tous les domaines relevant des compétences de la communauté française;
 - En proposant des actions de sensibilisation et d'information visant à déconstruire les représentations stéréotypées de l'«autre»;
 - En adoptant des mesures positives afin d'assurer l'égalité des chances et de traitement.

b) Action menée en matière d'intégration sociale des immigrés

Cadre réglementaire et missions

Le secteur de l'intégration des immigrés développe principalement ses missions dans le cadre du décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et de l'Arrêté d'exécution du gouvernement wallon du 6 mars 1997, tel que modifié par celui du 19 décembre 2002.

Ce décret vise à formuler une politique cohérente d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Il veut promouvoir l'égalité des chances et favoriser une société respectueuse de la diversité culturelle et soucieuse d'améliorer les conditions d'une cohabitation harmonieuse entre autochtones et personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Ceci se concrétise progressivement à travers l'agrément et le financement de centres régionaux d'intégration ainsi que l'octroi de subventions à des initiatives de terrain portées principalement par des associations travaillant avec un public d'origine étrangère et développant une méthodologie et une pédagogie adaptée.

La région wallonne assure également la gestion des projets cofinancés dans le cadre du Fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration, en référence à la circulaire annuelle publiée par les services du Premier Ministre ainsi que, depuis deux ans, celui de quelques projets introduits dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés créé et mis en œuvre par la Commission des communautés européennes en 2001. Depuis 2003, l'interlocuteur au niveau fédéral est l'agence Fedasil.

Secteurs d'activités

Les centres régionaux d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

Les centres régionaux ont pour mission:

- Le développement d'activités d'intégration aux plans social et socioprofessionnel ainsi qu'en matière de logement et de santé, de préférence dans le cadre de conventions passées avec les pouvoirs locaux et les associations;
- La promotion de la formation des personnes étrangères ou d'origine étrangère et du personnel des services s'adressant partiellement ou totalement à ces personnes;
- La collecte de données statistiques, leur traitement, la mise en place d'indicateurs ainsi que la diffusion d'informations facilitant l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère;
- L'accompagnement ou l'orientation des personnes étrangères ou d'origine étrangère dans toutes leurs démarches, de préférence dans le cadre de conventions passées avec les pouvoirs locaux et les associations;
- L'évaluation des initiatives locales de développement social, laquelle fait l'objet d'une transmission au gouvernement wallon;
- La promotion des échanges interculturels et du respect des différences.

Les «initiatives locales de développement social»

Sur base d'un appel à projets, des subventions sont attribuées à des initiatives de terrain. Ces subventions sont facultatives, elles interviennent souvent en complément de subsides octroyés dans d'autres cadres d'agrément (organisme d'insertion socioprofessionnelle, centre de service social, organisation d'éducation permanente, maison de jeunes, etc.).

Les initiatives soutenues dans ce cadre font référence aux quatre grandes orientations suivantes, définies dans le décret:

- Médiation sociale ou interculturelle;
- Aide à l'exercice des droits et obligations des personnes étrangères ou d'origine étrangère quel que soit le domaine concerné;
- Alphabétisation – formation – insertion socioprofessionnelle;
- Amélioration de la compréhension et de la connaissance mutuelle entre autochtones et personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Les initiatives cofinancées dans le cadre du Fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration

Le Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration (FIPI) a pour but de financer des projets dans le cadre de la politique d'intégration des jeunes de nationalité ou d'origine étrangère. Il s'agit d'un fonds fédéral réglé annuellement par une circulaire des services du Premier Ministre (23 juin 2004).

Les crédits octroyés à ce fonds proviennent des bénéfices nets de la Loterie nationale. Un cofinancement régional ou communautaire est prévu pour le personnel et le fonctionnement des projets retenus. Ce fonds a une fonction d'impulsion, il s'agit d'encourager des projets bien définis pendant une période limitée.

La gestion administrative, l'accompagnement et l'évaluation des projets retenus sont effectués par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, pour la part financée par le Fonds d'impulsion, et par les pouvoirs communautaires et régionaux pour la part cofinancée par ces derniers.

Pour être retenus, les projets doivent s'inscrire dans le cadre des priorités définies par la Conférence interministérielle de la politique de l'immigration, à savoir:

- L'insertion sociale et professionnelle ainsi que la participation des jeunes de nationalité ou d'origine étrangère;
- Les dépenses d'investissement pour l'infrastructure et l'aménagement d'espaces ouverts au public à vocation sportive et socioculturelle répondant aux besoins des jeunes de nationalité ou d'origine étrangère.

En 2004, sur 129 projets analysés, 106 ont été retenus en région wallonne.

Sauf exception, les projets sont portés par des ASBL, des CPAS ou des communes, en partenariat avec la vie associative. Une attention particulière est consacrée aux projets qui développent des actions spécifiques vis-à-vis du public féminin et/ou renforçant la mixité du public cible.

Parmi les projets cofinancés par le secteur, on retrouve:

- En majorité, des projets relevant de l’insertion sociale;
- Des projets relevant de l’insertion socioprofessionnelle;
- Des projets de lutte contre le décrochage et l’absentéisme scolaires;
- Un projet pour la politique d’accueil des gens du voyage.

Le partenariat de développement VITAR-EQUAL

La Direction générale de l’action sociale et de la santé de la région wallonne assure la coordination du partenariat de développement: intégration et valorisation des compétences du programme européen EQUAL.

C’est un projet expérimental basé sur des recherches préliminaires de connaissance de la problématique des Africains sur le marché du travail en Wallonie.

Il vise une insertion socioprofessionnelle au départ de leurs compétences et de leurs projets individuels, voire collectifs. Il part de l’idée qu’il est possible et efficace pour ces personnes de valoriser leurs ressources et réseaux communautaires, connaissances culturelles et linguistiques particulières, savoirs et savoir-faire professionnels et scientifiques, dans le cadre de projets tournés vers leur continent ou communauté d’origine ou dans le cadre de projets à réaliser en Belgique ou à partir de la Belgique.

Le Centre de médiation des gens du voyage de la région wallonne

Ce centre, mis en place depuis 2001, poursuit, notamment, ses objectifs de sensibilisation des organismes sociaux, socioprofessionnels, des pouvoirs publics, des riverains et habitants dans la création d’aires d’accueil (voir chapitre Fonds d’impulsion).

6. Coopération au développement

50. La Belgique s’efforce de promouvoir l’exercice des droits économiques, sociaux et culturels:

- 1) La loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale belge (et modifiée le 19 juillet 2005) prévoit une concentration de la coopération bilatérale directe sur cinq secteurs spécifiques et quatre thèmes transsectoriels.

Les cinq secteurs sont les suivants:

1. Les soins de santé de base, en ce compris la santé reproductive;
2. L’enseignement et la formation;

3. L'agriculture et la sécurité alimentaire;
4. Les infrastructures de base;
5. La prévention de conflits et la consolidation de la société, en ce compris le soutien au respect de la dignité humaine, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les thèmes transsectoriels, dont la coopération belge se doit de tenir compte de façon permanente dans toutes ses actions visant les cinq secteurs, sont à ce jour:

1. L'égalité des chances des femmes et des hommes;
2. Le respect des droits de l'enfant;
3. Le respect de l'environnement;
4. L'économie sociale.

La loi sur la coopération internationale ne se réfère donc pas explicitement au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, mais certaines des priorités sectorielles et transsectorielles ont certainement un impact direct ou indirect sur les droits économiques, sociaux et culturels. D'ailleurs, les notes stratégiques qui décrivent plus en détail les objectifs et les stratégies de la coopération belge dans chacun des secteurs et thèmes transsectoriel, se basent explicitement sur certains droits fondamentaux, tel le droit à l'accès aux soins de santé de base, le droit à l'accès à la formation et à l'enseignement, la non-discrimination vis-à-vis des femmes et la convention sur le droit des enfants.

Les notes stratégiques doivent être actualisées régulièrement, notamment en 2006. Ce qui sera l'occasion d'explicitier encore plus le lien entre les stratégies opérationnelles de la coopération et certains droits fondamentaux.

- 2) Depuis l'année 2000, la Belgique souscrit aux Objectifs de développement du Millénaire (OMD). Les OMD ne couvrent pas en détails tous les droits du Pacte, mais nous sommes d'avis que la réalisation des OMD ne sera pas possible sans que les droits économiques, sociaux et culturels ne soient observés dans les pays en développement. Dans ce sens, les OMD peuvent mettre une pression supplémentaire sur les gouvernements afin de faire respecter les droits économiques, sociaux et culturels.
- 3) Dans le cadre de la Conférence de Monterrey sur le financement du développement, le Gouvernement belge s'est engagé à augmenter son apport aux pays en voie de développement (son APD), pour atteindre 0,7 % de son revenu national brut en 2010. L'actuel gouvernement a confirmé cette promesse. Cette augmentation de l'APD devrait également contribuer à la réalisation des OMD et au respect des droits économiques, sociaux et culturels.

- 4) Finalement, il est important de souligner que sur le budget de la coopération belge sont inscrites des contributions aussi bien obligatoires que volontaires pour le BIT, l'UNESCO et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

Article 3

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

51. Cet article est amplement commenté dans les rapports de la Belgique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le dernier rapport date de 2003), sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (les troisième et quatrième rapports datent de septembre 1998 et leur défense orale de juin 2002).

1. Fédéral

- a) **Révision du titre II de la Constitution**
- b) **Législation antidiscrimination**
- c) **Création de l'institut pour l'égalité des hommes et des femmes**
- d) **Suivi de la Conférence mondiale de Pékin**
- e) **Au niveau européen**
- f) **Au niveau des Nations Unies**
- g) **Établissement d'une cellule «gender mainstreaming»**
- h) **Plan d'action national pour l'emploi**
 - i) **Plan d'action national en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes**
- j) **Parité sur les listes électorales**
- k) **Réforme fiscale**
- l) **Congé de paternité**
- m) **Congé parental**
- n) **Amélioration du statut fiscal du/de la conjoint(e) aidant(e)**
- o) **Projets EVA, Electronica, DIANE**
- p) **Femmes et santé au travail**

- 2. **Commission communautaire française**
- 3. **Communauté française/région wallonne**
- 4. **Communauté flamande**
- 5. **Région de Bruxelles-Capitale**

1. Fédéral

- a) **Révision du titre II de la Constitution**

52. Afin d'inscrire l'égalité des femmes et des hommes dans les textes fondateurs, le Gouvernement a approuvé en 2000, une proposition de révision du titre II de la Constitution en vue d'y insérer une disposition relative au droit des femmes et des hommes à l'égalité et

favorisant leur égal accès aux mandats électifs et publics. Ce texte, adopté par le Sénat le 8 mars 2001 et par la Chambre le 24 janvier 2002 garantit explicitement le principe de l'égalité des femmes et des hommes, ouvrant la voie à des actions en cas de discrimination avérée et légitimant la politique d'actions positives. La Constitution stipule désormais en son article 10 que «l'égalité des hommes et des femmes est garantie», tandis que son article 11 *bis* précise que «la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés, et favorisent notamment leur égal accès aux mandats électifs et publics».

b) Législation antidiscrimination

53. La loi du 25 février 2003 (voir art. 2) s'applique aux discriminations basées sur le sexe. Son article 5 prévoit, cependant que: «À l'exception du chapitre III (les dispositions pénales) et de l'article 19, paragraphes 3 et 4 (un renversement de la charge de la preuve si présomption d'une discrimination), qui restent d'application, les discriminations fondées sur le sexe et qui ont trait aux matières visées à l'article 2, paragraphe 4, deuxième et troisième tirets, sont soumises exclusivement aux dispositions de la loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale.».

54. La loi du 7 mai 1999 transpose dans notre droit interne la Directive 96/97/CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la Directive 86/378/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale et la Directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe. Le champ d'application de la loi du 7 mai 1999 est: l'accès à l'emploi, l'accès aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante, les conditions de travail et les régimes complémentaires de sécurité sociale.

55. La loi du 7 mai 1999 vise les discriminations «directes» et les discriminations «indirectes», contient des dispositions civiles et pénales, permet un renversement de la charge de la preuve en cas de présomption de l'existence d'une discrimination, permet à toute personne justifiant d'un intérêt d'intenter une procédure civile rapide et enfin, permet à plusieurs organisations d'agir en justice dans les litiges auxquels l'application de la loi donnerait lieu. L'article 5 de la loi du 7 mai 1999 dispose enfin que: «Pour l'application de la présente loi, le harcèlement sexuel sur les lieux de travail est présumé être une discrimination sur la base du sexe.».

56. Parallèlement, une législation a été adoptée le 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

c) Création de l'institut pour l'égalité des hommes et des femmes

57. Sur proposition de la Ministre chargée de la politique d'égalité des chances entre hommes et femmes, le Gouvernement a adopté le 26 octobre 2001 un avant projet de loi portant création d'un Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Adoptée le 16 décembre 2002, la loi portant création de l'Institut vise à améliorer la visibilité de la politique d'égalité et à la rendre plus opérante.

58. Parmi les principales missions de l'Institut, figurent celles de développer des études et instruments statistiques pertinents, de coordonner les diverses compétences et ressources relevant du domaine de l'égalité hommes-femmes, de produire des recommandations à l'intention des autorités publiques, d'assurer l'information du public et d'agir en justice dans le cadre de discriminations sur la base du sexe. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est doté de la personnalité juridique et a un statut d'organisme public.

d) Suivi de la Conférence mondiale de Pékin

59. Depuis l'adoption le 6 mars 1996 de la loi visant au contrôle de l'application des résolutions de la Conférence mondiale sur les femmes (Pékin, 1995), le gouvernement fédéral et les ministres ou secrétaires d'État qui ont la politique d'égalité des chances entre les hommes et les femmes et la coopération au développement dans leurs attributions, doivent chaque année soumettre au Parlement un rapport sur la politique menée en ces matières. À ce jour, quatre rapports ont été rédigés. Par ailleurs, la Belgique a signé le protocole optionnel à la Convention contre les discriminations envers les femmes le 17 juin 2004.

e) Au niveau européen

60. Il importe de noter que la Belgique a signé le 11 mai 2005 le Protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont l'article 5 garantit le principe d'égalité entre époux, en ce qui concerne leurs droits et responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leur enfant au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Sa ratification devrait intervenir dans les prochains mois.

f) Au niveau des Nations Unies

61. Il importe de signaler que la Belgique a ratifié, le 17 juin 2004, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce protocole prévoit et organise la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'examiner des communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie d'un des droits énoncés dans la Convention.

g) Établissement d'une cellule «gender mainstreaming»

62. Tout en poursuivant la mise en œuvre de mesures spécifiques en faveur de l'égalité des femmes et des hommes, le Gouvernement a décidé le 26 janvier 2001 de mettre en place une cellule «gender mainstreaming» composée de spécialistes universitaires, en vue d'intégrer une approche en termes de genre et d'égalité dans l'ensemble des politiques et actions du gouvernement fédéral.

63. Le travail de la cellule «gender mainstreaming» s'est articulé autour de quatre missions centrales:

- La formation des personnes relais au niveau des administrations, via l'organisation de séminaires et la diffusion de documentation;

- L'identification des dispositions et mesures prises dans chaque politique pour renforcer l'égalité dans une optique de «gender mainstreaming», ainsi que leur éventuelle redéfinition;
- L'analyse et l'évaluation de l'impact de ces mesures et recommandations pour une amélioration continue;
- La dissémination des bonnes pratiques par le développement d'une visibilité du dispositif mis en place.

64. Ce projet s'est étalé sur plusieurs années (de 2001 à 2003) et a débouché sur la rédaction d'un rapport complet en mars 2003.

h) Plan d'action national pour l'emploi

65. Dans le cadre du Plan d'action national pour l'emploi, la dimension d'égalité entre les femmes et les hommes occupe une place centrale non seulement en tant que pilier des stratégies d'emploi, mais également comme objectif transversal. Si l'objectif principal consiste à augmenter le taux d'emploi féminin, il convient également de garantir le caractère durable et la qualité des emplois. Cette dimension implique un travail coordonné à long terme. Afin que l'ensemble des mesures prises en vue d'accroître le taux d'emploi global du Royaume contribue à l'augmentation du taux d'emploi des femmes, les autorités fédérales, communautaires et régionales ainsi que les partenaires sociaux se sont engagés à évaluer en permanence la dimension de genre dans la mise en œuvre des mesures de formation, d'accompagnement et d'expérience professionnelle.

i) Plan d'action national en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes

66. Suite à la décision de la conférence interministérielle relative à l'égalité des chances du 14 novembre 2000, un premier Plan d'action national belge en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes a été élaboré au mois de mai 2001 en concertation avec toutes les régions et les communautés du pays. Une note de coopération a été signée à ce sujet avec les entités fédérées en 2002.

67. Fin 2003, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a été chargé d'évaluer le plan en question. Sur la base de cette évaluation, un nouveau projet de plan d'action national portant spécifiquement sur la violence conjugale a été élaboré pour la période 2004-2007. Il a ensuite été approuvé par le Conseil des ministres.

68. Ce Plan d'action national contre la violence conjugale a été réalisé sur la base de six grands objectifs stratégiques: la sensibilisation, la formation, la prévention, l'accueil et la protection des victimes, les mesures répressives et enfin l'évaluation.

69. L'Institut a également reçu pour mission de mettre en place un groupe de travail interdépartemental et un groupe d'experts qui suivra la réalisation des actions en parallèle à la coordination et à l'échange d'information. Toutes les actions du plan devront ensuite être évaluées de manière globale, afin de mettre en avant les résultats obtenus dans le cadre du plan d'action national contre la violence conjugale.

j) Parité sur les listes électorales

70. Dans le cadre du processus de révision du titre II de la Constitution, plusieurs projets de loi visant à renforcer la présence des femmes sur les listes électorales ont été approuvés par le Gouvernement au cours de l'année 2000. Les lois dites «lois parité» ont été votées au cours de l'été 2002. Elles concernent les listes de candidatures aux élections régionales, fédérales et européennes et elles imposent que: *«Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les deux premiers candidats de chacune des listes doivent être de sexe différent.»*.

71. Les «lois parité» sont pour la première fois entrées en vigueur lors des élections législatives de 2003 et lors des élections européennes et régionales de 2004. Les résultats de ces dernières élections indiquent une nette progression de la présence des femmes au sein des différentes assemblées fédérales, régionales et européenne.

Annexes: Documentation de base 2005
Rapport du Gouvernement 2002-2003 (en vertu de la loi du 6 mars 1996).

k) Réforme fiscale

72. Le Ministre des finances a mis à profit la réforme fiscale entamée en 2000 pour faire en sorte que l'impôt et plus particulièrement l'impôt des personnes physiques soit neutre à l'égard de la personne détentrice de revenus et de son choix de vie. Dans ce cadre, de nombreuses mesures ont été prises afin de supprimer les discriminations basées sur le genre:

Dépenses déductibles pour garde d'enfants

73. La loi du 23 mars 2001 supprime la limitation des dépenses déductibles pour la garde d'enfants âgés de moins de 3 ans. Ces dépenses ne peuvent légalement être supérieures au montant maximum déductible par enfant et par jour de garde. Ce montant maximum a cependant été porté de 8,55 euros à 11,20 euros.

Instauration du crédit d'impôt ou impôt négatif

74. Certainement la mesure la plus novatrice en matière de lutte contre les discriminations entre hommes et femmes de la loi du 10 août 2001 portant réforme de l'IPP, étant donné qu'en tant qu'instrument de promotion de l'emploi, le crédit d'impôt est ciblé sur les revenus les plus modestes. Le montant de base du crédit d'impôt fixé à 78 euros en 2002 a été fixé à 440 euros en 2004.

Réduction d'impôt pour assurance-vie individuelle

75. Modification de la limite d'âge à partir de laquelle les contribuables ne peuvent plus souscrire un contrat d'assurance vie et celui à partir duquel les avantages du contrat peuvent être stipulés. Cet âge limite, de 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes, a été porté à 65 ans pour les femmes.

Précompte immobilier afférent aux biens personnels

76. Au regard du principe d'égalité entre l'homme et la femme, la disposition qui prévoyait que le précompte immobilier afférent aux biens personnels de la femme pouvait être enrôlé au nom du mari a été abrogée.

Recouvrement de l'impôt en cas de séparation de fait

77. Depuis de nombreuses années, des voix s'élevaient pour améliorer la situation juridique du conjoint appelé à acquitter les dettes d'impôt de l'autre conjoint. Afin d'améliorer la situation, la nouvelle mesure a pour but de protéger le conjoint séparé de fait. Elle fait en sorte que l'impôt afférent au revenu imposable à partir de la deuxième année qui suit celle de la séparation de fait ne peut plus être recouvré sur les revenus de l'autre conjoint et sur les biens qu'il a acquis au moyen de ces revenus. À partir des revenus de l'année 2004, exercice d'imposition 2005, les cohabitants légaux seront assimilés aux personnes mariées. Cela signifie qu'en cas de séparation de fait, ils seront assujettis aux mêmes règles de recouvrement que les conjoints.

Majoration supplémentaire de la quotité du revenu exemptée d'impôt pour un contribuable «isolé» avec enfants à charge

78. Le père ou la mère, veuf ou veuve non remarié(e) ainsi que le père ou la mère célibataire, ayant un ou plusieurs enfants à charge, bénéficiait d'une majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt. Ceci posait des difficultés d'interprétation pour les parents divorcés non remariés. Dorénavant, la majoration de la quotité exemptée sera attribuée à tout contribuable imposé isolément et ayant un ou plusieurs enfants à charge.

l) Congé de paternité

79. Le droit des travailleurs masculins de s'absenter du travail en raison de la naissance d'un enfant a été étendu de 3 à 10 jours à partir du 1^{er} juillet 2002. Ces 10 jours de congé de paternité peut être pris librement dans un délai de 30 jours à partir du jour de l'accouchement. L'extension du congé de paternité s'inscrit dans une philosophie d'amélioration de la conciliation des vies professionnelle et privée. Elle insiste auprès des hommes pour qu'ils s'impliquent plus dans l'arrivée d'un nouveau-né dans la famille et les stimule à prendre des responsabilités familiales en la matière.

m) Congé parental

80. Le droit au congé parental est réglé par l'arrêté royal du 29 octobre 1997 de mise en application de la loi sur le congé parental dans le cadre de l'interruption de la carrière. Jusqu'à présent, le congé parental pouvait uniquement être pris soit par l'annulation complète de la convention de travail durant une période ininterrompue de trois mois (congé parental complet) soit par la réalisation des prestations de travail à mi-temps durant une période ininterrompue de six mois (congé parental à mi-temps).

81. Depuis le 1^{er} janvier 2002, le congé parental à temps plein peut être pris sous la forme d'une réduction du temps de travail d'un jour par semaine sur une période de 15 mois. L'objectif est ici aussi d'encourager les hommes à s'investir plus nettement dans la sphère privée.

n) Amélioration du statut fiscal du/de la conjoint(e) aidant(e)

82. Cette mesure s'inscrit dans la volonté du Gouvernement d'octroyer des droits propres sur les plans sociaux et fiscaux au/à la conjoint(e) aidant(e).

83. L'amélioration du statut du conjoint aidant intéresse particulièrement les femmes puisque dans la plupart des cas, le conjoint aidant est en fait une conjointe aidante. L'objectif premier a été d'assurer une protection sociale au conjoint aidant qui en était dépourvu jusqu'à présent. Cette prise en compte des spécificités propres au conjoint aidant sur le plan social a également été transposée au niveau fiscal (art. 9 à 37 de la loi-programme du 24 décembre 2002).

o) Projets EVA, Electronica, DIANE

84. Dans le cadre de la programmation 2000-2006 du Fonds social européen, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes mène le projet «EVA» (évaluation analytique). Ce projet a pour objectif de fournir aux partenaires sociaux et aux secteurs, des outils de soutien à l'introduction de nouvelles classifications de fonctions et de stimuler la révision de systèmes anciens dépassés.

85. Toujours dans le cadre de la programmation fédérale 2000-2006 du Fonds social européen, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a mené à partir de mars 2001, un projet qui visait à favoriser l'emploi des femmes dans le secteur des nouvelles technologies. Ce projet nommé «Electronica» a été mis en œuvre en collaboration avec des associations de formation sur le terrain.

86. Cofinancé au niveau fédéral par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes dans le cadre du programme européen EQUAL, le projet «DIANE» développe des données quantitatives et qualitatives ainsi qu'une analyse de genre des structures entrepreneuriales.

p) Femmes et santé au travail

87. Jugeant utile que la réflexion sur le thème «Femmes et santé au travail» soit lancée dans le cadre de la Présidence belge de l'Union européenne (deuxième semestre 2001), la Ministre en charge de la politique d'égalité des chances entre hommes et femmes a pris l'initiative de faire réaliser une enquête sur le sujet dans les 15 États membres. Le rapport a été largement diffusé et un livre a été édité.

2. Commission communautaire française

88. La Commission communautaire française a créé en 1994 l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle. «Bruxelles-Formation» forme chaque année plus de 5 000 demandeurs d'emploi.

89. En 2003, les taux stagiaires se répartissaient entre 48,6 % de femmes et 51,4 % d'hommes.

90. Ceci est le résultat d'une série d'actions concrètes, à savoir faciliter l'accès des femmes aux cycles de formation en leur permettant de placer leurs enfants dans certaines crèches pendant leur temps d'apprentissage, adapter les horaires de formation en tenant compte des contraintes

des femmes, accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes en matière d'accès aux formations.

91. En outre, le 27 avril 1995, la Commission communautaire française a adopté un décret relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs(es) d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle.

92. Sont visés les demandeurs(es) d'emploi inoccupé(e)s de la région de Bruxelles-Capitale qui sont dans l'impossibilité de répondre aux offres d'emploi disponibles sur le marché du travail en raison de la faiblesse ou de l'absence de qualification professionnelle, de leur dénuement social ou du fait de discriminations visant le groupe spécifique auquel ils appartiennent.

93. Dans le cadre des actions d'insertion socioprofessionnelle, sont subventionnées les associations qui développent des opérations de formation professionnelle à destination d'un public féminin (femmes peu scolarisées, peu qualifiées, d'origine étrangère, femmes rentrantes, etc.).

3. Communauté française/région wallonne

Communauté française

94. Le 25 février 2005, le gouvernement de la communauté française a adopté son programme d'action pour la promotion de l'égalité femmes-hommes.

95. Ce programme précise qu'au-delà de l'égalité d'accès et de participation, l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes implique l'égalité des avantages, c'est-à-dire l'égalité satisfaction des besoins et des intérêts des individus des deux sexes afin qu'ils puissent réellement s'épanouir dans toutes les sphères de la vie.

96. Les objectifs en matière de promotion de l'égalité femmes-hommes dans le cadre des compétences de la communauté française sont les suivants:

- Lutter contre les stéréotypes sexistes, notamment par une concertation avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, les professionnels des médias, et de la publicité visant à adresser la question du sexisme dans la publicité et les programmes télévisés et radiophoniques;
- Lutter, en complémentarité avec les autres niveaux de pouvoir, contre les violences faites aux femmes, notamment en engageant une collaboration étroite avec le milieu associatif afin de sensibiliser toutes les catégories de population, en déployant un effort soutenu pour prévenir la violence dans les relations amoureuses chez les jeunes, ou encore en se basant sur le rôle que peuvent jouer les enseignants et le personnel d'encadrement dans la détection des situations de violence et l'orientation des victimes;
- Promouvoir l'égalité et la mixité des sexes dans l'enseignement obligatoire et supérieur;

- Promouvoir les études et la recherche sur le genre;
- Assurer la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision;
- Mettre en place un système interne et cohérent de statistiques désagrégées par sexe dans les domaines relevant des compétences de la communauté française;
- Mettre en place un système d'évaluation des politiques de la communauté française au regard de l'objectif d'égalité femmes-hommes.

Région wallonne

97. Plusieurs modifications ont été apportées à la législation wallonne afin de garantir une plus grande égalité entre les femmes et les hommes.

98. On citera tout d'abord l'adoption du décret du 15 mai 2003 qui garantit la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs de toute institution publique de la région wallonne.

99. On mentionnera également l'arrêté du 10 juillet 2003 par lequel le gouvernement wallon a créé un Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes.

100. Le Conseil consultatif qui a pour objectif général de contribuer à l'élimination de toute discrimination directe ou indirecte vis-à-vis des hommes et des femmes a notamment pour missions:

- De formuler des avis et recommandations sur toute question relative à l'égalité entre hommes et femmes;
- De proposer les moyens à mettre en œuvre pour accomplir cette mission;
- De rendre des avis sur les mesures réglementaires.

101. Il est composé de 25 membres. Douze sont désignés par les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, 13 sont issus des associations actives dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes.

102. La région wallonne soutient ponctuellement de nombreuses initiatives visant à réduire les discriminations liées au sexe. On peut citer, par exemple, le soutien aux organismes apportant une aide aux personnes prostituées, aux mères toxicomanes, aux mères célibataires, etc., aux initiatives d'organisations féminines qui promeuvent une plus grande égalité entre les hommes et les femmes.

103. Elle a aussi adopté le décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales réorganise le secteur de l'accueil tout en prévoyant une reconnaissance particulière aux maisons maternelles et aux institutions spécialisées dans l'accueil et l'accompagnement de femmes victimes de violences conjugales.

104. La région wallonne soutient, par ailleurs, les coordinations provinciales ayant pour mission de coordonner les actions de lutte contre les violences conjugales ainsi que celles visant à réduire les inégalités en matière d'accès à la formation et à l'emploi.

105. Dans le cadre de la législature actuelle, le gouvernement wallon s'est engagé à poursuivre la promotion d'une égalité totale entre hommes et femmes, particulièrement au moyen des mesures suivantes:

- Lutte contre la ségrégation sexuelle sur le marché du travail;
- Stimulation de l'entrepreneuriat féminin;
- Développement et diversification de l'offre d'accueil pour la petite enfance et de l'accueil extrascolaire;
- Amplification, en concertation avec la communauté française, de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, entre autres par la professionnalisation, la multiplication et le financement récurrent des maisons d'accueil, et par le financement spécifiques des associations qui luttent contre la traite des êtres humains et accueillent en première ligne les victimes.

106. Enfin, le 30 novembre 2005, le Parlement wallon a adopté le décret portant sur la réforme du Code de la démocratie locale. Ce décret impose la parité hommes/femmes sur chaque liste électorale communale et provinciale, impose que les deux premières places de chaque liste soient occupées par des candidats de sexe différents et que les collèges communaux et provinciaux comportent des membres des deux sexes.

4. Communauté flamande

107. Depuis 1995, le gouvernement flamand a adopté des mesures en faveur de l'égalité des chances et différents mécanismes institutionnels ont été mis en place pour faire face aux différents défis dans ce domaine.

108. Le gouvernement flamand a adopté un décret en date du 13 mai 1997 sur l'application du Programme d'action de Beijing, en application duquel il soumet annuellement au Parlement flamand un rapport sur les progrès accomplis dans l'application dudit plan d'action dans ses différents domaines de compétence. Dans ce rapport figurent également des renseignements sur les actions et activités des différentes ASBL flamandes.

109. S'ajoutant à la Cellule pour l'égalité des chances en Flandres, dont est doté le Département de coordination du Ministère de la communauté flamande, une commission pour l'égalité des chances a été instituée pour coordonner les différentes actions prises dans les divers départements.

110. En juillet 2005, le gouvernement flamand a adopté un plan d'action pour la prise en considération du genre au Ministère de la communauté flamande, en faisant appel à la méthode de la coordination ouverte. Les objectifs des politiques dans chaque domaine ont été regroupés en un document qui constitue ce plan d'action. La Commission pour l'égalité des chances, qui sera reconduite en 2006, assurera le suivi du plan d'action et en préparera l'évaluation.

111. La participation des femmes à la prise de décisions constitue une priorité du gouvernement flamand depuis plusieurs années. Un plan stratégique a été formulé et exécuté sur la période 2000-2004 et de nouveaux objectifs prioritaires ont été définis pour la législature en cours. Le Parlement flamand a adopté deux textes instituant des quotas (le décret sur les quotas dans les conseils consultatifs, en date du 15 juin 1997, et le décret sur les quotas dans les organes de gestion et d'administration, en date du 18 mai 1999). La plupart des activités dans le domaine de la participation des femmes au processus décisionnel repose sur un partenariat avec des ASBL et des chercheurs externes spécialistes de ce domaine.

112. Le Centre de recherche pratique sur l'égalité des chances a été créé en 2001 pour une durée de cinq ans. Ce centre étudie les mécanismes de la discrimination à l'égard de différents groupes cibles et mène des travaux de recherche fondamentale sur la discrimination et sur l'élaboration d'indicateurs et de statistiques relatifs à ce phénomène. Une de ses forces réside dans ses recherches transectorielles, qui lui permettent de comparer les mécanismes de la discrimination à l'égard de différents groupes cibles en vue de définir de nouvelles stratégies pour gérer la diversité au sein de la société flamande.

113. En 2006, la lutte pour une rémunération égale constituera une des nouvelles priorités d'action. Malgré les nombreuses dispositions en faveur de l'égalité de rémunération prises par les différents gouvernements, des disparités persistent. De surcroît, il conviendrait d'étudier les causes des écarts dans le déroulement de la carrière. De nouveaux travaux de recherche seront menés en 2006 en vue de mettre en évidence les différents mécanismes responsables de ce phénomène et de définir les mesures correctives qui s'imposent.

5. Région de Bruxelles-Capitale

114. Le gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale et les interlocuteurs sociaux ont conclu en 2002 le Pacte social pour l'emploi des Bruxellois qui poursuit l'objectif de promouvoir l'emploi des Bruxellois, notamment en proscrivant toute forme de discrimination, entre autres en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes. Le Pacte social prévoit qu'une mission d'étude prospective soit confiée au Conseil économique et social portant plus spécifiquement sur les inégalités de traitement entre hommes et femmes sur le marché de l'emploi bruxellois. Cette étude en trois volets (dont les deux premiers «Situation des femmes sur le marché du travail en région de Bruxelles-Capitale» et «La politique de l'emploi et de la formation professionnelle en région de Bruxelles-Capitale sous l'angle du genre» ont été réalisés par l'Observatoire bruxellois du marché du travail et des qualifications) doit permettre au Conseil d'établir un plan d'action spécifique favorisant l'égalité des femmes et des hommes.

115. Dans le cadre du partenariat mené par l'ORBEM en matière d'insertion socioprofessionnelle, sont conventionnées des ASBL (associations sans but lucratif) qui mènent des actions d'aide à la recherche active d'emploi ou encore d'accompagnement à destination des femmes peu qualifiées et/ou seules avec enfants et/ou étrangères, etc.

116. Depuis 1992, la maison d'enfants de l'ORBEM propose aux chercheurs d'emploi des places d'accueil, en régime «crèche» (pour une période maximale de trois mois) ou en régime «halte-garderie» pour leurs enfants de 0 à 3 ans. Cette mise à disposition de places d'accueil d'enfants vise écarter les obstacles dans le parcours d'insertion des chercheurs d'emploi. Cette mesure bénéficie du soutien du FSE Objectif 3 dans le cadre de la programmation de la région de

Bruxelles-Capitale. En outre, 14 crèches partenaires réservent des places aux enfants de 0 à 3 ans des chercheurs d'emploi afin de permettre à ces derniers de réaliser les actions nécessaires dans le cadre de leur parcours d'insertion (recherche d'emploi, participation à un atelier de recherche active d'emploi ou à un module d'insertion socioprofessionnelle, etc.). Le «partenariat pour l'accueil des enfants des chercheurs d'emploi» bénéficie du soutien du Fonds social européen Objectif 3 de la région de Bruxelles-Capitale.

Article 6

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des États parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

A. Évolution de l'emploi et de la politique du chômage en Belgique

- 1. Fédéral**
- 2. Région wallonne**
- 3. Communauté flamande**
- 4. Région de Bruxelles-Capitale**

B. Principales politiques et mesures

- 1. Fédéral**
 - a) Formation**
 - b) Accompagnement et insertion des demandeurs d'emploi**
 - c) Incitations fiscales et réduction du coût du travail**
 - d) Flexibilité/mobilité**
 - e) Promotion de l'emploi des travailleurs âgés**
 - f) Actions sectorielles dans le cadre de la concertation sociale**
 - g) Lutte contre les discriminations**
- 2. Région wallonne**
 - a) Non-discrimination**
 - b) Politique de promotion de l'emploi**
 - c) Programmes de formations techniques et professionnelles**
- 3. Communauté flamande**
- 4. Région de Bruxelles-Capitale**
- 5. Coopération au développement**

A. Évolution de l'emploi et de la politique du chômage en Belgique

1. Fédéral

117. Le marché du travail belge reste très sensible à la conjoncture économique. Le ralentissement de la croissance en 2001 et 2002 a laissé la place à partir de la deuxième moitié de 2003 à un redressement modeste; la croissance économique en 2003 s'établit à 1,1 % sur une base annuelle, soit un peu plus que les 0,9 % en moyenne dans l'Union européenne. Cette reprise limitée ne s'est pas encore traduite en un accroissement de l'emploi. En effet, les entreprises ont tendance à faire face à l'augmentation de l'activité en sollicitant davantage le personnel en place. Aussi, la Belgique a-t-elle vu son taux d'emploi baisser de 0,3 point entre 2002 et 2003 pour arriver à 59,6 % en 2003, s'écartant ainsi de la légère tendance à la croissance de l'ensemble de l'UE (+ 0,1 point, vers 62,9 %). Depuis 1993, on constate que le taux d'emploi a augmenté de 3,5 points passant de 55,8 % à 57,4 % en 1998 et 59,3 % en 2003. Le taux d'emploi des femmes est toujours inférieur à celui des hommes. Cependant, l'écart de taux d'emploi entre hommes et femmes s'est rétréci en passant de 22,5 points en 1993 à 15,5 points en 2003.

Tableau 1. Taux d'emploi en Belgique (1993-2003)

Taux d'emploi	1993			1998			2003		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
15-64 ans	55,8	67,0	44,5	57,4	67,1	47,6	59,6	67,3	51,8
15-24 ans	29,0	31,4	26,6	26,8	30,4	23,0	27,4	29,9	24,7
25-54 ans	73,0	86,6	59,0	74,3	85,6	62,8	76,5	85,0	67,8
55-64 ans	21,9	32,4	12,0	22,9	32,1	14,0	28,1	37,8	18,7

Source: Eurostat.

118. Le ralentissement de la conjoncture souligne une fois encore les faiblesses structurelles du marché du travail belge. Comme on le sait, la différence en matière de taux d'emploi entre la Belgique et les pays plus performants au sein de l'Union se situe surtout dans les groupes d'âge de 15 à 24 ans, d'une part, et dans le groupe d'âge des 55 ans et plus, d'autre part. Même si on ne peut nier la faiblesse du taux d'emploi chez les jeunes, l'obligation scolaire jusqu'à 18 ans et le taux de participation élevé à l'enseignement en général expliquent pourquoi ceci est moins problématique ou en tout cas moins prioritaire. Par contre, la faiblesse du taux d'emploi des travailleurs âgés est autrement plus problématique. Avec 28,1 %, ce taux d'emploi est très éloigné de la moyenne européenne qui est de 40,2 %, elle-même assez éloignée de l'objectif de 50 % d'ici 2010.

119. Les personnes de nationalité non européenne connaissent toujours plus de problèmes que les autres pour accéder au marché du travail. Leur taux d'emploi est inférieur de 27,1 points à celui des nationaux.

Tableau 2. Taux d'emploi des non-nationaux non UE (15-64 ans)

	1993	1998	2003
Hommes	42,3	39,7	45,0
Femmes	15,0	17,0	20,6
Total	29,9	28,7	32,5

Source: Eurostat.

120. Enfin, concernant les travailleurs handicapés, en 2002, leur taux d'emploi était inférieur de 17,4 points à celui des non handicapés, avec une différence plus marquée à Bruxelles (23,2) et en Flandre (17,8) qu'en Wallonie (14,3).

121. La sensibilité à la conjoncture s'est également traduite par une plus forte augmentation du chômage, qui s'est accru de 0,8 point entre 2002 et 2003 pour passer à 8,1 %, atteignant ainsi à nouveau le niveau d'avant 2000, ce qui représente une augmentation plus rapide qu'en moyenne au sein de l'Union européenne qui est passée d'un taux de 8,9 % à 9,1 %. Le taux de chômage des jeunes quant à lui se monte à 21,5 % en 2003.

Tableau 3. Taux de chômage et taux de chômage des jeunes en Belgique (1993-2003)

	1993			1998			2003		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Taux de chômage (15 ans et +)	8,6	6,7	11,5	9,3	7,7	11,6	8,1	7,8	8,5
Taux de chômage des jeunes (15-24 ans)	20,7	19,6	22,0	22,1	20,2	24,5	21,5	22,6	20,1

Source: Eurostat.

122. L'augmentation du taux d'emploi en Belgique passe également par un marché du travail plus flexible. La mobilité des travailleurs, tant géographique que professionnelle, reste en effet trop limitée.

123. En outre, les coûts élevés du travail – non en raison de salaires bruts élevés mais en raison de cotisations élevées sur les salaires – restent un handicap structurel pour la création d'emplois en Belgique, bien qu'à ce niveau, il faille se garder d'une approche unilatérale: les cotisations à la sécurité sociale servent évidemment à son financement; de plus, l'exemple de certains États membres apportent la preuve que des charges élevées ne sont pas nécessairement incompatibles avec un taux d'emploi élevé. Il n'empêche que la conviction est que les efforts consentis depuis un certain temps, en termes de réduction des cotisations sociales et aussi via la réforme fiscale, doivent être poursuivis. Au cours des années écoulées, on s'est efforcé d'éliminer les fameux «pièges à l'emploi», c'est-à-dire des situations où cela ne vaut pas la peine ou pratiquement pas

la peine de passer d'une situation de bénéficiaire d'une allocation sociale à une situation d'emploi (à temps plein ou à temps partiel).

2. Région wallonne

Données statistiques du marché du travail en Wallonie (source IWEPS, Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique)

A.1. Taux de chômage (taux utilisés pour les comparaisons internationales; actifs en chômage BIT/population active totale)

A.1.1 Répartition par sexe

Année	Hommes	Femmes	Total
1993	8,6 %	14,8 %	11,1 %
1998	11,4 %	17,5 %	14,0 %
2003	10,1 %	11,9 %	10,9 %

A.1.2 Répartition par sexe et par âge

Année	Âge	Hommes	Femmes	Total
1993	15-24 ans	26,6 %	32,5 %	29,2 %
	25-49 ans	7,0 %	13,2 %	9,6 %
	50-64 ans	4,0 % (donnée peu fiable)	5,9 % (donnée peu fiable)	4,6 %
1998	15-24 ans	31,0 %	38,7 %	34,4 %
	25-49 ans	10,0 %	16,4 %	12,8 %
	50-64 ans	6,1 %	7,4 %	6,5 %
2003	15-24 ans	31,4 %	32,3 %	31,8 %
	25-49 ans	9,0 %	11,1 %	9,9 %
	50-64 ans	4,0 %	4,4 %	4,2 %

A.2. Taux d'activité (taux utilisés pour les comparaisons internationales; population active totale/population totale âgée de 15 à 64 ans)

A.2.1 Répartition par sexe

Année	Hommes	Femmes	Total
1993	69,0 %	48,4 %	58,7 %
1998	71,5 %	52,4 %	62,0 %
2003	72,9 %	56,9 %	64,9 %

A.2.2 Répartition par âge et par sexe

Année	Âge	Hommes	Femmes	Total
1993	15-24 ans	35 %	29 %	32 %
	25-49 ans	91,6 %	68,7 %	80,3 %
	50-64 ans	44,9 %	19,7 %	31,9 %
1998	15-24 ans	34,8 %	28,2 %	31,6 %
	25-49 ans	92,5 %	71,9 %	82,3 %
	50-64 ans	51,3 %	26,8 %	38,8 %
2003	15-24 ans	34,3 %	26,4 %	30,5 %
	25-49 ans	90,8 %	73,4 %	82,1 %
	50-64 ans	54,9 %	33,2 %	43,3 %

A.3. Taux d'emploi (taux utilisés pour les comparaisons internationales: population active occupée/population totale âgée de 15 à 64 ans)

A.3.1 Répartition par sexe

Année	Hommes	Femmes	Total
1993	63,1 %	41,3 %	52,2 %
1998	63,4 %	43,2 %	53,3 %
2003	63,5 %	47,4 %	55,4 %

A.3.3 Répartition par âge et par sexe

Année	Âge	Hommes	Femmes	Total
1993	15-24 ans	25,7 %	19,6 %	22,7 %
	25-49 ans	85,2 %	59,7 %	72,6 %
	50-64 ans	43,2 %	18,6 %	30,4 %
1998	15-24 ans	24,0 %	17,3 %	20,7 %
	25-49 ans	83,3 %	60,1 %	71,8 %
	50-64 ans	48,2 %	24,9 %	36,2 %
2003	15-24 ans	23,6 %	17,9 %	20,8 %
	25-49 ans	82,6 %	65,2 %	74,0 %
	50-64 ans	52,7 %	31,7 %	42,0 %

3. Communauté flamande

Données statistiques du marché du travail en Flandre

A.1. Taux de chômage (taux utilisés pour les comparaisons internationales; actifs en chômage BIT/population active totale)

A.1.1 Répartition par sexe

Année	Hommes	Femmes	Total
1993	3,8 %	8,0 %	5,5 %
1998	4,0 %	7,1 %	5,3 %
2003	5,2 %	6,3 %	5,7 %

A.1.2 Répartition par sexe et par âge

Année	Âge	Hommes	Femmes	Total
1993	15-24 ans	10,4 %	13,3 %	11,8 %
	25-49 ans	3,1 %	7,5 %	4,9 %
	50-64 ans	2,9 %	4,5 %	3,4 %
1998	15-24 ans	7,4 %	11,0 %	9,0 %
	25-49 ans	3,6 %	6,8 %	5,0 %
	50-64 ans	3,9 %	5,8 %	4,5 %
2003	15-24 ans	15,6 %	15,3 %	15,5 %
	25-49 ans	4,4 %	5,5 %	4,9 %
	50-64 ans	3,0 %	3,8 %	3,3 %

A.2. Taux d'activité (taux utilisés pour les comparaisons internationales; population active totale/population totale âgée de 15 à 64 ans)

A.2.1 Répartition par sexe

Année	Hommes	Femmes	Total
1993	72,0 %	50,6 %	61,4 %
1998	74,4 %	55,7 %	65,2 %
2003	74,6 %	58,7 %	66,8 %

A.2.2 Répartition par âge et par sexe

Année	Âge	Hommes	Femmes	Total
1993	15-24 ans	35,9 %	35,6 %	35,8 %
	25-49 ans	95,0 %	71,6 %	83,6 %
	50-64 ans	48,4 %	17,0 %	32,5 %
1998	15-24 ans	39,2 %	32,5 %	35,9 %
	25-49 ans	95,0 %	77,5 %	86,5 %
	50-64 ans	54,1 %	25,1 %	39,6 %
2003	15-24 ans	41,5 %	35,4 %	38,5 %
	25-49 ans	94,6 %	80,2 %	87,5 %
	50-64 ans	55,9 %	31,0 %	43,5 %

A.3. Taux d'emploi (taux utilisés pour les comparaisons internationales: population active occupée/population totale âgée de 15 à 64 ans)

A.3.1 Répartition par sexe

Année	Hommes	Femmes	Total
1993	60,8 %	41,1 %	51,1 %
1998	71,4 %	51,7 %	61,7 %
2003	70,7 %	55,0 %	62,9 %

A.3.3 Répartition par âge et par sexe

Année	Age	Hommes	Femmes	Total
1993	15-24 ans	28,9 %	27,7 %	28,3 %
	25-49 ans	80,4 %	58,5 %	69,7 %
	50-64 ans	41,5 %	14,2 %	27,7 %
1998	15-24 ans	36,3 %	28,9 %	32,7 %
	25-49 ans	91,6 %	72,3 %	82,1 %
	50-64 ans	51,9 %	23,7 %	37,8 %
2003	15-24 ans	35,0 %	30,0 %	32,6 %
	25-49 ans	90,4 %	75,8 %	83,2 %
	50-64 ans	54,2 %	29,8 %	42,1 %

4. Région de Bruxelles-Capitale

Tableau 4. Taux d'emploi en région de Bruxelles-Capitale (1993-2003)

Taux d'emploi	1993			1998			2003		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
15-64 ans	53,6	60,7	46,8	53,2	59,4	47,1	53,2	59,1	47,4
15-24 ans	21,3	20,7	22,0	17,2	18,0	16,5	19,1	21,0	17,3
25-49 ans	70,5	77,7	63,3	69,8	76,3	63,2	66,3	72,6	59,9
50-64 ans	39,9	52,4	28,5	41,0	50,0	32,7	35,5	42,6	29,1

Source: INS – EFT.

124. Avec un pourcentage de 53,2 la région de Bruxelles-Capitale affiche un faible taux d'emploi. Si, comme au niveau national, le taux d'emploi bruxellois enregistre une diminution de 2002 à 2003, il se situe au même niveau qu'il y a cinq ans et ce tant pour les hommes que pour les femmes.

125. Les taux d'emploi bruxellois par âge et par genre sont systématiquement inférieurs à ceux observés dans les deux autres régions sauf pour les plus âgés qui connaissent à Bruxelles un taux d'emploi supérieur à la moyenne nationale. En outre, les écarts entre les taux d'emploi masculins et féminins sont plus réduits à Bruxelles qu'au niveau national.

126. Il est utile de rappeler que si le taux d'emploi est faible en région bruxelloise, la région bruxelloise concentre en son sein une grande densité d'emploi. En effet, près de 650 000 personnes travaillent en région bruxelloise, ce qui représente 16 % de l'emploi en Belgique alors que 9,6 % de la population en Belgique y réside. En effet, sur les 650 000 emplois, 54,0 % sont occupés par des navetteurs, ou en d'autres termes moins d'un emploi sur deux à Bruxelles est occupé par un Bruxellois.

Tableau 5. Taux de chômage en région de Bruxelles-Capitale (1993-2003)

Taux de chômage	1993			1998			2003		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
15-64 ans	15,0	14,2	16,0	16,5	15,9	17,3	15,8	16,1	15,3
15-24 ans	28,8	33,3	24,0	35,5	37,3	33,6	35,1	38,1	31,1
25-49 ans	14,4	13,1	15,9	16,0	15,4	16,6	15,6	15,6	15,5
50-64 ans	10,2	10,0	10,4	9,6	9,1	10,4	7,3	7,5	7,0

Source: INS – EFT (taux utilisés pour les comparaisons internationales; actifs en chômage BIT/population active totale).

127. La région bruxelloise présente le taux de chômage le plus élevé du pays. Il s'élève à 15,8 % en 2003. On constate qu'en région bruxelloise le taux de chômage des femmes est légèrement inférieur à celui des hommes et ce dans chaque classe d'âge alors qu'au niveau du pays les femmes enregistrent un taux supérieur à celui des hommes. Le taux de chômage le plus élevé est observé chez les moins de 25 ans (35,1 %). Si le taux de chômage peut sembler à première vue relativement stable sur une période de 10 ans, une analyse sur base annuelle permet de relever une période de léger accroissement de 1993 à 1998 puis une chute du taux de chômage bruxellois de 1998 à 2001 suivie d'une nouvelle hausse en 2002 et 2003.

B. Principales politiques et mesures

1. Fédéral

128. Le développement des politiques fédérales en matière d'emploi visent toutes à soutenir les dynamiques d'emploi dans le secteur privé, emploi salarié ou indépendant.

129. Le marché du travail en Belgique doit faire face à plusieurs défis:

- Faible taux d'emploi, particulièrement pour les âgés;
- Coûts du travail élevés;
- Insuffisance des incitations financières en faveur de l'emploi;
- Insuffisance des efforts en matière d'apprentissage tout au long de la vie;
- Nécessité de renforcer la flexibilité et le dynamisme du marché du travail.

130. Les autorités belges se sont attachées depuis de nombreuses années à développer des politiques dans un ensemble de domaines afin de stimuler la création d'emplois et de répondre aux défis auxquels la Belgique doit faire face. Pour un aperçu complet des mesures prises, nous renvoyons le lecteur à la réponse à l'article 6 du Pacte, point 9 b), ainsi qu'aux différents plans d'action nationaux de la Belgique établis dans le cadre de la Stratégie européenne de l'emploi.

a) Formation

Congé-éducation payé

131. Le système du congé-éducation payé a pour but la promotion sociale des travailleurs engagés dans le secteur privé. Il vise à alléger les charges et fatigues supportées par les travailleurs qui, en plus de leur travail, font l'effort de suivre certaines formations. À partir du 1^{er} septembre 1999, certaines catégories de travailleurs à temps partiel étaient admises dans le système, mais depuis le 1^{er} septembre 2001, d'autres catégories de travailleurs à temps partiel sont venues s'y ajouter.

b) Accompagnement et insertion des demandeurs d'emploi

Parcours d'insertion

132. Le parcours d'insertion a pour objectif général de prévenir le chômage de longue durée et de permettre aux jeunes demandeurs d'emploi peu qualifiés de s'insérer sur le marché du travail via notamment la convention de premier emploi. À cette fin, il vise à:

- Augmenter les aptitudes des demandeurs d'emploi à s'insérer sur le marché du travail par un accompagnement spécifique et par des actions spécifiques d'insertion;
- Soutenir les efforts des demandeurs d'emploi dans leur insertion professionnelle notamment dans le cadre de la convention de premier emploi.

133. Un accord de coopération entre les différents niveaux de pouvoir (fédéral, régional et communautaire) a été conclu afin de mettre en œuvre ces formules, indemniser les heures de formation et obtenir des résultats meilleurs et plus harmonisés. Aussi, tant les autorités régionales que fédérales ont veillé, dans le cadre de leurs programmes d'emploi, à prévoir des incitants qui promeuvent la réinsertion des chômeurs.

Prime d'achèvement

134. Cette mesure vise à encourager les jeunes demandeurs d'emploi peu qualifiés à suivre et à achever une formation professionnelle. Pour pouvoir recevoir la prime, le jeune demandeur d'emploi doit avoir achevé une formation professionnelle, organisée ou subventionnée par le FOREM, le VDAB, l'AGD ou Bruxelles Formation, dans le cadre d'une convention d'insertion. La formation doit être au moins à mi-temps et avoir duré au moins deux mois.

Convention d'immersion professionnelle

135. Par un dispositif minimal de conditions de travail à respecter, le but de la mesure est d'encadrer les pratiques de stage en entreprise ne correspondant à aucun cadre juridique existant et/ou d'assurer un encadrement minimal pour les formules de formation existantes. Sont ainsi visées par cette mesure, toute situation dans laquelle une personne acquiert, dans le cadre de ses fonctions, certaines connaissances ou aptitudes auprès d'un employeur en effectuant des prestations de travail.

Intégration sociale et mesures d'aides à l'emploi

136. Depuis le 1^{er} octobre 2002, le droit au minimum de moyens d'existence (minimex) est remplacé par un droit à l'intégration sociale. Ainsi, toute personne ayant droit auparavant au minimex ou répondant aux conditions d'accès à ce dernier bénéficie d'un droit à l'intégration sociale par le biais d'un emploi ou d'un revenu d'intégration.

Économie sociale d'insertion (activation de l'allocation de chômage)

137. L'objectif de la mesure est la réinsertion des chômeurs très difficiles à placer via l'activation des allocations de chômage. Les chômeurs qui, lors de leur engagement, bénéficient depuis cinq ans au moins d'allocations de chômage ou qui se trouvent dans une situation

similaire et qui ont obtenu au plus un certificat de l'enseignement secondaire inférieur ou équivalent peuvent être occupés dans le cadre de cette mesure. Le travailleur doit être engagé dans les liens d'un contrat de travail constaté par écrit prévoyant un horaire de travail d'au moins un mi-temps. Une partie du salaire net des travailleurs est payée par l'ONEM grâce aux moyens mis à la disposition par la gestion globale de la sécurité sociale des travailleurs salariés. L'employeur bénéficie également d'une réduction des cotisations patronales de sécurité sociale. Ces deux avantages sont accordés pour l'ensemble de l'occupation, quelle qu'en soit la durée.

Introduction progressive d'un nouveau système de suivi des chômeurs renforçant le lien entre le bénéfice d'une allocation de chômage et l'obligation de recherche d'un emploi convenable.

138. Voir réponse à l'observation n° 12.

c) Incitations fiscales et réduction du coût du travail

Les réductions de cotisations de sécurité sociale

139. Le système de réductions de cotisations sociales a été fortement simplifié au 1^{er} janvier 2004. La réduction de cotisation se compose en principe d'une réduction structurelle qui, en raison de l'importante composante «bas salaire», fonctionne de façon dégressive. De plus, une réduction au profit des salaires les plus élevés a été introduite à partir de 2004.

140. Outre la réduction structurelle, différentes réductions au profit de groupes cibles ont été rationalisées. Deux réductions de cotisation possibles ont été introduites (une de 400 euros par trimestre et une de 1 000 euros) qui ne peuvent être combinées entre elles. Ces réductions ont été instaurées au profit des groupes cibles suivants:

- Les jeunes peu qualifiés;
- Les travailleurs âgés;
- Les premiers salariés engagés par un employeur;
- Les travailleurs occupés dans un régime de réduction collective du temps de travail ou dans une semaine de quatre jours;
- Les chômeurs de longue durée.

141. On y a ajouté à partir du 1^{er} juillet 2004 la catégorie de travailleurs provenant d'une entreprise en restructuration et occupés chez un autre employeur.

142. Pour chaque groupe cible, des règles spécifiques déterminent quelle réduction est accordée et la durée pendant laquelle on peut y faire appel. Le nouveau régime offre une grande simplification administrative par rapport aux systèmes existant auparavant et il est également plus simple à comprendre.

143. En ce qui concerne les cotisations personnelles qui s'élèvent pour la plupart des travailleurs à 13,07 % du salaire mensuel brut, il y a également une réduction pour les travailleurs à bas salaire.

144. Comme le fait ressortir le tableau, des moyens supplémentaires seront mis à disposition au cours des années futures pour de nouvelles réductions de cotisation de sécurité sociale. La réduction structurelle des charges augmente. En outre, une nouvelle réduction des charges pour entreprises en restructuration a été instaurée. Par ailleurs, la réduction des cotisations personnelles augmente via le système de bonus travail.

Tableau 6. Réduction des cotisations de sécurité sociale

En milliers d'euros	2002	2003	2004*	2005*	2006*
Réduction structurelle des charges	2 771 280	2 954 820	3 392 212	3 736 807	3 849 427
Réduction des charges pour groupes cibles:	226 390	228 260	277 286	300 812	303 380
dont travailleurs âgés			71 270	90 340	90 384
dont entreprises en restructuration			18 750	50 000	50 000
Réductions spécifiques:	229 290	233 560	218 670	215 233	219 969
dont recherche scientifique et enseignement	38 500	60 580	62 740	64 180	65 592
dont créations directe d'emplois	116 490	110 500	113 500	116 108	118 664
Réduction cotisations patronales	3 226 960	3 416 640	3 888 168	4 252 852	4 372 776
Réduction des charges secteur socioculturel	265 524	369 861	413 790	491 290	491 290
Réduction cotisations personnelles	100 670	144 340	162 230	222 526	621 580
Total des réductions de charges	3 593 154	3 930 841	4 464 188	4 966 668	5 485 646
Réductions de cotisation en % des cotisations	11,26 %	12,11 %	13,35 %	14,56 %	15,83 %

Estimations.

Source: Exposé général du budget pour 2002 et 2003, ONSS pour 2004-2007.

145. Introduction d'un système de «bonus crédit d'emploi» qui remplacera progressivement, à partir de 2005, le crédit d'impôt, les réductions des cotisations personnelles de sécurité sociale sur les salaires les plus faibles et l'allocation complémentaire de chômage pour les travailleurs à temps partiel par une seule réduction des cotisations personnelles.

146. *Réductions des cotisations personnelles* de sécurité sociale pour les travailleurs victimes d'une restructuration et qui retrouvent un travail et réductions temporaires de cotisations de sécurité sociale patronales en cas d'embauche par un nouvel employeur de ces travailleurs.

Les titres-services

147. Les titres-services sont une subvention à la consommation visant, d'une part, à encourager la demande de services domestiques et de services de proximité et, d'autre part, à inciter à travailler sous un statut officiel dans les secteurs où le travail au noir est fréquent.

148. Les titres coûtent 6,70 euros l'heure à l'utilisateur. Avec ce titre, l'utilisateur peut acheter auprès d'une entreprise agréée une heure d'aide domestique à caractère ménager (nettoyage, lessive, repassage). Ce titre permet également de payer un service de commissions ou encore de transport commun pour les moins mobiles. Peuvent être agréées comme entreprises de services des entreprises commerciales existantes (provenant par exemple du secteur intérimaire ou du secteur du nettoyage), des entreprises du secteur de l'économie sociale ou des services publics tels que les services locaux d'action sociale. L'employeur reçoit en plus des 6,70 euros une subvention de 14,30 euros de l'heure lui permettant de payer le travailleur au tarif du marché.

149. Un contrat de travail spécifique a été élaboré pour les titres-services qui permet de faire une exception à la règle du droit du travail belge qui dispose que chaque emploi doit au moins être équivalent à un tiers de la durée d'un emploi à temps plein. Il est également possible de déroger dans ce système à la limitation actuelle qui est faite aux contrats successifs à durée déterminée.

150. Ce nouveau système a été lancé fin 2003. Grâce aux titres-services, l'autorité fédérale veut créer 25 000 emplois d'ici la fin 2007. En janvier 2004, 118 000 heures avaient été prestées dans le nouveau système; en octobre, ce nombre était déjà passé à 673 000 heures. 66,7 % du nombre total d'heures prestées au cours des six premiers mois de 2004 l'ont été en Flandre, 14,3 % en Wallonie et 19,1 % à Bruxelles. En se basant sur une hypothèse réaliste quant à la durée de l'occupation des personnes concernées, on peut estimer que ce nombre d'heures correspond à 5 450 personnes occupées.

d) Flexibilité/mobilité

Réduction de la durée du travail

151. La loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de la vie a introduit, à partir du 1^{er} janvier 2003, une mesure de réduction générale obligatoire du temps de travail à 38 heures par semaine. Cette mesure est exclusivement applicable aux entreprises du secteur privé et, pour ce qui concerne le secteur public, aux établissements exerçant une activité industrielle ou commerciale (notamment les entreprises publiques autonomes) et les établissements dispensant des soins de santé, de prophylaxie et d'hygiène.

152. À côté de cette mesure obligatoire, on trouve la mesure de réduction collective volontaire du temps de travail en deçà de 38 heures ainsi que la mesure de la semaine de quatre jours. Ces deux mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2001 et présentent un caractère conventionnel c'est-à-dire qu'elles sont nullement contraignante mais purement volontaire. Elles ne s'appliquent qu'aux employeurs et travailleurs relevant du secteur privé et aux entreprises publiques autonomes.

153. Ces réductions de la durée du travail s'accompagnent d'un système de réduction de cotisations sociales.

Système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps

154. En 2002, le système permettant aux travailleurs d'interrompre partiellement ou entièrement leur carrière pendant un certain temps a été remplacé par un nouveau système: le crédit-temps. Ce système a fait l'objet d'un accord entre les partenaires sociaux. Une grande différence avec l'ancien système a été la suppression de l'obligation de remplacement de la personne en interruption de carrière par un chômeur. Le nouveau système garantit divers droits au travailleur, c'est-à-dire:

- Le droit de se retirer du marché du travail complètement ou à mi-temps pendant un an sur l'ensemble de sa carrière. Les partenaires sociaux sectoriels peuvent décider d'étendre ce droit jusqu'à cinq ans maximum; la plupart des secteurs ont effectivement décidé d'instaurer une telle extension;
- Le droit de réduire son temps de travail d'un cinquième pendant cinq ans sur l'ensemble de sa carrière;
- Le droit pour les travailleurs de plus de 50 ans ayant travaillé au moins 20 ans de réduire leur durée de travail de moitié ou d'un cinquième et ce de façon illimitée.

155. Pour que le système reste praticable pour l'employeur, on a stipulé que 5 % au maximum des travailleurs pouvaient user de ces droits simultanément – les entreprises comptant moins de 10 travailleurs peuvent en principe toujours refuser la demande. Ce seuil de 5 % peut également être adapté sur base d'un accord au sein du secteur.

156. À côté de cela, il existe divers autres droits à une interruption temporaire de la carrière:

- Le congé parental: jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 4 ans, les deux parents peuvent quitter le marché du travail pendant 3 mois à temps plein, 6 mois à mi-temps ou 15 mois à un cinquième de temps;
- Un travailleur peut prendre une interruption complète de 12 mois ou une interruption partielle pendant 24 mois pour s'occuper d'un membre de la famille gravement malade;
- Les travailleurs ont droit à une interruption complète ou partielle d'un mois, période pouvant être prolongée une seule fois, pour s'occuper d'un malade en phase terminale.

157. Une indemnisation à charge du fédéral est prévue dans chacun de ces cas.

e) Promotion de l'emploi des travailleurs âgés

Reclassement professionnel pour les travailleurs âgés d'au moins 45 ans

158. Cette mesure vise à obliger les employeurs à prévoir un accompagnement pour les travailleurs de 45 ans et plus qui sont licenciés.

Cellule consolidation de l'emploi (Cellule ETE – Emploi des travailleurs expérimentés)

159. Le taux d'activité des belges âgés de plus de 50 ans est fort préoccupant. Le gouvernement fédéral a dès lors pris un certain nombre de mesures actives et préventives afin de freiner le départ anticipé de la vie professionnelle. C'est dans ce contexte que la cellule ETE a été créée. Sa mission consiste principalement à fournir des informations concernant la problématique de fin de carrière et à sensibiliser à cette problématique tous les acteurs concernés, ainsi qu'à renforcer leur réseau. Après une période d'analyses des besoins, cette cellule pourra donner des réponses individualisées aux travailleurs et aux entreprises qui sont confrontés à des problèmes de gestion de fin de carrière.

Complément de reprise du travail

160. Cette mesure vise à stimuler les chômeurs complets bénéficiant du complément d'ancienneté à reprendre le travail.

Chômeurs âgés

161. Dans le cadre de la politique visant à augmenter le taux d'emploi des travailleurs âgés, une nouvelle réglementation en matière de disponibilité des chômeurs âgés pour le marché du travail est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Jusqu'à présent, les chômeurs de 50 ans et plus avaient, moyennant le respect de certaines conditions, la possibilité de demander le statut de «chômeur âgé» et de bénéficier ainsi de plusieurs avantages parmi lesquels ceux de ne pas devoir être disponible sur le marché de l'emploi et de ne pas devoir être inscrit comme demandeur d'emploi. Depuis le 1^{er} juillet 2002, les conditions d'application de la dispense sont différentes. Ainsi, le «nouveau» chômeur complet, âgé de 50 ans au moins et ayant perçu 312 allocations perd les avantages de la disponibilité, de l'inscription et du refus. Il reste inscrit comme demandeur d'emploi et doit être disponible sur le marché de l'emploi, accepter un emploi convenable et répondre aux convocations du service emploi.

162. Les principales politiques et mesures mises en œuvre par le gouvernement fédéral depuis le 1^{er} janvier 2001 sont reprises ci-dessous. Pour plus d'informations concernant ces mesures, nous renvoyons le lecteur aux publications suivantes:

- Conseil supérieur de l'emploi, «Inventaires des mesures en faveur de l'emploi», juin 2003;
- Service public fédéral emploi, travail et concertation sociale, «Plan d'action national pour l'emploi 2004 – Belgique», septembre 2004.

f) Actions sectorielles dans le cadre de la concertation sociale

163. Le point 30 du précédent rapport avait détaillé les actions entreprises par les commissions paritaires pour promouvoir l'emploi de personnes défavorisées sur le marché du travail: il s'agit des mesures concernant les «groupes à risque». Dans le cadre des accords interprofessionnels qui se sont succédés depuis, de telles mesures ont été répétées dans la plupart des commissions paritaires sectorielles. En Belgique, des structures originales sont créées et gérées pour appliquer effectivement ces politiques sectorielles: ce sont les fonds de sécurité d'existences. Ces fonds sont institués par voie de conventions collectives de travail des commissions paritaires sectorielles et il doivent répondre à des exigences légales établies par la loi (loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence). Les domaines d'action de ces fonds ne se limitent pas au problèmes d'employabilité de travailleurs appartenant aux groupes à risque mais aussi aux pré pensions conventionnelles, à diverses primes et avantages et, dans le secteur de la construction, à la sécurité et l'hygiène du travail. Ils sont amenés à travailler en synergie avec l'Office national de sécurité sociale (ONSS). On trouvera des statistiques intéressantes sur le site <http://www.vsi-ais.be>.

g) Lutte contre les discriminations

164. Si l'égalité des chances entre les sexes est pratiquement devenu un fait culturel en Belgique, les interlocuteurs sociaux ont introduit dans la Convention collective de travail n° 38 conclue au Conseil national du travail et concernant le recrutement et la sélection des travailleurs une exigence destinée à écarter les traitements discriminatoires: pendant la procédure de recrutement, «l'employeur doit traiter tous les candidats de manière égale. Il ne peut faire de distinction sur la base d'éléments personnels lorsque ceux-ci ne présentent aucun rapport avec la fonction ou la nature de l'entreprise, sauf si les dispositions légales l'y autorisent ou l'y contraignent. Ainsi l'employeur ne peut en principe faire la distinction sur la base de l'âge, du sexe, de l'état civil, du passé médical, de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, des convictions politiques ou philosophiques, de l'affiliation à une organisation syndicale ou à une autre organisation.» (Art. 2 *bis* de cette convention collective.)

165. Par ailleurs, une cellule intitulée «Cellule entreprise multiculturelle» a été créée au sein du SPF emploi, travail et concertation sociale en juillet 2001. Cette structure a vu le jour afin de mener des campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation relatives à la discrimination ethnique sur le marché du travail en vue de promouvoir l'égalité de traitement des travailleurs d'origine étrangère.

166. Ses missions principales se déclinent comme suit:

- Sensibilisation et soutien des secteurs professionnels dans la conclusion de conventions collectives de travail contre les inégalités de traitement fondées sur l'origine;
- Sensibilisation et formation du corps des inspecteurs du contrôle des lois sociales et du contrôle du bien-être du SPF emploi, travail et concertation sociale dans le traitement des plaintes pour discrimination ethnique et sensibilisation à la problématique et aux différentes formes que la discrimination peut revêtir;

- Sensibilisation des entreprises à la discrimination ethnique sur le marché de l'emploi et les soutenir dans l'implémentation d'une politique de diversité.

167. En vue de concrétiser les missions ainsi définies, la Cellule a mis en œuvre des initiatives de différents ordres avec les acteurs concernés:

Dans le cadre de la sensibilisation et formation des inspecteurs du contrôle des lois sociales et du contrôle du bien-être:

- Une campagne d'information relative à l'existence du phénomène de la discrimination ethnique sur le marché de travail;
- La conception et l'édition d'un guide de dépistage de la discrimination ethnique⁴;
- La formation des inspecteurs du contrôle des lois sociales⁵;
- La distribution d'un dépliant «La protection contre la discrimination au travail ... en bref».

Dans le cadre de l'information et la sensibilisation des commissions paritaires:

- La sensibilisation de la concertation sociale par la promotion de la conclusion ou de l'introduction de clauses de non discrimination dans les conventions collectives sectorielles;
- La conception d'un document relatif à «la prévention et la lutte contre la discrimination ethnique dans la vie professionnelle – État des lieux sectoriel» à destination des membres des commissions paritaires.

⁴ Ce guide a été conçu afin de soutenir les inspecteurs du contrôle des lois sociales dans leur nouvelle mission. En effet, les inspecteurs sont compétents pour se saisir de tels problèmes et les traiter au même titre que toute autre question relevant déjà de leur compétence (art. 17 et 21, par. 1, de la loi du 25/02/2003 tendant à lutter contre les discriminations ainsi que l'article 5 *ter* de la loi du 30/07/1981 tendant à réprimer certains actes inspirés du racisme et de la xénophobie).

⁵ Sur base du guide de dépistage de la discrimination ethnique, les points suivants ont été abordés lors de ces formations:

- Le processus des pratiques de discrimination ethnique à l'emploi;
- L'examen de la nouvelle législation en matière de lutte contre la discrimination ethnique à l'emploi;
- La portée de leur nouvelle compétence contenue dans les nouvelles dispositions législatives;
- Le dépistage et le traitement des pratiques discriminatoires.

Dans le cadre de la sensibilisation des entreprises à la discrimination ethnique:

168. La sensibilisation des entreprises à la discrimination ethnique se fait par la promotion de la diversité dans les entreprises. Outre la législation de lutte contre la discrimination ethnique, le management de la diversité constitue un instrument puissant pour garantir l'égalité des chances et de traitement sur le marché du travail. L'implémentation de la gestion de la diversité dans les entreprises se fait, dans un premier temps, par la diffusion d'une brochure «Clés pour ... la diversité en entreprise».

169. Elle est principalement destinée aux responsables d'entreprises et aux gestionnaires de ressources humaines. En effet, l'implémentation d'une politique du management de la diversité est incontestablement liée à la gestion des ressources humaines: politique de recrutement, de sélection, de formation, de promotion. La diversité des ressources de travail est considérée comme une source d'avantages dans le développement d'une telle politique.

170. Cette brochure poursuit les objectifs suivants:

1. Esquisser les principes de base de la gestion de la diversité à la lumière de la responsabilité sociale des entreprises et mettre l'accent sur les effets positifs qu'une telle gestion pourrait avoir sur le fonctionnement de l'entreprise;
2. Proposer un ensemble d'actions de divers niveaux pour mettre en œuvre une véritable politique de la diversité;
3. Présenter un certain nombre d'expériences et d'outils accessibles aux employeurs désireux de mettre en œuvre une politique de la diversité.

2. Région wallonne

a) Non-discrimination

171. Le décret adopté par le gouvernement de la région wallonne le 27 mai 2004, relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation professionnelle concourt à la transposition de la Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et de la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Ce décret interdit toute discrimination directe ou indirecte, fondée sur des convictions religieuses, philosophiques, un handicap ou une caractéristique physique, l'état de santé actuel ou futur, l'âge, l'état civil, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'origine nationale ou ethnique, l'origine ou la situation familiale ou socioéconomique.

172. Il s'applique à toute personne, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, en ce qui concerne l'orientation professionnelle, le placement des travailleurs et l'octroi d'aides à la promotion de l'emploi, l'insertion socioprofessionnelle et la formation professionnelle, y compris la validation des compétences.

173. Il prévoit en outre la création d'un service de conciliation et charge l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) de collecter, centraliser et diffuser les

études, analyses ou informations, rendues anonymes, relatives à l'égalité de traitement et d'un *reporting* systématique au gouvernement sur l'état de la lutte contre les discriminations.

174. La politique wallonne s'oriente vers le «mainstreaming de la diversité», qui implique davantage la prise en compte mieux intégrée de la diversité des besoins que la mise en œuvre systématique de dispositifs spécifiquement destinés à des publics ciblés. Toutefois, pour assurer la pleine égalité des travailleurs avec ou sans emploi, le gouvernement wallon peut maintenir ou adopter, aux fins de garantir le principe d'égalité de traitement, des mesures spécifiques et actions positives destinées à prévenir ou à compenser des désavantages vécus par les publics en difficulté sur le marché du travail.

175. Déclinaisons de cette politique au FOREM (service public wallon de la formation professionnelle et de l'emploi):

Égalité des chances

La politique wallonne se traduit dans le contrat de gestion 2001-2005 du FOREM qui prévoit, dans son article 38, que «le SPE s'inscrit dans la tendance définie au niveau européen en matière d'égalité des genres et des chances et initiera des actions ciblées en fonction de priorités fixées par la Tutelle».

Accès aux services d'intégration socioprofessionnelle et à la formation professionnelle

Toute personne (qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire et qui se trouve en séjour légal) peut se faire inscrire comme demandeur d'emploi au FOREM.

Depuis mars 2003 en particulier, toute personne d'origine étrangère, non ressortissante de l'UE, possédant un titre de séjour légal ou ayant introduit une demande de régularisation ou une demande d'asile jugée recevable peut s'inscrire au FOREM en tant que demandeur d'emploi et bénéficiaire, gratuitement et sans discrimination, des services d'insertion socioprofessionnelle et/ou suivre une formation professionnelle.

Auparavant, si ces personnes pouvaient obtenir un permis de travail ou une autorisation provisoire quand un employeur introduisait une demande en leur faveur, elles ne pouvaient pas s'inscrire comme demandeuses d'emploi, ni suivre des formations professionnelles.

Offre universelle, mais différenciée

L'ensemble de l'offre du FOREM est universelle, accessible, sur base volontaire, à toute personne régulièrement inscrite, sans discrimination. Toutefois, en fonction de besoins spécifiques de publics particuliers, cette offre peut être différenciée et personnalisée. À cet effet, des actions de sensibilisation et de formation à l'accompagnement et à l'aide à l'insertion sont dispensées aux conseillers du FOREM (et de la plupart de ses partenaires) afin de leur permettre de mieux comprendre et de mieux répondre aux besoins de ces publics (formations à la relation interculturelle pour améliorer la communication et la relation avec les populations étrangères ou d'origine étrangère, formations pour l'intégration des personnes handicapées, échanges d'expertises en matière d'accompagnement des détenus et ex-détenus, création d'outils et des documents qui servent de supports aux conseillers, etc.).

Lutte contre la discrimination à l'embauche

De façon très concrète, le souci d'égalité en matière d'accès à l'emploi se traduit dans la lutte systématique contre toute forme de discrimination dans les offres d'emploi diffusées par le FOREM. Les conseillers en recrutement veillent en effet à sensibiliser les employeurs qui souhaitent voir leurs offres diffusées par le FOREM via quelque canal que ce soit, au principe d'égalité de traitement qui interdit l'utilisation de tout critère discriminatoire (qu'il soit fondé sur des convictions religieuses, philosophiques, un handicap ou une caractéristique physique, l'état de santé actuel ou futur, l'âge, l'état civil, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'origine nationale ou ethnique, l'origine ou la situation familiale ou socioéconomique).

b) Politique de promotion de l'emploiContrat d'avenir

En 2004, dans son contrat d'avenir renouvelé, le gouvernement wallon s'est donné pour objectif de faire converger la Wallonie vers un taux d'emploi équivalent aux objectifs européens à l'échéance 2010 (+ 1,5 % par an et 70 % de taux d'emploi avec un taux d'emploi féminin de 60 %).

Pour atteindre cet objectif, la région wallonne s'est engagée dans la mise en œuvre d'une politique économique volontariste créatrice d'activités innovantes et d'emplois qui vise:

- À augmenter le nombre d'entreprises en Wallonie, en accompagnant la transition de l'idée au projet et du projet à la création de l'entreprise, en facilitant la transmission d'entreprises, en développant le commerce international et en renforçant la prospection et l'accueil des investisseurs étrangers;
- À soutenir le développement des entreprises et des secteurs, en stimulant le dynamisme des entreprises, en les aidant à anticiper et à saisir les opportunités de marché, en modernisant les secteurs traditionnels, en misant sur les secteurs innovants (biotechnologies, nanotechnologies, microélectronique, secteur spatial, etc.) par l'encouragement au développement de grappes technologiques et le soutien apporté aux spin-off, en valorisant l'économie sociale, en jouant la carte du tourisme, en soutenant résolument l'agriculture;
- À faciliter l'accès à l'emploi: la lutte contre le chômage reste une des principales priorités régionales. Ce mouvement prend spécifiquement en compte les faiblesses wallonnes en matière de taux d'emploi des jeunes, des femmes et des travailleurs de plus de 55 ans. La problématique de l'emploi est abordée en région wallonne suivant deux stratégies complémentaires:
 - La création de postes de travail par le soutien au développement de l'activité économique;
 - Une prise en compte accrue des besoins du marché de l'emploi dans les actions de formation.

Aides à la promotion de l'emploi (APE)

176. Les APE visent à rencontrer un double objectif. d'une part, lutter efficacement contre le chômage et, d'autre part, créer de l'emploi dans les secteurs répondant aux besoins de la population en renforçant par la cohésion sociale, facteur indéniable de redressement économique et d'amélioration de la qualité de la vie. Ce dispositif favorise l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés dans les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, dans le secteur non marchand, dans l'enseignement et dans le secteur marchand par le biais d'une subvention annuelle subsidiant partiellement les rémunérations des travailleurs. Les APE reprennent l'ensemble des programmes de résorption du chômage (PRC) au sein d'un seul dispositif simple et transparent tout en assurant le maintien des interventions consenties dans le cadre du PRC et en renforçant l'emploi. De manière concrète, chaque employeur s'est vu octroyer une subvention globale égale ou supérieure à l'ensemble des aides octroyées dans les régimes d'aides antérieures. Les acquis de cette réforme sont les suivants:

- Simplification et uniformisation des mesures existantes;
- Transparence et gestion coordonnée;
- Pérennisation des projets et stabilisation des postes de travail;
- Égalité de traitement entre tous les travailleurs;
- Garantie du maintien des subventions et des emplois existants.

Cette mesure, mise en œuvre en 2003, concerne plus de 40 000 travailleurs.

Programme de transition professionnelle (PTP)

177. Ce dispositif vise à permettre l'engagement dans les pouvoirs locaux et dans le secteur non marchand, par le biais d'une subvention forfaitaire allouée à l'employeur, de chômeurs complets indemnisés peu ou moyennement qualifiés et à satisfaire des besoins collectifs de société qui ne sont pas ou pas suffisamment rencontrés par le circuit de travail régulier.

178. L'employeur est tenu de proposer des formations aux travailleurs, soit en vue de mettre leurs compétences en concordance avec un futur emploi, soit en vue d'améliorer leurs chances de réinsertion après le contrat PTP.

179. Si le programme de transition professionnelle doit permettre la réalisation de tâches d'utilité publique, il est avant tout destiné à favoriser l'insertion de demandeurs d'emploi.

Plan formation insertion (PFI)

180. Le plan formation insertion vise à permettre aux demandeurs d'emploi d'acquérir par une formation chez un employeur et, le cas échéant, chez un opérateur de formation ou un centre de formation agréé, les compétences professionnelles nécessaires pour exercer une activité professionnelle chez cet employeur. L'employeur peut ainsi former lui-même son personnel en réduisant ses coûts grâce à un incitant financier. La formation dont le programme est élaboré avec l'aide du FOREM varie de 4 à 26 semaines. Elle est suivie d'un engagement sous contrat

d'emploi d'une durée au moins équivalente. Pendant la formation, l'entreprise désigne en son sein un ou des tuteurs chargés de suivre le stagiaire et de l'accompagner. Le cas échéant, le stagiaire continue à percevoir les allocations de chômage ou d'attente ou le minimum de moyens d'existence. En outre, chaque stagiaire reçoit une prime d'encouragement et une indemnité pour frais de mission à charge de l'employeur, ainsi qu'une indemnité de frais de déplacement et une indemnité de compensation à charge du FOREM, lorsque ses allocations de remplacement (attente, chômage ou revenu minimum) ne dépassent pas 124 euros par mois.

181. Entré en vigueur en 1998, le dispositif a rencontré un succès sans cesse croissant (1998: 5 538 bénéficiaires, 1999: 6 410, 2000: 7 362, 2001: 7 842, 2002: 8 225, 2003: 8 350).

c) Programmes de formations techniques et professionnelles

182. En région wallonne, le marché de l'insertion et de la formation a été entièrement reconfiguré ces dernières années. Cette réforme s'est notamment concrétisée en 2003 par une refonte complète du FOREM (service public de la formation professionnelle et de l'emploi) et la mise en œuvre en 2004 d'un véritable dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle en (DIISP).

Dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle

183. Celui-ci assure à tout demandeur d'emploi (avec toutefois une priorité d'action en faveur des publics les plus fragilisés), un accompagnement individualisé, efficace et de qualité (formalisé par un contrat d'insertion d'une durée maximale de deux ans). Il repose sur des actions intégrées et coordonnées entre les différents opérateurs de formation et d'insertion, tant locaux que régionaux. FOREM Conseil, chargé du pilotage et de la coordination du DIISP dans son rôle de régisseur-ensemblier, a pour tâches d'organiser, d'animer, de contribuer à professionnaliser le réseau d'acteurs et d'articuler entre elles les structures partenariales mises en place sur l'ensemble du territoire. Il doit également mettre à disposition un référent unique pour chaque bénéficiaire du DIISP.

184. Les acteurs du DIISP sont FOREM Formation, les entreprises de formation par le travail (EFT), les organismes d'insertion socioprofessionnelle (OISP), les missions régionales, les centres de validation de compétence, l'IFAPME (Institut de la formation et de l'alternance des petites et moyennes entreprises), les centres publics d'action sociale (CPAS), les régies de quartier, l'AWIPH (Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées), les établissements de promotion sociale, les centres d'éducation et de formation en alternance.

185. Pour plus d'informations sur l'ensemble de l'offre en région wallonne, voir http://www.leforem.be/informer/se_former/seformer_forem_carrefour.htm.

186. Afin de créer des conditions favorables d'accès à la formation, d'une part, et de remédier aux inégalités de traitement des stagiaires en formation, d'autre part, le gouvernement wallon a harmonisé le statut administratif et financier du stagiaire en formation professionnelle. Ainsi, tout demandeur d'emploi en formation à FOREM Formation ou auprès de tout autre opérateur agréé par la région wallonne et conventionné par le FOREM bénéficie d'un statut administratif unique tout au long de son parcours d'insertion et se voit octroyer les avantages suivants:

- Un contrat de formation reprenant clairement ses droits et devoirs;
- Une prime de 1 euro par heure de formation effectivement suivie;
- Le remboursement de ses frais de déplacement;
- Une intervention pour couvrir les frais de crèche ou de garderie effectivement consentis.

187. En 2003, plus de 37 000 contrats crédit insertion ont été pris en charge par les conseillers en accompagnement professionnel de FOREM Conseil.

Diffusion de l'offre de formation

188. Les 40 maisons de l'emploi actuelles implantées au niveau des communes et les 10 plates-formes carrefour emploi formation, au niveau des bassins d'emploi, fournissent information et conseil en matière d'emploi et de formation à tous les demandeurs d'emploi qui le souhaitent (http://www.leforem.be/informer/se_former/seformer_forem_carrefour.htm).

Orientation professionnelle

189. Les activités d'orientation professionnelle sont assurées par FOREM Conseil, en gestion propre ou via des prestataires extérieurs financés par le FOREM (notamment sur base d'appels à projets).

190. Tout demandeur d'emploi, quel que soit son profil socioprofessionnel, a accès, gratuitement, à une offre de service en matière d'orientation professionnelle, adaptée à ses besoins et/ou à sa demande.

191. Cette offre peut comprendre la définition d'un plan d'action lors d'un entretien individuel et/ou des modules individuels ou collectifs.

192. Elle vise à aider le demandeur d'emploi à choisir une orientation professionnelle ou une reconversion, à définir son projet professionnel, à gérer sa carrière (notamment par la définition d'un plan de carrière), à identifier ses compétences (voire à en assurer la validation).

Formation professionnelle assurée par FOREM Formation

193. Depuis le 1^{er} janvier 2001, FOREM Formation a mené une réorganisation importante. La formation professionnelle était traditionnellement organisée en trois secteurs pédagogiques distincts (secondaire, tertiaire et orientation socioprofessionnelle). Suite au contrat de gestion signé en 2001, FOREM Formation s'est recentré en ordre principal sur des missions de formation qualifiante et, à ce titre, ne gère plus les activités d'orientation et d'initiation socioprofessionnelle. Ce recentrage des missions s'est accompagné d'une volonté d'accessibilité très large de FOREM Formation.

194. L'offre de formation pour demandeurs d'emploi adultes (au-delà de 18 ans) est maintenant organisée par domaines (construction – industrie – transport et logistique – non marchand – informatique et télécoms – horeca, nettoyage professionnel et gardiennage – qualité, sécurité et

environnement, langues et techniques de communication – gestion et secrétariat – management et commerce), au sein desquels 44 lignes de produit sont représentées, pour plus de 150 métiers, via plus de 800 modules de formation.

195. FOREM Formation mène des formations en gestion propre, mais également via des partenariats avec l'ensemble des secteurs professionnels et des organismes de formation (y compris au sein de l'Union européenne). FOREM Formation a conclu 16 conventions sectorielles qui sont régulièrement renouvelées.

196. Le réseau de distribution s'étend sur 52 sites répartis sur l'ensemble de la région wallonne. Ces centres de formation ont été certifiés ISO 9001 en octobre 2000.

197. L'ensemble de l'offre de formation est accessible, gratuitement, aux travailleurs à titre individuel et pour certaines catégories de travailleurs que les mécanismes du marché oblitérent systématiquement de l'effort de formation des entreprises et pour lesquels une mission d'intérêt général est considérée comme incontestable.

198. Méthodes: plus grande personnalisation des réponses en termes de produits et de services associés aux produits (produits modulaires, analyse des besoins, programmes flexibles, coaching et conseil), mise sur pied d'un système d'orientation tout au long du cursus, alternance formation/travail, autoformation accompagnée, formation à distance.

199. Organisation: développement de centres locaux d'auto formation accompagnée, installation dans chaque région d'un support client qui a pour mission essentielle d'organiser l'entrée en formation, d'assurer le suivi du programme et de fournir des aides à l'insertion. FOREM Formation s'est également doté de *call centers* qui assurent l'information et la promotion de l'offre de formation ainsi que le suivi des stagiaires après six mois et un an.

200. Pour plus d'information sur l'offre complète de FOREM Formation, voir http://www.leforem.be/informer/se_former/seformer_forem_formation.htm.

Le réseau wallon des Centres de Compétence

201. Les centres de compétence créés en Wallonie sont un tout nouveau concept dans le domaine de la formation. Consciente de l'importance des compétences et des qualifications (en raison notamment de l'apparition de goulets d'étranglement) et des investissements immatériels pour augmenter le rendement des entreprises et la capacité d'innovation, la région wallonne a créé des centres d'une nouvelle génération visant à développer une approche ouverte et multifonctionnelle qui s'appuie sur:

- Un ancrage dans l'environnement socioéconomique de la sous-région: les centres sont installés dans des zones à fort potentiel de développement favorisant de nouveaux produits, le *know-how* et la formation; ils jouent un rôle dans le développement économique en région wallonne;
- La formation (en 2003, les CDC wallons ont dispensé près de 2 millions d'heures de formation au profit de plus de 33 000 bénéficiaires), et la diffusion de techniques: des cours de formation, sur catalogue ou sur mesure, en phase avec un conseil en formation, une veille sur l'évolution des métiers et des besoins de formation, le

développement et la recherche d'outils pédagogiques, des activités d'information et de sensibilisation à l'utilisation des technologies;

- Des centres de ressources multi-utilisateurs: plates-formes techniques performantes et dotées d'équipements modernes, mises à la disposition des organismes de formation et des entreprises. Les cours de formation fournis par les centres de compétence sont destinés à un public varié: personnel d'entreprise, demandeurs d'emploi, travailleurs, apprentis, professeurs et étudiants;
- Un partenariat entre le secteur public et le secteur privé: les centres de compétence sont le résultat de partenariats entre la région wallonne, le FOREM, l'IFAPME, les partenaires sociaux des secteurs professionnels, les centres de recherche et les universités. Ces partenariats sont concrétisés par un cofinancement: la région wallonne et le FOREM, les fonds sectoriels gérés par les partenaires sociaux et les fonds structurels européens (FSE, FEDER).

202. Actuellement, 19 centres, labellisés et mis en réseau (afin d'assurer la cohérence des actions et l'harmonisation du fonctionnement des différents centres de compétence), sont en activité, répartis territorialement selon des critères socioéconomiques, et couvrent les secteurs suivants: transport, logistique, assemblage, automatisation industrielle, TIC, industrie du bois, aéronautique, électricité, nouveaux matériaux. Ensemble, ils effectuent des formations communes, telles que la formation à distance, le monitoring du développement technologique, la gestion de la qualité, etc. Le réseau wallon des centres de compétence couvre les domaines suivants: la maintenance industrielle, l'industrie graphique (y compris prépresse et presse), les multimatériaux, la productique et l'électrotechnique, des méthodes d'assemblage, les technologies de l'information et de la communication, l'aéronautique, les transports, la logistique et la maintenance des véhicules, le bois, les métiers de l'automobile, l'industrie du verre, le management, le commerce et la vente, l'environnement, l'agriculture et l'horticulture, la construction, la peinture industrielle et l'agroalimentaire.

203. D'autres centres sont d'ores et déjà en projet pour arriver en 2006 à un maillage wallon de près de 30 centres de compétence.

204. Pour plus d'informations sur l'offre complète du réseau wallon des centres de compétence, voir <http://www.centresdecompotence.be/hp/fr/hp.asp?Navigateur=IE>.

3. Communauté flamande

205. L'approche de la Flandre en matière de lutte contre le chômage repose sur une démarche alliant action et prévention et ayant pour finalité d'offrir à chaque demandeur d'emploi la possibilité d'un nouveau départ (orientation, formation, etc.) en vue de son insertion dans le circuit de l'emploi à long terme. Le volet prévention s'inspire de la Stratégie européenne pour l'emploi (SEE) et a été mis en œuvre sur le marché de l'emploi flamand dès la fin des années 90. Lors de la Conférence nationale pour l'emploi de 2003, le gouvernement fédéral, les régions, les communautés et les partenaires sociaux sont convenus d'accroître les investissements dans la formation et l'orientation des demandeurs d'emploi. Dans le cadre d'une démarche échelonnée concernant d'abord les groupes les plus jeunes (les moins de 30 ans), le champ du volet prévention s'élargit annuellement avec en perspective une couverture intégrale d'ici à 2007. Afin

de mettre en place un nouveau modèle de service fondé sur l'approche convenue, le gouvernement flamand a alloué en 2004 et en 2005 à son Service public de l'emploi (VDAB) une enveloppe additionnelle d'un montant de 33,5 millions d'euros.

206. L'accroissement des investissements dans la formation et l'orientation des demandeurs d'emploi a eu des effets manifestement positifs pour les chômeurs: en 2004, moins de 5 % seulement des demandeurs d'emploi flamands se sont retrouvés au chômage de longue durée sans avoir bénéficié d'une orientation et d'une prise en charge par le Service public de l'emploi, pourcentage en recul par rapport aux 11 % de 1999. Comme l'indique le tableau 1, le nombre de bénéficiaires des programmes d'orientation et de formation professionnelle a augmenté entre 2000 et 2003. La mise en œuvre progressive du nouveau modèle de service s'est accompagnée d'un nouvel accroissement des investissements consacrés à la formation et à l'orientation en 2004 et en 2005, en particulier des crédits en faveur des chômeurs de longue durée, avec la création de 3 000 places de formation supplémentaire, de 400 programmes supplémentaires de formation individuelle (IBO) et de 400 nouvelles places dans le cadre du programme d'expérience professionnelle (WEP+).

207. Parmi les autres tendances importantes de la politique flamande de l'emploi figure l'introduction de mesures visant à remédier aux conséquences des restructurations et de la diminution du nombre d'élèves dans les programmes de formation en alternance et d'expérience professionnelle, cette dernière tendance ayant poussé le gouvernement flamand à prendre des dispositions en vue d'améliorer l'image et la qualité de ces programmes. Le nombre de places dans le programme traditionnel de création directe d'emplois diminue graduellement au profit des programmes d'expérience professionnelle destinés à insérer les bénéficiaires sur le marché ordinaire de l'emploi.

Tableau 7. Nombre de bénéficiaires des principales mesures d'intervention sur le marché de l'emploi administrées par le gouvernement flamand

Nombre de bénéficiaires	2000	2001	2002	2003
Population de référence (nombre de demandeurs d'emploi au chômage)	169 656	169 651	187 023	207 806
1. Orientation professionnelle intensive et reclassement	61 593	67 791	74 811	72 316
Orientation professionnelle intensive pour demandeurs d'emploi	61 593	67 767	71 852	71 738
Reclassement après licenciement pour cause de restructuration	-	24	2 959	464
2. Formation	25 508	26 626	27 068	30 182
Modules de formation au titre d'un plan d'action individuel pour demandeurs d'emploi	16 233	17 908	18 245	21 644
Programme de formation en alternance (dans l'enseignement secondaire)	9 275	8 718	8 823	8 538

3. Intégration des handicapés dans le marché de l'emploi	16 282	16 888	17 083	17 586
Emplois protégés	11 694	11 867	11 790	11 884
Orientation et formation professionnelle (CBO)	876	874	871	884
Subventions pour l'emploi de handicapés (VIP, CAO26)	3 712	4 147	4 422	4 818
4. Création directe d'emplois	55 347	45 129	42 311	41 922
Troisième circuit de l'emploi (DAC)	9 876	2 889	1 968	1 271
Mesures d'incitation en faveur de l'emploi dans le secteur sans but lucratif (PBW)	2 587	-	-	-
Contractuels subventionnés (GESCO)	37 541	37 271	35 125	34 564
Emplois sociaux	1 993	2 024	2 107	2 712
Sociétés et départements d'insertion	91	61	151	316
Programme d'expérience professionnelle (WEP+)	3 259	2 884	2 960	3 059
Total	158 730	156 434	161 273	162 006

4. Région de Bruxelles-Capitale

208. Deux remarques préliminaires:

1. Le descriptif ci-dessous porte sur la compétence régionale qu'est l'emploi et ne traite donc pas de la formation professionnelle.

Créée en 1989, la région de Bruxelles-Capitale, composée de ses 19 communes, est caractérisée au plan institutionnel par deux types de compétences du fait de son statut bilingue. Les matières socioéconomiques (dont l'emploi) sont des compétences régionales et donc bilingues. Les matières liées à la formation professionnelle, l'enseignement, l'accueil extrascolaire des enfants, la culture ou la santé relèvent des institutions communautaires francophones ou néerlandophones ou communes si la matière est bilingue.

Ainsi l'application de la politique de l'emploi est assurée par l'Office régional bruxellois de l'emploi (ORBEM), organisme régional à gestion paritaire tandis que celle de la formation professionnelle est mise en œuvre par Bruxelles Formation et par le *Regionale Dienst voor Beroepsopleiding Brussel* (RDBB) dépendant du VDAB, tous deux également gérés par les partenaires sociaux.

2. Les grands axes du développement de la politique d'emploi depuis la création de la région, l'ensemble des institutions publiques et organismes d'avis compétents dans le domaine de l'emploi, les liens de la politique régionale avec la Stratégie européenne

pour l'emploi et l'apport des fonds structurels européens n'ont pas été développés ici. Nous renvoyons le lecteur intéressé au document «L'Europe et l'emploi ... ça me regarde» téléchargeable sur le site du Pacte territorial pour l'emploi en région de Bruxelles-Capitale (www.pactbru.irisnet.be/FR/actua_fr.htm#études).

La politique régionale bruxelloise de l'emploi est axée prioritairement sur l'augmentation de l'emploi des Bruxellois. L'objectif pour la région est de mettre plus de personnes à l'emploi via la création directe d'emplois en réponse à certains besoins collectifs (plans de résorption du chômage, subventionnements publics, etc.) et, dans tous les cas, de créer les meilleures conditions pour aider tant les demandeurs d'emploi à trouver une réponse adaptée à leurs besoins que les entreprises à embaucher et à maintenir à l'emploi plus de Bruxellois.

209. Bruxelles connaît des problèmes liés notamment à la qualification, à la nationalité ou l'origine étrangère, au bilinguisme (français/néerlandais), à l'isolement sociofamilial, etc. La politique poursuivie vise à développer et à rendre plus accessibles et plus visibles les différents leviers mis en place par la région pour fournir un service personnalisé et de qualité à tout demandeur d'emploi ou employeur qui le souhaite.

210. Le *Pacte social pour l'emploi des Bruxellois* a été conclu en juin 2002 par le gouvernement de la région, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes et les organisations représentatives des travailleurs. Le pacte social donne ainsi des orientations en matière de:

- Ciblage et contractualisation des aides économiques aux entreprises;
- Renforcement des services publics de l'emploi et de la formation;
- Proscription de tout acte de discrimination à l'embauche;
- Création de centres de référence professionnelle des métiers de l'économie urbaine;
- Promotion des dispositifs d'insertion des demandeurs d'emploi (entre autres dans le cadre de programmations régionales, communautaires et fédérales de l'Objectif 3 du fonds social européen);
- Promotion de la formation des travailleurs;
- Mise en œuvre du portefeuille de compétences;
- Lutte contre les discriminations à l'embauche.

211. Le *contrat pour l'économie et l'emploi (C2E)* s'inscrit dans la continuité du pacte social. Cet accord, signé en mars 2005, associe les interlocuteurs sociaux bruxellois à la concrétisation, sur une période de cinq années (2005-2010), de 27 chantiers d'actions répondant aux objectifs:

- De réduire le taux de chômage à Bruxelles par la création d'emplois;

- D’augmenter l’accès des bruxellois à l’emploi, via la consolidation du processus de formation;
- De remettre l’entreprise au cœur des préoccupations de la ville.

212. La volonté de mener une politique transversale au service de l’emploi s’est traduite par la mise en œuvre d’outils visant au pilotage coordonné de la politique régional de l’emploi. Ainsi,

- En juin 2003, une nouvelle ordonnance relative à l’organisation de la gestion mixte du marché de l’emploi (qui répond à la convention internationale de l’Organisation internationale du Travail) a été votée par le gouvernement bruxellois. Deux arrêtés relatifs à l’application de l’ordonnance de la gestion mixte du marché de l’emploi ont été votés en avril 2004 et mars 2005. La mise en œuvre de cette ordonnance modifiera la contribution à la politique régional de l’emploi du service public de l’emploi, des agences d’emploi privées (agences d’intérim, bureaux de sélection, etc.) et des opérateurs locaux d’insertion socioprofessionnelle. Plus spécifiquement, en matière d’insertion, le dispositif d’insertion socioprofessionnelle tel que défini par l’arrêté du gouvernement régional du 27 juin 1991 permettant à l’ORBEM de conclure des conventions de partenariat en vue d’augmenter les chances des demandeurs d’emploi de retrouver un emploi est en cours de révision.
- Il est à noter que la politique d’emploi régional s’intègre dans la stratégie européenne pour l’emploi (SEE). Depuis 1998, la région de Bruxelles-Capitale participe aux travaux de rédaction et de suivi du Plan d’action national pour l’emploi (PAN). Élaboré annuellement sous l’égide du Ministre fédéral de l’emploi, ce document décrit de quelle manière les orientations européennes communes – les lignes directrices – sont mises en pratique au niveau national en vue de contribuer à atteindre les objectifs de la stratégie européenne. En 2001, 2002 et 2003, la région a établi son propre plan d’action pour l’emploi (PARE) en concertation tant avec les interlocuteurs sociaux qu’avec l’ensemble du gouvernement régional. Le PARE 2003 se structure autour de trois axes: les réalisations principales en 2002, les mesures prévues en 2003 et les grandes orientations de la politique de l’emploi et de la formation pour les années 2004-2006.

213. Par ailleurs, d’autres instruments visant à coordonner les efforts des acteurs bruxellois, sur base de leurs activités concrètes au service des demandeurs d’emploi et/ou des entreprises, sont à l’œuvre. on citera notamment:

- Le développement des *plates-formes locales pour l’emploi* (RPE): il s’agit de l’ouverture des bases de données de l’ORBEM à ses partenaires de l’emploi et de l’insertion socioprofessionnelle dans le but de développer des synergies entre tous ces acteurs. Il s’agit in fine de rapprocher des utilisateurs (demandeurs d’emploi et employeurs) les services qui leur sont destinés et d’améliorer le service par la coordination des partenaires membres du réseau. Cette mise en réseau qui a démarré en 2001 a connu plusieurs phases d’extension à de nouveaux partenaires. Actuellement, les organismes partenaires connectés sont les 19 CPAS de la région, 18 ASBL agréées de recherche active d’emploi, 61 ASBL agréées d’insertion

socioprofessionnelle, 6 centres d'enseignement à horaire réduit, Bruxelles Formation et le VDAB-RDBB;

- *La création de centres de référence professionnelle*: la création de centres de référence est le résultat d'un partenariat entre les organismes publics d'emploi et de la formation professionnelle et les secteurs de l'économie bruxelloise confrontés à des besoins de main-d'œuvre qualifiée. Les réseaux d'enseignement y sont également associés. Les centres de référence visent à réunir dans un même espace un ensemble d'équipements de formation de pointe qui doivent servir à la fois à la formation initiale des jeunes en enseignement technique et professionnel, à la formation en alternance, à l'insertion professionnelle des chercheurs d'emploi, à la formation continuée des travailleurs, ainsi qu'à la formation de formateurs ou encore à l'encadrement et à la formation de tuteurs en entreprise. Les centres de référence ont également comme mission de réaliser des tests d'aptitudes professionnelles (*screening*) ainsi que la validation des compétences des demandeurs d'emploi et des travailleurs. Le centre de référence bilingue du secteur des fabrications métalliques et de l'industrie technologique à Bruxelles (iristech +) a démarré ses activités en 2004. En outre, le contrat pour l'économie et l'emploi consacre un chantier au développement des centres de référence en prévoyant notamment la création de cinq centres de référence professionnelle durant la législature actuelle;
- *Le Pacte territorial pour l'emploi de la région de Bruxelles-Capitale*: l'importance accordée à l'articulation entre la politique économique et la politique de l'emploi se concrétise notamment par la participation, sur une base volontaire, des partenaires bruxellois (gouvernement et ministère de la région, ORBEM, communes et CPAS, opérateurs de formation, partenaires sociaux, port de Bruxelles, SDRB, SRIB, etc.) au Pacte territorial pour l'emploi de la région de Bruxelles-Capitale. Bénéficiant du soutien du FSE Objectif 3, le Pacte territorial vise à assurer une coordination entre ces acteurs régionaux dans un souci de cohérence et d'optimisation d'actions innovantes en faveur de l'emploi. Le plan d'action pour les années 2001-2006 s'articule autour de six axes: l'amélioration de la rencontre entre l'offre et la demande d'emploi (un groupe de travail), le soutien au développement local et l'encadrement de l'économie sociale (deux groupes de travail), la stimulation des secteurs prometteurs de croissance et d'emploi (deux groupes de travail), l'encouragement à l'entrepreneuriat (un groupe), la promotion de l'égalité des chances (deux groupes) et la visibilité des travaux (un groupe);
- Action innovatrice financée depuis 2003 au titre de l'article 6 du règlement relatif au Fonds social européen, le *Service bruxellois aux employeurs* est le fruit d'un partenariat entre les missions locales, OOTB (*overleg opleidings en tewerkstellingsprojecten Brussel*) et l'ORBEM. Géré par l'ORBEM, les objectifs globaux de ce projet de «prospection coordonnée des entreprises bruxelloises» sont de:
 - Rencontrer plus rapidement les besoins en personnel des employeurs de la région bruxelloise de façon systématique et coordonnée;

- Permettre d'augmenter les chances pour les demandeurs d'emploi de retrouver un travail et réduire les risques de discrimination à l'embauche;
- Contacter chaque employeur afin de détecter tous les gisements d'emploi et de satisfaire ses besoins en main-d'œuvre.

214. En outre, plusieurs réformes visant à faciliter l'accès aux outils ou mesures existant pour les demandeurs d'emploi ont été réalisées. Citons-en deux:

- Révision en 2002 du programme de résorption du chômage: fusion d'anciennes mesures (agents contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics de la région de Bruxelles-Capitale, TCT, FBI) en une seule: ACS pouvoirs publics, élargissement des conditions d'accès et création de nouveaux postes ACS (création de mars à juin 2004 de 250 nouveaux postes dans les secteurs de la petite enfance, des organisations s'occupant de personnes handicapées et le secteur de la lutte contre l'exclusion sociale);
- Extension des conditions d'accès à la prime de transition professionnelle en 2004 (prime octroyée aux PME et aux ASBL ayant un siège social ou siège d'activité à Bruxelles qui engagent certaines catégories de demandeurs d'emploi défavorisés et leur font suivre au sein de l'entreprise une formation reconnue par l'instance compétente).

215. Enfin, la politique de services menée au sein de l'ORBEM souscrit à l'objectif d'offrir un accompagnement personnalisé à chacun de ses clients, demandeurs d'emploi et employeurs. Une mesure concrète récente est à épingle: le contrat de projet professionnel (CPP).

216. Outil transversal d'accompagnement des demandeurs d'emploi, le contrat de projet professionnel est la formalisation d'un double engagement: celui du demandeur d'emploi à mettre en œuvre le projet professionnel qu'il s'est fixé (en accord avec l'ORBEM) et celui de l'ORBEM à le soutenir dans sa démarche. Mis en place au mois de mai 2004, le contrat de projet professionnel implique une relation volontaire entre les signataires, un engagement réel et adapté aux besoins du demandeur d'emploi, respectueux de ses choix et soucieux de la réalité et de la faisabilité du projet.

217. Trois lignes de force ont été développées:

- Le renforcement des services internes de l'ORBEM, notamment en termes de ressources humaines (conseillers emploi, conseillers en matière de recherche active d'emploi et de guidance spécifique);
- L'élargissement des moyens en e-government mis à la disposition des demandeurs d'emploi plus autonomes;
- Le renforcement des moyens de certains partenaires, notamment les partenaires du réseau de recherche active d'emploi et les missions locales, afin que ceux-ci puissent réaliser les actions décidées dans le cadre d'un contrat

5. Coopération au développement

1. Tout d'abord, il faut souligner que la Coopération belge ne s'engage que dans un nombre limité de secteurs. Ceci s'explique par le fait que depuis 1999 (la loi sur la coopération internationale), la coopération belge doit se concentrer sur cinq secteurs seulement: la santé primaire, l'enseignement de base, la sécurité alimentaire, les petites infrastructures et le renforcement de la société. La coopération belge n'est donc plus active dans les secteurs «productifs» tel que l'industrie, les services, l'agriculture exportatrice, etc. En conséquence, certains des droits énoncés à l'article 6 du Pacte, par exemple la politique de l'emploi, la discrimination en matière d'emploi, ne sont pas couverts dans les projets et programmes de la coopération belge.
2. Par contre, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est un des points de référence le plus important dans la note stratégique sur le thème de l'égalité entre hommes et femmes (un des quatre thèmes transsectoriels de la loi sur la coopération internationale).

La coopération belge soutient nombre d'activités dans ce domaine, soit à travers des partenaires multilatéraux (entre autres UNIFEM), soit à travers les programmes bilatéraux dans les 18 pays partenaires.

Le programme le plus intéressant est probablement celui réalisé avec UNIFEM: «*Strengthening economic governance: applied gender analysis to government budgets*». Ce programme consiste d'une part à établir des diagnostics sur les politiques sectorielles et sur les budgets nationaux de certains pays (ces politiques éliminent-elles la discrimination vis-à-vis des femmes, et garantissent-elles l'accès des femmes aux services publics?). D'autre part, le programme engage les ministères à améliorer leurs politiques sectoriels et budgétaires. Pour le moment la Belgique finance ce programme dans quatre pays (Mozambique, Sénégal, Équateur et Maroc).

3. Il faut également souligner que dans sa gestion des ressources humaines, la coopération belge applique rigoureusement les droits sur la non-discrimination (emploi et profession). Ainsi, par exemple la coopération belge a entièrement délié son aide bilatérale, y compris l'assistance technique. Ceci implique que des candidats de toute nationalité peuvent être recrutés à des postes d'assistants techniques dans les projets et programmes de la coopération bilatérale belge.

Article 7

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:
 - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas

inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;

ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) La sécurité et l'hygiène du travail;

c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

1. Fédéral

- a) **Fixation du salaire**
- b) **Régime du salaire mensuel minimum**
- c) **Santé, sécurité**
- d) **Temps de repos**
- e) **Durée du travail**
- f) **Travail de nuit**
- g) **Repos du dimanche**

2. Coopération au développement

1. Fédéral

- a) **Fixation du salaire**

218. Il existe en ce domaine des barèmes minimaux légaux, qui sont fixés par convention collective. Ces dernières priment sur les contrats de travail individuels, et les dispositions de ces contrats qui seraient en contravention avec les conventions collectives sont nulles: il y a alors lieu d'appliquer à leur place les montants prévus par les conventions collectives. Les normes salariales minimales sont également applicables dans le cas de la signature d'un contrat qui ne prévoit pas expressément de salaire ou lorsque le montant de celui-ci est difficilement déterminable.

219. Pour les cadres qui se trouvent souvent hors du champ d'application des conventions collectives en matière de salaire et conditions de travail, la règle est que le montant du salaire est déterminé lors des négociations individuelles.

220. Il est important de noter que les salaires minima sont fixés en principe par les partenaires sociaux et non par l'autorité étatique. Cependant les circonstances économiques et l'absence d'accords interprofessionnels des partenaires sociaux recommandés par le gouvernement ont amené celui-ci à prendre deux sortes de mesures: d'abord, une réglementation de la manière dont les salaires sont adaptés à l'index des prix à la consommation, ensuite, une politique de modération salariale.

221. Pour compenser la perte du pouvoir d'achat par la dévaluation de la monnaie (l'inflation), les salaires sont rattachés aux fluctuations de l'index des prix à la consommation. À partir du 1^{er} janvier 1994, l'indexation des salaires s'effectue au moyen d'un «index-santé», qui correspond à l'index antérieur avec quelques produits en moins (alcool, tabac et carburant). L'emploi de ce nouvel index ne peut cependant pas avoir de baisse salariale comme effet. La sanction en cas de non-respect de cette manière d'indexer peut aller jusqu'à une peine de prison correctionnelle.

222. La modération salariale durant la période 1994-1996 signifiait qu'aucun contrat de travail individuel, ni aucune convention collective de travail ne pouvait prévoir d'augmentation salariale ou de nouvel avantage, sous quelque forme que ce soit. Les sanctions prévues sont d'ordre correctionnel. La loi de modération salariale du 26 juillet 1996 prévoyait une marge maximale d'augmentation des coûts salariaux compte tenu de l'augmentation des coûts salariaux dans des pays de référence et ce pour les deux ans à venir. L'augmentation salariale est de 6,1 % répartie sur deux ans et inclut l'indexation et les augmentations barémiques.

223. Le système de modération salariale a été remplacé par un régime de prudence par référence à la situation de compétitivité avec les pays voisins. Les partenaires sociaux sont amenés à observer la situations de l'économie belge à cet égard et à définir ensuite une norme salariale. Celle-ci est établie alors dans le texte d'un accord interprofessionnel qui n'est pas une convention collective de travail mais un texte informel de référence qui sert de guide pour l'ensemble des négociations collectives et qui traduit les attentes des interlocuteurs sociaux à l'égard du gouvernement, par exemple pour des adaptations de la réglementation facilitant la concrétisation de l'accord. Le principe est la sauvegarde de la compétitivité et a été établi par une loi (loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité).

224. Le Conseil central de l'économie qui comporte à la fois des représentants des interlocuteurs sociaux et des experts est chargé notamment d'examiner la situation de la Belgique dans ce cadre. Son rôle, par ailleurs, dans le fonctionnement d'une démocratie socioéconomique est important. Concernant l'aspect salarial, on consultera le dernier «Rapport technique du secrétariat sur les marges maximales disponibles pour l'évolution des coûts salariaux» (4 novembre 2004) sur son site, où l'on trouvera par ailleurs bien des sujets en rapport avec le Pacte faisant l'objet du présent rapport: <http://www.ccerb.fgov.be>.

225. Cette problématique s'inscrit par ailleurs dans la politique de l'emploi de l'Union européenne. L'accord interprofessionnel en Belgique porte sur deux ans et celui qui concerne la période 2005-2006 et en train d'être finalisé.

226. Pour illustrer la liaison à l'évolution du coût de la vie des salaires minima (et souvent aussi des salaires pratiqués), on trouvera en annexe deux tableaux concrétisant la situation au 1^{er} janvier 2005 (application de la Convention collective de travail n° 43 dont question au point 72 du précédent rapport et des conventions collectives sectorielles conclues dans le cadre du précédent accord interprofessionnel et arrêté royal du 24 décembre 1993 pour ce qui est de la liaison de la rémunération à l'indice des prix).

227. Les conventions collectives peuvent également prévoir des participations aux bénéfices.

b) Régime du salaire mensuel minimum

228. Afin de garantir un revenu minimum aux travailleurs salariés en emploi, il existe en Belgique différentes dispositions telles que le salaire minimum ou la garantie de revenu pour les chômeurs à temps plein qui retrouvent un emploi à temps partiel.

Le salaire minimum

229. En instaurant, en 1975, le «revenu mensuel minimum moyen garanti» (RMMMMG), la Belgique a choisi de fixer un salaire minimum applicable à l'ensemble des travailleurs salariés du secteur privé.

230. Le «revenu mensuel minimum moyen garanti» a été instauré le 1^{er} janvier 1975 en exécution de la Convention collective de travail n° 21 du 15 mai 1975 du Conseil national du travail (CNT). Le RMMMMG est le revenu minimum tiré du travail que l'employeur du secteur privé doit garantir sur un mois moyen à un travailleur à temps plein. Pour pouvoir déterminer si l'employeur a respecté cette obligation, il faut donc toujours calculer le revenu mensuel moyen du travailleur.

231. Il est important de noter qu'il s'agit ici d'un revenu, ce qui est une notion plus large que celle de salaire. Les commissions paritaires peuvent déterminer elles-mêmes le contenu qu'elles donnent à cette notion. Si aucun accord n'a été conclu à ce sujet, un régime subsidiaire est d'application. Le revenu mensuel moyen comprend alors tous les éléments du salaire qui sont en rapport avec les prestations normales de travail. Il s'agit entre autres du salaire en espèces ou en nature, du salaire fixe ou variable et des primes ou avantages auxquels le travailleur a droit sur la base de ses prestations normales de travail. Certains éléments ou composantes du salaire sont toutefois exclus, comme la rémunération des heures supplémentaires, et divers avantages, comme la prime syndicale, le double pécule de vacances ou la fourniture de repas dans le restaurant de l'entreprise à un prix inférieur au prix coûtant. On ne tient pas compte non plus d'autres indemnités (intervention dans les frais de déplacement, vêtement de travail) ni des prestations sociales légales et complémentaires qui sont octroyées à la suite de suspensions du contrat de travail (pour maladie, chômage partiel, etc.).

232. Ces composantes sont additionnées pour une année civile, de façon à obtenir un revenu annuel. On calcule alors une moyenne par mois (sur la base du nombre de mois prestés). On obtient ainsi le revenu mensuel moyen qui peut ensuite être comparé avec le revenu mensuel minimum moyen garanti. L'employeur est tenu de combler la différence éventuelle. Le RMMMMG est lié à l'indice santé, selon les modalités en vigueur au sein de la commission paritaire. Par ailleurs, par convention collective de travail conclue au niveau du Conseil national de travail, le RMMMMG peut être augmenté en dehors du mécanisme de l'indexation proprement dit.

233. Le montant du RMMMMG s'élève depuis le 1^{er} octobre 2004 à 1 210 euros.

Allocation de garantie de revenu

234. Un dispositif prévoit actuellement une allocation complémentaire de chômage, l'allocation de garantie de revenu, pour les travailleurs à temps partiel. Cette allocation est perçue par les

chômeurs qui acceptent un emploi à temps partiel à bas salaire mais qui restent disponibles pour un emploi à temps plein. Le montant de cette allocation dépend à la fois du salaire perçu et du niveau de l'allocation de chômage si on était resté chômeur. À quoi s'ajoute un supplément forfaitaire de sorte que le travail soit toujours plus attrayant financièrement; ce dernier dépendant non pas du nombre d'heures prestées mais uniquement de la situation familiale. Avec l'introduction progressive du nouveau système «bonus crédit d'emploi» à partir de 2005, ce supplément ne sera plus forfaitaire mais sera calculé sur la base du nombre d'heures de travail effectives: soit 2,5 euros pour un chef de ménage, 1,75 euro pour un isolé et 1 euro pour un cohabitant. Ce supplément ne sera toutefois octroyé qu'aux travailleurs qui occupent au moins un emploi à tiers-temps. En outre, le revenu net total du travailleur sera limité au niveau du salaire net auquel il aurait pu prétendre s'il avait exercé le même emploi à temps plein.

235. Du côté des statistiques, on peut estimer, sur la base de l'Enquête sur les forces de travail, le nombre de travailleurs ayant à la fois un travail à temps plein et un deuxième emploi avec un nombre d'heures habituelles de travail cumulé compris entre 73 et 97 heures. En 2002, il y avait seulement 3 595 personnes dans ce cas et en 2003, 4 102 personnes. Si on ne sélectionne que les travailleurs ayant un travail à temps plein et un deuxième emploi pour lequel le nombre d'heures habituelles de travail supérieur à 32 heures, nous obtenons des chiffres encore plus faibles.

c) Santé, sécurité

236. La sécurité et la santé au travail sont appréhendés en Belgique par le biais d'un concept plus large, celui du bien-être au travail, qui est développé dans la loi du 4 août 1996 et tous ses arrêtés d'exécution. Cette loi et ses arrêtés d'exécution s'appliquent à tous les travailleurs et à leurs employeurs, sauf aux domestiques et autres gens de maison et à leurs employeurs. Cette exclusion ne vaut pas pour la protection de la maternité ainsi que pour la protection en matière de harcèlement.

237. Le problème de la violence et du harcèlement moral ou sexuel au travail est en effet, depuis le 11 juin 2002, spécifiquement traité dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail. Des mécanismes de prévention contre de tels actes de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, mais aussi de protection pour les personnes qui font l'objet de ces mêmes actes, sont désormais mis en place.

238. Le règlement général pour la protection du travail regroupait les dispositions en matière de sécurité et de santé. À l'heure actuelle, presque toutes ces dispositions sont transformées en arrêté royal, destinées à former le code sur le bien-être au travail. Les nouveaux arrêtés royaux sont donc des arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996. Parmi ces arrêtés royaux, figurent aussi ceux qui transposent en droit belge les directives européennes relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

239. Parmi toutes les nouvelles dispositions depuis 2001, citons entre autres, outre celles concernant les diverses formes de harcèlement précitées, les mesures relatives à la surveillance de la santé des travailleurs, les mesures concernant des lieux particuliers de travail, comme les chantiers temporaires et mobiles et la coordination en matière de sécurité, la coordination des dispositions relatives à l'exposition à des agents chimiques au travail, ou encore des dispositions spécifiques de protection de la santé des travailleurs de nuit et travailleurs postés, et la protection des stagiaires.

240. Toutes ces mesures sont prises dans le but d'améliorer l'hygiène au travail, la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, en vue notamment de prévenir les maladies professionnelles et de diminuer le nombre d'accidents du travail.

d) Temps de repos

241. Lorsque le temps de travail dépasse six heures, une pause doit être octroyée au travailleur. La durée et les modalités d'octroi de cette pause sont fixées par convention collective de travail conclue soit au niveau sectoriel soit au niveau de l'entreprise. À défaut de convention collective, le travailleur se voit octroyer un quart d'heure de pause au plus tard au moment où la durée des prestations a atteint six heures.

242. Chaque travailleur a droit, par période de 24 heures, c'est-à-dire entre deux prestations quotidiennes, à une interruption de minimum 11 heures consécutives. Le repos du dimanche et l'interruption journalière de 11 heures doivent être conjoints de sorte que le travailleur dispose d'une période d'interruption hebdomadaire de 35 heures consécutives. Une interruption inférieure à 11 heures ou la non-association de cette interruption avec le repos hebdomadaire est autorisée dans certains cas (force majeure, travail en équipes successives, etc.).

243. Les travailleurs de moins de 18 ans ont droit à une pause d'une demi-heure minimum lorsque le temps de travail atteint plus de quatre heures et demies. Si le temps de travail dépasse six heures, la pause sera d'une heure dont une demi-heure au moins doit être prise d'une traite. En outre, ils ont droit à un intervalle de repos de minimum 12 heures entre deux prestations.

244. Il est à noter que le règlement général prévoit également des dispositions en la matière pour les personnes qui sont exposées à des hautes températures.

e) Durée du travail

245. Elle est limitée par la loi à 8 heures par jour et 40 heures par semaine. De nombreuses conventions collectives (rendues obligatoires par arrêtés royaux ou non) prévoient cependant une durée plus courte.

246. Conformément à la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de la vie, la durée hebdomadaire de travail qui avait déjà été réduite à 39 heures lors de la précédente réduction légale de la durée du travail (1^{er} janvier 1999) devait être à nouveau réduite à 38 heures au plus tard pour le 1^{er} janvier 2003. Ce système est applicable aux entreprises du secteur privé et aux établissements publics exerçant une activité industrielle ou commerciale. Les modalités de cette réduction sont librement déterminées (soit une réduction effective à 38 heures, soit une réduction réalisée de manière équivalente en respectant une durée hebdomadaire de 38 heures sur une période de référence déterminée avec l'octroi de repos compensatoires). Cette loi prévoit également un système ayant pour objectif d'inciter les entreprises à réduire la durée du travail en deçà de 38 heures sous forme d'octroi de réduction de cotisations sociales.

f) Travail de nuit

247. Le travail de nuit est exercé entre 20 et 6 heures. Il est en principe interdit.

248. La réglementation connaît deux types de régime d'accès au travail de nuit:

- Celui des jeunes travailleurs de moins de 18 ans;
- Celui des travailleurs, hommes et femmes, de 18 ans et plus.

249. Les dérogations à l'interdiction du travail de nuit sont de trois types:

a) Les dérogations automatiques prévues par la loi. Elles visent les activités qui, du fait de leur nature sont effectuées la nuit (hôtels, établissements de soins de santé, boulangeries, maisons d'éducation, etc.);

b) Les dérogations accordées par arrêté royal et à défaut, par la loi. Dans les cas où le travail de nuit résulte d'un choix économique ou d'impératifs économiques (travail en équipe, matières qui se détériorent rapidement, etc.), il faut un arrêté royal pris après avis de l'organe paritaire compétent;

c) Les autres dérogations accordées par arrêté royal après avis de la commission paritaire compétente:

- Soit dans certaines branches d'activité, entreprises ou professions;
- Soit en vue de l'exécution de certains travaux;

d) Les dérogations accordées dans le cadre de l'introduction de nouveaux régimes de travail (Convention collective de travail du CNT n° 42 du 2 juin 1987).

250. Les travailleurs de nuit et les travailleurs postés sont désormais reconnus comme exerçant une activité à risque défini, et sont soumis à la surveillance de santé obligatoire. Une analyse des risques spécifiques doit être menée, de manière à prendre en compte les risques particuliers à un type d'activités, et les tensions physiques ou mentales dues à certaines activités, qui provoquent ensemble une accumulation de risques par rapport au risque initial du travail de nuit. Une surveillance de santé générale, ou spécifique, selon les risques constatés, est organisée, et toutes les mesures doivent être prises par l'employeur afin que cette catégorie de travailleurs bénéficient de la même protection de la santé, comme les autres travailleurs.

g) Repos du dimanche

251. Il est en principe interdit de faire travailler quelqu'un le dimanche. Trois sortes d'exceptions existent cependant: les exceptions générales, valables pour tous les dimanches ou pour toute la journée; les exceptions partielles, valables pour certains dimanches ou pour une partie de la journée; et le travail en équipes. Des dérogations sont également accordées dans les centres touristiques, dont la liste a été élargie.

252. Le travailleur ne peut être occupé au travail 10 jours fériés par an. Lorsqu'un jour férié coïncide avec un dimanche ou un jour habituel d'inactivité, il est remplacé par un jour habituel d'activité. Le travail pendant les jours fériés peut être autorisé dans tous les cas où le travail du dimanche est autorisé. Lorsqu'un travailleur a été occupé un jour férié, il a droit à un repos compensatoire. Ce repos doit être octroyé endéans les six semaines.

253. Le travailleur a droit à une rémunération pour chaque jour férié ou chaque jour de remplacement au cours duquel il n'a pas été occupé au travail, ainsi que pour chaque jour de repos compensatoire.

2. Coopération au développement

1. Tout d'abord, il faut souligner que la coopération belge ne s'engage que dans un nombre limité de secteurs. Ceci s'explique par le fait que depuis 1999 (la loi sur la coopération internationale), la coopération belge doit se spécialiser dans cinq secteurs seulement: la santé primaire, l'enseignement de base, la sécurité alimentaire, les petites infrastructures et le renforcement de la société. La coopération belge n'est donc plus active dans les secteurs «productifs» tels que l'industrie, les services, l'agriculture exportatrice, etc. En conséquence, certains des droits énoncés à l'article 7 du Pacte ne sont pas couverts dans les projets et programmes de la coopération belge.
2. D'une manière indirecte, la coopération belge soutient ces droits économiques, notamment par des appuis au «commerce équitable» (*Fair Trade*). En effet, depuis plusieurs années, la coopération finance des activités de sensibilisation sur le commerce équitable des acteurs belges. Les organismes du «commerce équitable» veillent rigoureusement notamment à l'application des droits énoncés à l'article 7. Comme dans d'autres pays européens, la part de marché de ces produits s'étend.
3. Les seuls programmes de la coopération bilatérale qui touchent directement aux droits énoncés à l'article 7 se situent dans le domaine de la réforme de l'administration publique (*Civil service reform*). Ces programmes touchent entre autres les salaires et les conditions de travail. Nous avons entamé entre autres un programme de réforme en République démocratique du Congo, en collaboration étroite avec le PNUD. Il importe dans ce type de programmes de travailler avec les organismes des Nations Unies comme garants des droits internationaux.

Article 8 **Les droits syndicaux**

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer:
 - a) Le droit qu'à toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et libertés d'autrui;
 - b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations internationales ou de s'y affilier;

c) Le droit qu'on les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et libertés d'autrui;

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice du droit de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte – ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte – aux garanties prévues dans ladite convention.

1. Fédéral

2. Coopération au développement

1. Fédéral

254. La situation décrite dans le rapport précédent est inchangée. Le texte de base des relations collectives de travail en Belgique est toujours, pour le secteur privé de l'économie, la loi du 5 décembre 1968 concernant les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. Le statut du Conseil national du travail est l'objet de la loi du 29 mai 1952 organique du Conseil national du travail (CNT).

255. On trouvera sur le site du Service public fédéral belge de l'emploi, du travail et de la concertation sociale de nombreuses informations sur les dispositions légales, les commissions paritaire, les textes des conventions collectives de travail ainsi que des liens vers les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs: <http://www.meta.fgov.be>.

256. Le site du Conseil national du travail fournit des informations non seulement au sujet des conventions collectives y conclue mais aussi sur les avis et rapport que cet important organe fournit: <http://www.cnt-nar.be>.

257. La mondialisation de l'économie a accentué les situations de délocalisations d'entreprises, avec évidemment des pertes d'emplois considérables et a considérablement aiguïté les problèmes de compétitivité. Cela a compliqué le contexte de la concertation sociale. Les problèmes liés aux restructurations d'entreprises ont été la sources de conflits collectifs. Les droits à l'information et à la consultation des travailleurs ont du être renforcés. On suggère ici la consultation des rapports fournis par la Belgique dans le cadre de la Déclaration tripartite sur la politique sociale des multinationales adoptée par le Conseil d'administration de l'OIT. Ce rapport décrit des situations concrètes. Ces rapports sont disponibles sur le site de l'OIT: <http://www.ilo.org>.

258. On y trouvera aussi les informations sur les ratifications de conventions internationales de travail par la Belgique (base de donnée ILOLEX).

259. La Belgique a également ratifié la Charte sociale européenne (Conseil de l'Europe).

260. Les conflits collectifs sont réglés en Belgique par voie de conciliation: la direction générale des relations collectives de travail met à la disposition des parties un corps de conciliateurs sociaux. Ceux-ci sont généralement présidents des commissions paritaires. Un bureau de conciliation est établi dans chaque commission paritaire (loi du 5 décembre 1968 précitée). Les services essentiels doivent être assurés dans le cadre de la loi du 9 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix qui prévoit que les partenaires sociaux définissent ces tâches dans le cadre des commissions paritaires.

261. On trouvera en annexe des statistiques sur les relations collectives de travail en Belgique.

2. Coopération au développement

1. Depuis plusieurs années la coopération belge est active dans le domaine des droits syndicaux. Au cours de l'année 2002, le Conseil des ministres a donné son accord pour le financement d'activités syndicales dans les pays en développement, le support du fonctionnement syndical au sens large y occupe une place centrale et apporte une contribution à la société via le renforcement du processus de démocratisation et la promotion du dialogue social conformément à la loi relative à la coopération internationale.

Les négociations portant sur cette coopération ont débuté en septembre 2002. Un accord a été conclu avec l'Institut d'éducation ouvrière internationale (IEOI), l'Institut de formation syndicale internationale (IFSI) et le Mouvement pour la solidarité internationale (MSI).

Ces institutions peuvent introduire chaque année un programme pouvant couvrir plusieurs pays et types d'activités.

2. La Belgique a soutenu également le programme de promotion du dialogue social en Afrique (PRODIAF) du BIT.

Ce programme régional a été lancé en 1998 et a été financé principalement par le Gouvernement belge. PRODIAF couvre un large éventail de pays (une vingtaine).

L'objectif principal du programme consiste à aider les pays africains francophones à renforcer les structures de coopération tripartite aux niveaux national et sous-régional et à permettre aux gouvernements et aux partenaires sociaux d'évaluer leur système de dialogue social et de coopération tripartite et d'analyser l'ensemble les améliorations, modifications et perfectionnements, le cas échéant. L'objectif principal du programme concerne les aspects institutionnels et organisationnels des mécanismes de consultation et de négociation tripartites.

Le programme PRODIAF aide les pays concernés à évaluer la situation, à renforcer les structures, à conforter les capacités de délibération et de négociation, à entreprendre des activités de recherche et à constituer un réseau de praticiens/d'experts en matière de dialogue social en Afrique.

Un exemple récent des activités de PRODIAF, appuyé par la coopération belge, se situe à Lubumbashi (République démocratique du Congo): il s'agit de l'organisation de trois ateliers de formation pour la promotion du travail décent dans le secteur minier du Katanga.

Article 9

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

1. Fédéral

- a) **Organisation, financement et assujettissement à la sécurité sociale**
- b) **Indemnités de maladie**
- c) **Accidents du travail et maladies professionnelles**
- d) **Pensions**
- e) **Chômage**

2. Communauté flamande

3. Région wallonne/communauté française

4. Coopération au développement

1. Fédéral

- a) **Organisation, financement et assujettissement à la sécurité sociale**

Conciliation entre l'emploi et la qualité de vie

262. La loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie octroie des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale afin de promouvoir la réduction générale du temps de travail à 38 heures par semaine et afin d'encourager l'installation d'un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réductions des prestations de travail à mi-temps.

263. La loi précitée instaure également un droit à s'absenter de son travail, pendant 10 jours, pour congé de paternité et pour congé d'adoption.

Le statut des bénévoles

264. Les bénévoles et les organisations qui font appel à eux sont dispensés d'assujettissement à la sécurité sociale si les activités du bénévole sont exercées dans l'intérêt d'autrui et dans celui de l'organisation qui ne poursuit pas un but lucratif, si son indemnité pour l'activité fournie ne dépasse pas 27,37 euros par jour et 1 094,79 euros par an et si le bénévole n'exerce pas d'autres activités rémunérées dans cette même organisation.

Le projet d'e-government

265. Le projet d'e-government de la sécurité sociale, autrement dit le projet de gestion de la sécurité sociale, vise à l'informatisation des formalités administratives afin de réduire

considérablement les formulaires de déclaration et de faciliter la tenue des documents sociaux. Ce projet se présente en trois grands volets:

a) La généralisation de la déclaration immédiate de l'emploi (DIMONA)

266. Depuis le 1^{er} janvier 2003, tous les employeurs, tant du secteur public que du secteur privé, sont obligés de communiquer immédiatement à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) chaque engagement et chaque fin de contrat de travailleurs.

267. Cette déclaration conduit à d'importantes simplifications administratives; l'employeur ne communique désormais qu'un nombre restreint de données aux instances publiques qui consistent en son matricule auprès de l'Office national de sécurité sociale, le numéro de registre national du travailleur, le numéro de la commission paritaire, la date d'entrée en service et la date de sortie du travailleur.

b) La généralisation d'une déclaration ONSS électronique et multifonctionnelle

268. Depuis le 1^{er} janvier 2003, les déclarations ONSS quant aux données salariales et au temps de travail sont effectuées par voie électronique.

269. Cette déclaration trimestrielle comprend un classement par codes de toutes les données relatives au temps de travail, au calcul des cotisations ONSS, au calcul du pécule de vacances ainsi qu'au calcul des pensions.

270. Par le biais de cette déclaration, l'employeur ne doit plus retransmettre chaque fois les mêmes documents et renseignements à des institutions sociales diverses.

271. En effet, dorénavant, les renseignements ne sont réclamés qu'une seule fois via la déclaration ONSS électronique et multifonctionnelle, et sont transmis en fonction des branches concernées aux institutions de sécurité sociale.

c) L'informatisation de la déclaration d'un risque social

272. Suite à une maladie de longue durée, un accident du travail ou un licenciement, les organismes de sécurité sociale ont besoin d'informations supplémentaires à la déclaration multifonctionnelle. Dans ces cas de nécessité, ces informations supplémentaires sont demandées de manière ponctuelle par l'organisme de sécurité sociale concerné au moyen de la déclaration de risque social, spécifique au risque social pour lequel la déclaration est faite.

Entreprises publiques autonomes

273. Le personnel contractuel des entreprises publiques autonomes est désormais soumis au régime général de sécurité sociale applicable dans le secteur privé, le personnel statutaire restant soumis au régime particulier de sécurité sociale en vigueur dans le secteur public.

274. Le personnel contractuel de ces entreprises est donc assujéti à l'ensemble des branches de la sécurité sociale du régime général des travailleurs salariés.

Le régime des ouvriers mineurs

275. La loi-programme I du 24 décembre 2002 intègre le régime particulier des ouvriers mineurs au régime général de la sécurité sociale des travailleurs. Suite à cette fusion du régime général de la sécurité sociale des travailleurs et du régime particulier des ouvriers mineurs, ces derniers sont assimilés aux travailleurs salariés quant à la sécurité sociale.

Le statut social des artistes

276. Depuis le 1^{er} juillet 2003, la présomption irréfragable du statut de travailleur salarié des artistes est transformée en assimilation réfragable.

277. L'artiste a désormais la possibilité d'opter pour le statut social des travailleurs indépendants s'il arrive à prouver qu'il ne se trouve pas, vis-à-vis de son donneur d'ordre, dans des conditions similaires à celles dans lesquelles se trouve un travailleur par rapport à son employeur.

278. Une commission «Artistes» a été créée afin d'éclairer les artistes sur leurs droits, de leur donner des avis ou encore de leur délivrer pour une durée déterminée une déclaration d'indépendant.

279. De plus, un arrêté royal du 23 juin 2003 instaure une réduction des cotisations patronales pour l'occupation d'artistes. Cette réduction consiste en une exonération des cotisations patronales sur une partie forfaitaire du salaire journalier ou horaire moyen du travailleur.

L'harmonisation et la simplification des régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale

280. La loi-programme I du 24 décembre 2002 a instauré l'harmonisation et la simplification d'un certain nombre de réductions des cotisations patronales.

281. Cette réduction se compose de deux parties: d'une part, une réduction de cotisation générale, appelée réduction structurelle, variant en fonction du salaire de référence du travailleur et d'autre part, une réduction de cotisation visant un groupe cible donnant droit à un montant de réduction forfaitaire dépendant de différents critères auxquels l'employeur et/ou le travailleur doit/doivent répondre.

282. Les groupes cibles en question sont les suivants:

- Les travailleurs âgés d'au moins 58 ans;
- Les demandeurs d'emploi de longue durée;
- Les premiers engagements;
- Les jeunes travailleurs;

- La réduction collective du temps de travail et l’instauration de la semaine de quatre jours;
- Les travailleurs licenciés suite à la restructuration d’une entreprise.

Le statut social des gardien(ne)s d’enfants

283. Une réforme du 19 juillet 2002 assure une protection sociale minimale pour les gardien(ne)s d’enfants agréé(e)s.

284. Depuis le 1^{er} avril 2003, les accueillant(e)s d’enfants bénéficient d’une protection sociale propre. Les accueillant(e)s sont couvert(e)s contre la maladie, l’incapacité de travail, les maladies professionnelles et les accidents du travail et ont droit aux allocations familiales et à la pension. En outre, ces personnes ont droit à une indemnité dès qu’un enfant est absent un jour indépendamment de leur volonté. Le montant dépend du nombre d’enfants que la personne accueille normalement et du nombre d’enfants absents.

285. Cette législation concilie deux préoccupations: d’une part, conserver leur autonomie quant à l’accueil des enfants et d’autre part, bénéficier d’une protection sociale la plus complète.

Maintien du bénéfice de certaines réductions de cotisations patronales de sécurité sociale en cas de fusion, scission et transformation de l’employeur

286. La loi-programme II du 27 décembre 2004 prévoit la continuation de la réduction de cotisations en faveur du groupe cible en cas de transformation de la structure juridique de l’employeur.

287. Autrement dit, en cas de fusion, scission et opérations assimilées pour les sociétés commerciales, en cas de reprise par une société du fond de commerce d’un indépendant ou en cas de constitution d’une personne morale sans but lucratif suite à la dissolution et liquidation d’autres personnes morales sans but lucratif, les employeurs peuvent continuer à bénéficier de réductions de cotisations dont bénéficiait la structure juridique préexistante.

Le numéro unique d’entreprise

288. La loi du 16 janvier 2003 portant création de la Banque-Carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets d’entreprises agréés et portant diverses dispositions, prévoit l’utilisation obligatoire du *numéro d’entreprise* dans les relations que les entreprises ont avec les autorités administratives et judiciaires ainsi que dans les relations que ces dernières ont entre elles.

289. En effet, à partir du 1^{er} janvier 2005, chaque entreprise pourra être identifiée, dans chaque communication avec les autorités, à l’aide du numéro unique d’entreprise (numéro BCE).

290. Les données de base de chaque entreprise seront donc disponibles via la Banque-Carrefour des entreprises. À terme, ce numéro sera le seul numéro d’identification d’une entreprise et il remplacera, le numéro d’immatriculation à l’ONSS.

Le statut social des travailleurs indépendants

291. La loi-programme du 24 décembre 2002 a introduit une présomption légale selon laquelle tout époux ou épouse d'un travailleur indépendant, qui n'ouvre pas de droit propre à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, est considéré comme étant un conjoint aidant.

292. À partir du 1^{er} janvier 2003, ces conjoints aidants sont obligatoirement assujettis au régime de l'assurance contre la maladie et l'invalidité, secteur indemnités (en ce compris, les prestations de maternité) et volontairement aux autres volets du statut social des travailleurs indépendants, à savoir les assurances pension et soins de santé et les prestations familiales (cet assujettissement sera obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2005).

293. Ces conjoints aidants sont redevables de cotisations sociales au titre de leur assujettissement.

294. En matière de cotisations sociales:

- Le calcul des cotisations sociales dues par les travailleurs indépendants a été simplifié. Le taux de cotisation inclut désormais le brutage et la cotisation forfaitaire; les planchers et plafonds étant adaptés de sorte que ces modifications n'aient pas d'impact sur le montant de cotisations à payer; et
- En application de la loi-programme du 22 décembre 2003 et de l'arrêté royal du 31 juillet 2004, le montant de la cotisation à charge des sociétés est, à partir de 2004, établi en tenant compte de la taille des sociétés redevables de cette cotisation.

b) Indemnités de maladie

Travailleurs indépendants

295. L'arrêté royal du 15 janvier 2001 a ramené la période d'incapacité primaire non indemnisable de trois mois à un mois.

296. L'arrêté royal du 10 juillet 2002 a augmenté le montant des indemnités d'incapacité de travail octroyé aux travailleurs indépendants pour la période d'incapacité primaire et le montant des indemnités d'invalidité accordé après la fermeture de l'entreprise ou la cessation complète de l'activité.

c) Accidents du travail et maladies professionnelles

Plafond salarial pour le calcul des prestations

297. En vertu de la loi-programme du 9 juillet 2004, le plafond a été revalorisé à partir du 1^{er} septembre 2004 et aligné sur celui applicable en assurance maladie.

298. L'augmentation des prestations qui en résulte n'a pas été mise à charge des entreprises d'assurance mais à charge du fonds des accidents du travail.

299. Cette revalorisation du plafond vaut également pour les maladies professionnelles

Indemnisation des frais de déplacement

300. Le montant maximum, à charge de l'entreprise d'assurances, auquel une victime a droit à titre d'indemnisation des frais de déplacement qui résultent d'un accident du travail chaque fois qu'elle doit se déplacer et si ce déplacement entraîne des frais de logement, a été adapté; ce montant, qui n'avait plus été revu depuis 1972, a été porté en 2004 à 27,27 euros maximum par nuitée.

Projet pilote de prévention en matière de maladies professionnelles

301. Un important projet pilote de prévention a démarré en 2004 visant à éviter l'aggravation de maladies dorsales chez des personnes employées dans certains hôpitaux, institutions psychiatriques et maisons de repos et de soins. Ce projet détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes qui se portent candidates pour suivre un programme de prévention, les institutions où elles travaillent, comment le projet est mis sur pied, ainsi que les modalités de financement et de conduite du programme.

d) Pensions

Garantie de revenus aux personnes âgées

302. La réglementation relative au revenu garanti aux personnes âgées a été remplacée par la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA, loi du 22 mars 2001). Le but reste le même, à savoir assurer aux personnes âgées des ressources suffisantes pour vivre dans la dignité. La réglementation sur la GRAPA, réalise l'égalité de traitement au point de vue de l'âge et des règles de calcul. L'âge minimum d'ouverture du droit pour les hommes et les femmes a été uniformément fixé à 62 ans. Il a été porté à 63 ans en 2003, et sera de 64 ans en 2006 et de 65 ans en 2009. Le montant octroyé ne dépend plus de l'état civil.

303. Ainsi chaque personne partageant la même résidence principale peut prétendre au montant de base de la garantie de ressources (individualisation du droit). La personne isolée peut prétendre au montant de base majoré de 50 %. En cas de cohabitation, il est tenu compte de toutes les ressources de l'intéressé et de toutes les personnes qui partagent la même résidence principale pour déterminer le droit à la garantie de revenus.

Rémunération journalière forfaitaire

304. En vue d'éviter les pièges à l'emploi, une mesure prise en 2001 et complétée en 2004 a prévu que, dans certains cas, notamment dans le cas de remise au travail de travailleurs âgés d'au moins 50 ans qui ont été licenciés, pour le calcul de la pension de retraite, la rémunération forfaitaire journalière se substitue à la rémunération réelle du travailleur si celle-ci est moins favorable.

Fonds de vieillissement

305. La loi du 5 septembre 2001 a créé un fonds de vieillissement afin de constituer des réserves pour faire face dans les années à venir aux dépenses supplémentaires des régimes de pension suite au vieillissement.

Revenus professionnels autorisés

306. En 2002, les montants plafonds des revenus professionnels que peuvent gagner les bénéficiaires d'une pension de retraite ou de survie ayant atteint l'âge légal de la pension (65 ans pour les hommes et 63 ans pour les femmes) ont été augmentés d'environ 50 %. L'objectif de cette mesure est de permettre une plus grande participation des personnes âgées à la vie active. Les plafonds pour les pensionnés n'ayant pas atteint l'âge de la pension ont été, quant à eux, relevés de 2 %. En 2004, les montants du revenu professionnel autorisé pour les pensionnés ont à nouveau été augmentés de 25 %, uniquement pour les pensionnés ayant atteint l'âge de la pension légale

Assimilation des périodes de crédit-temps

307. Un arrêté royal du 21 janvier 2003 a modifié l'assimilation des périodes de crédit-temps pour le calcul de la pension des travailleurs salariés. Ainsi, l'assimilation gratuite des périodes d'interruption de carrière à temps plein ou à mi-temps est limitée à 12 mois ou à 36 mois. En cas de réduction des prestations de un cinquième, l'assimilation est gratuite pour une durée maximale de 60 mois. Comme c'était le cas dans l'ancien régime, l'assimilation est gratuite jusqu'à l'âge de la pension pour les travailleurs âgés de 50 ans et plus et qui ont réduit leurs prestations de 50 % ou de un cinquième.

Fonds de pension du deuxième pilier

308. Une loi du 28 avril 2003 vise à stimuler la création de fonds de pension du deuxième pilier dans le cadre de conventions collectives de travail sectorielles en permettant également de les extraire de la norme salariale, afin de démocratiser les pensions complémentaires. Au lieu d'être destinées seulement à quelques travailleurs, elles sont introduites pour tous, pas uniquement pour le personnel de cadre et pour les employés, mais également pour les ouvriers, pas seulement dans les plus grandes entreprises d'un secteur mais également dans les PME (petites et moyennes entreprises).

Augmentation et adaptation des pensions

309. La période observée depuis le précédent rapport a été caractérisée par le souci d'une part d'augmenter les petites pensions (aussi bien la garantie de revenus aux personnes âgées que les pensions minimales de retraite) et d'autre part d'adapter les pensions les plus anciennes au bien-être, c'est-à-dire à l'évolution des salaires.

e) chômage

310. Le texte ci-dessous est intégralement repris de la publication du Service public fédéral sécurité sociale parue en octobre 2004 «Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur la sécurité sociale» dans lequel un chapitre est consacré à la branche chômage.

311. Dans le texte qui suit, le secteur du chômage est essentiellement abordé par rapport à son rôle majeur qui est de fournir un revenu de remplacement en cas de chômage complet, tant au demandeur d'emploi qu'au non-demandeur d'emploi. Le secteur couvre toutefois un terrain d'action beaucoup plus large: il apporte également un soutien en cas de chômage temporaire, en cas d'interruption partielle ou complète du temps de travail (interruption de carrière/ crédit-temps), de reprise de travail à temps partiel, aux personnes en formation, aux accueillants d'enfants; le secteur stimule aussi la reprise de travail auprès des groupes à risque et soutient le développement des services de proximité.

312. En principe, le secteur du chômage est destiné exclusivement aux travailleurs salariés. Les travailleurs indépendants ne peuvent jamais recourir au régime de chômage, étant donné qu'ils ne payent pas les cotisations requises. Les travailleurs indépendants qui perdent leur emploi, mais qui, avant leur statut d'indépendant, ont été occupés comme travailleur salarié (ou étaient au chômage) peuvent toutefois, sous certaines conditions, bénéficier d'allocations de chômage. Les fonctionnaires ne cotisent pas non plus à ce régime étant donné qu'ils sont nommés définitivement et que, par conséquent, ils ne peuvent pas être mis au chômage. Pourtant, les fonctionnaires peuvent aussi désormais être licenciés. C'est pourquoi un régime très spécifique a été mis au point pour que, eux aussi, ils aient droit aux allocations de chômage. Un régime similaire s'applique aux militaires.

313. Autrement dit, le travail salarié assujéti au régime des cotisations chômage, peut ouvrir le droit aux allocations de chômage. Ceci n'est par exemple pas le cas pour le «travail occasionnel», les contrats d'étudiants, le personnel domestique qui ne réside pas auprès de son employeur et qui ne travaille pas plus de quatre heures par jour auprès d'un employeur ou 24 heures ou plus par semaine auprès de plusieurs employeurs, est exclu de ce droit.

Les conditions d'admissibilité et les conditions d'octroi

314. Le seul fait d'être assujéti à la sécurité sociale comme travailleur salarié ne suffit pas pour faire valoir ses droits aux allocations de chômage. La personne concernée doit notamment également pouvoir justifier d'un nombre de jours de travail ou y assimilés suffisants pendant une période de référence déterminée. Cette période de référence est la période qui précède la demande d'allocation de chômage. Tant le nombre de jours ouvrables prestés que la durée de la période de référence dépendent de l'âge, comme l'indique le schéma ci-dessous:

Catégorie d'âge	Nombre de jours prestés ou assimilés	Période de référence
Moins de 36 ans	312 jours	18 mois
À partir de 36 ans mais moins que 50 ans	468 jours	27 mois
50 ans et plus	624 jours	36 mois

315. Si une personne ne remplit pas les conditions imposées à sa catégorie d'âge, mais bien celles d'une catégorie plus âgée, les conditions sont également considérées comme satisfaites. À partir de 36 ans, il est encore possible de revenir aux jours de travail ou y assimilés des 10 années qui précèdent la période de référence. La période de référence mentionnée dans le schéma peut être prolongée pour différentes raisons.

316. Par jours assimilés, on entend: les jours couverts par l'assurance soins de santé et indemnités, par le pécule de vacances, les jours de grève, etc.

317. Celui qui a travaillé à temps partiel volontaire doit prouver le même nombre de demi-jours de travail dans la période de référence précitée prolongée de six mois. La réglementation a prévu des exceptions permettant à certains travailleurs à temps partiel volontaire d'être assimilés à des travailleurs à temps plein.

318. Pour faire valoir ses droits aux allocations de chômage, il existe bon nombre de conditions d'octroi spécifiques auxquelles il faut satisfaire. Nous les énumérons ici.

1) *Ne bénéficiant d'aucune rémunération*

319. Un travailleur qui bénéficie toujours d'une indemnisation de préavis ou de licenciement à charge de son employeur ne peut pas encore faire valoir ses droits.

2) *Ne pas effectuer de travail*

320. Un chômeur ne peut pas effectuer de travail pour son compte dépassant la gestion normale des biens propres et pouvant être inséré dans le circuit des échanges économiques. Il ne peut pas non plus effectuer de travail, sous quelque forme que ce soit, pour un tiers, qui lui rapporte une rémunération ou un avantage matériel pour lui ou sa famille. Par exemple, il lui est interdit de construire sa propre maison. Si la personne travaille pour le compte de quelqu'un, on estime que cela rapporte toujours certains avantages. Il faut prouver le contraire ou en faire la demande préalable. Certaines professions accessoires qui doivent être déclarées au préalable sont éventuellement autorisées, à condition de les avoir déjà exercées au moins trois mois avant la demande d'allocations et ce, lors d'une occupation salariée. De plus, cette activité doit être exercée principalement entre 18 heures et 7 heures et certaines sont totalement exclues.

3) *Être chômeur indépendamment de sa volonté*

321. Un travailleur qui provoque son chômage ne peut dans la plupart des cas bénéficier d'allocations qu'après une période d'exclusion. Ceci est examiné au cas par cas.

4) *Être disponible pour le marché du travail*

322. Cela signifie que le demandeur d'emploi doit s'inscrire au FOREM (région wallonne), au VDAB (région flamande) ou à l'ORBEM (région bruxelloise) et qu'il doit accepter tout emploi qui peut être considéré comme convenable. Ceci signifie qu'en outre, il faut rechercher activement un emploi. Depuis 2004, ceci est suivi de manière systématique et la personne qui refuse ou ne respecte pas un contrat en matière de «recherche active» risque une sanction. Ce dernier système est appelé à remplacer progressivement le système d'exclusion sur la base du chômage de longue durée.

5) *Être apte au travail*

323. La personne concernée ne peut pas être malade, étant donné qu'elle peut dans ce cas bénéficier d'indemnités de maladie ou d'invalidité. Il faut donc être apte au travail.

6) *Se soumettre à l'obligation de contrôle*

324. En général, le chômeur doit se rendre deux fois par mois auprès du bureau de contrôle de la commune de sa résidence habituelle, à savoir le troisième et le vingt-sixième jour du mois. Certaines catégories de chômeurs, tels que les chômeurs âgés (à partir de 50 ans), ne doivent se rendre au contrôle communal qu'une fois par mois ou sont, sous certaines conditions, totalement exonérées de l'obligation de se rendre au contrôle de chômage communal. En ce qui concerne les travailleurs âgés, ceci est appelé la «minidispense» à ne pas confondre avec la «maxidispense»: une catégorie plus limitée de travailleurs âgés ne doit plus être disponible pour le marché de l'emploi.

7) *Habiter en Belgique*

325. À partir de 60 ans, il suffit pour les chômeurs âgés, les chômeurs avec une dispense maxi et les prépensionnés d'habiter effectivement la plus grande partie de l'année en Belgique.

8) *Ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite*

326. Le chômeur qui a atteint l'âge légal de la retraite, n'a plus droit aux allocations de chômage à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel il a atteint cet âge. Pour les hommes, c'est à 65 ans, pour les femmes c'est actuellement à 63 ans, mais cet âge est relevé jusqu'à 64 ans en 2006 et 65 ans en 2009 (voir le chapitre «Les pensions»).

327. Il existe de nombreuses *exceptions* à ces conditions. Certaines ont déjà été citées. Les prépensionnés ne sont ainsi pas seulement dispensés du contrôle de pointage et de la disponibilité, ils ne doivent pas non plus être en possession d'une carte de contrôle, ils peuvent conserver les allocations en cas d'incapacité de travail et ils peuvent sous certaines conditions exercer une activité pour leur propre compte et sans but lucratif (par exemple: travaux de construction à leur propre maison) ou entamer une profession accessoire qui n'avait pas été simultanément exercée pendant trois mois avec un travail salarié. Les chômeurs âgés peuvent également être dispensés des deux dernières conditions.

Allocations

1) *Être chômeur suite à un emploi à temps plein*

328. En cas de chômage complet, le travailleur à temps plein peut bénéficier d'allocations pour tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche. Un emploi à temps plein implique que deux conditions soient remplies: la durée de travail contractuelle normale correspond à la durée de travail maximale dans l'entreprise et le salaire perçu doit être égal à la rémunération d'une semaine ouvrable complète. Le travailleur qui perçoit un salaire au moins égal au revenu minimum mensuel moyen et qui est admissible (voir ci-dessus) est également considéré comme travailleur à temps plein. Le chômeur qui bénéficie du droit aux allocations pour tous les jours de la semaine peut conserver ce droit même après une reprise de travail à temps partiel. À cet effet, il suffit d'introduire une demande pour obtenir le statut de «travailleur à temps partiel avec maintien des droits» lors de la prise de cours de cette reprise de travail à temps partiel. De plus, au cours de cette occupation à temps partiel, il est possible, sous certaines conditions, de percevoir outre son salaire une allocation de garantie de revenus.

329. Le travailleur qui ne satisfait ni aux conditions pour être assimilé à un travailleur à temps plein, ni aux conditions pour obtenir le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits, peut éventuellement bénéficier d'allocations comme travailleur à temps partiel volontaire. En cas de chômage complet, il peut alors percevoir des allocations réduites en proportion de la durée de travail contractuelle. Il doit s'agir d'une occupation à temps partiel qui s'élève au moins à 12 heures ou à un tiers d'une occupation à temps plein. En cas de reprise de travail comportant moins d'heures, il est éventuellement encore possible de conserver un certain nombre d'allocations.

2) *Le montant des allocations*

330. Le montant des prestations dépend de la situation familiale, de la durée du chômage et du salaire journalier moyen perçu en tant que travailleur salarié.

331. Dans le régime du chômage, nous distinguons plusieurs catégories:

- Le travailleur salarié avec charge de famille. En cas de chômage, il perd le seul revenu de la famille alors qu'il a des personnes à charge;
- La personne isolée. Elle perd son seul revenu, mais n'a pas de personnes à charge;
- Le cohabitant. Il ne perd pas le seul revenu de la famille.

332. L'allocation de chômage de base s'élève à 40 % du salaire journalier moyen. Ce salaire journalier moyen est limité à un maximum de 65,75 euros au 1^{er} octobre 2004. Outre ce pourcentage de base de 40 %, il est possible d'obtenir un pourcentage supplémentaire en fonction de la catégorie et de la durée du chômage.

333. Nous distinguons les pourcentages suivants:

a) 15 % d'indemnisation d'adaptation

Lors de la première année de chômage, tant les travailleurs avec charge de famille que les personnes isolées et cohabitantes reçoivent cette indemnité supplémentaire.

b) 5 % pour la perte du revenu unique

Ce supplément bénéficie au travailleur avec charge de famille et aux personnes isolées et n'est pas limité dans le temps. Après un an de chômage, ce supplément est fixé à 10 % pour les isolés.

c) 15 % de supplément pour charge de famille

Après un an de chômage, les chômeurs perdent l'indemnisation d'adaptation de 15 %. Pour compenser cette perte, les travailleurs avec charge de famille perçoivent dès lors 15 % de supplément pour charge de famille.

334. La deuxième période de chômage entre en vigueur après la première année de chômage. Cette deuxième période ne cesse jamais pour les deux premières catégories de chômeurs; elle ne

peut se terminer que pour les cohabitants. La fin de cette période est déterminée en fonction de leur carrière professionnelle. La durée de cette deuxième période de chômage est de trois mois, plus trois mois pour chaque année de passé professionnel comme salarié (y compris les jours assimilés). Après cette période, le chômeur cohabitant entre dans la troisième période et recevra un montant forfaitaire de 14,97 euros, à certaines conditions augmenté à 19,64 euros (montant au 1^{er} octobre 2004).

335. Le tableau ci-dessous reprend les pourcentages du salaire journalier moyen auxquels peuvent recourir les différentes catégories dans les différentes périodes de chômage.

Catégories	1 ^{re} année de chômage	2 ^e période	3 ^e période
Travailleurs avec charge de famille	60 %	60 %	60 %
Personnes isolées	60 %	50 %	50 %
Personnes cohabitantes	55 %	40 %	14,97 % (évt. 19,64)

Complément d'ancienneté

336. Après leur première année de chômage, les chômeurs âgés de 50 ans ou plus peuvent bénéficier d'un supplément d'ancienneté s'il remplissent les conditions suivantes:

- Justifier de 20 ans d'emploi en service salarié;
- Ne pas bénéficier d'une pré pension conventionnelle ou d'une pension comme travailleur frontalier.

337. Le montant de ce supplément est déterminé en fonction de la catégorie familiale à laquelle appartiennent les chômeurs et de leur âge.

338. À côté des indemnités énumérées jusqu'ici, il existe aussi des *allocations d'attente*. Ces allocations sont réservées aux jeunes qui, après leurs études et une période d'attente, sont admis au chômage. Dans ce cas, ils reçoivent des allocations d'attente en fonction de leur âge et de leur situation familiale.

3) *Procédure*

339. Les allocations de chômage ne sont pas accordées automatiquement. D'abord, il faut que la personne concernée introduise une demande auprès de l'organisme de paiement de son choix. Ces organismes sont soit ceux qui sont liés à un syndicat soit un organisme de paiement public, la «Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage».

Les exclusions et les sanctions

340. Dans certains cas, le chômeur peut être exclu de son droit aux allocations ou être sanctionné. Les principaux motifs d'exclusion sont:

a) Le chômage volontaire: Le chômage est considéré comme volontaire dans les cas suivants:

- Un abandon d'emploi sans raison légale;
- Un licenciement qui est la suite logique d'une attitude fautive de la part du travailleur salarié;
- Ne pas se présenter auprès d'un employeur après une convocation des services de placement ou refuser un emploi convenable;
- Ne pas se présenter auprès du service compétent de l'emploi et de formation professionnelle;
- Le refus ou l'échec d'un plan d'accompagnement;
- Évaluation négative des efforts pour retrouver du travail.

b) L'indisponibilité pour le marché du travail:

- Suite à une disposition réglementaire ou une condition de fait tel que le congé pré ou postnatal;
- Le chômeur qui pose des conditions à son réemploi.

c) Le chômage de longue durée.

341. Le chômeur qui a moins de 50 ans, qui est cohabitant et qui dépasse une certaine durée de chômage. Cette durée de chômage est déterminée par bureau de chômage et tient compte du sexe et de l'âge du chômeur.

342. Ce motif d'exclusion disparaît progressivement: à partir du 1^{er} juillet 2004 pour les chômeurs de moins de 30 ans, à partir du 1^{er} juillet 2005 pour les chômeurs de moins de 40 ans et à partir du 1^{er} juillet 2006 pour les chômeurs de moins de 50 ans. Le suivi du comportement de recherche active est instauré à la place avec des sanctions possibles (voir «Être disponible pour le marché du travail» ci-dessus).

d) L'omission d'une déclaration obligatoire, une déclaration tardive, une déclaration non correcte ou incomplète ou l'utilisation de documents fautifs peuvent donner lieu à la récupération des allocations perçues indûment et à une exclusion du droit aux allocations pour une certaine période.

343. Si l'intention frauduleuse est prouvée, une sanction pénale peut également être appliquée.

Les prépensionnés et les jeunes quittant l'école

344. La catégorie spéciale des pré pensionnés concerne les travailleurs salariés âgés. S'ils sont mis à la pré pension, ils ont droit à des allocations de chômage s'élevant à 60 % de leur salaire

plafonné jusqu'à leur retraite, indépendamment de leur situation familiale. En plus, ils reçoivent une indemnisation supplémentaire à charge de leur ancien employeur.

345. Les jeunes qui quittent l'école ne reçoivent pas immédiatement une allocation de chômage. D'abord, ils doivent effectuer une période d'attente, pendant laquelle ils ont toujours droit à des prestations familiales. Après cette période d'attente, qui est déterminée en fonction de l'âge, ils reçoivent un montant forfaitaire comme allocation d'attente, qui dépend aussi de la situation familiale et de l'âge.

Des mesures d'emploi

346. Afin de promouvoir l'emploi et de réduire le taux de chômage, des mesures diverses ont été prises ces dernières années. Soulignons notamment le Maribel social, les conventions de premier emploi et l'harmonisation des plans d'embauche. Cette série de mesures constitue surtout un encouragement à l'embauche de certaines catégories de travailleurs par certains employeurs, en leur accordant une réduction de cotisations de sécurité sociale.

347. D'autres mesures d'activation des allocations de chômage (notamment activa, services et emplois de proximité, programme de transition professionnelle et ALE) ont été prises en faveur des chômeurs de longue durée. Dans ce cadre une partie de la rémunération est à charge de l'ONEM.

348. Ensuite, les différentes régions ont introduit certains programmes d'emploi qui sont principalement orientés vers les chômeurs de longue durée.

2. Communauté flamande

349. La communauté flamande a approuvé le 30 mars 1999 le décret portant organisation de l'assurance soins. Ce décret ainsi que ses arrêtés d'exécution rendent l'assurance soins flamande, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2001, opérationnelle.

350. Dans le cadre de la répartition des compétences belges, l'assurance soins flamande a été qualifiée «d'assistance aux personnes», compétence relevant de la communauté flamande. Au niveau du droit européen, l'assurance soins a toutefois été considérée comme ressortissant à la sécurité sociale, notamment en tant «qu'assurance maladie». C'est pour ces raisons que l'on a estimé qu'il était utile que l'assurance soins flamande soit brièvement expliquée dans ce rapport.

1. Quid?

351. L'assurance soins flamande prévoit une prestation forfaitaire en tant qu'intervention pour des frais non médicaux pour des personnes affectées par une autonomie réduite prolongée et grave. Les prestations forfaitaires précitées peuvent être accordées pour des soins de proximité et à domicile ainsi que pour des soins résidentiels.

2. Qui?

a) Affiliation

352. Obligation d'affiliation à une caisse d'assurances soins pour les personnes de plus de 25 ans:

- Qui habitent en région linguistique néerlandaise;
- Qui habitent dans un autre État membre de l'Espace économique européen que la Belgique ou la Suisse et qui, conformément au Règlement (CEE) n° 1408/71, bénéficient de l'assurance sociale belge en vertu du propre droit et pour l'emploi dans la région de langue néerlandaise.

353. Possibilité d'affiliation volontaire pour les personnes de plus de 25 ans:

- Qui habitent dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- Qui habitent dans un autre État membre de l'Espace économique européen que la Belgique ou la Suisse et qui, conformément au Règlement (CEE) n° 1408/71, bénéficient de l'assurance sociale belge en vertu du propre droit et pour l'emploi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

354. Pas d'obligation d'affiliation, ni de possibilité d'affiliation volontaire pour les personnes:

- Qui habitent dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à qui s'applique en vertu du propre droit le régime de sécurité sociale d'un État membre, autre que la Belgique, de l'Espace économique européen ou de la Suisse sur base du Règlement (CEE) n° 1408/71;
- Qui peuvent invoquer un traité international ou une convention internationale dont la Belgique est État partie et dans lequel une exemption en matière de sécurité sociale est accordée.

b) Prestations

355. Des prestations dans le cadre de l'assurance soins flamande peuvent être accordées aux personnes qui sont affiliées à une caisse d'assurance soins ainsi qu'aux personnes de moins de 25 ans qui habitent dans la région de langue néerlandaise ou la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

3. Financement

356. L'assurance soins flamande est financée d'une part par une dotation provenant des moyens généraux et d'autre part par la perception de cotisations. Le montant s'élève à 25 euros sur une base annuelle sauf pour les personnes ayant droit à l'allocation d'assurance majorée visée à l'article 37, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. Pour ces dernières personnes, le montant s'élève à 10 euros sur base annuelle.

4. Prestations

357. Pour les soins de proximité et à domicile, une prestation forfaitaire de 90 euros est versée chaque mois contre 125 euros par mois pour les soins résidentiels.

5. Organisation

a) Le fonds flamand d'assurance soins

358. Il est créé un fonds flamand d'assurance soins auquel les tâches suivantes sont confiées:

- L'octroi de subventions aux caisses d'assurance soins;
- La constitution et la gestion de réserves financières destinées à couvrir les obligations futures en matière de dépenses;
- Sans préjudice du contrôle par le Service de contrôle des assurances et par le Service de contrôle des mutuelles, la surveillance et le contrôle de la gestion, du fonctionnement et de la situation financière des caisses d'assurance soins;
- La collecte et le traitement des données en provenance des caisses d'assurance soins.

b) Les caisses d'assurance soins

359. Il y a huit caisses d'assurance soins ayant les tâches suivantes:

- Examiner les demandes et se prononcer sur les prises en charge;
- Veiller à l'exécution des prises en charge;
- Enregistrer les données relatives aux affiliations, aux demandes et aux prises en charge;
- Encaisser les cotisations des affiliés;
- Gérer, le cas échéant, ses réserves financières.

6. Principale législation

- Décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins (MB, 28 mai 1999)

Modifié par:

Décret du 22 décembre 1999 (MB, 30 décembre 1999)

Décret du 8 décembre 2000 (MB, 13 janvier 2001)

Arrêt de la cour d'arbitrage du 13 mars 2001 (MB, 27 mars 2001)

Décret du 18 mai 2001 (MB, 28 juillet 2001)

Décret du 20 décembre 2002 (MB, 31 décembre 2002)

Décret du 30 avril 2004 (MB, 9 juin 2004)

- Arrêté du gouvernement flamand du 8 juin 2000 portant organisation et réglant la gestion et le fonctionnement du «Vlaams Zorgfonds» (Fonds flamand d'assurance soins) modifié plusieurs fois.

3. Région wallonne/communauté française

360. La région wallonne et la communauté française de Belgique n'ont pas mis en place un dispositif comparable à celui de la communauté flamande dans la mesure où elles considèrent que la sécurité sociale reste une compétence exclusive du gouvernement fédéral.

361. La communauté française et la région wallonne ont en conséquence décidé de l'introduction d'un recours en annulation contre ce dispositif en date du 3 décembre 2004, aux motifs de violations de divers articles de la Constitution, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, de divers articles du traité CE ainsi que des articles 2, 3, 13, 18, 19, 20, 25, 28 du Règlement CEE n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté.

362. Ce litige est toujours pendant devant la cour d'arbitrage.

363. On notera par ailleurs qu'en date du 17 décembre 2002, la Commission européenne a interpellé l'État belge sur la compatibilité des dispositions du décret du Parlement flamand du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins, tel qu'il a été modifié par le décret du 18 mai 2001, au regard du droit communautaire.

364. La commission précisait notamment que «[Ses] services ont indiqué qu'un certain nombre de dispositions du décret ne sont pas en accord avec la législation communautaire, en ce qui concerne notamment le critère de l'affiliation obligatoire et les conditions liées à la prise en charge s'agissant des personnes qui relèvent du règlement 1408/71».

365. Faisant suite à cette interpellation, par un décret du 30 avril 2004, la communauté flamande a modifié une deuxième fois le décret du 30 mars 1999.

4. Coopération au développement

Les soins de santé primaires sont depuis toujours un des secteurs prioritaires de la coopération belge. La note stratégique «Santé de base» de la Direction générale de la coopération au développement d'août 2002 est basée sur, entre autres, le droit universel à la santé de base et fait référence aux diverses déclarations et conventions internationales: «La Belgique souscrit à l'aspiration de la communauté internationale que les pays partenaires doivent être capables d'offrir un paquet minimal de service de santé à tout le monde...».

La Belgique défend le principe que chacun a le droit aux services de santé et que des personnes ayant les mêmes besoins, indépendamment de leurs possibilités financières, ont le droit d'être traitées de la même façon.

Cela a comme conséquence que les moyens financiers et autres doivent aller prioritairement aux services de santé de base de qualité, accessibles à tout le monde, y compris aux couches les plus pauvres de la population.

Afin de promouvoir l'accessibilité des services de santé de base, la Belgique est partisane de limiter le paiement direct pour les services de santé de base à un minimum. L'expérience montre que les plus démunis n'ont souvent pas d'accès aux services de santé de base parce qu'ils se retrouvent dans l'impossibilité de payer au moment où ils ont besoin des soins...

Dans ce cadre, la Belgique soutient dans plusieurs pays le renforcement des mécanismes de sécurité sociale, notamment pour atteindre les couches les plus pauvres.

1. Le programme le plus important que la coopération belge appuie dans ce domaine est le «STEP» du BIT (STEP = Stratégies et Techniques contre l'Exclusion sociale et la Pauvreté). STEP est un programme mondial de lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté qui s'inscrit dans le cadre du suivi des grands sommets mondiaux sur le développement social tenus à Copenhague et Genève.

Lors de la Conférence internationale du Travail de juin 2001, les gouvernements, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs sont arrivés à un consensus sur la nécessité d'améliorer et d'étendre la couverture de la sécurité sociale à tous ceux qui ont besoin de cette protection. Dans ce cadre, le Bureau international du Travail (BIT) a lancé en juin 2003 la [Campagne](#) mondiale sur la sécurité sociale et la couverture pour tous. Le programme STEP est l'instrument opérationnel clef de la Campagne. STEP vise à étendre la protection sociale et à lutter contre l'exclusion sociale. Le programme conduit des actions sur le terrain, des activités de recherche, de formation et de diffusion des connaissances en réponse à l'objectif stratégique d'accroître l'étendue et l'efficacité de la protection sociale pour tous.

Face à la faiblesse de la couverture sociale, STEP développe des stratégies et mécanismes novateurs spécifiquement destinés à couvrir les exclus des systèmes existants. STEP travaille sur les systèmes de protection sociale à base communautaire (mutuelles de santé notamment), les mécanismes spéciaux de sécurité sociale dirigés vers les exclus et les cadres institutionnels correspondants. STEP travaille également sur l'articulation entre ces différents instruments de protection des exclus et les systèmes nationaux de protection sociale. Cette composante est soutenue notamment par la coopération belge.

En ce moment, STEP finance une trentaine de projets.

2. La Belgique s'engage également dans ce domaine à travers la coopération bilatérale. Un exemple récent: en 2005, la Belgique a décidé de soutenir au Pérou le fonds «SIS». Au Pérou le système formel de sécurité sociale n'atteint pas les couches les plus pauvres de la population, notamment en milieu rural et dans les bidonvilles. Le programme SIS essaie de mettre en place une sécurité sociale pour ces populations pauvres. La contribution belge s'oriente surtout sur le milieu rural.

Article 10

Les États parties au présent Pacte reconnaissent que:

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.
2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.
3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

1. Fédéral

- a) **Protection de la famille**
- b) **Protection de la maternité**
 - 1) **Travailleuses salariées**
 - 2) **Travailleuses indépendantes**
 - 3) **Congé d'adoption**
- c) **Protection des enfants**
 - 1) **Législation**
 - 2) **Allocations familiales**
 - 3) **Protection des enfants et des jeunes travailleurs**

2. Coopération au développement

1. Fédéral

- a) **Protection de la famille**

366. Le Gouvernement renvoie ici aux informations fournies par la Belgique aux articles 23 et 24 des rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (rapport écrit datant de 2003 et sa défense orale de juillet 2004). Référence est également faite ici aux rapports belges sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur l'application de la Convention relative à l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

367. Les éléments suivants méritent, néanmoins, d'être soulignés ici.

368. Plusieurs initiatives législatives ont été prises ces dernières années en vue de renforcer la protection de la famille.

369. De manière générale, la loi du 30 juin 1994, modifiant l'article 931 du Code judiciaire et les dispositions relatives aux procédures de divorce, complétée par la loi du 20 mai 1997 modifiant le Code judiciaire et le Code civil en ce qui concerne les procédures en divorce, a profondément remanié ces procédures dans un but de simplification et d'humanisation.

370. La loi du 24 novembre 1997 vise à combattre la violence au sein du couple. Cette loi introduit dans le Code pénal la notion de crime et délit commis contre un conjoint comme une circonstance aggravante des délits prévus aux articles 398 à 405, portant sur l'homicide volontaire non qualifié de meurtre ainsi que sur les lésions corporelles volontaires.

371. La loi du 23 novembre 1998, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, a, quant à elle, instauré la cohabitation légale (art. 1475 à 1479 du Code civil). Il s'agit de la situation de vie commune de deux personnes qui font une déclaration de cohabitation légale, et ce au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun. Les deux parties doivent être capables de contracter et ne pas être liées par un mariage ou une autre cohabitation légale. L'officier de l'état civil vérifie que les deux parties satisfont aux conditions légales et, dans l'affirmative, acte alors la déclaration dans le registre de la population. La cohabitation légale prend fin lorsqu'une des deux parties se marie, décède, ou lorsqu'une des parties (ou les deux) y met fin. Le Code civil organise la protection du logement familial. Les cohabitants doivent contribuer aux charges de la vie commune selon leurs facultés et toutes dettes contractées par l'un des cohabitants – sauf les dettes excessives eu égard aux ressources des cohabitants – pour les besoins de la vie commune et des enfants qu'ils éduquent oblige solidairement l'autre cohabitant. Si l'entente entre les cohabitants est sérieusement perturbée, l'un d'eux peut s'adresser au juge de paix qui prendra, pour une durée déterminée, les mesures urgentes et provisoires relatives à l'occupation de la résidence commune, relatives à la personne et aux biens des cohabitants et des enfants, et aux obligations légales et contractuelles des deux cohabitants. Il en est de même en cas de cessation de la vie commune, pour une durée limitée.

372. La loi du 16 avril 2000 modifiant l'article 232 du Code civil et les articles 1270 *bis*, 1309 et 1310 du Code judiciaire, diminue de cinq à deux ans la durée de séparation de fait requise pour pouvoir demander le divorce sur cette base. Cette loi diminue aussi de trois à deux ans le délai au terme duquel la séparation de corps peut être convertie en divorce.

373. La loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le contexte d'une procédure judiciaire, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2001, permet une méthode de résolution de conflits basée sur la coopération des parties qui acceptent, dans le cadre d'une procédure judiciaire déjà engagée, la désignation d'une tierce personne, le médiateur, personne neutre, dont l'intervention est confidentielle. Le but est d'obtenir un accord partiel ou complet. En ce cas et après avoir recueilli l'avis du Procureur du Roi en application des dispositions légales, le juge vérifie si les intérêts des enfants sont respectés. Le juge de paix peut prendre toutes mesures pour s'enquérir de la situation familiale, morale et matérielle du mineur ainsi que de ses conditions de vie.

374. La loi 28 janvier 2003, complétant l'article 410 du Code pénal, prévoit l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal, qui est la victime d'actes de violence physique de son partenaire. La même législation augmente, entre autres, les peines en cas de violence physique entre les partenaires et donne une «assise» légale à «l'éloignement temporaire» des auteurs de violence entre partenaires.

375. La loi du 13 février 2003, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2003, a ouvert le mariage à des personnes de même sexe. Le principal argument en faveur de ce changement législatif est l'égalité de traitement, sur le plan du mariage, des couples homosexuels et hétérosexuels. Ainsi, les règles relatives à la conclusion, la dissolution et les effets du mariage sont, désormais, applicables également aux couples homosexuels. Cependant, des différences subsistent en matière de filiation. En faveur de couple homosexuels dont au moins un des partenaires n'est pas belge, l'article 46, alinéa 2, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, détermine un même droit au mariage, lorsqu'une des personnes concernées a la nationalité d'un État ou a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État dont le droit interne permet un tel mariage. Cette disposition doit être appliquée en colecture avec l'article 44 de ladite loi qui dispose que le mariage peut être conclu en Belgique lorsque l'un des futurs époux est belge, est domicilié en Belgique, lors de la célébration.

376. Au printemps 2004, le Gouvernement a adopté pour cette législature une note-cadre de sécurité intégrale et intégrée qui fixe les phénomènes criminels prioritaires et pour lesquels une lutte concrète avec l'ensemble des départements ministériels concernés sera organisée. Parmi ces phénomènes, la violence intrafamiliale et la délinquance sexuelle sont particulièrement visées.

377. Le Conseil des ministres a également marqué son accord le 7 mai 2004 sur la note relative au Plan d'action 2004-2007 contre la violence conjugale et sur le plan qui y est annexé. Ce plan a été élaboré sur la base de six grands objectifs stratégiques: 1) mesures de sensibilisation, 2) éducation et formation, 3) prévention, 4) accueil et protection des victimes, 5) répression et autres dispositions, et 6) évaluation. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, mentionné plus haut, a reçu pour mission de mettre sur pied un groupe de travail d'experts interdépartemental chargé, en plus de la coordination et de l'échange d'informations, du suivi de l'élaboration concrète de ces objectifs. Par la suite, un Plan d'action complet au niveau belge devrait voir le jour qui intégrerait les compétences des communautés et des régions.

378. Enfin, il est utile de préciser qu'un certain nombre de programmes de formations des magistrats et des stagiaires judiciaires rencontrent le souci de les informer et de les former dans le domaine de la protection des femmes contre la violence.

b) Protection de la maternité

1) Travailleuses salariées

379. Trois modifications ont été apportées à la réglementation concernant les travailleuses salariées par la loi-programme du 9 juillet 2004:

- La durée du congé prénatal a été raccourcie d'une semaine tandis que la durée du congé postnatal a été augmentée d'une semaine. La durée totale du congé de

maternité demeure fixée à 15 semaines (congé prénatal de 6 semaines – 5 facultatives et 1 obligatoire – et congé postnatal de 9 semaines);

- Dans le cas où une naissance multiple est attendue, le congé prénatal était déjà fixé à 8 semaines; la nouveauté réside dans le fait que le congé postnatal peut être augmenté de 2 semaines à la demande de la travailleuse; celle-ci peut donc bénéficier au total de 19 semaines de congé de maternité (au lieu de 17 semaines auparavant);
- Dans le cas où le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier au-delà des sept premiers jours à compter de sa naissance, la période de congé postnatal peut être prolongée à la demande de la travailleuse d'une durée égale à la période d'hospitalisation dépassant les sept premiers jours. La prolongation ne peut toutefois pas dépasser 24 semaines.

380. Dès que l'employeur est averti de la grossesse, une protection spéciale contre le licenciement commence à courir. À partir de ce moment, l'employeur ne peut faire aucun acte tendant à mettre fin à la relation de travail du fait de la grossesse. Cette protection contre le licenciement s'applique jusqu'à un mois après le congé postnatal. L'employeur qui licencie une travailleuse enceinte du fait de sa grossesse est tenu de lui payer une indemnité égale à six mois de salaire brut.

381. Dès que l'employeur est averti de la grossesse, la travailleuse enceinte a également le droit de s'absenter du travail, avec maintien de sa rémunération, le temps nécessaire pour se rendre aux examens médicaux prénataux et ce, uniquement si ces derniers ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail.

382. Enfin, la travailleuse enceinte peut demander à ne pas travailler la nuit soit d'office pendant une période de deux à trois mois avant l'accouchement soit sur présentation d'un certificat médical pendant d'autres périodes. Il est également interdit aux femmes enceintes ou qui allaitent d'effectuer du travail supplémentaire.

Évaluation des risques

383. La protection de la santé des travailleuses enceintes, allaitantes et accouchées est assurée par la loi du 3 avril 1995 (qui modifie la loi du 16 mars 1971 sur le travail) et par son arrêté d'exécution du 2 mai 1995. C'est grâce à l'évaluation des risques que l'employeur doit réaliser, en collaboration avec le conseiller en prévention-médecin du travail, que les activités qui présentent un risque pour ces travailleuses, ou les activités qui leur sont interdites, sont reconnues. Des mesures de prévention sont à appliquer, dont fait partie l'écartement du poste de travail, de manière à éviter l'exposition à un risque, et sont adaptées après un examen médical réalisé par le médecin du travail. Toutes les travailleuses doivent être mises au courant des risques présentés par leur activité et des mesures qui doivent être appliquées en cas de grossesse. L'employeur est obligé de respecter la décision du médecin du travail en matière de limitation de l'aptitude au travail ou de l'inaptitude au travail. Les listes des risques et des activités interdites figurent aux annexes de l'arrêté royal du 2 mai 1995.

384. La travailleuse enceinte a aussi le droit de s'absenter pour se rendre aux examens médicaux prénataux, qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail.

385. La travailleuse enceinte a donc tout intérêt à avertir son employeur de son état, de même que pour bénéficier d'une protection adéquate de sa santé et de son enfant.

2) Travailleuses indépendantes

386. Pour les travailleuses indépendantes et les conjointes aidantes, l'arrêté royal du 13 janvier 2003 a:

- Porté le congé de maternité de trois à six semaines. Une semaine de repos supplémentaire est accordée en cas de naissance multiple. Durant cette période, la titulaire doit avoir cessé non seulement son activité professionnelle habituelle mais aussi tout autre activité professionnelle;
- Augmenté le montant forfaitaire de l'allocation de maternité et, pour les conjointes aidantes, ramené la durée du stage à six mois et supprimé la condition d'affiliation durant une période minimum.

3) Congé d'adoption

387. Une réglementation nouvelle, plus étendue, en matière de congé d'adoption a été instaurée par la loi-programme du 9 juillet 2004 pour les travailleurs salariés et assimilés. Le droit au congé d'adoption comporte six semaines au maximum si l'enfant, au moment de la prise de cours du congé, n'a pas atteint l'âge de 3 ans, et quatre semaines au maximum si l'enfant a déjà atteint l'âge de 3 ans. L'exercice du droit au congé d'adoption prend toujours fin au moment où l'enfant atteint l'âge de 8 ans. La durée maximale du congé d'adoption est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ou d'une affection grave.

388. L'indemnité est octroyée par la mutualité et s'élève à 82 % du salaire brut plafonné (c'est-à-dire maximum 84,66 euros par jour – montant au 1^{er} octobre 2004), à raison de six jours par semaine.

c) Protection des enfants

1) Législation

389. Concernant plus spécifiquement la protection des enfants, on peut mentionner ici les changements suivants:

390. La loi du 23 mars 2000 a introduit un nouvel article 22 *bis* dans la Constitution, dont il a été fait mention plus haut. Cet article consacre dans la loi fondamentale le principe du respect de l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle des enfants.

391. La loi relative à la protection pénale des mineurs du 28 novembre 2000, à laquelle il a été fait abondamment référence plus haut, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001, apporte différents correctifs à la loi du 13 avril 1995 concernant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile.

392. Ainsi, notamment, la nouvelle législation précise et rend plus efficace le régime relatif aux abus sexuels à l'égard des mineurs en matière d'interdictions pour les condamnés pour faits de mœurs d'exercer des activités dans le domaine de la jeunesse et élargit également à d'autres hypothèses que la libération conditionnelle l'exigence d'un avis préalable d'un service spécialisé dans le domaine de la guidance et du traitement des délinquants sexuels ainsi que les modalités du suivi de la guidance ou du traitement des personnes concernées.

393. La loi du 28 novembre 2000 innove, par ailleurs, en introduisant, par exemple, une disposition spécifique aux mutilations sexuelles, un droit de parole limité ainsi que conditionnel pour les personnes dépositaires d'un secret professionnel et des règles particulières relatives à l'enregistrement audiovisuel des auditions des mineurs d'âge, victimes ou témoins de diverses infractions. Celui-ci peut être produit en lieu et place de la comparution personnelle du mineur d'âge devant la juridiction de jugement.

394. Au niveau civil, il convient de mentionner la loi du 29 avril 2001, entrée en vigueur le 1^{er} août 2001, qui a réformé le régime de la tutelle, tel qu'il était organisé par les articles 389 à 475 du Code civil et 1232 à 1237 du Code judiciaire.

395. Les axes essentiels de la réforme de la tutelle sont les suivants: maintien de l'autorité parentale en cas de décès de l'un des deux parents; suppression du conseil de famille (mais la famille proche est consultée quand cela est nécessaire); extension de la tâche du juge de paix; désignation du tuteur par le juge de paix, compte tenu des circonstances de l'espèce et de l'intérêt du mineur; droit de refuser la tutelle; modernisation de l'administration; revalorisation de la fonction du subrogé tuteur; attention accrue pour la personne du mineur. Dorénavant, la tutelle s'ouvre si les père et mère sont décédés, légalement inconnus ou dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale. Le mineur est, désormais, davantage associé à l'organisation et au fonctionnement de la tutelle. Il est entendu à partir de 12 ans dans les procédures relatives à sa personne et à partir de 15 ans dans celles relatives à ses biens. L'intérêt de l'enfant est une priorité. Si l'intérêt du mineur le commande, le juge de paix peut ordonner le transfert de la tutelle du lieu de domicile de l'enfant au lieu de domicile ou la résidence du tuteur. Le juge de paix peut prendre toutes mesures pour s'enquérir de la situation familiale, morale et matérielle du mineur et de ses conditions de vie.

396. En matière d'adoption, d'importants changements législatifs sont intervenus les 24 avril 2003 (loi réformant l'adoption – MB, 16 mai 2003) et 13 mars 2003 (loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'adoption). Deux objectifs essentiels ont été visés par ces modifications législatives.

397. D'une part, elles apportent au droit belge les modifications nécessaires à la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Toute adoption doit se fonder sur de justes motifs et ne peut avoir lieu que dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international. La ratification de la Convention constituait une étape importante sur la voie de ce respect et de cette prévention. L'instrument de ratification de la Convention a été déposé en mai 2005, avec cette conséquence que la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Belgique le 1^{er} septembre. Il est à noter toutefois qu'elle ne s'applique dans nos relations avec les autres États contractants que pour les nouvelles procédures (adoptions dont le processus commence après le 1^{er} septembre 2005). Depuis cette date, toute adoption doit

être encadrée par un organisme agréé par les communautés, ou, à défaut, par l'autorité centrale communautaire. Aucune procédure d'adoption libre ne peut, ainsi, être entamée depuis le 1^{er} septembre.

398. D'autre part, l'objectif de la réforme est de remédier à certaines lacunes de la législation précédente, de moderniser le droit de l'adoption, ainsi que d'y introduire un certain nombre de nouveautés (par exemple, l'ouverture de l'adoption plénière à des personnes non mariées de sexe différent, non apparentées, unies de façon permanente et affective, et habitant ensemble depuis au moins trois ans au moment d'entamer la procédure judiciaire d'adoption; le fait que l'adoption d'un enfant soit fondée sur son intérêt supérieur, apprécié au regard des droits fondamentaux qui lui sont consacrés en droit international; etc.).

399. En application de la loi du 24 avril 2003 précitée, une autorité centrale fédérale en matière d'adoption internationale a été créée en septembre 2005, période à laquelle les deux lois précitées sont entrées en vigueur.

400. À l'heure actuelle, la conclusion d'un accord de coopération est en cours avec les communautés et vise notamment à coordonner l'exercice des compétences en cette matière, à organiser les modalités de l'étude sociale et à mettre en place une Commission de concertation et de suivi.

401. Par ailleurs, la loi-programme du 27 décembre 2004, en son chapitre consacré à la justice, la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005 ainsi que la loi du 6 décembre 2005 modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption, visent à apporter certaines modifications à la loi du 24 avril 2003. Ces législations insèrent, en effet, des dispositions transitoires dans celle-ci, déterminent les modalités du recours contre les décisions de l'autorité centrale fédérale en matière de reconnaissance d'adoptions effectuées à l'étranger, modifient le mode d'introduction de la requête en adoption (requête unilatérale) et enfin, organisent la reconnaissance de procédures permettant le déplacement d'un enfant en Belgique en vue de son adoption, réalisées dans un pays d'origine ne connaissant pas l'adoption.

402. La problématique spécifique des MENA (mineurs étrangers non accompagnés) a déjà été mentionnée plus haut. Il convient, néanmoins, de rappeler ici que les MENA font l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la lutte contre le trafic des êtres humains et que, depuis la loi du 24 décembre 2002, le MENA est accompagné d'un tuteur qui a pour mission de représenter celui-ci dans tous les actes juridiques et dans les procédures prévues par la loi sur les étrangers. Le tuteur a aussi des attributions spécifiques en ce qui concerne la protection de la personne du mineur et en ce qui concerne la recherche des membres de sa famille. Il exerce sa mission sous le contrôle du «Service des tutelles» (entré en vigueur le 1^{er} mai 2004) qui, à la base, vérifie si le mineur est dans les conditions légales pour bénéficier du régime de protection, et, dans l'affirmative, lui désigne un tuteur.

403. En matière des déplacements internationaux d'enfants, il convient de signaler que le Département de la justice a développé une action concertée sur le plan international et national.

404. Enfin, sur le plan international, il convient de mentionner la ratification le 6 mai 2002 du Protocole du 25 mai 2000 additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés et la ratification le 11 août 2004 de la Convention

des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

405. Est en cours de ratification le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente, la prostitution et la pornographie des enfants.

2) Allocations familiales

Enfants de travailleurs frontaliers

406. Les enfants des personnes vivant en Belgique, auxquelles le Règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté est applicable, et qui sont occupées dans un autre État membre de l'Espace économique européen en tant que travailleur frontalier, étaient privés d'un droit aux prestations familiales, lorsque le régime légal de l'État membre de l'Espace économique européen où l'attributaire est assuré, ne prévoit pas de prestations familiales pour certains enfants ou certaines catégories d'enfants et que l'absence d'une assurance quelconque dans le régime belge fait également obstacle à l'octroi des prestations belges à ces enfants lorsqu'ils sont élevés sur le territoire belge. L'arrêté royal du 13 mars 2001 et l'arrêté ministériel du 15 mars 2001, lesquels produisent leurs effets le 1^{er} juillet 1999, ont réglé d'une manière structurelle l'octroi des prestations familiales belges (allocation de naissance, prime d'adoption et allocations familiales) pour des enfants de travailleurs frontaliers dans un État membre de l'Espace économique européen, pour lesquels aucun droit aux allocations familiales ne pouvait être établi.

Enfants handicapés

407. La loi-programme du 24 décembre 2002 a modifié en profondeur le régime des allocations familiales pour l'enfant atteint d'un handicap. L'ancien régime, qui reste d'application pour les enfants qui sont nés au plus tard le 1^{er} janvier 1996, repose sur l'existence d'un handicap qui se traduit par une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins. Dans le nouveau régime, qui n'est encore d'application que pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 1996, les conséquences de l'affection de l'enfant sont évaluées. Il s'agit de l'incapacité physique ou mentale (pilier 1), de l'activité et de la participation de l'enfant (pilier 2) et des conséquences pour l'entourage familial (pilier 3). Deux nouveaux critères d'accès sont désormais applicables: soit l'obtention de six points minimum pour les trois piliers ensemble, soit quatre points minimum pour le pilier 1.

408. Ladite loi a également modifié d'autres dispositions des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés. Ne seront reprises ici que les modifications qui introduisent des droits nouveaux:

- Pour la détermination du rang, il est dorénavant tenu compte aussi des enfants qui perçoivent des allocations familiales versées par d'autres États sur base de conventions internationales (cette modification entre rétroactivement en vigueur au 1^{er} juillet 2001);

- La disposition qui permettait aux grands-parents et arrière-grands-parents d'ouvrir le droit aux allocations familiales en faveur de leurs petits-enfants et arrière-petits-enfants lorsque ceux-ci étaient placés dans une institution a été reformulée. Désormais, ces attributaires ouvrent le droit en faveur de ces mêmes enfants lorsque ceux-ci sont placés, à condition qu'ils aient fait partie du ménage de l'attributaire avant le placement. La possibilité qu'a l'attributaire d'ouvrir un droit en faveur des enfants de la personne avec laquelle il forme un ménage ou qui sont adoptés ou pris sous tutelle par cette personne, ou des enfants de l'ex-conjoint, ou qui sont adoptés ou pris sous tutelle par l'ex-conjoint, a été étendue au cas où ces enfants sont placés;
- La condition de pouvoir justifier d'une résidence d'au moins cinq ans en Belgique a été supprimée pour les ressortissants des États de l'Espace économique européen, pour les réfugiés, apatrides, et pour les ressortissants des États hors de l'EEE mais qui sont ressortissants d'un État qui a ratifié la Charte sociale européenne;
- Actuellement, la possibilité d'être allocataire en cas d'enlèvement de l'enfant est prévue par circulaire ministérielle. Désormais, cette possibilité se trouve inscrite dans la loi. Un arrêté royal déterminera qui peut être considéré comme allocataire et pour quelle période ainsi que ce qu'il faut entendre par enlèvement de l'enfant;
- Une nouvelle prestation a été créée, soit l'allocation forfaitaire due à la famille de l'enfant – plus précisément à l'allocataire qui percevait les allocations familiales avant la ou les mesures de placement – lorsque celui-ci fait l'objet d'un placement chez un particulier. Cette allocation est due à cet allocataire en supplément du montant des allocations octroyées à la famille d'accueil (le montant et les modalités d'octroi de l'allocation forfaitaire ont été fixés par l'arrêté royal du 11 juin 2003);
- Le délai de prescription de trois ans en faveur de l'assuré social a été remplacé par un nouveau délai de cinq ans. De cette manière, les délais de prescription en faveur des organismes d'allocations familiales (hors cas de fraude) et des assurés sociaux deviennent identiques.

409. Enfin, dans le cadre du régime des prestations familiales garanties, la liste des personnes dispensées de remplir la condition de résidence effective et non interrompue pendant au moins les cinq dernières années précédant immédiatement la demande a été complétée par la personne qui est ressortissante d'un État qui a ratifié la Charte sociale européenne.

Cohabitation légale

410. La loi-programme du 9 juillet 2004 a modifié les dispositions des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés qui traitent des liens qui doivent exister entre l'attributaire et l'enfant bénéficiaire de façon à intégrer la notion de cohabitation légale qui devient, dans certaines situations familiales, un élément propre à constituer le lien nécessaire devant exister entre l'attributaire et l'enfant bénéficiaire pour qu'il y ait ouverture du droit aux prestations familiales.

Modifications diverses

411. La loi-programme du 27 décembre 2004 a apporté diverses modifications aux lois coordonnées précitées portant, notamment, sur les points suivants:

- En application de ces lois, le (re)mariage de l'auteur survivant ou du conjoint survivant avait pour conséquence la perte du taux majoré d'orphelin pour l'orphelin d'un travailleur et pour l'orphelin d'un attributaire handicapé et la perte de la qualité d'attributaire pour le bénéficiaire d'une pension de survie et pour le conjoint survivant d'un attributaire ouvrant le droit en tant qu'enfant bénéficiaire. Les droits étaient cependant rétablis lorsque le (re)mariage était dissous ou lorsque le juge assignait une résidence séparée aux conjoints en instance de divorce. Dorénavant le recouvrement des droits perdus suite au (re)mariage ou à la formation d'un ménage de fait s'effectue dès la séparation si celle-ci est établie par des domiciliations séparées ou, à tout le moins, par des preuves officielles de l'existence de résidences distinctes;
- Les jeunes qui suivaient une formation professionnelle en entreprise, organisée par une communauté ou une région, n'ouvraient pas à ce titre un droit aux allocations familiales en faveur de leurs enfants. Ces jeunes ouvrent désormais un droit aux allocations familiales s'ils sont liés par une convention de formation en entreprise réglementée par les communautés ou les régions. Aucun droit concurrent ne peut toutefois exister, soit du chef du jeune lui-même, soit du chef d'une autre personne, dans le régime des travailleurs salariés ou dans le régime des travailleurs indépendants.

3) Protection des enfants et des jeunes travailleurs

412. Il existe une interdiction générale de faire ou de laisser travailler des enfants mineurs d'âge de moins de 15 ans ou qui sont encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein). Toutefois, sont autorisées les activités qui entrent dans le cadre de l'éducation ou de la formation des enfants ou des activités pour lesquelles une dérogation individuelle est accordée (exemple: participation d'un enfant comme acteur, figurant, chanteur à des manifestations à caractère culturel, participation d'un enfant comme modèle à un défilé de mode, etc.). Dans le cas d'une dérogation, des conditions de travail particulières doivent être respectées au niveau de la durée, la fréquence de ces activités et les temps de repos.

413. Les jeunes travailleurs sont les travailleurs mineurs de 15 ans ou plus qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire (jusqu'à 18 ans). La durée de travail de ceux-ci ne peut dépasser 8 heures par jour et 40 heures par semaine. Les jeunes travailleurs ne peuvent faire des heures supplémentaires (sauf cas de force majeure). Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent en principe être occupés un jour férié ou le dimanche. Ils ont droit à un jour de repos supplémentaire qui doit être pris soit le samedi soit le lundi. Lorsqu'ils sont occupés un dimanche ou le jour de repos supplémentaire, le repos compensatoire doit impérativement durer 36 heures. Il est interdit d'occuper les jeunes travailleurs la nuit (sauf dérogations en cas de force majeure ou par arrêté royal).

414. L'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail a été modifié par l'arrêté royal du 21 septembre 2004 qui contient aussi des dispositions spécifiques relatives aux stagiaires.

415. Les jeunes au travail, c'est-à-dire les travailleurs mineurs, les apprentis et les étudiants travailleurs (jobistes), se voient appliquer une surveillance de santé générale comme les autres travailleurs, ou une surveillance de santé spécifique si ils ont moins de 18 ans, si ils effectuent un travail de nuit, ou encore s'ils sont occupés à une activité en principe interdite aux jeunes au travail, qui présente des risques spécifiques pour leur santé.

416. La protection des stagiaires est assurée également. On entend par stagiaire, un élève ou un étudiant qui exerce effectivement un travail chez un employeur dans le cadre de son programme d'enseignement. Cet employeur doit réaliser une analyse des risques auxquels les stagiaires peuvent être exposés. Comme pour les jeunes au travail, les stagiaires bénéficient, selon le cas, d'une surveillance de santé générale ou appropriée, ou d'une surveillance de santé spécifique, qui se concrétisent par une évaluation de santé préalable au premier stage.

417. Enfin, sur le plan international, il convient de mentionner la ratification le 8 mai 2002 par la Belgique de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

2. Coopération au développement

1. La loi sur la coopération internationale n'a pas seulement défini les cinq secteurs de spécialisation, mais a également stipulé que la coopération belge doit s'efforcer dans toutes ces activités à promouvoir les droits des enfants et l'égalité entre les femmes et les hommes.
2. Ayant souscrit à ces deux conventions, la Belgique prépare des rapports réguliers pour les commissions et instances compétentes.
3. En ce qui concerne le droit des enfants, la coopération belge soutient entre autres:
 - Un programme d'UNICEF dans la région de l'Afrique de l'Ouest en matière de traite des enfants (depuis 2004);
 - Un programme d'UNICEF au Pérou, dans le domaine de la protection des enfants victimes d'exploitation sexuelle (à partir de 2006);
 - Un programme de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales au Sud Katanga (République démocratique du Congo) (2005);
 - Plusieurs programmes de réhabilitation et de réinsertion d'enfants soldats démobilisés, en République démocratique du Congo, en Ouganda, au Rwanda, etc. (depuis plusieurs années).
4. En ce qui concerne l'égalité hommes-femmes, la coopération belge a soutenu entre autres:

- Le programme d’UNIFEM «Strengthening economic governance: applied gender analysis to government budgets» (voir art. 6);
- Le renforcement des capacités en matière de gestion de programmes de microfinance de l’Union des femmes vietnamiennes (à travers la coopération bilatérale);
- Un programme conjoint UNFPA, UNICEF et UNHCHR en République démocratique du Congo, sur la «prévention et la réponse aux violences sexuelles faites aux femmes, aux jeunes et aux enfants» (depuis 2004);
- Le projet bilatéral «Renforcement institutionnel de la *Defensoría del Pueblo* pour la promotion et défense des droits des citoyens», au **Pérou**, a pour objectif la protection des droits humains fondamentaux et la lutte contre les violations des droits de l’homme, en promouvant l’équité entre hommes et femmes et une action efficiente et transparente de l’État, qui reconnaisse la diversité culturelle du pays;
- Dans le cadre du Programme d’appui aux parlements du PNUD, la Belgique soutient une composante spécifique dont l’objectif est la promotion et sensibilisation de l’équité de genre et de la représentation parlementaire des femmes. Cette activité sera développée au Maroc, en Algérie, au Niger et au Bénin.

Article 11

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu’à une amélioration constante de ses conditions d’existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l’importance essentielle d’une coopération internationale librement consentie.
2. Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu’a toute personne d’être à l’abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:
 - a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d’éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l’utilisation des ressources naturelles;
 - b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu’aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

A. Niveau de vie suffisant

Fédéral

B. Politiques communautaires d'assistance sociale

1. Communauté française
2. Région wallonne
3. Commission communautaire française
4. Communauté flamande

C. Logement

1. Région wallonne
2. Région de Bruxelles-Capitale
3. Communauté flamande
4. Coopération au développement

D. Principes nutritionnels

1. Communauté française
2. Communauté flamande
3. Coopération au développement

E. Sécurité de la chaîne alimentaire

Fédéral

A. Niveau de vie suffisant

Fédéral

418. Alors que la Belgique disposait déjà d'un dispositif performant pour garantir à tous un revenu conforme à la dignité humaine, de nombreux éléments nouveaux sont intervenus ces dernières années.

419. Comme chacun des 15 premiers États membres de l'Union européenne, la Belgique a élaboré un Plan d'action national pour l'inclusion sociale pour la période 2001-2003, puis pour la période 2003-2005. Ces deux plans successifs reprennent l'ensemble des mesures politiques planifiées par les autorités fédérales, communautaires et régionales belges pour tendre vers l'objectif européen d'éradication de la pauvreté. L'administration fédérale coordonne l'élaboration des plans, ainsi que leur suivi et leur évaluation. Les deux plans ainsi que le rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action national 2003-2005 et ses perspectives pour 2006 sont disponibles via le lien suivant: <http://www.mi-is.be/FR/Themes/AB/index.html>.

420. Au niveau fédéral, le changement le plus considérable a probablement été apporté par la loi concernant le droit à l'intégration sociale, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002 en remplacement de la loi de 1974 relative au minimum de moyens d'existence. Cette nouvelle loi prévoit pour les personnes sans revenus une allocation appelée «revenu d'intégration», qui

remplace le «minimum de moyens d'existence» tout en l'améliorant. L'objectif n'est plus simplement d'octroyer un revenu, mais bien de donner aux personnes la possibilité d'acquérir un revenu par elles-mêmes et, *in fine*, de participer pleinement à la vie sociale. Cette nouvelle réglementation se veut plus adaptée aux nouvelles réalités sociales, économiques et familiales, et cherche avant tout à promouvoir l'autonomie des personnes dans un esprit de partenariat. Elle accorde une attention particulière aux jeunes (loi du 26 mai 2002, Moniteur belge du 31 juillet 2002) <http://www.mi-is.be/FR/Themes/MI/Règlementation.htm>.

421. Le revenu d'intégration est actuellement de 408,89 euros pour une personne partageant un logement et de 613,33 euros pour une personne vivant seule, ce qui représente une augmentation d'environ 13,7 % par rapport au «minimex» tel qu'il était il y a quatre ans <http://www.mi-is.be/NL/content/BMREELEBEDRAGEN.pdf>.

422. Parmi les autres améliorations intervenues récemment, on peut citer l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale (CPAS)⁶ pour intervenir dans les frais de constitution des garanties locatives. En effet, en Belgique, il est d'usage pour les propriétaires de demander aux nouveaux locataires une garantie équivalant généralement à trois mois de loyer, pour couvrir les dégâts que pourrait engendrer l'occupation du logement. Pour les personnes qui n'ont pas les moyens d'ainsi sortir en une fois l'équivalent de quatre mois de loyer, les CPAS proposent souvent de se porter garants, et concrétisent cet engagement par une simple lettre, que le locataire doit remettre à son propriétaire. Cependant, nombreux sont les propriétaires qui refusent cette formule et exigent de l'argent. Si le CPAS refuse, la location ne peut se faire, et le candidat locataire risque de rester sans logement. Mais si le CPAS accepte, il risque de mettre son budget en péril. D'où l'idée de cette subvention fédérale spécifique (arrêté royal du 18 juin 2004, Moniteur belge du 16 juillet 2004) <http://www.mi-is.be/FR/content/circ%2013-09-04.pdf>.

423. Parce que le droit au logement et le droit à la dignité peuvent également être compromis par le coût des charges, le Gouvernement belge a notamment adopté une loi visant à confier aux centres publics d'action sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies. Cette loi répond à la nécessité de faire face aux conséquences de la libéralisation du marché du gaz et de l'électricité d'une part, et de répondre aux demandes croissantes d'aide relatives au surendettement d'autre part. La loi permet aux centres publics d'action sociale d'aider les personnes présentant des difficultés de paiement de leurs factures de gaz et d'électricité. Sa mise en œuvre a été rendue possible par la création d'un fonds alimenté par une taxe sur le transport de l'énergie (loi du 4 septembre 2002, Moniteur belge du 28 septembre 2002) <http://www.mi-is.be/documents/Reglementering%20en%20Rechtspraak/WET%20ELEKTRICITEIT%20EN%20GAZ/circulaire%203-4-2003.pdf>.

424. Pour permettre aux ménages à faibles revenus de faire face à leurs besoins en chauffage durant l'hiver, le gouvernement a décidé dans un premier temps d'adopter une mesure provisoire concernant les combustibles du secteur pétrolier. Il s'agissait de permettre aux centres publics d'action sociale d'octroyer des allocations de chauffage aux ménages qui remplissent certaines conditions. Depuis le 1^{er} janvier 2005, la mise en place d'un fonds social mazout a permis de

⁶ Ces centres se situent au niveau de chaque commune.

pérenniser cette mesure <http://www.mi-is.be/NL/content/BS-Mon31-12-04.pdf>, <http://www.mi-is.be/FR/content/ALLOCATIONDECHAUFFAGE.pdf>.

425. Enfin, il convient de rappeler qu'en tout état de cause l'aide médicale urgente est garantie. En effet, toute personne en séjour légal ou illégal sur le territoire du Royaume a droit de bénéficier des soins médicaux urgents. C'est le médecin qui atteste de l'urgence (art. 1 et 57 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale).

B. Politiques communautaires d'assistance sociale

1. Communauté française

426. Le gouvernement de la communauté française a adopté le 25 février 2005 son programme d'action pour la promotion de l'inclusion sociale.

427. Les objectifs en cette matière dans le cadre des compétences de la communauté française sont les suivants:

- Garantir l'accès aux savoirs pour tous à tous les âges, notamment par la lutte contre le décrochage scolaire, par le développement de politiques sociales visant à assurer l'accès du plus grand nombre à l'enseignement supérieur, ou encore en facilitant l'accès des personnes handicapées à l'enseignement fondamental, secondaire et supérieur;
- Assurer la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement;
- Favoriser la participation et l'intégration sociale des personnes en difficulté, et notamment des jeunes, notamment en impulsant des projets pilotes visant à accroître la pratique sportive des personnes en situation de précarité économique;
- Favoriser l'accès des femmes à l'emploi, entre autres en développant des structures d'accueil de la petite enfance;
- Soutenir la parentalité et prévenir la maltraitance, notamment en soutenant le développement des consultations prénatales dans les quartiers afin d'accompagner les mères en situation de précarité;
- Assurer l'égalité dans l'accès à la santé en tenant compte de la diversité des besoins individuels notamment par un accroissement des moyens financiers consacrés à des programmes en direction des «populations fragilisées».

2. Région wallonne

Actions menées en matière d'intégration sociale et de lutte contre le surendettement

Services de médiations de dettes

428. La région wallonne a été la première entité fédérée à se doter d'un décret concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes.

429. Pour résumer son fonctionnement, le service de médiation de dettes établit un projet de budget avec le concours de la personne surendettée et organise un plan de remboursement. Ce plan est ensuite soumis aux créanciers pour négociation et accord. Le remboursement des dettes doit être réalisé dans la mesure du possible et en garantissant au débiteur ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

430. En outre, un observatoire du crédit et de l'endettement, reconnu par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, est chargé de collecter des données statistiques, d'étudier l'évolution de la législation, les pratiques relatives au crédit et les problématiques qui y sont liées ainsi que d'organiser la prévention du surendettement et de diffuser toute information utile auprès du public et des professionnels de l'action sociale ou du crédit. L'observatoire est par ailleurs consulté spontanément par les agents des services de médiation qui sollicitent informations et conseils relatifs à leur pratique ainsi qu'en matière juridique.

Centres de référence pour les services de médiation de dettes

431. Des centres de référence sont agréés pour assister plusieurs institutions de médiation de dettes agréées, sur le plan du droit et de la pratique de la médiation de dettes. Cette assistance peut consister en la prise en charge des cas les plus difficiles.

Services d'insertion sociale

432. Il s'agit de développer une politique sociale qui maintienne, valorise et reconnaisse les capacités citoyennes et sociales. Au sens du décret du 17 juillet 2003, l'insertion sociale a pour objectif d'améliorer la situation sociale de personnes qui ne sont pas en mesure de bénéficier d'un dispositif d'insertion socioprofessionnelle. Il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultats. Les actions doivent avoir pour objectifs de rompre l'isolement social, de permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle, de promouvoir la reconnaissance sociale, d'améliorer le bien-être et la qualité de la vie et de favoriser l'autonomie. Les dispositifs décrets et réglementaires sortiront leurs pleins effets à partir du 1^{er} janvier 2005. Toutefois, des services d'insertion sociale ont déjà été subventionnés.

Écoles de consommateurs

433. Les écoles de consommateurs entendent prévenir le surendettement en promouvant une consommation responsable. Ces dispositifs de formation, de prévention et d'insertion, accueillent un public hétérogène en privilégiant les personnes en difficulté.

434. On y apprend à faire face aux problèmes de gestion de la vie quotidienne: lire une facture d'énergie, établir le budget du ménage, manipuler l'euro, s'informer sur les assurances, réfléchir sur l'alimentation, comprendre la loi en matière de bail à loyer, connaître les différentes administrations et leurs missions.

Subventions en faveur des centres publics d'action sociale (CPAS) qui engagent des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale afin de leur permettre d'accéder aux allocations de chômage ou d'acquérir une expérience professionnelle

435. Sur base de l'article 60, paragraphe 7, de la Loi organique des CPAS, lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales, ou acquérir une expérience professionnelle, le CPAS peut prendre toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. Ainsi, un CPAS peut engager des bénéficiaires de l'intégration sociale ou de l'aide sociale pour son compte ou pour une mise à disposition de communes, d'associations sans but lucratif, ou d'intercommunales à but social, culturel ou écologique, de sociétés à finalité sociale, d'une association au sens du chapitre XII de la loi ou d'un partenaire conventionné avec le CPAS.

Dispositifs d'urgence sociale (DUS)

436. Depuis 1994, la région wallonne a subsidié six centres publics d'action sociale (centres publics d'action sociale de Charleroi, de La Louvière, de Liège, de Mons, de Namur et de Verviers) pour la mise en place de dispositifs d'urgence sociale. Le dispositif d'urgence sociale mis en place au sein de ces centres publics d'action sociale et subventionné soit par la région wallonne directement soit via les relais sociaux, doit comporter les éléments suivants:

- Une permanence téléphonique 24 heures sur 24 organisée par le centre public d'action sociale;
- La possibilité de recourir aux services d'un agent capable d'assurer le suivi de l'urgence 24 heures sur 24 et d'assurer à la personne en situation de détresse l'aide nécessaire y compris le logement et la nourriture pour une courte durée.

Les relais sociaux

437. Le relais social se fonde sur une structure de coordination de quatre pôles représentant chacun un dispositif répondant à des besoins particuliers de la population ciblée:

- Pôle accueil de jour;
- Pôle accueil de nuit;
- Pôle travail de rue;
- Pôle urgence sociale.

438. Le relais social est donc une structure de coordination de différents services publics et privés. Il constitue le premier maillon d'une chaîne menant vers l'insertion. Au-delà du rôle de coordination, le relais social est chargé d'assurer un rôle d'études et de tenues de statistiques afin de permettre de réorienter, le cas échéant, le dispositif en vue d'atteindre une plus grande efficacité dans la lutte pour l'inclusion du public cible.

L'aide sociale aux justiciables

439. La matière est réglée par le décret du 18 juillet 2001 et l'arrêté du gouvernement wallon du 20 décembre 2001 qui organisent les octrois d'agrément et de subsides des 13 services chargés d'apporter une aide psychosociale aux victimes d'infractions, aux personnes inculpées et aux détenus libérés ainsi qu'à leurs proches.

440. Chaque service propose les services d'un psychologue et d'un assistant social afin de remplir ses missions d'aide mentionnées ci-dessus.

441. L'aide apportée aux demandeurs se situe aussi bien en amont et en aval de la procédure judiciaire que pendant toute la durée de celle-ci. Toutefois, si la prise en charge aboutit sur du thérapeutique, la personne doit alors être orientée vers un service plus spécialisé.

442. En 2004, 2 957 dossiers volet victimes et 628 dossiers volet auteurs ont été traités dans le cadre des missions d'aide sociale aux justiciables.

Les centres de service social

443. Ceux-ci sont chargés de dispenser aux personnes et aux familles, une aide sociale individualisée qui est destinée à surmonter ou à améliorer les situations critiques qui entravent leur épanouissement.

444. Un centre de service social a pour mission:

- D'assurer, dans le cadre d'une communauté locale, le premier accueil de personnes et de familles qui se trouvent dans une situation critique;
- D'arriver, avec les intéressés, à une formulation plus claire de leurs difficultés sociales;
- De mettre les institutions et les prestations sociales à la portée des intéressés en informant et, au besoin, en orientant ceux-ci vers des institutions plus spécialisées ou vers des personnes compétentes pour résoudre des situations critiques spécifiques
- De donner aux personnes et aux familles la guidance nécessaire afin de mieux les intégrer dans leur milieu et de les faire participer d'une manière plus active à la vie;
- De signaler aux autorités compétentes les problèmes et les lacunes qui se font jour dans la collectivité.

Le soutien à des services privés d'insertion sociale

445. Ces subventions facultatives, en principe non récurrentes, sont destinées à des associations, principalement d'origine privée (ASBL), qui s'adressent à des personnes en situation d'exclusion sociale:

- Création d'espace communautaire de proximité et de «points de rencontres»;

- Création d’ateliers (échanges, formations, réflexions, etc.);
- Participation à la rénovation de leur logement.

446. En 2005, le décret relatif à l’insertion sociale du 17 juillet 2003 est d’application. Il permet l’agrément des services d’insertion sociale. Par leur intermédiaire, il s’agit d’offrir aux personnes cumulant des difficultés sociosanitaires, des espaces d’accueil et de rencontre au travers d’ateliers de resocialisation favorisant l’émergence d’une dynamique de solidarité au sein du groupe et de reprise de confiance en soi.

447. Les services d’insertion ont pour mission de développer des actions collectives ou communautaires d’insertion sociale pouvant être préventives, ou curatives à l’appui d’un accompagnement individuel.

Le soutien à des initiatives dans le domaine de l’action sociale

448. Ces subventions facultatives, en principe non récurrentes, sont destinées à des associations, principalement d’origine privée (ASBL), qui œuvrent dans les secteurs sociaux, socioculturel, médico-social en matière d’intégration sociale:

- Recherche d’emplois et/ou formation socioprofessionnelle;
- Intégration ou réhabilitation sociale de populations marginalisées (chômeurs, drogués, prostituées, etc.);
- Informations relatives aux procédures administratives et juridiques, aux soins de santé (surtout prévention) destinées à des personnes fragilisées ou peu instruites;
- Manifestations socioculturelles;
- Offre de services nécessaires à la vie quotidienne (aide au déplacement, courses);
- Aide alimentaire;
- Aide matérielle (vêtements, mobilier, électroménager, etc., gratuits ou à petits prix);
- Aide provisoire au logement pour personnes fortement fragilisées;
- Aide à la gestion financière des personnes en difficultés.

Plan stratégique wallon sur l’inclusion sociale

449. En octobre 2005, le gouvernement wallon a adopté le plan stratégique sur l’inclusion sociale. Le plan s’articule en six axes:

Axe 1: Un logement décent pour tous (voir ci-dessous)

Axe 2: Une société seniors admis

- 1 million d’euros est prévu pour promouvoir le maintien à domicile des seniors dans de bonnes conditions et améliorer la coordination des services d’aides et de soins;
- 151 millions d’euros de subsides sont prévus pour moderniser des infrastructures médico-sociales wallonnes et augmenter le nombre de places dans les structures d’accueil;
- 600 000 euros sont prévus pour amplifier la lutte contre la maltraitance des aînés.

Axe 3: Les personnes handicapés, des citoyens à part entière

- 10 millions d’euros sont prévus pour améliorer et diversifier l’offre en matière d’accueil et d’hébergement des personnes handicapées;
- 6,6 millions d’euros sont prévus pour créer 400 emplois supplémentaires pour les personnes handicapées au sein des entreprises de travail adapté.

Axe 4: Les personnes précarisées, des citoyens à soutenir

- 2 980 000 euros sont prévus pour aider les personnes en situation de détresse aiguë dans les grandes villes, notamment par la création de nouveaux «relais sociaux»;
- 990 000 euros sont prévus pour accroître l’accessibilité et la fréquentation des centres de planning et de consultation familiale et conjugale par les jeunes et les plus défavorisés;
- 2 250 000 euros sont prévus pour doubler les moyens consacrés à l’aide aux toxicomanes;
- 4 550 000 euros sont prévus pour lutter contre l’analphabétisme.

Axe 5: Les personnes étrangères, des citoyens à part entière

- 2,1 millions d’euros sont prévus pour renforcer les centres régionaux d’intégration et les actions de citoyenneté.

Axe 6: Les demandeurs d’emplois, des personnes à accompagner

- 10 684 000 euros sont prévus pour favoriser la création d’emplois pour les personnes faiblement qualifiées dans les entreprises d’insertion;
- 4 308 000 euros sont prévus pour créer des emplois dans les services de proximité au sein des quartiers en difficulté;
- 3 640 000 euros sont prévus pour mettre davantage de bénéficiaires du revenu d’intégration sociale sur le marché du travail;

- 1,8 million d'euros est prévus pour augmenter le nombre de mises à l'emploi des personnes les plus éloignées du marché de l'emploi;
- 2 002 000 euros sont prévus pour favoriser la mobilité des demandeurs d'emploi précarisés en prenant en charge les coûts de transport en commun.

3. Commission communautaire française

450. La politique de la Commission communautaire française en matière d'assistance sociale s'est articulée autour de trois axes: le maintien des personnes dans leur milieu de vie, une meilleure prévention en identifiant les problèmes et les ressources, et une mobilisation collective des moyens.

Les maisons d'accueil

451. La Commission communautaire française a adopté le 3 mai 1999 un décret relatif aux centres d'accueil pour adultes. Les maisons d'accueil peuvent être agréées pour des catégories différentes, cumulables: accueil d'adultes isolés, accueil d'adultes isolés avec enfants, accueil de familles. Elles ont pour missions l'accueil, l'hébergement et l'aide psychosociale du bénéficiaire afin de promouvoir son autonomie, son bien-être physique et sa réinsertion dans la société. Peuvent en bénéficier les adultes, les mineurs émancipés, les mères mineures, les mineures enceintes, les enfants à charge, caractérisés par une fragilité relationnelle, sociale ou matérielle se trouvant dans l'incapacité de vivre de manière autonome.

Médiation des dettes

452. Face aux phénomènes inquiétants de l'accroissement de la mendicité et du surendettement des ménages en milieu urbain, la Commission communautaire française adopte le 18 juillet 1996 un décret organisant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes.

453. Sont agréées des institutions pratiquant la médiation de dettes en vue de réaliser un aménagement des modalités de paiement de la dette d'un usager qui découle totalement ou partiellement d'un ou plusieurs contrats de crédit.

Les Centres d'action sociale globale

454. Face à l'évolution des besoins et des pratiques de travail social, la Commission communautaire française a adopté le 7 novembre 1997 un décret réglant l'agrément et l'octroi de des subventions aux centres d'action sociale globale.

455. Les objectifs poursuivis par ce décret sont de recentrer l'action des centres sur les besoins sociaux, les rendre accessibles au plus grand nombre et privilégier de nouveaux modes d'intervention collectifs et communautaires.

456. Les centres d'action sociale globale ont pour mission de développer l'action sociale globale en assurant aux bénéficiaires un premier accueil, une analyse de la situation problématique du bénéficiaire, une orientation, un accompagnement et un suivi. Leurs activités s'exercent de manière individuelle, collective ou communautaire.

457. La Commission communautaire française soutient aussi des projets originaux mis en œuvre par des associations pour faciliter la réinsertion sociale des ex-prostitué(e)s, pour prévenir les violences conjugales et familiales, pour enrayer la maltraitance des enfants, pour aider les plus démunis à faire respecter leurs droits.

Services d'aide à domicile

458. La Commission communautaire française a adopté le 12 mars 1999 un décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile.

459. Ces services ont pour missions de favoriser le maintien et le retour à domicile des personnes isolées, âgées, handicapées, malades et des familles en difficulté en assumant l'accompagnement et l'aide aux actes de la vie journalière en concertation et coordination avec l'environnement familial et de proximité, et de rendre les personnes plus autonomes.

460. Ils ont pour mission de mettre temporairement à domicile et sans distinction d'opinion politique, philosophique ou religieuse, des aides familiales, seniors ou ménagers à la disposition des personnes qui en ont le plus besoin et qui sont les plus démunis sur le plan financier, de la santé physique ou psychique ainsi que sur le plan social. Outre l'interdiction de toute discrimination basée sur le sexe qui est contenue dans les législations de la Commission communautaire française relevant du social (actions sociale, famille et cohésion sociale), certaines législations visent à favoriser des actions positives en faveur de l'égalité des sexes.

Centres de planning familial

461. Les centres de planning familial jouent aussi un rôle important pour favoriser l'autonomie des femmes en matière de reproduction par l'accès à la contraception et par des actions de sensibilisation s'adressant principalement aux jeunes, tant hommes que femmes. Des actions relevant de la cohésion sociale visent également à favoriser l'égalité hommes/femmes et ce, entre autres, dans les milieux où cette égalité est culturellement moins acquise.

Observatoire de la santé et du social

462. Un observatoire de la santé et du social dont la mission est de recueillir, analyser et diffuser les informations nécessaires à l'élaboration de politiques coordonnées dans le domaine de la santé publique et de la lutte contre la pauvreté a été mis sur pied pour le territoire de la région de Bruxelles-Capitale <http://www.oservatbru.be/fr/default.asp>.

4. Communauté flamande

La politique sociale en général

463. Le 16 avril 1997, le Parlement flamand a ratifié le décret relatif à la qualité des soins fournis dans les établissements d'aide sociale. Le décret prévoit que si une institution sociale veut accomplir ses missions sérieusement, elle devra suivre une politique de qualité et offrir ainsi à ses usagers un service et une aide justifiés. Le décret est applicable dans tous les établissements d'aide sociale agréés par la communauté flamande. Les établissements qui demandent un agrément doivent également respecter le décret sur la qualité. Ceci concerne au total un peu moins de 3 000 établissements.

464. Ce décret sur la qualité a un domaine d'application très étendu et très diversifié. Il stipule qu'un établissement social doit dispenser, dans l'accomplissement de sa mission envers les usagers, une aide et des services égaux. À cette fin, l'établissement développe une politique de qualité.

465. Il est important que la politique de qualité d'un établissement garantisse que l'aide et le service proposés:

- Respectent les droits sociaux fondamentaux, c'est-à-dire le respect de la dignité humaine, du comportement, de la vie privée, des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses et du droit de réclamation, garantissent l'information et la participation de l'utilisateur et tiennent compte du contexte social de l'utilisateur;
- Sont adaptés;
- Sont efficaces;
- Que l'on peut toujours y avoir recours.

466. En octobre 2003, le Parlement flamand a ratifié le décret concernant la qualité des établissements de santé et d'aide sociale. L'objectif de ce décret est d'harmoniser tous les décrets concernant la qualité dans le domaine du bien-être social et de la santé. Les décrets antérieurs dans cette matière ont été abrogés, mais les principes de qualité subsistent.

467. Ce qui est nouveau ce sont les sanctions potentielles. Tandis que l'application des normes d'agrément subsistent, un agrément ne peut qu'être sauvegardé ou prolongé que s'il est conforme aux exigences du nouveau décret sur la qualité.

L'aide sociale générale

468. À la base de l'arrêté du 21 septembre 1994 le gouvernement flamand met en exécution le décret du 21 juillet 1991 relatif à l'aide sociale générale. Ce décret regroupe six formes d'aides sociale ambulatoire, deux formes semi-résidentielles et quatre formes résidentielles.

469. Le 19 décembre 1997 le Parlement flamand a ratifié un nouveau décret qui a pour objectif d'esquisser un nouveau cadre légal de l'aide sociale générale en Flandre. Il tire les conséquences des grandes lignes du décret du 24 juillet sur l'aide sociale générale. Ses objectifs sont:

1. Définir l'aide sociale générale dans le secteur social global;
2. Structurer l'aide sociale générale en un réseau cohérent et différencié de structures réparties et accessibles de manière optimale;
3. Harmoniser le cadre réglementaire de toutes les structures agréées de l'aide sociale générale.

470. Les centres polyvalents d'aide sociale générale constituent des ensembles organisés et faciles à gérer dans lesquels sont réunies plusieurs structures anciennes de manière à proposer

une aide et un service plus diversifiés sur base d'un plan d'organisation et d'un plan d'action uniques.

471. Le décret définit clairement le nouveau profil du secteur: un tampon entre les services de base d'aide sociale d'une part et les secteurs des soins d'autre part. Il s'adresse prioritairement aux personnes et aux groupes présentant un risque élevé de diminution des chances sociales.

472. Les éléments les plus importants de la nouvelle réglementation sont les suivants:

- La mission et les objectifs de l'aide sociale générale;
- Les missions des centres d'aide sociale générale;
- La structure d'organisme;
- La programmation;
- Les enveloppes de subvention;

473. En raison des différences évidentes existant dans leur fonctionnement ou leur forme d'organisation, le décret effectue une distinction entre trois types de structures:

- *Les centres de téléaccueil*: À ce moment il y a cinq centres de ce type. Ces centres s'adressent à toute la population, mais ils fonctionnent par téléphone, accessibles sept jours sur sept et 24 heures sur 24, et par Internet (offrir de l'aide *on line*), seulement aux moments programmés. Le budget total s'est monté à 1 550 565,54 euros en 2003 et 1 585 908,90 euros en 2004;
- *Les centres d'aide sociale générale relevant d'une mutualité*: À ce moment il existe 35 de ce type. Ces centres font partie des mutuelles sur le plan d'organisation ou peuvent, de par leur fonctionnement, être considérés comme tels. Ils sont ouverts à tous, mais s'adressent essentiellement aux membres de la mutuelle et dans ce sens s'adressent spécifiquement aux personnes confrontées ou risquant d'être confrontées à des problèmes permanents ou temporaires en raison de leur âge, de la maladie ou d'un handicap. Ils remplissent les mêmes missions que les centres autonomes d'aide sociale (voir infra), mais leur groupe cible et leur problématique sont plus limités. Le budget total s'est monté à 10 982 267,65 euros en 2003 et 11 218 512,44 euros en 2004;
- *Les centres autonomes d'aide sociale générale*: Il existe à ce moment 27 centres de ce type. Ils s'adressent en principe à toute la population, mais sont particulièrement attentifs aux personnes, aux familles et aux groupes de population qui présentent un risque aggravé de diminution de bien-être. Toutes sortes de questions peuvent être posées à ces centres: des difficultés psychologiques, des relations, de l'éducation et de la famille, de l'administration sociale, du logement, des loisirs, de la santé, etc. Le budget total s'est monté à 49 321 319,13 euros en 2003 et 52 426 110,03 en 2004.

474. Plus d'information: <http://www.wvc.vlaanderen.be/algemeenwelzijnswerk>.

La politique sociale au niveau local

475. Ce projet «politique sociale locale» veut:

- Accorder aux gouvernements locaux un plus grand rôle au niveau de la coordination;
- Obtenir plus d'intégration dans le domaine de l'aide sociale qui est très fragmenté;
- Obtenir un service social plus accessible aux citoyens;
- Offrir des possibilités de participation très concrètes aux organisations et aux citoyens au niveau du développement de la politique locale sociale.

476. Le Parlement flamand a ratifié le décret «politique sociale locale» en mars 2004. Ce dernier ne prévoit qu'un cadre afin de pouvoir développer cette politique plus concrètement.

477. L'objectif de ce décret est d'enlever l'inégalité en ce qui concerne l'accès aux droits fondamentaux et l'exercice de ces droits.

478. Plus d'information: <http://www.wvc.vlaanderen.be/lokaalsociaalbeleid>.

La Lutte contre la pauvreté

479. Le 12 avril 2003 le gouvernement flamand a ratifié le décret concernant la lutte contre la pauvreté. La politique de pauvreté est une politique d'inclusion coordonnée.

480. Dans ce contexte, un plan d'action flamand de la lutte contre la pauvreté (*Vlaams Actieplan Armoede*) a été mis en œuvre. Ce plan a été mis sur pied par des personnes vivant dans la pauvreté et des organisations non gouvernementales actives dans ce secteur. Ce plan prévoit des mesures de politique à court et à long terme et des modalités d'évaluation par le gouvernement flamand.

481. Plus d'information: <http://www.vlaanderen.be/armoede>.

Accès à la culture

482. La communauté flamande prête une attention particulière à la participation culturelle des personnes défavorisées, favorisant aussi bien l'aspect «partager» que «participer». Les autorités flamandes attachent, en outre, une grande importance à la culture en tant qu'élément indispensable d'une participation réussie. Le droit à la culture ne consiste pas uniquement en une obligation qui incombe à l'autorité mais est également la possibilité offerte aux citoyens d'y participer.

483. La concertation mise en place réunit chaque année tous les maillons verticaux (allant du ministre jusqu'aux personnes concernées elles-mêmes par la pauvreté). C'est avant tout un moment d'écoute de la voix des pauvres. Le «*Vlaams Actieplan Armoede*» a été publié récemment (http://www.wvc.vlaanderen.be/armoede/brochure/vap2005-2009/SC_definitief%20VAP_20051222.pdf).

484. Par ailleurs, un «*Actieplan Interculturalitijd*», qui s'adresse notamment aux personnes défavorisées a également été initialisé <http://www.socius.be/webinvoer/files/File/diversiteit/Toespraak.pdf>.

485. L'administration de la culture octroie une subvention annuelle à l'ASBL Welzijnsschakels sur la base d'un contrat de gestion. Au sein de cette ASBL, le «Fonds voor Cultuurparticipatie» assure la réalisation administrative du contrat et l'affectation de la subvention octroyée. Environ 170 organisations qui s'adressent aux pauvres font appel à ce fonds, atteignant quelque 11 000 pauvres.

486. L'offre culturelle est donc mieux accessible aux pauvres, et ce, par l'organisation d'activités et par des interventions dans les coûts (billets, frais d'inscription, frais de transport, etc.) <http://www.armoede.be/fondscultuurparticipatie/>.

487. Au niveau local, les différentes associations sont actives et mènent des réalisations concrètes: «kansenas», chèques-cadeaux, visites guidées dans les centres culturels, explicitation des brochures de programmes de centres culturels, réductions dans certains cinémas, projets socioartistiques dans le cadre de la semaine des arts amateurs, etc., chaque fois avec la collaboration des administrations locales.

488. Toujours au niveau local, citons la subvention de 1 euro par habitant que la commune peut recevoir pour «l'appui d'initiatives particulières et innovatrices». Cet argent pourrait être affecté notamment à l'accessibilité et l'orientation. Les communes conservent une grande autonomie sur ce plan.

489. Depuis 2006, des projets socioartistiques sont subventionnés en vertu du décret sur les arts http://www.wvc.vlaanderen.be/cultuur/kunsten/sociaal-artistieke_projecten/index.htm.

490. Puis il y a le règlement dit «du lotto», qui permet de répondre à des demandes d'aide et qui s'adresse au groupe cible des personnes défavorisées http://www.wvc.vlaanderen.be/regelgevingcultuur/reglementen/algemeen/part_exp_bijz_hobby.htm#participatie_experimenteel.

491. Et enfin, une publication importante: «Over (Cultuur)participatie» («De la participation (culturelle)») rédigée par «Kunst en Democratie», une ASBL subventionnée par le gouvernement flamand <http://www.cdkd.be/>.

492. Pour autant que les allochtones puissent être considérés comme défavorisés, nous signalons que l'administration de la culture octroie des subventions structurelles à des associations d'immigrants.

C. Logement

1. Région wallonne

493. Le Code wallon des logements adopté par décret le 29 octobre 1998 et modifié pour la dernière fois le 18 décembre 2003 précise en son article 2 les objectifs poursuivis:

Paragraphe 1: «La région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de leurs compétences, mettent en œuvre le droit à un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles.»

494. Leurs actions tendent à favoriser la cohésion sociale par la stimulation de la rénovation de patrimoine et par une diversification et un accroissement de l'offre de logements dans les noyaux d'habitat.

Paragraphe 2: «Le présent Code vise à assurer la salubrité de logements ainsi que la mise à disposition des logements prioritairement aux ménages à revenus modestes et en état de précarité.»

495. De fait, la politique wallonne d'accès au logement vise surtout les ménages à revenus précaires ou modestes.

496. On notera par ailleurs que la loi fédérale antidiscrimination du 25 février 2003 s'applique à la fourniture de biens et services, et donc en ce compris le logement, et sanctionne toutes les discriminations (qu'elles soient liées au genre, à la couleur de peau, l'origine nationale, l'âge, l'état de santé, l'orientation sexuelle, l'état civil, la conviction religieuse ou philosophique). Il est considéré en vertu de cette loi qu'il y a discrimination si on est en présence d'un traitement différencié qui ne peut être justifié objectivement. Cette loi permet aux juridictions civiles compétentes d'appliquer le principe du renversement de la charge de la preuve.

Quelques chiffres sur la situation du logement en Wallonie (INS 2001)

497. La Wallonie qui compte environ 3,3 millions d'habitants possède un parc immobilier d'environ 1,3 million d'unités. Plus des deux tiers des logements sont occupés par le propriétaire, tandis qu'un tiers sont loués.

498. L'âge moyen du patrimoine de logements wallons est particulièrement élevé puisqu'un tiers date d'avant 1919 et la moitié d'avant 1940.

499. Cependant, 1 logement sur 10 a subi des transformations importantes au cours des 10 dernières années.

500. 90,9 % des logements en location en Wallonie sont loués pour moins de 496 euros mensuels. On estime également que 5,3 % des logements sont non améliorables ou nécessitent un assainissement lourd.

501. En 2004, le budget wallon consacré au logement oscillait autour des 190 millions d'euros.

1. Le logement social

1.1. Quelques chiffres (INS 2001)

502. Le nombre de logements locatifs offerts par le secteur du logement social est de 102 045, soit 25 % du parc locatif wallon et 8 % du parc total des logements de Wallonie.

Au 31 décembre 2003, le loyer mensuel moyen d'un logement social en Wallonie s'élevait à 188 euros.

503. Selon les statistiques de l'Institut national de statistiques (INS), le revenu moyen par déclaration en Wallonie était pour l'exercice fiscal 2002 de 23 265 euros. Dans le logement social, le revenu moyen annuel par déclaration est de l'ordre de 13 200 euros (ce qui atteste de la réelle vocation sociale du secteur).

504. Pour illustrer à l'aide de quelques chiffres l'action de la Société wallonne du logement sur une année, on notera qu'en 2003 (rapport d'activités 2003 la SWL):

- 694 logements ont été mis en service dont 632 logements locatifs et 62 destinés à la vente;
- 616 des 632 logements locatifs sont des logements sociaux et 16 des logements moyens;
- 708 «créations» de logement ont été engagées (chantiers entamés);
- La création de 830 logements a été programmée (chantiers en projet);
- Les travaux de rénovation du parc de logements menés à bien en 2003 ont bénéficié à 8 360 logements. Ces investissements réalisés atteignent 39 millions d'euros.

505. Sur base de la répartition des locataires chefs de ménage par catégorie professionnelle, on peut constater qu'en 2002 74 % des logements sociaux étaient occupés par des personnes inactives bénéficiant de revenus de remplacement. Parmi ceux-ci, on retrouve:

- 32,95 % de pensionnés ou prépensionnés;
- 25,47 % de chômeurs;
- 7,47 % de bénéficiaires du revenu minimum d'intégration;
- 2,28 % de personnes handicapées;
- 5,92 % de bénéficiaires d'assurance maladie-invalidité.

506. Le nombre de candidats locataires en attente d'un logement social est de l'ordre de 48 582, parmi lesquels 80 % de ménages en état de précarité.

1.2. Accès au logement social

507. Dans le cadre de l'objectif d'offrir un accès à tous au logement, le secteur du logement social est doté de règles d'accession en faveur des ménages les moins favorisés: l'admission des candidats locataires est conditionné par des plafonds de revenus et l'octroi des logements disponibles est régi par un système par points qui détermine les priorités d'attribution selon les situations sociales réelles des candidates locataires⁷.

⁷ Arrêté du gouvernement wallon du 25 février 1999.

2. *Logements privés*

508. Pour faciliter l'accès au logement privé, la région wallonne accorde des aides de différents types:

- Prime à la réhabilitation-rénovation;
- Prime à l'adaptation;
- Prime à la construction;
- Prime à l'acquisition;
- Prêts sociaux;
- Prime à la restructuration;
- Prime à la démolition;
- Assurance gratuite contre la perte de revenus;
- Prêt «jeunes»;
- Garantie octroyée au remboursement de prêts hypothécaires;
- Allocation de déménagement et de loyer.

509. Comme le précise l'article 24 du Code wallon du logement, «le gouvernement fixe le mode de calcul des aides, en tenant compte:

- 1) De la composition de ménage, notamment de la présence d'enfants et de personnes handicapés;
- 2) Des revenus du ménage;
- 3) S'il échet, de la localisation du bâtiment,
- 4) S'il échet, du montant des travaux.»

3. *De nouveaux chantiers (Rapport d'activités 2003 de la Société wallonne du logement)*

510. Le 3 juillet 2003, le gouvernement wallon a adopté un programme exceptionnel d'investissements (PEI) en faveur du logement social.

511. Ce programme vise la sécurisation et la salubrité d'un parc locatif de 36 353 logements pour un montant de 1 053 millions d'euros d'investissements.

512. Par ailleurs, le 13 mai 2003, le gouvernement wallon a approuvé le programme triennal (2004-2006) régional d'investissements. Ce programme vise à réaliser 2 700 nouveaux

logements publics dans 209 des 262 communes wallonnes, pour un montant total d'investissements de 227 162 014 euros.

4. *Contrat d'avenir pour les wallonnes et les wallons.*

513. Dans son contrat d'avenir «renouvelé» pour les wallonnes et les wallons, véritable plan stratégique de développement territorial de la Wallonie, le gouvernement wallon a défini comme tels ses principaux axes d'action dans le cadre de l'objectif poursuivi de garantir un logement décent à tous:

- Augmenter l'offre de logements locatifs. L'objectif est de mettre sur le marché 2 000 logements locatifs supplémentaires chaque année, répondant aux besoins différenciés des demandeurs en logements sociaux, de transit, d'insertion et moyens, en promouvant les partenariats publics-privés;
- Permettre aux communes de prévoir une taxe dissuasive sur les logements inoccupés auprès de leurs propriétaires;
- Inciter les pouvoirs publics locaux à réaffecter leurs bâtiments non occupés à la politique de logement;
- Soutenir la mixité de l'habitat dans un souci de cohésion sociale;
- Mélanger les logements locatifs et acquisitifs en donnant une priorité aux populations fragilisées: personnes âgées et handicapées, familles monoparentales, ménages en situation d'urgence;
- Réduire la fiscalité liée à l'acquisition ou à la rénovation et majorer les aides dans les zones défavorisées;
- Revoir les conditions d'obtention des aides régionales d'accession à la propriété d'un premier logement au vue de mieux rencontrer les besoins des personnes à bas revenus;
- Encourager par la répartition des dotations du fonds des communs, celles qui mènent une politique de logement visant à garantir un logement décent à tous;
- Veiller à ce que le logement public réponde à l'évolution de notre société en termes de nouveaux types de logements (familles monoparentales, personnes isolées, personnes âgées, personnes handicapées, familles nombreuses) tout en veillant à ce qu'ils soient économes en matières énergétiques, par exemple. Le logement doit, par ailleurs, s'inscrire dans une dynamique intégrée d'insertion sociale et professionnelle, et ce, notamment, en collaboration avec les CPAS et le monde associatif;
- Améliorer les critères et la procédure d'attribution des logements en vue d'une plus grande équité sociale et d'une plus grande mixité sociale, pour répondre aux urgences sociales et/ou familiales.

2. Région de Bruxelles-Capitale

Évolutions principales de la politique du logement depuis le début de 1999

514. La dernière législature (1999-2004) a vu une réforme fondamentale avec l'adoption des ordonnances, respectivement du 17 juillet 2003 et 1 avril 2004 portant le Code bruxellois du logement; l'adoption de celui-ci a permis, notamment, la consécration régionale du droit à un logement décent et la mise en place des outils de sa concrétisation, notamment le droit de gestion publique ainsi que de nouvelles normes de sécurité, de salubrité et d'équipement pour les logements sis dans la région bruxelloise. Il a, par ailleurs, effectué une consolidation générale des différents textes organisant les opérateurs ou dispositifs régionaux: secteur du logement social, fonds du logement, agences immobilières sociales, ASBL d'insertion par le logement, Conseil consultatif du logement, différents régimes aux personnes physiques en matière de logement, centre d'information sur le logement, observatoire régional de l'habitat, etc.

515. Mais on ne peut pour autant y réduire les différentes évolutions significatives en matière de politique régionale de l'habitat quand bien même cette réforme importante a permis à la région de Bruxelles-Capitale de se doter d'un outil dont les deux autres régions disposent depuis la seconde partie des années 90.

516. En ce qui concerne plus strictement la politique de la région en matière de logement, et à côté du maintien et du développement des activités récurrentes des différents organismes ou dispositifs, la dernière législature a permis notamment en ce qui concerne le secteur du logement social plusieurs évolutions importantes qui ont trait à sa situation financière, à la participation des usagers, aux développements de services sociaux et à la mise en place de différents outils permettant une gestion plus objectivée du secteur. Citons ainsi dans ce cadre:

- L'extinction de la dette de la région vis-à-vis du FADELS (Fonds d'amortissement des emprunts du logement social); la région de Bruxelles-Capitale est la seule à avoir apurer sa dette en la matière. Ce qui est de nature à lui permettre d'octroyer davantage de moyens à sa politique du logement;
- L'installation des conseils consultatifs des locataires auprès du conseil d'administration des sociétés de logements sociaux;
- La mise en place du régime dit «d'inscription multiple» permettant de connaître désormais précisément la taille de la demande de logements sociaux;
- La mise en place du cadastre de la qualité du patrimoine permettant d'objectiver les besoins du secteur du logement social en matière de rénovation;
- L'accentuation du travail social dans le secteur: projets de cohésion sociale, création du service d'accompagnement social des locataires du logement social;
- La mise en place d'un régime d'encadrement des expulsions dans le logement social;
- La valorisation des investissements en matière de rénovation du patrimoine.

En ce qui concerne le fonds du logement

- L'augmentation très conséquente de son pouvoir d'action et de ses réalisations puisque désormais celui-ci octroie plus de 700 prêts hypothécaires par année;
- La réforme des conditions d'accès au régime de prêts hypothécaires octroyés: désormais le caractère familialiste a disparu et l'ensemble des situations de ménage peut être rencontré par ce créneau d'action du fonds, toujours sous réserve de conditions de revenus;
- La mise en place du régime de prêt «jeunes» particulièrement avantageux pour ses derniers;
- Le développement du dispositif de garantie locative qui permet aux ménages en difficultés d'emprunter le montant équivalent à leur garantie locative;
- Le développement du patrimoine de l'aide locative du fonds du logement qui représente désormais un potentiel de plus de 900 logements, loués à des conditions proches des logements sociaux.

En matière d'agences immobilières sociales (AIS)

- L'extension et le développement quantitatif du parc de logements gérés par les agences immobilières sociales: plus de 1 000 logements aujourd'hui;
- Pour cela, les moyens financiers attribués aux AIS ont augmenté de façon substantielle;
- L'obligation pour les propriétaires bailleurs de confier leur logement en gestion à une AIS afin d'avoir accès aux primes à la rénovation.

3. Communauté flamande

517. En 2001, la Flandre comptait 2 385 530 ménages. Le marché flamand du logement se subdivise en trois sous-marchés: occupants propriétaires de leur logement, occupants locataires privés et occupants locataires sociaux. La propriété est le mode de logement traditionnellement le plus répandu en Flandre puisque quelque 72 % des ménages flamands habitent dans une habitation leur appartenant. Le marché locatif privé arrive en seconde position avec plus de 22 %, devançant le marché locatif social avec près de 6 % des ménages flamands.

518. La politique flamande du logement s'inscrit dans le cadre législatif général que constitue le «Code flamand du logement», approuvé en juillet 1997 (et aménagé à plusieurs reprises depuis). Les principaux éléments du Code du logement sont les suivants:

1. Dispositions générales et définitions;
2. Objectifs de la politique flamande du logement;
3. Dispositions relatives au contrôle de la qualité du logement;

4. Organisation de la politique du logement;
5. Organisations du logement social, leur mission et les possibilités qu'elles offrent;
6. Instruments disponibles en matière de logement;
7. Dispositions relatives à la location d'habitations sociales.

519. Ce cadre législatif général est mis en œuvre moyennant diverses décisions et lois du gouvernement flamand. Le point de départ général de la politique flamande du logement est le droit de chacun à un logement décent. Le droit au logement est consacré par la Constitution belge et le Code flamand du logement. Afin de donner effet à ce droit au logement, on s'est attaché à accroître les disponibilités en logements convenables de bonne qualité dans un cadre de vie satisfaisant, à un coût abordable et avec la sûreté d'occupation. La politique flamande du logement vise à promouvoir l'exercice de ce droit, une attention particulière étant accordée aux personnes les plus nécessiteuses.

520. La politique flamande du logement instaure, dans les limites financières du budget, les conditions nécessaires à la réalisation du droit à un logement décent par le canal des mesures générales suivantes:

- Disponibilité d'un parc de logements locatifs et de logements occupés par leurs propriétaires eu égard aux conditions sociales;
- Promotion de la rénovation, de l'amélioration ou de l'adaptation du parc de logements;
- Fourniture d'une aide au logement aux ménages les plus nécessiteux;
- Mise en œuvre d'une politique foncière et immobilière propre à influencer sur les prix et à les maîtriser.

521. La politique flamande du logement porte une attention particulière aux ménages les plus nécessiteux, en particulier les groupes à faible revenu, les personnes âgées et les personnes handicapées. Un autre aspect important de cette politique est le souci d'une mixité sociale des projets de logement, avec la réalisation d'ensembles de logements intégrés à petite échelle s'insérant dans l'habitat et la communauté du lieu et des projets résidentiels combinant habitat locatif privé, habitat social et habitat occupé par le propriétaire. Les projets de logement social sont réalisés autant que possible dans des quartiers existants ou à proximité. Les habitations sont situées dans un environnement offrant aux ménages des possibilités adéquates de relations sociales et de mobilité. Ces aspects sont importants pour améliorer la qualité de vie et la coexistence dans les ensembles de logement social. La politique flamande du logement vise à encourager et soutenir l'emploi de matériaux de construction et de procédés écologiques pour la construction, la rénovation, l'adaptation ou l'amélioration d'habitations.

Logement social

522. En Flandre, le nombre de logements gérés par le secteur du logement social (sociétés agréées de logement social et Société flamande de logement) se montait à 134 422 au

31 décembre 2004, dont 127 607 (95 %) effectivement loués. Une faible proportion du parc de logements sociaux n'était pas louée à cette époque, en raison principalement de travaux de rénovation prévus. Les municipalités gèrent en outre un petit parc de logements sociaux, mais ils ne sont pas pris en considération dans les renseignements fournis dans le présent rapport.

523. La Flandre compte 98 sociétés locales agréées de logement social, lesquelles construisent des logements sociaux destinés à être loués sous certaines conditions sociales. Le loyer est systématiquement plus faible que le prix du marché et est fixé en fonction du revenu du locataire, du nombre de ménages membres, des coûts de construction et de l'âge du logement. En 2004, le loyer mensuel effectif moyen s'élevait à 198 euros. À la fin de 2004, le nombre de locataires occupant un appartement social était de 88 202. Les logements sociaux sont loués conformément aux dispositions de l'arrêté du gouvernement flamand en date du 20 octobre 2000 (modifié par l'arrêté du gouvernement flamand en date du 20 décembre 2002) réglementant le régime de location sociale pour les habitations louées ou sous-louées par la Société flamande du logement ou une société de logement social.

524. Pour devenir locataire, il est nécessaire de s'inscrire auprès d'une société de logement social. Le candidat-locataire doit remplir les conditions suivantes:

- Être majeur;
- Disposer d'un revenu inférieur à:
 - 1) 16 261 euros pour une personne isolée n'ayant pas de personne à charge;
 - 2) 17 616 euros pour une personne handicapée isolée;
 - 3) 24 391 euros, majoré de 1 356 euros par personne à charge, pour les autres.

525. Un candidat-locataire ne peut être admis à une habitation mise en location que:

- S'il est inscrit au registre des candidats-locataires;
- S'il remplit la condition de revenu au moment de l'attribution;
- Si lui et les membres ne possèdent aucune habitation en pleine propriété ou en usufruit en Belgique ou à l'étranger au moment de l'attribution. Pour l'application de cette condition, il n'est pas tenu compte d'un logement de camping situé dans la région flamande.

526. Il peut être dérogé à la clause relative à la propriété dans les cas suivants:

- L'habitation en question est l'objet d'un arrêté d'expropriation, est déclarée insalubre ou inadéquate ou est inadaptée. L'habitation doit être située dans la région flamande et être occupée par le candidat-locataire lui-même;
- Le candidat-locataire a au moins 55 ans et occupe lui-même l'habitation;

- Le candidat-locataire est handicapé et s'est inscrit pour une habitation «Activités de la vie journalière».

527. De plus, l'habitation en question doit être: soit aliénée à titre onéreux au plus tard un an après l'attribution de l'habitation de location sociale, soit louée à la société de logement social ou mise à sa disposition pour au moins neuf ans.

528. Les habitations de location sociale sont attribuées suivant l'ordre chronologique d'inscription au registre des candidats locataires, en application des règles de priorité. Bénéficient consécutivement de la priorité, le candidat-locataire:

- 1) Qui lui-même ou dont un membre du ménage est atteint par un certain handicap, uniquement lorsque l'habitation disponible est conçue spécialement pour le logement d'un ménage dont un ou plusieurs membres sont atteints de ce handicap;
- 2) Dont le recours conformément à l'article 8 a été déclaré recevable et fondé;
- 3) Qui doit être relogé;
- 4) Qui peut prétendre à l'attribution d'une habitation dans le contexte d'un programme spécial;
- 5) Qui est locataire d'une habitation non adaptée de la même société de logement et qui désire occuper une habitation adaptée à la composition de son ménage;
- 6) Qui a sa résidence principale dans la région flamande:
 - Dans un logement de camping avant la date du 1^{er} janvier 2001;
 - Dans une habitation déclarée inhabitable conformément à l'article 135 de la nouvelle loi communale et dont l'évacuation est nécessaire;
 - Dans une habitation déclarée inhabitable ou inadéquate, conformément à l'article 15 du Code flamand du logement qui, selon l'avis du fonctionnaire régional, visé à l'article 2, deuxième alinéa de l'arrêté du gouvernement flamand du 6 octobre 1998 relatif à la gestion de la qualité, au droit de préachat et au droit de gestion sociale d'habitation, est inadéquate ou inhabitable à cause d'au moins trois problèmes de la catégorie III relatifs à la stabilité et à l'humidité. De plus, l'évacuation de l'habitation est nécessaire;
 - Dans une habitation qu'il occupait à la date à laquelle elle est l'objet d'un arrêté d'expropriation.

529. Après application des règles de priorité obligatoires, la société de logement social peut décider d'accorder la priorité à un candidat-locataire qui pendant la période de six ans avant l'attribution a été habitant pendant au moins trois ans:

- Soit de la commune où est située l'habitation à attribuer;

- Soit d'une commune du ressort de la société de logement social.

530. Lors de l'attribution d'une habitation, il doit toujours être tenu compte de la qualité de vie et de l'occupation rationnelle de l'habitation. Qualité de vie s'entend du souci d'une habitabilité optimale du patrimoine en général et des ensembles d'habitations en particulier. Le souci d'une habitabilité optimale peut, entre autres, amener à promouvoir la mixité sociale.

531. Les dispositions susmentionnées régissent les conditions de demande et d'attribution d'une habitation locative sociale en Flandre à l'heure actuelle. De nouvelles dispositions sont en cours d'élaboration et devraient être approuvées d'ici au 1^{er} janvier 2007. Ces nouvelles dispositions aboutiront à investir de responsabilités accrues les sociétés de logement social et les municipalités.

Marché du logement locatif privé

532. S'ajoutant au souci de mettre à disposition des habitations locatives sociales, une attention grandissante est portée au marché locatif privé. Compte tenu du nombre assez faible d'habitations locatives sociales, de nombreux ménages à faible revenu se voient contraints de chercher un logement sur ce segment plus difficile du marché du logement. Par l'intermédiaire des bureaux du logement locatif social, la politique flamande du logement tend à «socialiser» une partie du marché du logement locatif privé, une attention particulière étant portée à la qualité et à l'abordabilité. L'offre de logements par les bureaux du logement locatif social est encore assez restreinte et ne porte que sur quelque 3 500 logements.

533. Un dispositif de soutien financier (aide au loyer et prime d'installation) en faveur des ménages aux revenus les plus faibles a en outre été mis en place afin de leur permettre de louer un logement de bonne qualité. Pour obtenir une aide au loyer et une prime d'installation, il faut remplir certaines conditions de revenus, payer un loyer inférieur au maximum fixé et quitter un logement inadapté pour emménager dans un logement de bonne qualité et adapté.

534. Les associations de locataires fournissent à leurs membres des informations et des conseils juridiques sur les différents aspects de la location d'un logement.

535. De nombreuses mesures prises récemment visent aussi à améliorer la qualité du parc immobilier, en particulier du parc locatif privé. Le Code flamand du logement fixe des normes en matière de sécurité, de salubrité et de qualité du logement et différents instruments destinés à améliorer la qualité du logement sont élaborés et mis en œuvre (par exemple le certificat de conformité et la redevance sur les habitations inoccupées ou négligées). Les mesures de soutien se doublent de sanctions. Les ménages peuvent bénéficier d'une prime d'amélioration et d'adaptation en vue d'effectuer certains travaux d'ampleur limitée. Le Département flamand du logement est doté d'une inspection du logement, qui inspecte plus particulièrement les habitations de qualité inférieure et s'attache à favoriser les améliorations en recourant à des mesures d'incitation ou à des sanctions.

Principales intentions en matière de politique du logement (2004-2009)

536. À la fin de 2004, le Ministre du logement a déposé un projet exposant ses intentions en matière de politique du logement pour la législature en cours (2004-2009). Les principaux éléments de cette politique pour les années à venir sont les suivants:

- L'accent principal est mis sur la promotion du droit à un logement décent. L'attention se portera sur les logements occupés par leur propriétaire, le marché locatif privé et le logement locatif social;
- Des mesures seront prises pour accroître les disponibilités en terrains constructibles d'un coût abordable afin d'encourager et appuyer l'achat, la rénovation et la construction de nouvelles habitations. À cet égard, l'attention se portera sur l'attribution d'une subvention appréciable à la rénovation, la réforme des systèmes existants de prêt social et sur le droit des locataires sociaux à l'achat;
- Des mesures de soutien du marché immobilier locatif privé visant à accroître l'accès à des logements locatifs abordables et de bonne qualité, en particulier pour les ménages à faible revenu. Le système d'aide au loyer sera aménagé et élargi, les possibilités de mettre en place un fonds central de garantie des loyers seront étudiées et les services des associations de locataires seront étendus à un plus grand nombre de municipalités en Flandre. Afin d'accroître les disponibilités en habitations locatives privées, des mesures d'incitation seront également prises en faveur des propriétaires de pair avec des mesures visant à renforcer les activités des bureaux de logement locatif social;
- Le niveau élevé des investissements dans le logement social sera maintenu. En outre, les procédures souvent complexes et longues à mettre en œuvre pour réaliser des projets de logement social seront simplifiées et les sociétés de logement social seront investies de responsabilités accrues. L'attention se portera également sur l'amélioration des relations communautaires et de la coexistence dans les quartiers d'habitations sociales. En outre, la situation financière des projets de logement social et des sociétés de logement social fera l'objet d'études approfondies et des propositions seront formulées pour veiller à une gestion saine et responsable des sociétés de logement concernées;
- La qualité du logement, en particulier du logement locatif privé, fera l'objet d'un suivi plus systématique. Le pouvoir de contrôle de l'inspection du logement sera renforcé, ce qui devrait permettre de s'attaquer sérieusement au problème des loyers exorbitants. Le réaménagement du parc de logements locatifs privés de qualité inférieure de concert avec l'adoption des mesures de soutien nécessaires en faveur des ménages concernés devraient permettre à ces derniers de véritablement améliorer leur situation en matière de logement;
- Les liens entre le logement et un certain nombre d'autres domaines d'intervention, tels que l'action sociale, la lutte contre la pauvreté, l'urbanisme, l'environnement, feront l'objet d'une attention particulière. Le logement a de profondes répercussions tant sur la vie des ménages que sur la vie de la communauté. Des consultations

adéquates s'imposent pour parvenir à une politique intégrée et cohérente. À l'échelon local, les municipalités et les diverses sociétés de logement sont les mieux placées pour définir une politique coordonnée propre à apprécier la situation locale et à déterminer les besoins en logement.

4. Coopération au développement

537. En ce qui concerne le droit au logement, la coopération belge a développé un partenariat avec l'organisation UN-Habitat. Nous soutenons en premier lieu un programme dans les villes secondaires («Agenda 21»).

538. Ce programme de renforcement des capacités a été lancé en 1995. Il propose aux collectivités locales et à leurs partenaires un appui sur plusieurs années pour faciliter la mise en œuvre des processus d'Agenda 21 locaux et du programme pour l'habitat. L'appui du programme vise spécifiquement les villes moyennes qui très souvent ont des capacités faibles et sont oubliées par les programmes d'appui internationaux. Le programme a pour objectif de promouvoir la bonne gouvernance urbaine en appuyant l'élaboration et la mise œuvre de plans d'action environnementaux participatifs.

539. Pour chaque ville, la stratégie du programme met l'accent sur la nécessité de partager une même vision du développement et du futur de la ville. Parallèlement, les problèmes urgents sont traités par une planification des actions et la résolution des conflits environnementaux.

Un processus consultatif permanent, conçu sur une base participative, vient renforcer ce processus. Les efforts de renforcement des capacités sont centrés sur l'établissement de priorités pour l'action, le développement de ressources humaines spécifiques, le renforcement institutionnel, la mise au point et l'adaptation des outils et des instruments, la promotion de partenariats, la mobilisation des ressources et l'intensification des échanges entre les villes confrontées à des problèmes similaires.

540. La Belgique appuie des activités au Maroc, au Cuba et au Viet Nam.

D. Principes nutritionnels

1. Communauté française

Diffusion de la connaissance des principes nutritionnels

541. En communauté française Wallonie-Bruxelles, un des axes primordiaux de la Déclaration de politique communautaire est l'apprentissage à l'alimentation saine dès le plus jeune âge. Pour mettre en œuvre ce point de la Déclaration, le gouvernement de la communauté française a décidé le 12 novembre 2004 la mise en place d'un plan stratégique de promotion de l'alimentation saine en communauté française qui s'inscrit dans le cadre du plan national nutrition et santé. Le comité de pilotage de ce plan stratégique a été chargé dans un premier temps de répertorier les initiatives prises dans ce domaine et de procéder à un état des lieux des cantines scolaire.

542. Pour ce qui a trait aux initiatives les plus récentes, de novembre 2000 à octobre 2003, cinq circulaires ont été adressées aux écoles. À travers ces documents officiels, les acteurs et partenaires du monde scolaire et de la promotion de la santé ont été invités à se mobiliser en

impliquant les élèves, les parents, les responsables des repas et la communauté locale pour concevoir et réaliser des plans d'action dont l'objectif est d'améliorer l'offre alimentaire à l'école.

543. L'évaluation de la situation des cantines scolaires sera réalisée à brève échéance à travers l'envoi d'un questionnaire aux établissements d'enseignement.

2. Communauté flamande

544. L'apprentissage à la nutrition constitue un des objectifs de la Stratégie de prévention et de promotion de la santé que la communauté flamande a adoptée et définie en 1998.

545. Il s'agissait de faire baisser la consommation d'aliments riches en graisse et d'accroître celle d'aliments faibles en graisse et riches en fibres.

546. L'Institut flamand de promotion de la santé (VIG) est chargé de mettre au point des méthodes pour l'éducation relatives à la santé. Par exemple, il a élaboré une version flamande du guide sur la pyramide intelligente de l'alimentation («*De actieve Voedingsdriehoek*»), ainsi qu'un certain nombre d'outils à employer aux fins de l'apprentissage à la nutrition dans les écoles et à l'intention d'autres groupes cibles (par exemple les groupes désavantagés, les migrants, etc.) et des sites Internet (<http://fedpyr.lsi-e.be/start.aspx?lid=2> et www.vig.be).

547. Les actions définies par l'Institut flamand de promotion de la santé sont mises en œuvre par les organisations locales de promotion de la santé (logo), qui sont expressément chargées d'assurer la réalisation des objectifs de la communauté flamande en matière de santé à l'échelon local. Elles mettent en œuvre un large éventail d'actions en faveur d'une alimentation saine, allant d'activités menées dans les écoles à des «visites guidées» dans les supermarchés. La plupart de ces organisations ont en outre lancé des initiatives visant à promouvoir l'eau comme boisson à l'école.

548. Parmi les autres actions menées à l'échelon régional il convient de citer les suivantes:

- «*Vinnig Vlaanderen*», campagne de sensibilisation de la population à un régime alimentaire sain et à l'activité physique (2003-2004);
- «*Tutti Frutti*»: distribution de fruits à l'école pour les enfants de 6 à 12 ans (2005-2006);
- La formulation d'une politique intégrée de santé scolaire, avec le coordonnateur pour les activités de promotion de la santé dans les écoles.

549. En 2003, il a été procédé à une évaluation de la situation en matière de nutrition dans 2 742 écoles et 2 191 entreprises.

550. L'apprentissage à la nutrition fait partie du programme d'enseignement scolaire; la place qui lui est réservée diminue en fonction de l'âge dans le secondaire. Les actions de sensibilisation à la nutrition sur le lieu de travail, limitées, portent pour l'essentiel sur l'approvisionnement en aliments. Des personnes semblent avoir bénéficié d'une certaine

éducation relative à la nutrition dans les entreprises mais les initiatives de promotion de la santé sur le lieu de travail sont modestes. Une nouvelle étude sera réalisée en 2006.

3. Coopération au développement

551. La sécurité alimentaire est un des secteurs de concentration de la coopération belge. Nous avons mis en place plusieurs projets dans le cadre de la coopération bilatérale. De plus, le Parlement belge a créé le «Fonds de survie», qui soutient des programmes intégrés dans des zones arides et marginales en Afrique subsaharienne.

552. Le Fonds belge de survie est une initiative du Parlement destinée à donner une réponse au «Manifeste-appel contre la faim», lancé au début des années 80 par 77 lauréats du prix Nobel. Le 3 octobre 1983, une loi a été signée portant création du «Fonds de survie pour le Tiers Monde». Une nouvelle loi sur le Fonds belge de survie (FBS), abrogeant la loi de 1983, a été promulguée le 9 février 1999.

553. Le Fonds belge de survie (FBS) a pour mission d'améliorer la sécurité alimentaire des groupes de populations les plus vulnérables des pays les plus démunis. Le FBS finance des programmes dans les pays confrontés de manière chronique à un déficit alimentaire, afin de préserver les chances de survie des personnes menacées de faim, de sous-alimentation, de pauvreté et d'exclusion.

554. Les programmes privilégient à cet effet une approche intégrée en vue d'améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des familles et des communautés locales dans un environnement rural, (semi-)urbain, et en accordant une attention particulière aux quatre dimensions suivantes:

- La disponibilité suffisante de denrées alimentaires pour répondre aux besoins des familles dans les pays partenaires;
- L'accès à une alimentation quantitativement et qualitativement adéquate par la fourniture à la population concernée des moyens nécessaires pour assurer la subsistance et en accordant une attention toute particulière aux groupes de population les plus vulnérables;
- La sécurité d'accès aux denrées alimentaires à tout moment et pour chacun;
- L'amélioration de l'infrastructure de base en matière de soins de santé, d'eau potable, d'enseignement fondamental et d'équipements sociaux.

555. Le Fonds belge de survie se consacre exclusivement aux pays d'Afrique subsaharienne, et notamment aux pays partenaires de la coopération gouvernementale. Le Fonds dépense en moyenne 20 millions d'euros par année dans ses projets.

E. Sécurité de la chaîne alimentaire

Fédéral

556. L'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) a été créée en Belgique en 2000, suite aux controverses apparues dans la gestion des crises alimentaires dont le pays a été victime fin des années 90.

557. Les autorités ont voulu, dans l'esprit de la législation européenne, mettre sur pied un organisme fédéral autonome sous la responsabilité du Ministre de la santé, ayant pour objectif général la surveillance de toute la chaîne agroalimentaire.

558. L'Agence alimentaire occupe quelques 1 300 fonctionnaires, scientifiques, techniciens, administratifs impliqués dans le contrôle des produits et de leur fabrication et de leur distribution, ainsi que dans la délivrance d'agrément. Elle est en outre chargée de l'intégration et de l'élaboration des systèmes de traçabilité appliqués aux denrées qu'elle contrôle. Pour plus de détail voir annexe.

Article 12

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:
 - a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;
 - b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;
 - c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;
 - d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

1. Fédéral

- a) **Mortalité infantile**
- b) **Couverture vaccinale**
- c) **Espérance de vie**
- d) **Initiatives**
- e) **Santé, sécurité**

2. Communauté française

- a) **Plans quinquennaux**
- b) **Données statistique**
- c) **Groupes de populations vulnérables et mesures prises**
- d) **Mesures didactiques et pédagogiques de promotion de la santé**

3. Région wallonne

4. Commission communautaire française

5. Communauté germanophone

6. Communauté flamande

- a) **Organisation des soins de santé en Flandres**
- b) **Budget**
- c) **Groupes vulnérables**
- d) **Mesures**
- e) **Effets des mesures**
- f) **Réduction de la mortalité infantile et développement de l'enfant**
- g) **Amélioration de l'hygiène du milieu**
- h) **Mesures de prévention des maladies**
- i) **Prévention et information**

7. Coopération au développement

1. Fédéral

559. Les enquêtes de santé (de 1997, 2001 et 2004), organisées par l'Institut scientifique de santé publique, donnent une description de la santé de la population en Belgique et dans les trois régions (flamande, wallonne et bruxelloise). Le but est de réunir des informations concernant la manière dont les Belges vivent leur santé, dans quelles mesures ils utilisent les services de santé curatifs et comment ils tiennent compte de leur santé dans leur style de vie et leur utilisation des services de santé préventifs ou autres (référence: www.iph.fgov.be/epidemio/epifr/index4.htm).

560. Les résultats de ces enquêtes sont transmis à l'OMS. Ainsi les résultats de l'enquête de santé 2001 ont été transmis à l'OMS dans le cadre de «Surveillance of risk factors related to non-communicable diseases», mentionnant notamment des prévalences spécifiques par âge d'une sélection d'indicateurs de style de vie (consommation de tabac et d'alcool, activité physique, nutrition), de facteurs physiologiques (poids, tension artérielle) et de maladies (affections cardiaques, cancer, diabète). Ces données sont reprises dans la base de données Global NCD Infobase de l'OMS (référence: The SurF report 1. Surveillance of risk factors related to non-communicable diseases: current state of global data, World Health Organization, 2003).

561. L'ISP participe également à la collecte de données relatives à la santé réalisée par Eurostat, avec l'OCDE, dans le cadre du processus en cours pour obtenir des données d'enquêtes plus comparables au niveau européen dans le domaine des statistiques de santé publique. La collecte de données couvre une liste de 18 sujets issus de diverses enquêtes sur la santé ou la population réalisées au sein des États membres et des pays de l'AELE entre 1997 et 2000. Les 18 sujets

sont: problèmes de santé chroniques, autoévaluation de la santé, restrictions d'activité, limitations fonctionnelles physiques et sensorielles, activités personnelles de soin, santé mentale, arrêt temporaire des activités usuelles, taille et poids, consommation actuelle ou passée de tabac, consommation d'alcool, activité physique, hospitalisation, consultations médicales et dentaires, soins préventifs, usage de médicaments, usage de drogues, habitudes de consommation alimentaire, qualité de vie (référence: Health in Europe – Results from 1997-2000, Eurostat, 2004, ISBN 92-894-6628-9).

562. Quant à la santé mentale de la population, la Belgique a également participé à l'étude épidémiologique «European Study of Epidemiology of Mental Disorders» (ESEMED) de l'OMS (référence: Bruffaerts R., Bonnewyn A., Van Oyen H., Demarest S., Demyttenaere K. (Prevalence of pure and comorbid mental disorders in Belgium). Rev. Med. Liege 2003; 58(12):741-750).

563. La Constitution belge prévoit explicitement en son article 23 le droit pour chacun à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique. La Belgique considère l'offre de soins de qualité, accessibles à chacun, à un prix abordable comme une de ses missions essentielles et comme une de ses responsabilités envers la population belge.

564. En ce qui concerne spécifiquement les dispositifs de soins (principalement les hôpitaux), les notions clefs sont: l'attention portée au patient, l'*evidence based medicine* (la médecine factuelle) et l'*evidence based health policy*, la cohérence et la complémentarité, l'accent mis sur le continuum des soins avant, pendant et après une admission à l'hôpital, l'association de différentes disciplines autour de programmes de soins et, finalement, le financement basé sur des admissions justifiées et des activités responsables. Partant de la notion de solidarité, le nouveau concept de l'hôpital définit ce dernier comme une mission à caractère public: l'offre permanente de soins médicaux, spécialisés, dans un contexte cohérent et multidisciplinaire. Un statut unique opérant une décentralisation hiérarchique et s'éloignant de la structure hospitalière classique au profit d'une approche multidimensionnelle, interdisciplinaire et surtout axée sur le patient.

565. Le pourcentage du PNB qui est consacré aux soins de santé est de 9,1 % (données: OCDE).

a) Mortalité infantile

566. En 1997, il y avait en Belgique 647 décès d'enfants de moins de 1 an sur 116 213 naissances vivantes. Ceci correspond à un taux de mortalité infantile de 5,57 pour 1 000 naissances vivantes. Ce chiffre est plus élevé dans la région bruxelloise (6,33/1 000) et la région wallonne (6,10/1 000) qu'en région flamande (5,09/1 000). Il décède plus de garçons (6,02/1 000) que de filles (5,09/1 000) de moins de 1 an. Quant à la nationalité, il n'y a pas une grande différence entre la mortalité infantile des enfants belges (5,54/1 000) et des non-Belges (5,69/1 000). En 1994 la mortalité infantile était plus élevée chez les enfants d'une famille ayant un statut socioprofessionnelle bas. Le risque de mortalité infantile est 1,85 fois plus élevé dans ce groupe par rapport aux classes «moyennes».

567. (Données provenant de l'application interactive «Standardized Procedures for Mortality Analysis» (www.iph.fgov.be/epidemio/spma) sur base des données de l'Institut nationale de statistique.)

b) Couverture vaccinale

Données recueillies par l'Institut scientifique de santé publique à partir de l'enquête de la communauté, G. Hanquet, dernière mise à jour: 10 août 2004

Couverture vaccinale	Année	Enquête	Estimation officielle
DTP1	2000		96,6
DTP1	2003	98,6 % Wallonie	
DTP3 (3 doses)	2000		95,0
DTP3 (3 doses)	2003	98,2 % Wallonie	
Hépatite B (3 doses)	2000		60,0
Hépatite B (3 doses)	2003	64,8 % Wallonie	
Haemophilus influenza b	2000		86,2
Haemophilus influenza b	2003	94,8 % Wallonie	
Rougeole (vaccin 1)	2000		82,2
Rougeole (vaccin 1)	2003	82,5 % Wallonie	
Poliomyélite (3 doses)	2000		95,7
Poliomyélite (3 doses)	2003	97,9 % Wallonie	

Sur la base des taux pondérés par la population des trois enquête de communauté (1999-2000).

568. Les données de 2000 sont des estimations globales pour la Belgique en pondérant les résultats des enquêtes de Wallonie, Flandre et Bruxelles. Ces estimations sont toujours valables à l'heure actuelle car les taux restent stables. Les taux pour Hib sont cependant sous-estimés car ils n'étaient pas encore combinés aux autres vaccins à cette époque-là, ainsi que les taux pour Hep B car l'approvisionnement de vaccins s'est régularisé.

569. Pour 2003, on a les taux pour la Wallonie uniquement (enquête). La Flandre n'a pas encore terminé son enquête. Ici, le taux pour Hib est plus proche de la réalité car on utilise un vaccin combiné depuis 2003.

c) Espérance de vie

570. En 1997, l'espérance de vie en Belgique était de 77,41 ans: 80,55 ans pour les femmes et 74,17 ans pour les hommes. En Flandre l'espérance de vie était de 78,26 ans, en région Bruxelles-Capitale de 77,36 ans et en Wallonie de 75,95 ans.

571. (Données provenant de l'application interactive «Standardized Procedures for Mortality Analysis» (www.iph.fgov.be/epidemi/spma) sur base des données de l'Institut national de statistiques.)

572. Offrir des soins de santé de qualité, qui soient accessibles à chacun, à un prix abordable est une des priorités essentielles des autorités belges. Pour ce faire, les autorités recherchent en permanence un système plus performant et des efforts supplémentaires sont fournis pour certains groupes.

d) Initiatives

573. On a ainsi créé la fonction de *médiateur interculturel pour les patients* qui ne parlent ni le français, ni le néerlandais ni l'allemand ou dont les racines culturelles diffèrent fortement de celles des prestataires de soins dans les hôpitaux. Les tâches de ces médiateurs interculturels sont très diverses: interprétariat et courtage interculturel, aide et informations concrètes aux allochtones, écoute et soutien lors d'un entretien, médiation de conflits, défense des droits et intérêts des patients, etc.

574. Une autre initiative au profit d'un groupe spécifique de la population concerne l'insertion d'un élément B8 dans le budget des moyens financiers des hôpitaux (autrement dit le financement), qui couvre les frais spécifiques d'un hôpital ayant un profil de patients fort démunis au niveau socioéconomique. En d'autres termes, un hôpital peut recevoir une *subvention pour des groupes de patients socialement plus pauvres* s'il remplit certains critères. L'objectif est d'assurer de cette façon l'accessibilité des soins de santé à ces groupes.

575. Un troisième dossier concerne les *soins aux enfants*. On développe actuellement un programme de soins destiné aux enfants, prenant particulièrement en compte les besoins spécifiques de ce groupe de patients vulnérables. On prévoit ainsi la présence d'une personne pour encadrer les jeux, on crée la possibilité de permettre aux parents de dormir auprès de leurs enfants, on vise à associer activement les parents au traitement, on impose de nombreuses exigences architectoniques, etc.

576. La fonction de *prestataire régional de soins périnataux* dans les hôpitaux a été créée. Seize fonctions semblables sont agréées en Belgique. Cette fonction offre des soins hautement spécialisés pour ce qui est des grossesses à risque et des soins néonataux intensifs.

577. Un *groupe de travail «hygiène hospitalière»* au sein de la Commission belge pour la coordination de la politique antibiotique (BAPCOC) a été mis sur pied. Cette plate-forme fédérale a pour but de prévenir et de combattre les infections nosocomiales afin d'améliorer la qualité des soins fournis au patient et d'enregistrer des résultats marquants dans la diminution de la morbidité et de la mortalité des patients pendant ou après leur séjour à l'hôpital. Le 15 février 2005, a été lancée la première campagne nationale de promotion de l'hygiène des mains car c'est, en effet, une des mesures les plus efficaces et les moins onéreuses en vue de prévenir les maladies nosocomiales. Cette campagne est aussi une initiative de la plate-forme fédérale d'hygiène hospitalière.

578. Il convient de mentionner deux autres initiatives: la conclusion d'une convention avec un hôpital bien déterminé dans le but d'être, en cas d'épidémie SARS, un hôpital de référence et la mise en place d'un groupe de travail au sein de la Conférence interministérielle relative aux maladies infectieuses où on examine quelles mesures peuvent encore être prises.

579. Il convient également d'indiquer les principales initiatives suivantes:

- La lutte contre les grossesses non désirées chez les jeunes a été accentuée par un meilleur accès aux moyens contraceptifs. Toute jeune fille jusqu'à 20 ans qui se rend chez son pharmacien avec une prescription pour un contraceptif paie 3 euros de moins par mois;

- Les efforts de prévention au sein de la population ont été intensifiés par des moyens de contraception, d'une part (voir point précédent), et de protection contre les MST et le VIH, d'autre part. En ce qui concerne la protection contre les MST et le VIH, il est prévu au niveau fédéral, d'octroyer des moyens aux mutualités et aux pharmaciens pour qu'ils informent leur patient notamment sur la protection, en particulier sur l'utilisation du préservatif;
- Un protocole visant une collaboration entre l'État fédéral et les communautés en matière de dépistage de masse du cancer du sein par mammographie a été conclu. Des campagnes d'information ont par ailleurs été lancées au sujet du programme de dépistage de ce cancer;
- Les honoraires de réalisation d'un examen mammographique dans le cadre du dépistage organisé du cancer du sein sont couverts par l'assurance soins de santé. Un examen mammographique préventif est offert tous les deux ans calendrier aux femmes de 50 à 69 ans n'ayant pas déjà été traitées pour un cancer du sein et ne subissant pas régulièrement un examen de contrôle.
- Suite à ce protocole, le dépistage a été étendu aux femmes de 50 à 69 ans hospitalisées pour une longue durée. La récurrence du dépistage est de deux ans;
- Plusieurs campagnes de vaccination ont été lancées au cours de ces dernières années (Hépatite B, méningocoque C et Haemophilus influenzae type b).

580. Par ailleurs, depuis l'année 2000, le SPF Santé publique a mis en place une structure chargée de prévenir *l'impact sanitaire des épidémies émergentes* ou des urgences de santé publique. Cette structure a développé un mécanisme de suivi des sources d'informations tant nationales qu'internationales. Une évaluation des risques est alors effectuée et les mesures adéquates proposées. La structure de vigilance sanitaire s'inscrit également dans un cadre international de coordination des mesures assuré par la Commission européenne afin d'assurer une alerte la plus précoce possible et la réponse la plus appropriée dans un contexte où la circulation internationale devient un facteur clef de la propagation des épidémies.

581. Une autre motivation importante a été la mise en place d'un système de *maximum à facturer* (MAF) dont l'objectif est d'augmenter l'accessibilité financière aux soins de santé. Le principe est que dès que la participation personnelle financière du bénéficiaire de ses soins de santé excède un plafond déterminé, l'intéressé se voit rembourser l'entièreté de sa quote-part personnelle.

582. Il existe plusieurs types de MAF (social, revenus modestes, fiscal). Des conditions particulières doivent être réunies pour y avoir droit. Pour plus d'informations, voyez le site <http://www.inami.fgov.be.secur/fr/maf>.

583. La Belgique a une très longue tradition de collaboration avec le secteur pour ce qui concerne la politique des soins de santé. Les dialogues de la santé organisés par le Ministre au début de la législature en sont le témoin. De plus, le secteur participe activement à la politique des soins de santé par sa présence dans bon nombre d'organes consultatifs. Il y a ainsi, au sein de la DG1, le Conseil national des équipements hospitaliers qui conseille le Ministre sur la politique

hospitalière et la structure multipartite relative à la politique hospitalière au sein de laquelle sont représentées les trois parties (gestionnaires d'hôpitaux, organisations professionnelles et organismes d'assurance). Enfin, on reste en contact avec la société via l'enquête nationale sur la santé, qui est organisée tous les quatre ans et qui étudie l'éventail complet des déterminants et indicateurs de la santé (voir site WIV www.iph.fgov.be/epidemiologie/epinl/index4.htm).

584. Au niveau international, il y a une grande collaboration technique avec diverses organisations internationales (OMS, OCDE, UE, etc.), où l'on aborde les sujets mentionnés ci-dessus.

e) Santé, sécurité

585. La sécurité et la santé au travail sont appréhendées en Belgique par le biais d'un concept plus large, celui du bien-être au travail, qui est développé dans la loi du 4 août 1996 et tous ses arrêtés d'exécution. Cette loi et ses arrêtés d'exécution s'appliquent à tous les travailleurs et à leurs employeurs, sauf aux domestiques et autres gens de maison et à leurs employeurs. Cette exclusion ne vaut pas pour la protection de la maternité ainsi que pour la protection en matière de harcèlement.

586. Le problème de la violence et du harcèlement moral ou sexuel au travail est en effet, depuis le 11 juin 2002, spécifiquement traité dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail. Des mécanismes de prévention contre de tels actes de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, mais aussi de protection pour les personnes qui font l'objet de ces mêmes actes, sont désormais mis en place.

587. Le règlement général pour la protection du travail regroupait les dispositions en matière de sécurité et de santé. À l'heure actuelle, presque toutes ces dispositions sont transformées en arrêté royal, destinées à former le code sur le bien-être au travail. Les nouveaux arrêtés royaux sont donc des arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996. Parmi ces arrêtés royaux, figurent aussi ceux qui transposent en droit belge les directives européennes relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

588. Parmi toutes les nouvelles dispositions depuis 2001, citons entre autres, outre celles concernant les diverses formes de harcèlement précitées, les mesures relatives à la surveillance de la santé des travailleurs, les mesures concernant des lieux particuliers de travail, comme les chantiers temporaires et mobiles et la coordination en matière de sécurité, la coordination des dispositions relatives à l'exposition à des agents chimiques au travail, ou encore des dispositions spécifiques de protection de la santé des travailleurs de nuit et travailleurs postés, et la protection des stagiaires.

589. Toutes ces mesures sont prises dans le but d'améliorer l'hygiène au travail, la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, en vue notamment de prévenir les maladies professionnelles et de diminuer le nombre d'accidents du travail.

2. Communauté française

a) Plans quinquennaux

590. Deux plans quinquennaux de promotion de la santé ont successivement été établis en communauté française, le premier pour la période 1998-2003, le second pour les années 2004-2008. Ces deux plans font clairement référence aux principes de promotion de la santé de la Charte d'Ottawa. Une priorisation stratégique, thématique et public cible/intervenants de terrain y est présente. Les publics vulnérables et les jeunes sont tout à fait prioritaires. Ses projets locaux, participatifs d'initiatives locales ont été stimulés.

591. Ainsi, le programme quinquennal 2004-2008 retient trois axes pour la définition des priorités de la politique de promotion de la santé en communauté française de Belgique: des principes d'action, des acteurs prioritaires et des problématiques de santé prioritaires.

Sept principes d'actions

1. Adopter les stratégies pour faire face aux inégalités devant la santé.
2. Intégrer les stratégies de médecine préventive dans une approche de promotion de la santé.
3. Promouvoir la participation citoyenne, impliquer les populations concernées dans la conception, la réalisation et l'évaluation des actions qui les concernent.
4. Développer le travail en réseau et le partenariat intersectoriel.
5. Développer des procédures d'assurance de qualité.
6. Augmenter les compétences et les capacités d'action en promotion de la santé des relais et de la population par l'éducation permanente et la formation.
7. Articuler le champ de la promotion de la santé et les autres champs d'action politique.

Trois acteurs prioritaires

1. Les acteurs des milieux de vie (familles, écoles, milieux d'accueil, etc.).
2. Les membres des collectivités locales.
3. Les relais auprès des populations les plus vulnérables.

Dix problématiques de santé prioritaires.

1. Prévention des assuétudes.
2. Prévention des cancers.
3. Prévention des maladies infectieuses.

4. Prévention des traumatismes et la promotion de la sécurité.
5. Promotion de l'activité physique.
6. Promotion de la santé bucco-dentaire.
7. Promotion de la santé cardiovasculaire.
8. Promotion du bien être et de la santé mentale.
9. Promotion de la santé de la petite enfance.
10. Promotion d'un environnement sain.

b) Données statistiques

Taux de mortalité infantile

592. Un total de 162 mortinaissances, 35 534 naissances vivantes dont 184 décès avant l'âge de 1 an ont été enregistrés en communauté française (hormis région Bruxelles-Capitale) en 1997.

- a) Taux de mortinatalité = 4,54 pour 1 000 naissances
Nombre de décès = 162
- b) Taux de mortinatalité périnatale (mortinatalité + mortalité néonatale précoce):
7,56 pour 1 000 naissances
Nombre de décès = 248
- c) Taux de mortalité néonatale précoce (naissance-7 jours): 2,42 pour 1 000 naissances vivantes
Nombre de décès = 86
- d) Taux de mortalité néonatale tardive (7 jours-28 jours): 0,87 pour 1 000 naissances vivantes
Nombre de décès = 31
- e) Taux de mortalité néonatale(naissance-28 jours): 3,29 pour 1 000 naissances vivantes
Nombre de décès = 117
- f) Taux de mortalité postnéonatale (28 jours-1 an): 1,89 pour 1 000 naissances vivantes
Nombre de décès = 67
- g) Taux de mortalité fœto-infantile (mortinaissances + mortalité infantile): 9,79 pour 1 000 naissances
Nombre de décès = 346

Taux de mortalité infantile selon le sexe

1. Le nombre de naissances vivantes de garçons par rapport au nombre de filles a comme valeur 1,037. En d'autres termes, en communauté française (hormis région Bruxelles-Capitale), le nombre de garçons nés vivants en 1997 excède de 3,7 % le nombre de filles nées vivantes.
2. Le tableau ci-dessous, montre que le sexe n'influence pas la mortalité fœto-infantile. Notons toutefois que la mortinatalité et la mortalité en période néonatale précoce prédominent chez les garçons. Par la suite, la mortalité relative au sexe féminin prédomine.

Sexe de l'enfant et résultat de la grossesse – communauté française
(hormis région Bruxelles-Capitale) – 1997

Sexe	MN	MNP	MNT	MPN	MFI	Vivants	Total	IC inf	OR	IC sup
Masculin	84	45	13	30	172	18 002	18 174	0,77	0,95	1,18
Féminin	78	41	18	37	174	17 348	17 522		1	
Total	162	86	31	67	346	35 350	35 696			

- MN: Mortinatalité
MNP: Mortalité néonatale précoce (naissance-7 jours)
MNT: Mortalité néonatale tardive (7 jours-28 jours)
MPN: Mortalité postnéonatale (28 jours-1 an)
MFI: Mortalité fœto-infantile
OR: Ods ratio
IC inf: Limite inférieure de l'intervalle de confiance à 5 %
IC sup: Limite supérieure de l'intervalle de confiance à 5 %.

Taux de mortalité infantile selon les groupes socio-économiques

593. Le tableau ci-dessous montre le lien entre le résultat de la grossesse et la profession exercée par le père ou, à défaut, par la mère. Les professions, telles qu'elles sont renseignées sur le certificat de naissance ou de décès ont été regroupées en employeurs, indépendants, employés d'une part et ouvriers et aidants d'autre part.

594. On constate que le risque de mortalité fœto-infantile n'est pas significativement plus élevé dans cette deuxième catégorie.

595. À l'inverse, chez les sans profession; le risque est nettement plus élevé que chez les employeurs, indépendants ou employés.

Profession du père (mère) et résultat de la grossesse – communauté française
(hormis région de Bruxelles-Capitale) – 1997

Profession	MN	MNP	MNT	MPN	MFI	Vivants	Total	IC inf	OR	IC sup
Employeurs, indépendants, employés	60	30	8	21	119	16 252	16 371		1	
Ouvriers, aidants	43	27	10	18	98	12 802	12 900	0,80	1,05	1,37
Sans profession	57	27	12	24	120	6 057	6 177	2,10	2,71	3,49
Inconnu	2	2	1	4	9	239	248			
Total	162	86	31	67	346	35 350	35 696			

MN: Mortinatalité
MNP: Mortalité néonatale précoce (naissance-7 jours)
MNT: Mortalité néonatale tardive (7 jours-28 jours)
MPN: Mortalité postnéonatale (28 jours-1 an)
MFI: Mortalité fœto-infantile
OR: Ods ratio
IC inf: Limite inférieure de l'intervalle de confiance à 5 %
IC sup: Limite supérieure de l'intervalle de confiance à 5 %.

Taux de mortalité infantile en fonction de la nationalité

597. Le tableau ci-dessous montre le lien entre la nationalité du père ou, de la mère et l'issue de la grossesse. Cet indicateur révèle un risque significativement accru chez les non-Belges.

Nationalité du père (mère) et résultat de la grossesse – communauté française
(hormis région Bruxelles-Capitales) – 1997

Nationalité	MN	MNP	MNT	MPN	MFI	Vivants	Total	IC inf	OR	IC sup
Belges	90	57	18	52	217	27 787	28 004		1	
Non-Belges	72	29	13	15	129	7 563	7 692	1,75	2,18	2,72
Total	162	86	31	67	346	35 350	35 696			

MN: Mortinatalité
MNP: Mortalité néonatale précoce (naissance-7 jours)
MNT: Mortalité néonatale tardive (7 jours-28 jours)
MPN: Mortalité postnéonatale (28 jours-1 an)
MFI: Mortalité fœto-infantile
OR: Ods ratio
IC inf: Limite inférieure de l'intervalle de confiance à 5 %
IC sup: Limite supérieure de l'intervalle de confiance à 5 %.

Taux de natalité et de mortalité infantile en fonction des régions géographiques

597. Le tableau ci-dessous, reprend les taux de natalité pour 1 000 habitants et le taux de mortalité fœto-infantile pour 1 000 naissances.

598. Au niveau provincial, le taux de natalité le plus faible est observé en Brabant wallon (6,5/1 000) et le plus élevé est observé dans la province du Luxembourg (12,06/1 000). On observe au niveau des taux de la mortalité fœto-infantile, que seule la province de Liège a un taux supérieur à 10 pour 1 000.

Taux de natalité et de mortalité fœto-infantile par province (0/00) – communauté française (hormis région Bruxelles-Capitales) – 1997

Province	Taux de natalité	Taux de mortalité fœto-infantile
BW	6,50	7,66
HAINAUT	11,19	8,84
LIEGE	11,34	11,99
LUX	12,06	7,52
NAMUR	9,89	9,70
CF	10,65	9,79

Couvertures vaccinales des enfants de 24 mois mesurées en juin 2003

- Diphtérie: 92,7 %
- Tétanos: 92,7 %
- Coqueluche: 92,7 %
- Rougeole: 82,5 %
- Poliomyélite: 92,3 %
- Tuberculose: non mesurée.

Tous sexes et zones d'habitat confondus (les chiffres n'incluent pas Bruxelles).

c) Groupes de populations vulnérables et mesures prises

599. Il existe en Wallonie et à Bruxelles des groupes de population en situation de précarité ou de vulnérabilité. Ces groupes ne sont pas identifiés comme tels mais on été mis en évidence par plusieurs rapports (Observatoire de santé du Hainaut, Observatoire bruxellois du social et de la santé). Ces rapports confirment une précarité dont les différents éléments vont de pair: santé, logement, travail, éducation et mettent en évidence l'importance d'agir globalement dans une stratégie de promotion de la santé.

600. La référence en matière de promotion de la santé est, comme nous l'avons vu plus haut, le Plan quinquennal de promotion de la santé dans lequel les groupes vulnérables et les jeunes sont tout à fait prioritaires.

601. Comme exemple d'actions plus spécifiques, on citera:

- Les centres de promotion de la santé à l'école (PSE);
- Le projet promotion santé où une priorisation est donnée aux projets qui visent des populations vulnérables;
- L'action menée par les travailleurs médicaux sociaux (TMS) de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) au travers du travail à domicile pour les mères et les nouveau-nés;
- Le programme de promotion de la santé relatif à la mort subite du nourrisson.

d) Mesures didactiques et pédagogiques de promotion de la santé

602. Au titre des mesures prises sur le plan didactique/pédagogique dans le cadre de la promotion de la santé, on mentionnera:

- Que le décret de promotion de la santé précise l'importance accordée à l'information, la participation, la formation, etc.;
- Que les programmes quinquennaux de promotion de la santé rappellent cette priorité de donner des compétences aux acteurs (c'est-à-dire tout intervenant que ce soit au niveau santé, social, culturel, éducatif, etc.) et aux publics visés;
- Que les centres de promotion de la santé à l'école ont vu leurs missions reformulées en vue d'établir avec l'ensemble de la communauté éducative, y compris les élèves, des projets de promotion de la santé;
- Qu'afin d'améliorer la qualité des programmes d'action en promotion de la santé et en prévention, un outil de présentation des projets a été mis au point à l'intention des promoteurs;
- Que l'article 16 du décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003 dispose que «les éditeurs de services qui diffusent de la publicité en faveur des médicaments ou traitements médicaux ou en faveur des boissons alcoolisées doivent mettre gratuitement à la disposition du Gouvernement, selon des modalités à convenir après concertation avec les éditeurs de services concernés, des espaces publicitaires destinés à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé, égaux à ceux consacrés à la publicité en faveur desdits produits ou services»;
- Que des centres locaux de promotion de la santé (CLPS) sont agréés par la communauté française pour coordonner au niveau local la mise en œuvre du programme quinquennal et des plans communautaires de promotion de la santé. Ces centres répondent aussi aux demandes de tous les acteurs du ressort de leur territoire.

3. Région wallonne

603. La région wallonne est compétente en matière de santé curative. À ce titre, elle dispose de nombreux dispositifs d'aide et de soins dans les divers aspects de la santé physique et mentale.

La santé mentale

Mise en œuvre de l'enquête épidémiologique dans les services de santé mentale

604. L'enquête épidémiologique qui a débuté en 2003 sur la base des données de type sociologique, a été rendue obligatoire, en ce compris l'enregistrement des données dites diagnostiques à partir du 1^{er} janvier 2004. Cette enquête consiste à réaliser une photographie d'entrée des demandes formulées auprès des services de santé mentale. Un arrêté du gouvernement wallon a été adopté le 22 janvier 2004 afin de donner une base réglementaire aux modalités et au contenu de l'enquête épidémiologique, laquelle trouve son fondement dans l'article 9 du décret du 4 avril 1996.

L'Institut wallon pour la santé mentale

605. L'Institut wallon pour la santé mentale a pour objet de rassembler les acteurs de terrain inscrits dans le champ de la santé mentale en vue de soutenir une réflexion permanente sur les problématiques de santé mentale telles qu'elles se posent dans la société, d'encourager un questionnement sur les pratiques en santé mentale, de participer à la promotion de la santé mentale dans la région et de travailler les questions éthiques.

Les initiatives spécifiques en faveur de populations ciblées et axées sur des méthodologies fondées sur le réseau

606. Jusqu'ici, ont été reconnues des initiatives spécifiques attachées à des services de santé mentale existants pour la prise en charge d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (10 équipes de santé spécialisées) et pour la toxicomanie (7 équipes).

607. Des demandes relatives à la reconnaissance de nouvelles initiatives spécifiques ont été traitées en 2003 et ont abouti à un financement structurel pour toutes en 2004.

608. Elles représentent une diversification de l'offre et se répartissent comme suit: trois initiatives en faveur de réseaux de santé mentale destinés aux personnes âgées, trois autres destinées à la prise en charge de personnes réfugiées victimes de violences, d'une initiative en faveur des personnes atteintes de surdité constituant un service ambulatoire de santé mentale pour l'ensemble du territoire de la région wallonne, d'une initiative destinée au soutien de l'entourage des personnes atteintes de troubles psychotiques (familles et soignants), dans le cadre d'une méthodologie fondée sur la pratique de réseau, et enfin d'une initiative de réseau à destination des enfants.

Le Centre de recherche en défense sociale (CRDS) à Tournai

609. Le Centre de recherche en défense sociale entend occuper une position phare en Europe francophone dans le domaine de l'évaluation diagnostique standardisée auprès des populations délinquantes.

610. Les travaux du CRDS fournissent un support de recherche aux orientations de prise en charge des patients, au sein même du centre hospitalier psychiatrique «Les Marronniers».

611. Seul organisme de cette nature en francophonie, il occupe une place importante sur le plan international en criminologie clinique, laquelle couvre une panoplie de disciplines telles que la psychiatrie légale, la criminologie, la psychologie criminelle mais aussi la psychologie fondamentale.

612. Les activités du CRDS se fondent principalement sur quatre axes, lesquels sont indissociables sur le plan clinique: il s'agit de la validation des procédures diagnostiques en psychiatrie et en psychopathologie auprès de populations délinquantes, de la validation des échelles d'évaluation et de gestion du risque de dangerosité en criminologie clinique, de la recherche de type expérimentale auprès des différents sous-groupes de sujets délinquants et des paramètres biologiques liés aux comportements violents.

613. Il collabore également avec l'Unité de psychopathologie légale (UPPL), dans la constitution de la grille d'enregistrement de données statistiques concernant les auteurs d'infractions à caractère sexuels suivis dans les services de santé mentale agréés comme équipes de santé spécialisées, dans le cadre de l'accord de coopération du 8 octobre 1998 relatif à la guidance et au traitement des auteurs d'infraction à caractère sexuel.

L'Unité de psychopathologie légale (UPPL)

614. L'Unité de psychopathologie légale (UPPL) est le centre d'appui wallon qui offre aux équipes de santé spécialisées un soutien méthodologique et scientifique; il joue également à leur égard un rôle de formateur. Il réalise notamment une enquête statistique auprès des équipes.

Les centres de téléaccueil

615. La région wallonne a agréé et subventionne cinq centres de téléaccueil.

616. Ces centres sont accessibles, via le numéro de téléphone gratuit 107, tous les jours, 24 heures sur 24. Le respect strict du double anonymat de l'appelant et de l'écoutant est la règle fondamentale de leur fonctionnement. Tous les écoutants sont bénévoles. Ils reçoivent une formation supervisée par des professionnels. Chaque centre compte au moins 60 écoutants bénévoles.

617. La mission de ces centres est de garantir à tout appelant en état de crise ou de difficulté psychologique, une écoute attentive, une réponse et, le cas échéant, une orientation qui réponde le mieux possible à la situation ou aux difficultés qui ont motivé l'appel. Plus de 100 000 appels parviennent, chaque année, au numéro 107 dont la vocation est, avant tout, généraliste.

Les centres de coordination de soins et de services à domicile

618. La région wallonne a agréé et subventionne 51 centres de coordination de soins et de services à domicile. Ces centres ont pour mission de coordonner les soins et services à domicile dispensés aux personnes privées d'autonomie.

Les services intégrés de soins à domicile

619. Les quatre expériences pilotes entamées en 2002 se sont poursuivies avec l'agrément de ces premiers services intégrés.

620. Un service intégré de soins à domicile se définit comme l'institution de soins de santé qui, dans une zone de soins, renforce l'ensemble des soins aux patients entre autres par l'organisation pratique et l'encadrement des prestations fournies dans le cadre des soins à domicile qui requièrent l'intervention des praticiens professionnels appartenant à différentes disciplines.

621. L'objectif général est de proposer au patient l'offre de soins la plus cohérente et la plus accessible possible à l'échelon le plus approprié.

Les associations de santé intégrée

622. Les associations de santé intégrée sont des organismes pratiquant la dispensation de soins par une équipe de première ligne, pluridisciplinaire en matière médico-psychosociale. Cette équipe compte, au moins, deux médecins généralistes, un kinésithérapeute, un infirmier et un service d'accueil.

623. Les associations de santé intégrée ont pour mission l'intégration, dans un même service de soins de santé primaires, d'activités curatives, préventives, d'éducation à la santé, de revalidation et de réhabilitation.

624. On estime que les associations de santé intégrées représentent environ 2,5 % de l'ensemble des consultations en Wallonie.

Les réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes

625. Le décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes a été mis en vigueur par l'adoption de l'arrêté d'exécution de ce décret le 03 mai 2004. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 13 septembre 2004.

626. Cette nouvelle législation vise à offrir un financement récurrent aux opérateurs spécialisés en assuétudes et à favoriser la constitution de réseaux permettant d'apporter aux personnes souffrant d'assuétudes un éventail complet et intégré d'aide et de soins.

4. Commission communautaire française

627. Depuis sa création et dans le cadre de ses compétences, la Commission communautaire française a pu développer une politique visant à promouvoir la santé sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale. Cette politique passe par une offre de soins importante, mais aussi par le développement de conditions favorables à la santé.

628. La politique de la santé poursuivie par la CCF vise à permettre à toute personne dont la santé est altérée ou perturbée ou qui risque de voir son équilibre compromis d'obtenir une réponse adaptée à ses besoins et une attention appropriée à sa situation, à favoriser le maintien et le développement optimal de la santé des Bruxellois.

629. Dans cette optique, sont soutenus les projets ou initiatives qui luttent contre l'exclusion sociale et favorisent l'accès aux soins des plus démunis, favorisent le soutien au milieu de vie (famille, milieu scolaire, milieu du travail, quartiers), permettent aux individus d'assumer leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre santé, d'être mieux à même de prendre des décisions éclairées dans le domaine de la santé, d'être capable de mieux évaluer et utiliser les prestations des services de santé.

L'assistance médicale en région bruxelloise

630. La politique de la Commission communautaire française en matière d'assistance médicale se traduit sur le terrain par l'agrément et la subsideation d'institutions de soins et d'organismes dispensant prioritairement des soins *extra-muros*. Cette politique ambulatoire et de première ligne se concrétise par une offre de services diversifiée et importante qui s'inscrit dans une démarche de santé publique proposant une approche territoriale, globale, pluridisciplinaire et intégrée de la santé.

Les maisons médicales

631. Ces structures développent des soins de santé primaires à un coût abordable pour la collectivité notamment en exerçant des missions curatives, préventives, de santé communautaire et d'observatoire de santé de première ligne. Elles guident leur activité à la lumière de critères de qualité des soins de santé primaires: une approche globale de la personne et de la santé, une approche intégrée des soins santé, une approche continue des soins de santé, l'accessibilité des soins de santé, la compétence et la performance.

Les services de santé mentale

632. De par sa qualité de service de santé publique, les services de santé mentale visent à l'accroissement du bien être personnel et collectif et développent des activités cliniques comprenant un accueil, une évaluation de la demande, une orientation adéquate lorsque requise, un diagnostic, un traitement thérapeutique et des activités de prévention et de promotion à la santé mentale.

633. À côté de ces missions générales, les services de santé mentale peuvent développer des projets spécifiques notamment à destination de personnes qui souffrent d'isolement social comme les personnes âgées, à des enfants qui présentent des troubles d'apprentissage, aux personnes qui ne peuvent exercer leur potentiel à cause de la précarité de leur statut social, économique, éducationnel et culturel.

Les services actifs en matière de toxicomanies

634. La situation des personnes toxicomanes résulte bien souvent de l'addition de problèmes de santé, mais aussi sociaux et judiciaires.

635. L'accueil de ces personnes au sein de structure de soins doit donc être particulièrement spécialisé. Ainsi sont nés des services qui, au travers de leurs missions d'accompagnement, de soins et de prévention, répondent à des besoins particuliers.

636. Ces services coordonnent leur action entre eux et avec les autres acteurs de réseau sanitaire et social.

Les centres de téléaccueil

637. Une des caractéristiques de la région de Bruxelles-Capitale est l'accroissement du phénomène de désinsertion sociale caractérisé notamment par la déstructuration des relations sociales et familiales, par la rupture du lien social conduisant à l'isolement et au repli sur soi. La Commission communautaire française agréée et subventionne des associations dont l'objet est de répondre à l'urgence. Il s'agit de centres qui, par téléphone, répondent 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 aux personnes en état de crise psychologique.

L'observatoire de la santé et du social

638. Un observatoire de la santé et du social dont la mission est de «recueillir, analyser et diffuser les informations nécessaires à l'élaboration de politiques coordonnées dans le domaine de la santé publique et de la lutte contre la pauvreté a été mis sur pied sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale» <http://www.observatbru.be/fr/default.asp>.

5. Communauté germanophone

639. La communauté germanophone est compétente en matière d'éducation à la santé et de prévention.

640. Les dernières années, ce domaine c'est fortement développé et différentes initiatives ont été développées:

- Dans le cadre de la campagne «J'aime le soleil, mais je protège ma peau» des actions ont été menées dans les écoles et au DKF (*Dienst für Kind und Familie*);
- La campagne s'adressait aux adultes par une action de sensibilisation via les médias et un dépistage organisé annuel du cancer de la peau;
- Dans le cadre du programme fédéral de *screening* du cancer du sein, la sensibilisation et motivation des femmes du groupe cible a été faite entre autres par des forums et des soirées d'information et d'échange dans des groupes locaux de femmes;
- Large campagne de sensibilisation et de dépistage des risques cardiovasculaires dans toutes les communes de la communauté en 2002-2003. Ce contact direct était l'occasion de donner des conseils individuels et adaptés concernant l'hygiène de vie;
- Organisation de mois de la santé en collaboration avec les communes depuis 2004, avec soirées à thèmes et actions concrètes, surtout de dépistage (par exemple, ostéoporose);
- Actions dans le cadre «conduites à risque», notamment large action concernant l'alcool chez les jeunes de moins de 16 ans, en collaboration avec les cafetiers, les commerçants, les animateurs de terrain, la police, etc.

641. D'autres projets existants ont été renforcés, notamment:

- En médecine scolaire: augmentation des heures de travail du personnel médical en vue de promulguer l'éducation à la santé dans le milieu scolaire;
- Informations des écoles sur les concepts globaux de la santé et échange sur le thème et les projets scolaires;
- Soins dentaires: animation dans les écoles et examens réguliers par un dentiste;
- Informations concernant les vaccinations.

6. Communauté flamande

a) Organisation des soins de santé en Flandres

642. L'objectif de la politique flamande est de parvenir à des «soins sur mesure» accessibles à tous. Un service de soins accessible à tous fait partie intégrante des soins de qualité. Là où apparaissent des inégalités d'accès, des efforts supplémentaires devront être fournis pour y remédier.

- Les soins de santé de première ligne constituent la base des soins de santé. Le protocole conclu entre le gouvernement fédéral et les communautés et régions en ce qui concerne les soins de santé de première ligne a pour objectif d'offrir aux patients des soins aussi accessibles et cohérents que possible au niveau le plus adéquat. Conformément à la recommandation de l'OMS, la communauté flamande tient à augmenter les soins de santé de première ligne et ce en encourageant en première instance la coopération entre les dispensateurs de soins de première ligne. À cet égard, le gouvernement flamand a approuvé un décret (décret du 3 mars 2004 relatif aux soins de santé primaires et à la coopération entre les prestataires de soins). Afin de promouvoir l'accès aux soins de santé, un guichet d'informations est tout d'abord prévu au niveau local (faisant partie de la *Social Huis*) et les dispensateurs de soins sont invités à orienter les demandeurs d'aide dans les structures de soins de santé;
- Les «centra voor geestelijke gezondheidszorg» (centres de santé mentale) sont des structures de deuxième ligne subventionnées par la communauté flamande. Au niveau de la santé mentale, les accords de coopération entre les différents types de soins (*intra* et *extra-muros*) doivent déboucher sur des meilleurs soins. Le décret du 17 octobre 2003 relatif à la qualité des structures de soins de santé et d'aide sociale s'applique aux centres de santé mentale;
- En ce qui concerne les hôpitaux, les autorités flamandes ont une compétence de subventionnement et d'agrément, ce qui permet de combler les lacunes de la législation fédérale. L'administration flamande chargée des soins de santé est responsable et compétente en ce qui concerne l'agrément des structures de soins flamandes. Par le biais de l'agrément, les autorités veillent à la qualité de l'offre de soins. Le décret relatif aux soins de qualité intégrale dans les structures de soins vise à encourager les structures de soins à mener une politique de qualité intégrale. Via le

décret sur la qualité, les autorités flamandes dressent le cadre de soins raisonnables, fixent une série de thèmes de qualités pertinents au niveau social et s'attendent à ce que les structures de soins mènent une politique de qualité visible. Les structures de soins établissent un manuel de la qualité et un plan de la qualité qui seront évalués par l'administration. À partir du 1^{er} janvier 2001, l'approbation a eu un impact sur l'agrément des structures de soins;

- Les communautés sont compétentes pour les soins de santé préventifs. Le décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive lie la réglementation générale pour la Flandre en ce qui concerne la prévention. Ce décret vise à améliorer la santé publique et plus précisément la réalisation d'un gain de santé au niveau de la population flamande afin de parvenir à augmenter la qualité de vie. À cet égard, le gouvernement flamand mène une politique de santé préventive et jette la base d'une politique à facettes. Ces deux aspects donnent corps à la politique de santé préventive flamande.

b) Budget

643. En 2004, 2 milliards 323 millions d'euros ont été consacrés au bien-être et à la santé; cela représente 12,76 % du budget flamand. En 1999, il s'agissait de 1 milliard 646 millions d'euros ou 10,76 % du budget flamand total.

c) Groupes vulnérables

- L'autorité flamande mène une politique inclusive. Au niveau de la politique de la santé, une attention particulière est consacrée aux groupes cibles suivants: minorités ethnoculturelles (l'ensemble des allochtones, les réfugiés et les gens du voyage ainsi que les étrangers n'appartenant pas aux groupes précités qui se trouvent en Belgique sans statut de séjour légal et qui, en raison de leur état de nécessité, réclament accueil ou assistance) et personnes vivant dans la pauvreté.

Dans le nouveau décret flamand du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive, le gouvernement flamand s'engage à accorder une attention particulière 1) aux groupes de population défavorisés, 2) aux groupes de population dont l'exposition aux menaces de leur santé est plus grande, et 3) à l'accessibilité de l'offre en matière de soins de santé préventifs. La manière dont l'attention aux soins de santé préventifs des personnes défavorisées prend forme, se manifestera dans les conférences de santé et dans les contrats de gestion avec des organisations partenaires et des organisations œuvrant sur le terrain.

En outre, dans l'exécution du décret du 21 mars 2003 relatif à la lutte contre la pauvreté, le «droit aux soins de santé» est repris comme un droit de base. Le gouvernement flamand doit rapporter tous les ans dans le Plan d'action flamand lutte contre la pauvreté via quelles mesures politiques il garantit le droit aux soins de santé aux personnes vivant dans la pauvreté.

Le décret flamand du 3 mars 2004 relatif aux soins de santé primaires et à la coopération entre les prestataires de soins prévoit que les dispensateurs de soins

s'efforcent d'optimiser l'accessibilité des soins de santé primaires, en particulier pour les personnes défavorisées. Cette notion d'«accessibilité» doit être comprise dans le sens large, et s'inscrit dans le cadre de la «politique d'égalité des chances» que l'Autorité flamande entend mener. Cela implique que lorsque l'on dispense des soins, il soit également tenu compte de la diversité humaine, ce qui concerne, entre autres, des facteurs comme la culture et la situation patrimoniale. Tenir compte de ces facteurs et les faire respecter correspond à l'idée de «soins sur mesure». Afin de réaliser cette égalité des chances, il n'est pas exclu que des mesures de discrimination positive puissent être envisagées. L'article 9, paragraphe 3 mentionne que les initiatives de coopération dans le domaine des soins de santé primaires s'efforcent également d'optimiser l'accessibilité des soins de santé primaires pour les personnes défavorisées. L'article 7, paragraphe 3 stipule que les conditions d'agrément pour partenariats au niveau de la pratique dans le cadre des soins de santé primaires portent entre autres sur la forme juridique, la permanence, la mono ou la multidisciplinarité, l'accès au dossier, le groupe cible et le lieu d'établissement. L'exposé des motifs précise qu'actuellement les centres de santé de quartier ont droit à un subventionnement d'infrastructure si, entre autres, le rapport d'ayants droit et d'ayants droit avec intervention majorée de l'assurance, visés à l'article 37 concernant l'assurance obligatoire pour les soins médicaux et les indemnités, coordonné le 14 juillet 1994, par rapport au nombre total d'ayants droit inscrits auprès du centre, est plus élevé que la moyenne nationale pour l'assurance maladie-invalidité obligatoire, après standardisation en fonction de l'âge et du sexe.

d) Mesures

- Le concept de soins intégrés et coordonnés avec collaboration locale multidisciplinaire est repris dans le décret relatif aux soins de santé primaires (voir ci-dessus); il est important à cet égard que les centres de services locaux et les CPAS soient également associés aux initiatives de coopération dans le domaine des soins de santé primaires.
- L'agrément et le subventionnement d'initiatives qui contribuent à une meilleure accessibilité, comme les centres de santé de quartier.
- L'assurance soins (à partir du 1^{er} octobre 2001) pour le remboursement de soins non médicaux.
- Consultations gratuites pour les petits enfants (voir ci-dessous sous e)).
- Vaccinations de base gratuites pour les enfants.
- Mammographie gratuite pour les femmes entre 50 et 69 ans.
- Soins de santé préventifs au niveau local élaborés par les Logos (réseaux de santé locaux) qui tentent d'atteindre les objectifs de santé flamands et qui, dans ce cadre, mènent également des actions spécifiques à l'intention des personnes défavorisées et des allochtones, telles que des actions concernant une alimentation saine et la prévention de la dépression.

e) Effets des mesures

- Bien que l’affiliation à une caisse d’assurance soins soit obligatoire, tout le monde n’est pas encore affilié. Une contribution annuelle de 25 euros doit être payée (10 euros pour les assurés avec une intervention majorée de l’assurance), ce qui se révèle être de trop pour un certain nombre de personnes. L’indemnité que l’on reçoit est en outre limitée à 90 euros par mois pour les soins à domicile et les soins de proximité, ce qui, pour les personnes nécessitant beaucoup de soins, est insuffisant pour couvrir les soins essentiels.
- Les services accessibles à tous qui sont organisés par Kind en Gezin pour les femmes enceintes et les jeunes enfants atteignent la plupart des jeunes familles. Via ces consultations, des informations de base en matière de santé et de soins sont données et les enfants sont suivis, entre autres au niveau de la croissance et des maladies. Via cette voie, l’on s’occupe également de la vaccination des jeunes enfants; il en résulte que le taux de vaccination est très élevé dans notre pays.
- Dépistage du cancer: tant pour la mammographie gratuite que pour le dépistage du cancer du col de l’utérus via le gynécologue ou le médecin généraliste, le taux de participation est nettement moins élevé pour les femmes peu qualifiées.
- Prévention: les campagnes de prévention normales n’atteignent que difficilement les personnes défavorisées. L’on constate dès lors que dans le groupe des personnes peu qualifiées il y a davantage d’obèses, de fumeurs et que ces personnes font moins d’exercices physiques. Pour s’attaquer à ce problème, il faut davantage d’initiatives sur une petite échelle, locales, ciblées.

f) Réduction de la mortalité infantile et développement de l’enfant

Données

Taux de mortalité infantile

644. Entre 1998 et 2003, le taux de mortalité infantile en Flandre a baissé de manière significative, revenant de 5,1 à 4,3 pour 1 000 naissances vivantes. Ceci est le résultat d’une baisse significative de la mortalités de filles de moins de 1 an: de 5,0 en 1998 à 3,8 pour 1 000 en 2003, avec une baisse moins prononcée de 5,1 à 4,8 pour 1 000 chez les garçons.

Année	Nombre de naissances global	Morti-natalité	Mortalité périnatale	Mortalité néonatale précoce	Mortalité néonatale tardive	Mortalité post-néonatale	Mortalité infantile	Mortalité fœto-infantile
1998	62 861	3,9	6,3	2,4	0,8	1,9	5,1	9,0
1999	62 061	4,3	6,7	2,4	0,6	1,8	4,8	9,2
2000	62 576	3,9	6,1	2,1	0,7	1,9	4,7	8,7
2001	61 119	4,0	6,3	2,3	0,6	1,7	4,5	8,6
2002	60 459	4,2	6,0	1,8	0,7	1,8	4,3	8,5
2003	60 717	4,5	6,5	2,0	0,8	1,5	4,3	8,9

Définitions:

- Nombre de naissances global = nombre total de naissances d'un enfant, mort ou vivant, de ≥ 500 g ou ≥ 22 semaines de durée d'aménorrhée.
- Mortinatalité = mortalité fœtale = naissances d'un enfant mort de ≥ 500 g ou ≥ 22 semaines de durée d'aménorrhée.
- Mortalité périnatale = mortinatalité + mortalité néonatale précoce.
- Mortalité néonatale précoce = décès d'un enfant né vivant de ≥ 500 g, avant le huitième jour après la naissance.
- Mortalité néonatale tardive = décès d'un enfant né vivant de ≥ 500 g, à partir du huitième jour jusqu'au vingt-huitième jour après la naissance.
- Mortalité postnéonatale = décès d'un enfant né vivant de ≥ 500 g, à partir du vingt-neuvième jour jusqu'au trois cent soixante-cinquième jour après la naissance.
- Mortalité infantile = décès d'un enfant né vivant de ≥ 500 g, pendant la première année.
- Mortalité fœto-infantile = Mortalité infantile + mortinatalité.

Source: Vlaamse Gezondheidsindicatoren, Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, Administratie Gezondheidszorg.

Données les plus récentes pour 2004 (SPE):

	Nombre de décès	Taux de mortalité	Garçons	Filles
Mortinatalité	262	4,2 ‰	4,4 ‰	3,9 ‰
Mortalité néonatale précoce	136	2,2 ‰	2,3 ‰	2,0 ‰
Mortalité périnatale	398	6,4 ‰	6,7 ‰	5,9 ‰

Source: Perinatale activiteiten in Vlaanderen 2004. Studiecentrum voor Perinatale Epidemiologie

Mesures

- *Kind en Gezin*

Institution publique flamande d'aide et de conseil en matière de bien-être et de santé des enfants. Sa mission consiste à prendre des mesures en matière de prévention de la mortalité périnatale et de la prématurité, en faveur du développement de l'enfant dans la famille et la société, et en matière de soutien aux parents, en particulier l'accompagnement sanitaire de la mère pendant la grossesse et après l'accouchement. Cette mission concerne aussi bien l'aide préventive prénatale que postnatale. Avant la naissance, des soirées d'informations sont organisées pour les futurs parents, au cours desquelles l'attention est, entre autres, attirée sur un mode de vie sain. Des bureaux de consultation prénatale sont également

subventionnés, qui prévoient un accompagnement pendant la grossesse, spécialement dans les régions à fortes concentrations de familles défavorisées. Après la naissance, un(e) infirmier(ère) de Kind en Gezin rend visite à la maternité aux femmes qui viennent d'accoucher. Un(e) infirmier(ère) de la région rend également visite aux nouveau-nés à domicile, en principe quatre (pour le premier enfant) ou trois (pour l'enfant suivant) visites dans les trois premiers mois suivant la naissance. L'un des points prioritaires est ici la prévention de la mort subite du nourrisson. Cela se fait via les tuyaux «dormir en sécurité» qui sont contenus dans l'information de base que les jeunes parents reçoivent de l'infirmier(ère) de la région de Kind en Gezin. Il s'agit de tuyaux concrets concernant la position pendant le sommeil (sur le dos), la température (18-20 °C), ne pas fumer en présence du bébé et à proximité. Ceci permet d'atteindre pratiquement tous les (parents de) nouveau-nés.

Ils organisent en outre des consultations préventives médicales et psychosociales pour le jeune enfant, au cours desquelles les enfants jusqu'à 3 ans sont régulièrement (en principe 10 fois au total, 7 fois pendant la première année) mesurés et pesés et suivis par un(e) infirmier(ère) et un médecin. Ils s'occupent également des vaccinations des jeunes enfants (voir plus loin). Tous ces services sont gratuits pour les parents.

– *Centra voor Leerlingenbegeleiding (CLB) (Centres d'encadrement des élèves)*

Depuis le 1^{er} septembre 2000, les MST (services de contrôle médical scolaire) et les PMS (services psycho-médico-sociaux) ont été intégrés en Flandre dans 75 centres d'encadrement des élèves (CLB). Dans ces centres, les médecins scolaires et les infirmier(ères) collaborent avec des psychologues, des pédagogues et d'autres experts afin de soutenir les écoles dans l'encadrement des élèves.

L'encadrement concerne les domaines suivants:

- L'apprentissage et l'étude;
- La carrière scolaire;
- Les soins de santé préventifs;
- Le fonctionnement psychique et social.

L'encadrement est géré par la demande de la part des élèves, des parents et des écoles, sauf en ce qui concerne les consultations générales et ciblées et les mesures prophylactiques, auxquelles les parents, les élèves et les écoles sont obligés de coopérer. C'est le Département de l'enseignement qui finance et subventionne les CLB.

Le Ministre flamand compétent en matière de politique de la santé collabore à la prévention en matière de santé des jeunes. Afin que la politique de santé préventive collective soit effectuée de la même manière, basée sur des examens spécifiques selon l'âge, dans tous les CLB, un arrêté d'exécution (arrêté du gouvernement flamand du 17 mars 2000 définissant certaines missions des centres d'encadrement des élèves) a été pris.

Le programme de la politique de santé préventive à l'égard des jeunes est réalisé dans les CLB au moyen d'exams de santé périodiques. Ces exams comprennent une observation longitudinale et un encadrement axé sur la surveillance et l'encadrement de la

croissance et du développement, la promotion de la santé, ainsi que la notification de maladies, troubles ou facteurs menaçant la santé. L'examen médical périodique comprend l'anamnèse, un examen médical préventif axé sur le dépistage, un examen du mode de développement et du mode de vie, des informations sur la santé, des conseils, un encadrement et éventuellement le renvoi à d'autres instances.

Les examens médicaux sont réalisés dans les centres par l'organisation de consultations générales et ciblées. Les consultations générales ont pour objectif d'effectuer un examen préventif général à des âges charnières dans le développement des jeunes. Les consultations ciblées sont des évaluations intermédiaires d'aspects de santé spécifiques et ont davantage le caractère de dépistage. Tant pour les consultations générales que pour les consultations ciblées, il est mentionné quels éléments l'examen doit au moins comprendre pour chaque âge. Les consultations générales et ciblées sont effectuées par un médecin et un auxiliaire paramédical. Le médecin se charge de la prise de décision. Il a également la responsabilité finale.

Les mesures prophylactiques qui doivent être prises lorsque surgissent certaines maladies contagieuses sont également reprises dans cet arrêté d'exécution. Cet arrêté a été signé par les Ministres de l'enseignement et du bien-être, de la santé et de l'égalité des chances.

g) Amélioration de l'hygiène du milieu

645. Les facteurs d'environnement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la maison, peuvent avoir une influence importante sur la santé. Les données concrètes à ce sujet sont toutefois limitées, étant donné qu'il n'est pas simple de réaliser une étude à ce sujet (causalité, univocité des interactions, etc.) et que cela est en outre très coûteux (des études vastes et de longue durée sont nécessaires). La communauté flamande a choisi de s'attaquer à ces imprécisions en mettant sur pied un réseau d'experts en environnement. En octobre 2001, un centre d'expertise médico-environnemental a été créé au sein de l'administration des Soins de santé. Ces experts sont chargés de tâches de préparation et d'exécution de la politique en la matière, ainsi que d'une fonction de conseillers auprès d'autres autorités et des loges. La communauté flamande est responsable de l'agrément des services médicaux d'entreprises, qui sont chargés, entre autres, du contrôle de la santé des travailleurs

h) Mesures de prévention des maladies

– *Mesures en matière de prophylaxie – Déclaration des maladies infectieuses*

L'arrêté du gouvernement flamand du 8 décembre 2000 précise qui doit déclarer quelles maladies dans quel délai. Cet arrêté prévoit deux groupes, pour lesquels l'obligation de déclaration s'applique, aux mêmes conditions, tant pour les médecins que les laboratoires, de toutes les maladies dont ils ont connaissance. Les maladies du groupe 1⁸ doivent être

⁸ Il s'agit de: botulisme, fièvre récurrente, rage, légionellose, malaria qui s'est probablement transmise sur le territoire belge, infections des méningocoques du sang ou des méninges, peste, poliomyélite, fièvre hémorragique causée par les virus d'Ebola, de Lassa et de Marburg ou par d'autres virus similaires, typhus exanthématique, et toute autre maladie contagieuse grave qui ne figure pas sur la liste et qui risque de présenter un caractère épidémique.

immédiatement signalées aux services de l'Inspection de la santé de la communauté flamande, avec confirmation écrite dans les 24 heures; les maladies du groupe 2⁹ doivent être signalées dans les 48 heures.

– *Mesures visant la prévention de la maladie du légionnaire (légionellose)*

Suite aux cas de légionellose qui se sont déclarés à l'occasion d'une foire commerciale à Kapellen fin 1999, une réglementation a été élaborée afin d'éviter de tels problèmes à l'avenir. Le décret du 6 juillet 2001 relatif à la prévention primaire contre les effets nocifs pour l'homme des agents biologiques (MB, 3 août 2001) doit permettre aux autorités flamandes de prendre des mesures contre certains agents biologiques. Dans le cadre de ce décret, un nouvel arrêté relatif à la légionellose a été pris, à savoir l'arrêté du gouvernement flamand du 22 novembre 2002 relatif à la prévention primaire de la maladie du légionnaire dans des espaces accessibles au public (MB, 31 décembre 2002). Cet arrêté donne une réglementation pour les espaces accessibles au public en général et des mesures spécifiques plus sévères pour les expositions.

– *Politique de vaccination*

En Flandre, tous les enfants sont vaccinés systématiquement et gratuitement selon le schéma de vaccination de base ci-dessous. Ce schéma de vaccination est proposé tous les ans par la division vaccinations du Conseil supérieur de la santé (instance fédérale) et ratifié par le ministre compétent en matière de santé en Flandre.

Tous les vaccins du schéma de vaccination de base sont mis gratuitement à la disposition des vaccinateurs par les autorités. Il s'agit de vaccins contre la poliomyélite (vaccin injectable inactivé), la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, l'*Haemophilus influenzae* type b (vaccin acellulaire), l'hépatite B, la rougeole, les oreillons, la rubéole, les méningocoques du sérotype C (depuis fin 2001). Seule la vaccination antipolio est légalement obligatoire en Belgique.

Les enfants peuvent se faire vacciner gratuitement via les services de Kind en Gezin et les centres d'encadrement des élèves (voir ci-dessus). Les médecins généralistes et les pédiatres peuvent également obtenir les vaccins gratuits pour vacciner les enfants lors de leur consultation.

En raison d'une augmentation des infections à méningocoques du sérotype C en 2001, le Ministre a décidé de procéder à une campagne de vaccination, qui donnait l'occasion à tous les enfants et jeunes de 1 à 18 ans de se faire vacciner gratuitement avec un vaccin conjugué, et ceci dans un laps de temps relativement court. Fin 2001, le vaccin était proposé à tous les enfants et jeunes nés entre 1996 et 2000 et aux adolescents en troisième,

⁹ Il s'agit de: brucellose, typhus abdominal, choléra, diphtérie, fièvre jaune, gonorrhée, hanta virose, hépatite A, hépatite B, hépatite C, méningite causée par *Haemophilus influenzae*, coqueluche, leptospirose, listériose, anthrax, infections protozoaires du système nerveux central, psittacose, rickettsiose autre que le typhus exanthématique, scabies, shigellose, syphilis, tétanos, trichinose, tuberculose, et tout incident de gastro-entérite comptant au moins trois cas au sein de la même communauté et dans l'intervalle d'une semaine et qui est causé par la même germe.

quatrième, cinquième et sixième année de l'enseignement secondaire. Il s'agit des catégories d'âge dans lesquelles les infections à méningocoques sont les plus fréquentes.

– *Activités en matière de prévention du VIH/sida*

La communauté flamande agréée et subventionne SENSOA, le centre flamand de services et d'expertise en matière de santé sexuelle et de VIH.

Sensoa développe des programmes visant à rencontrer le mieux possible les besoins de groupes cibles spécifiques. Ceux-ci s'adressent aux groupes cibles qui ont des besoins spéciaux en matière de santé sexuelle ou qui méritent une attention particulière: jeunes, holebis (homosexuels, lesbiennes, bisexuels), allochtones, personnes avec l'hiv et adultes. Ces programmes développent des produits ou des services concrets mais agissent aussi au niveau structurel. C'est qu'il est parfois judicieux d'amener des mesures structurelles ou de développer du matériel pour des intermédiaires qui travaillent avec le groupe cible.

En outre, la communauté flamande agréée et subventionne des organisations de prévention (Sensoa, Institut des maladies tropicales) qui sont axées sur la prévention des MST et du VIH/sida et sur la promotion de la santé sexuelle. Ces organisations de prévention permettent d'atteindre des groupes vulnérables, comme les migrants africains subsahariens, les nouveaux arrivants et les allochtones.

– *Prévention d'affections non transmissibles*

Dépistage du cancer: En juin 2001, a commencé un dépistage du cancer du sein organisé: toutes les femmes entre 50 et 69 ans sont convoquées tous les deux ans pour une mammographie, qui est remboursée totalement par l'assurance maladie. Ces femmes sont soit envoyées par leur médecin généraliste ou leur gynécologue, soit elles se présentent après avoir reçu une invitation écrite à cet effet. Afin de sensibiliser le groupe cible à participer à ce dépistage, les réseaux de santé locaux (logos) interviennent également. Outre les unités mammographiques permanentes avec des radiologues agréés (initialement 44, actuellement 168) nous disposons en Flandre de deux «mammobiles». Il s'agit de services mammographiques ambulants auxquels il peut être fait appel lorsque dans certaines régions trop peu d'unités mammographiques sont disponibles.

i) Prévention et information

646. Les initiatives en matière d'informations sur la santé dans le cadre de la promotion de la santé et de la prévention de la maladie en Flandre sont basées sur la politique préventive de santé de la communauté flamande. Le fil rouge de cette politique des autorités flamandes est le principe des objectifs de santé. Ces objectifs de santé sont formulés sur base des indicateurs de santé, parmi lesquels les chiffres de mortalité et de morbidité, et notamment les chiffres reflétant les cinq principales causes de décès en Flandre.

647. Sur cette base, le gouvernement flamand a fixé les cinq objectifs prioritaires de santé suivants:

1. Le nombre de fumeurs en Flandre doit avoir diminué de 10 %, tant pour les femmes que pour les hommes, et spécifiquement pour les jeunes.

2. La consommation d'aliments riches en matières grasses doit diminuer de manière significative, tant chez les hommes que chez les femmes, au profit d'une alimentation pauvre en matières grasses et riche en fibres.
3. La prévention des maladies infectieuses doit être améliorée de manière significative.
4. Le dépistage du cancer du sein doit être plus efficace chez les femmes. Le pourcentage des dépistages dans le groupe cible des 50-69 ans doit augmenter jusqu'à 80 %. Le nombre de femmes concernées de ce groupe cible spécifique doit augmenter jusqu'à 75 %.
5. Le nombre d'accidents mortels dans la vie privée et sur les routes doit baisser de 20 %.

648. Pour la réalisation de ces objectifs, la communauté flamande conclut des accords de coopération avec des organisations actives sur le terrain qui sont subventionnées pour réaliser ces objectifs. Différentes organisations jouent de cette manière un rôle d'intermédiaire entre la politique des autorités flamandes et la population. Il y a d'une part les «organisations partenaires» spécialisées, qui sont chargées du développement de la méthodique et du soutien de ces différents thèmes. D'autre part, il y a les Logos; il s'agit d'accords de coopération qui jouent un rôle de moteur en matière de concertation et d'organisation concernant la santé à l'échelle régionale. La sensibilisation de la population flamande en matière de tabac, alimentation, accidents, dépistage du cancer du sein et vaccinations fait partie de leurs missions.

649. En Flandre, un total de 26 logos ont été créés. Chaque logo se trouve dans une zone géographique continue qui comprend entre 100 000 et 400 000 habitants. Actuellement, un logo est actif à Bruxelles et dans chaque commune flamande. Pour souligner l'importance de ces réseaux locaux régionaux pour la politique de santé flamande, les logos ont été ancrés dans le système par le décret relatif à la politique de santé préventive du 21 novembre 2003. La mission des logos en matière de promotion de la santé et de prévention de la maladie reçoit avec ce décret une base juridique solide pour l'avenir. La continuation du fonctionnement des logos débouche sur des conventions de gestion qui sont conclues avec l'autorité flamande et des arrêtés ministériels.

650. Pour la réalisation des objectifs de santé précités, les logos entretiennent des liens étroits avec les organisations actives sur le terrain et les prestataires de soins individuels qu'ils veulent faire collaborer de manière coordonnée en vue de la réalisation d'un bénéfice maximum en matière de santé dans la zone relevant de leur compétence. Via ce réseau, ils organisent des initiatives dans le cadre des objectifs de santé flamands, avec des partenaires comme les (cercles de) généralistes, les CLB, les services de médecine du travail, les autorités locales, les associations socioculturelles, les établissements de santé et d'action sociale, etc. Les logos orientent également leur travail vers les écoles, les entreprises, les associations de quartier, etc. Cette approche permet de prendre en compte tous les objectifs de santé dans une zone déterminée, de sorte que certains groupes de population puissent être atteints.

7. Coopération au développement

1. Les soins de santé primaires sont un de secteurs de concentration de la coopération belge. Nous soutenons des activités dans chacun de nos pays partenaires dans ce domaine, entre autres des programmes de renforcement des régions sanitaires, de soutien à des hôpitaux de référence, des programmes sur les grandes endémies (VIH/sida, malaria, etc.), des appuis institutionnels aux Ministères de la santé (en matière de planification et autres), le soutien à des laboratoires.

L'objectif principal est l'accès des populations pauvres à des soins de santé de qualité, et à des coûts minimaux.

Voir également la réponse à l'article 9.

À travers l'OMS, la Belgique appuie également la recherche sur de nouveaux médicaments et vaccins (pour des maladies tropicales), et soutient un programme sur l'accès des pays en voie de développement à des médicaments génériques.

2. Dans le secteur des infrastructures (un des cinq secteurs de concentration de la coopération belge), l'axe principal de la coopération belge est l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

La stratégie de coopération belge afférente aux infrastructures met notamment l'accent sur l'accès aux services de base par les populations démunies des pays en développement. En effet, l'importance des infrastructures se situe surtout dans son impact sur la lutte contre la pauvreté, d'une part (accès aux services de base et génération de revenus), et sur la croissance économique (génération de revenus, stimulation de la productivité et accès aux marchés) d'autre part – tout en tenant compte des exigences de protection de l'environnement et de la promotion de l'égalité en droits et des chances hommes/femmes.

La coopération bilatérale finance actuellement des projets en Algérie, au Maroc en République démocratique du Congo, au Sénégal, au Rwanda, au Niger, au Pérou et en Équateur.

Article 13

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

- a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
- b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;
- e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'État.

1. **Communauté française**
2. **Communauté germanophone**
3. **Communauté flamande**
4. **Coopération au développement**

651. La Belgique est un État fédéral qui se compose de communautés et de régions. La Belgique comprend **trois communautés** (la communauté française, la communauté flamande et la communauté germanophone) et **trois régions** (la région wallonne, la région flamande et la région bruxelloise). La Belgique comprend en outre **quatre régions linguistiques**: la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

652. Les communautés française, flamande et germanophone sont dotées de **compétences exclusives dans le domaine culturel** et ont également, hormis trois éléments clefs, des compétences exclusives dans le domaine de **l'éducation**.

653. En conséquence logique de ces dispositions, la Belgique compte en fait **trois systèmes scolaires: un flamand, un de langue française et un de langue allemande**.

654. Les systèmes scolaires présentent de nombreuses différences tout en ayant en commun un élément fondamental essentiel: «**la liberté de l'éducation**». Pour ce principe sacro-saint, la loi sur le «Pacte scolaire» a été votée en mai 1959 à l'unanimité par les deux chambres du Parlement. L'importance primordiale de ce principe est telle que voilà une dizaine d'années il a été inscrit dans la Constitution belge. En conséquence, les autorités gouvernementales ont l'obligation d'instaurer les conditions nécessaires pour donner à chacun la possibilité de choisir librement son école.

655. Ces autorités gouvernementales sont de surcroît investies de la prérogative de définir et d'imposer le contenu général des programmes d'enseignement, et les modalités selon lesquelles elles décident de faire usage de cette prérogative diffèrent selon les communautés.

656. Les écoles publiques et les écoles privées, ces dernières étant principalement catholiques, ainsi que les écoles communales ou municipales, organisées en réseaux distincts, jouissent d'un certain degré d'autonomie. L'inspection scolaire a pour devoir de vérifier l'éducation dispensée et la qualité voulue. En termes de comparaison internationale, selon l'OCDE le bilan de la Belgique est très satisfaisant.

1. Communauté française

Mesures prises par la communauté française pour assurer le plein exercice du droit à chacun à l'éducation

657. Les éléments de réponses concernant ce point sont repris dans la première partie (chap. 1 B, 2 B 1.4, et 5 D) et dans la seconde partie (chap. 1, 2 A et 5 B 1.) du rapport 2004 de la communauté française intitulé *Développement de l'éducation* pour le Bureau international de l'éducation (UNESCO). Ce rapport est téléchargeable sur le site de la Direction des relations internationales du Ministère de la communauté française (<http://www.dri.cfwb.be/publications.asp>).

Obligation scolaire et taux de scolarisation

658. Le droit à l'éducation est particulièrement important en communauté française de Belgique. Il est inscrit à l'article 24, paragraphe 3, de la Constitution: «*Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et des droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.*». L'obligation scolaire se termine à l'âge de 18 ans.

659. Le taux de scolarisation est ainsi très important et se manifeste tout au long du cursus. Il commence dès l'enseignement maternel où, à partir de 3 ans, sont inscrits la quasi-totalité des enfants (97,15 %). À partir de 5 ans et jusqu'à 15 ans, les taux de scolarisation sont systématiquement supérieurs à 100 %. Cette situation constante depuis 1992, met en évidence des migrations d'élèves, entre les différentes communautés belges, mais également avec les pays voisins, dont les soldes sont positifs pour la communauté française. À partir de 16 ans, les taux de scolarisation diminuent progressivement mais restent cependant supérieurs à 70 % jusqu'à 20 ans.

Égalité d'accès aux différents niveaux d'enseignement.

660. Voir les pages 113 à 119 du rapport 2004 de la communauté française intitulé *Développement de l'éducation* pour le Bureau international de l'éducation (UNESCO) et qui décrivent les mesures prises en communauté française en matière d'équité.

Liberté d'enseignement

661. L'article 24 de la Constitution, mentionne que:

Premier paragraphe: L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La communauté assure le libre choix des parents.

662. La traduction concrète du principe de la liberté d'enseignement passe par l'existence en Belgique d'établissements scolaires qui relèvent d'autorités distinctes. Le prescrit constitutionnel l'affirme: «aucune mesure préventive ne peut être mise en place». Il est donc possible d'organiser des écoles qui n'ont aucun lien avec les pouvoirs publics. Toutefois, la très grande majorité des établissements scolaires est soit organisée, soit subventionnée par la communauté.

2. Communauté germanophone

663. La communauté germanophone a lancé divers programmes depuis l'année 2001 pour permettre aux établissements scolaires de mieux s'armer face aux besoins spécifiques de certaines catégories d'élèves.

664. Le décret visant la scolarisation des élèves primo-arrivants du 17 décembre 2001 a comme objectif que les écoles ordinaires offrent aux élèves primo-arrivants un enseignement axé le plus possible sur la pratique. Ces élèves doivent prioritairement apprendre la langue de l'enseignement et être intégrés dans la vie quotidienne.

665. Les élèves souffrant d'un handicap physique ou mental peuvent suivre une scolarisation dans des écoles dotées d'équipements particuliers c'est-à-dire l'enseignement spécial. Celui-ci offre un enseignement adapté pour les enfants de la maternelle jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire. De plus il existe aussi des initiatives visant à favoriser la intégration des personnes handicapées dans l'enseignement ordinaire. Certains projets au niveau de l'école primaire ont beaucoup de succès, environ 150 élèves ont été intégrés jusqu'à présent.

666. La communauté germanophone offre des moyens supplémentaires en personnel pour des projets qui visent les enfants avec des problèmes d'apprentissage (par exemple le personnel supplémentaire dans le premier degré de l'enseignement secondaire professionnel).

3. Communauté flamande

667. Sur la période 2001-2004, le gouvernement flamand a adopté de nombreuses mesures relatives à l'éducation. Exposer toutes ces mesures et répondre à chaque question formulée dans les directives fournies par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des

Nations Unies¹⁰ déboucherait sur l'élaboration d'un document très volumineux. C'est pourquoi nous avons choisi de privilégier deux décrets importants concernant le «droit à l'éducation»: le décret relatif à l'égalité des chances en éducation et le décret relatif à la participation (des élèves, des étudiants, des enseignants, des parents, etc.).

668. Un complément d'information et une évaluation récente de l'éducation en Flandre figurent sur le site: <http://www.ond.vlaanderen.be/publicaties/2005/educationinflandersbroadview.pdf>.

1. *Égalité des chances en éducation*

669. Dès les années 90, le gouvernement flamand a encouragé **les écoles primaires et secondaires** à être attentives à l'égalité des chances en éducation pour tous les enfants. Des écoles ont bénéficié de moyens, d'une supervision et d'un soutien additionnels. Des projets concernant les priorités éducatives, la satisfaction des besoins, les besoins spéciaux, les Roms et les gens du voyage ont été lancés, mais tous étaient limités dans le temps.

670. Depuis le 1^{er} septembre 2002, ces projets temporaires ont été remplacés par un dispositif de soutien intégré particulièrement attentif aux enfants des milieux défavorisés. Ce nouveau dispositif offre à tous les enfants les mêmes chances d'apprendre et de se développer et lutte contre l'exclusion, la ségrégation sociale et la discrimination.

671. Le décret sur l'égalité des chances en éducation repose sur trois grands éléments:

1. Chaque élève a en principe le droit de s'inscrire dans l'école de son choix (du choix de ses parents). Dans un nombre très restreint de cas, une école peut toutefois: soit refuser d'inscrire un élève, soit aiguiller un élève nouvellement inscrit vers une autre école. Dans un cas comme dans l'autre le pouvoir organisateur ou le conseil scolaire doit motiver pareille décision par écrit. Le gouvernement a de plus responsabilisé davantage l'échelon local en y instituant des plates-formes de concertation qui ont une fonction de médiation. Les élèves estimant avoir été à tort refusés ou aiguillés vers une autre école, ou leurs parents, peuvent saisir la Commission des droits de l'élève.
2. La mise en place de plates-formes locales de concertation ayant une triple mission: veiller au respect du droit d'inscription; servir de médiateur en cas de conflit; coopérer en vue de l'application de la politique locale d'égalité des chances en éducation. Les plates-formes regroupent les différents acteurs – dont les représentants des groupes cibles – concernés à l'échelon local (en principe les municipalités) par la mise en œuvre de l'égalité des chances en éducation. Les écoles et les centres d'orientation des élèves de la zone d'action d'une plate-forme locale de concertation sont tenus de participer de manière constructive aux consultations. La participation à une plate-forme de concertation et la coopération avec cette instance constituent du reste une condition à l'obtention de crédits et de subventions.

¹⁰ Document E/C.12/1991/1.

3. La fourniture d'un soutien additionnel qui doit donner aux écoles les moyens de répondre aux besoins spéciaux des enfants démunis. Ce soutien bénéficie aux écoles comptant un nombre assez élevé d'élèves correspondant à certains critères – principalement d'ordre socioéconomique. Ce soutien additionnel consiste en des périodes d'enseignement supplémentaires ou un nombre d'heures d'enseignement supplémentaires par enseignant. Les écoles fixent les objectifs à atteindre à partir d'une analyse de la situation initiale, déterminent la manière dont elles entendent les atteindre et procéder à une auto-évaluation au cours de la deuxième année scolaire.

672. Le gouvernement met à la disposition des services d'orientation scolaire des réseaux éducatifs des conseillers d'éducation additionnels chargés d'aider les écoles à mettre en œuvre la politique d'égalité des chances en éducation. Les services d'orientation scolaire et les organismes centraux représentés dans les plates-formes de concertation locales bénéficient d'une dotation en personnel et de ressources de fonctionnement additionnelles pour soutenir les écoles et les représentants locaux et suivre les activités menées dans le cadre de ces plates-formes.

673. Des ressources distinctes sont allouées aux écoles, aux établissements d'enseignement secondaire à temps partiel spécialisés dans les arts et aux associations culturelles afin de permettre aux mineurs démunis et aux mineurs migrants de bénéficier d'une éducation artistique à temps partiel par le canal de projets d'initiation aux arts.

674. Diverses mesures ont également été prises dans **l'enseignement supérieur** en vue de promouvoir l'égalité des chances entre les étudiants. Les collèges d'enseignement supérieur et les universités ont une large latitude en matière de reconnaissance de diplômes et de compétences acquis à l'étranger car ils sont habilités à admettre des étudiants à titre dérogatoire et à réduire la durée des études. Les collèges d'enseignement supérieur et les universités sont en outre investis de la responsabilité de fournir des moyens matériels et autres propres à faciliter l'admission d'étudiants provenant de certains milieux sensiblement sous-représentés dans l'enseignement supérieur.

675. Le système éducatif flamand est doté de classes d'accueil pour les mineurs n'ayant pas le néerlandais comme langue maternelle. Elles s'adressent aux élèves inscrits dans une école de la communauté flamande répondant aux critères suivants:

- Ils ont moins de 18 ans;
- Ils n'ont pas la nationalité belge ou néerlandaise;
- Ils ne sont pas nés en Belgique ou aux Pays-Bas;
- Ils n'ont pas le néerlandais pour langue maternelle;
- Ils maîtrisent insuffisamment la langue d'enseignement pour suivre avec succès les cours;
- Ils n'ont pas été scolarisés une année entière dans une école ayant le néerlandais pour langue d'enseignement.

676. Ces élèves suivent pendant une année scolaire une éducation spécifique devant leur permettre d'acquérir la maîtrise du néerlandais et de renforcer leurs connaissances du système éducatif flamand avant d'être intégrés dans une classe ordinaire. Les écoles qui organisent des classes d'accueil bénéficient d'heures de cours et de crédits de fonctionnement additionnels. Dans l'enseignement primaire, les cours de néerlandais intensifs n'occupent qu'une partie de l'emploi du temps. Les enfants doivent passer le gros de leur temps avec leurs condisciples dans une classe ordinaire afin de favoriser leur intégration sociale. À l'opposé, l'enseignement dispensé dans le secondaire est fortement, voire presque exclusivement, axé sur la maîtrise du néerlandais. L'intégration dans les diverses disciplines n'est en effet possible que si l'élève a atteint un degré raisonnable de maîtrise du néerlandais. Les majeurs qui ne parlent pas ou mal le néerlandais peuvent s'inscrire dans un centre éducatif pour adultes.

677. Par ailleurs, en ce qui concerne le droit d'inscription, celui-ci n'est pas absolu mais a été renforcé.

678. La communauté flamande à défendre le droit d'inscription des jeunes et de leurs parents dans une école de leur choix mais recherche des possibilités permettant d'éviter les effets non désirés de ce droit et des instruments actifs pour encourager la diversité de la population dans les écoles.

679. Une proposition de décret adoptée le 16 juin 2005 adapte fondamentalement le décret relatif à l'égalité des chances dans l'enseignement (GOK) de 2002. Le nouveau régime doit encourager les écoles à mener une réelle politique de diversité. La priorité accordée aux frères et sœurs est maintenue mais la nouveauté consiste à permettre aux écoles d'insérer une période d'inscription pour donner la priorité à des enfants défavorisés (enfants GOK). Il s'agit d'enfants dont la langue maternelle n'est pas le néerlandais, qui font partie de la population migrante, dont la mère n'a pas un diplôme de l'enseignement secondaire ou dont les parents doivent vivre avec un revenu de remplacement. L'école peut déterminer elle-même le nombre de places qu'elle réserve à ces enfants.

680. Il est également possible de donner la priorité à des enfants non GOK mais ceci vaut uniquement pour les écoles qui comptent 10 % d'élèves GOK en plus que la moyenne de la région. Puisque la moyenne de la région n'est plus calculée à l'aide du seul critère «dont le néerlandais n'est pas la langue maternelle» mais que d'autres critères GOK jouent un rôle, cette moyenne sera incontestablement plus élevée.

681. Tout comme dans le système actuel, un élève ne peut être refusé qu'en raison d'un des motifs suivants: s'il ne satisfait pas aux conditions d'admission, si l'école est pleine ou s'il a déjà été exclu de l'école (secondaire).

682. Les motifs actuels de réorientation vers d'autres établissements sont supprimés. En lieu et place, une école peut refuser un élève qui est orienté vers l'enseignement spécial, si elle estime que ses possibilités sont insuffisantes pour répondre aux besoins éducatifs de cet élève. Toutefois, un refus doit toujours avoir fait l'objet d'une concertation avec les parents et il faut que le CLB (Centre d'accompagnement des élèves) ait rendu un avis. Le remplacement de la réorientation par un refus permet d'éviter que des élèves soient inscrits, passent quelques semaines à l'école et s'y intègrent pour ensuite devoir déménager vers une autre école.

683. À Bruxelles, le régime de priorité pour les personnes néerlandophones est adapté. Les écoles peuvent donner la priorité aux enfants néerlandophones à la condition que la plate-forme de concertation locale (LOP) ait fixé le pourcentage. Si la LOP n'a pas fixé de pourcentage, une école peut donner la priorité à 25 % des élèves néerlandophones.

2. *Participation*

684. Des initiatives d'ordre juridique ont été prises aux échelons central et local en vue d'encourager la participation dans le domaine de l'éducation.

685. À l'échelon central, le Conseil de l'enseignement flamand (VLOR), en activité depuis 1991, a pour mission de réaliser des études, d'examiner les questions en rapport avec l'éducation et de fournir des avis à ce sujet – de sa propre initiative ou à la demande du Ministère de l'éducation ou du gouvernement de la Flandre. Le Conseil donne des avis sur tous les projets de textes législatifs ou directifs concernant l'enseignement. Le décret sur la participation à l'école et le Conseil de l'enseignement flamand en date du 2 avril 2004, a investi le Conseil de la compétence de formuler des avis stratégiques concernant la politique relative à l'éducation et à la formation et sa composition a été modifiée en conséquence. Aux côtés des groupes déjà représentés (dont les pouvoirs organisateurs, le corps enseignant, les associations de parents d'élèves), y siègent désormais des représentants élus directement par le personnel d'administration de l'école et des enseignants cooptés.

686. Des structures locales fortes s'imposent pour assurer un grand degré d'autonomie aux institutions éducatives et leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités.

687. À l'échelon local, la participation de tous les acteurs du secteur éducatif à l'éducation communautaire¹¹ s'effectue par le canal du conseil scolaire, qui a un droit général d'information et est doté de compétences bien définies en matière d'avis et de consultations. Le conseil scolaire

¹¹ La Flandre compte trois réseaux éducatifs. En tant qu'associations représentatives des pouvoirs organisateurs, dans de nombreux cas ces réseaux éducatifs assument certaines responsabilités desdits pouvoirs. Ils élaborent leurs propres programmes d'enseignement et emplois du temps – les pouvoirs organisateurs concernés déléguant donc une partie de leur autorité aux réseaux. L'éducation communautaire est organisée par l'instance publique «Éducation de la communauté flamande» sous l'autorité de la communauté flamande. La Constitution dispose que l'éducation communautaire doit être neutre, donc que les convictions religieuses, philosophiques ou idéologiques des parents et des élèves doivent être respectées. L'éducation (publique) subventionnée est organisée par les municipalités (éducation municipale) ou les administrations provinciales (éducation provinciale). L'éducation (privée) subventionnée est organisée par un particulier ou une organisation privée. Le pouvoir organisateur est le plus souvent une association sans but lucratif (ASBL). L'éducation privée consiste principalement en écoles catholiques. Il existe aussi des écoles protestantes, juives, orthodoxes, islamiques, etc. S'ajoutant à ces écoles confessionnelles, on trouve également des écoles qui ne sont affiliées à aucune religion particulière, par exemple les écoles Freinet, Montessori ou Steiner, qui appliquent des méthodes éducatives particulières et constituent une catégorie spécifique. En Flandre, un petit nombre d'écoles ne sont pas reconnues par le gouvernement; il s'agit d'écoles dites privées qui ne sont ni financées, ni subventionnées par le gouvernement.

se compose de membres élus par les parents, de membres cooptés par les milieux sociaux, économiques et culturels locaux et d'enseignants élus directement par leurs collègues. Le directeur participe aux réunions du conseil scolaire avec voix consultative. Pour chaque groupe d'écoles il existe au sein de l'éducation communautaire un comité directeur dans lequel sont représentés les parents, les enseignants, le personnel de direction des écoles et les milieux sociaux, économiques et culturels locaux. Ces instances aident à prendre les décisions concernant la gestion matérielle et financière de l'école, ainsi que les questions pédagogiques et le personnel.

688. Dans l'éducation subventionnée, la participation et la consultation se déroulent dans le cadre du conseil de participation – remplacé depuis le 1^{er} avril 2005 par le conseil scolaire. Cette instance se compose d'un nombre égal de représentants des parents, du personnel de l'école et de la communauté locale, ainsi que d'élèves (dans l'enseignement secondaire).

689. Le conseil scolaire possède un droit général d'information. Il est investi de vastes pouvoirs consultatifs ainsi que d'un pouvoir de concertation bien défini en ce qui concerne la politique scolaire, et d'un devoir d'information à l'égard du personnel, des élèves et des parents au sujet de la manière dont il exerce ses pouvoirs. Le directeur participe aux réunions du conseil scolaire avec voix consultative. Les consultations se déroulent dans le cadre d'une réunion conjointe du pouvoir organisateur et du conseil scolaire.

690. Depuis l'entrée en vigueur du décret du 2 avril 2004 sur la participation à l'école, un seul ensemble de règles est applicable à toutes les écoles primaires et secondaires en ce qui concerne les conseils pédagogiques, les conseils de parents et les conseils d'élèves, sans considération du réseau éducatif d'appartenance. Les membres du personnel des écoles primaires ou secondaires, les élèves, dans les écoles primaires, ou les parents dans les écoles primaires et secondaires peuvent respectivement demander la mise en place d'un conseil pédagogique, d'un conseil de délégués d'élèves et d'un conseil de parents. Certaines conditions doivent être remplies pour la mise en place de ces trois catégories de conseils qui sont investis de vastes pouvoirs consultatifs et dont les membres sont élus.

691. Dans la plupart des écoles primaires et secondaires, les parents ont créé une association de parents qui organise à titre bénévole des activités en rapport avec l'école, ayant habituellement pour objet de lever des fonds. À l'heure actuelle, ces comités présentent une grande diversité en termes de conceptions et de philosophie, d'approche et d'activités. Un comité de parents peut coexister avec un conseil de parents.

692. Pour l'enseignement supérieur, les structures de participation locale sont les suivantes. Le personnel et les étudiants sont représentés dans tous les organes administratifs et organes de cogestion des collèges d'enseignement supérieur et universités flamands. Les représentants des étudiants au conseil, qui ont le droit de vote, sont élus lors d'élections directes ou échelonnées. Si le conseil ne compte pas d'étudiants habilités à voter, il examine au moins une fois par an l'organisation générale et la collaboration avec le conseil des étudiants.

693. Le décret du 19 mars 2004 relatif au statut de l'étudiant, à la participation dans l'enseignement supérieur, l'intégration de certaines sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les instituts supérieurs et l'accompagnement de la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre a renforcé et précisé la participation des étudiants.

4. Coopération au développement

1. Dans le secteur de l'éducation, la communauté internationale (bailleurs bi et multi) a cherché la façon d'accélérer les progrès envers les objectifs du millénaire en éducation. C'est ainsi qu'est née la Fast Track Initiative (FTI) d'éducation pour tous.

Le principe qui guide la FTI est simple: des améliorations significatives ne peuvent être obtenues en matière d'éducation que dans le cadre d'une responsabilité mutuelle. La responsabilité des pays partenaires est de développer des plans d'éducation crédibles, d'exercer le leadership dans le développement et la mise en œuvre de ces plans et dans la coordination de l'aide et enfin, d'obtenir des résultats par rapport à des indicateurs quantitatifs et qualitatifs clefs. Les bailleurs quant à eux s'engagent à augmenter leur aide mais surtout à modifier leurs pratiques pour en améliorer l'efficacité, c'est-à-dire à rendre l'aide plus prévisible, à s'aligner sur les priorités du pays partenaire, à coordonner leur aide autour du plan national d'éducation et à utiliser autant que faire se peut les procédures du pays.

La Belgique est partie prenante de la FTI d'éducation pour tous depuis 2002. Elle en assure la coprésidence depuis juillet 2005 jusqu'à juillet 2006.

C'est dans ce cadre que depuis 2003:

- Sur le plan bilatéral, la coopération belge a considérablement augmenté ses appuis aux plans nationaux d'éducation dans ses pays partenaires¹² (Mali, Niger, Tanzanie, Burkina Faso, Éthiopie et en préparation Viet Nam et Rwanda). Elle intervient dans ces pays à hauteur de plus ou moins 1 million d'euros par an;
- Sur le plan multilatéral, elle participe à raison de 1 million d'euros par an au fonds catalytique de la FTI d'éducation pour tous dont les appuis sont dirigés vers les pays qui drainent peu de ressources externes.

Parallèlement à l'augmentation des ressources allouées au secteur de l'éducation, la Belgique vise également une meilleure efficacité dans l'utilisation des ressources en insérant ses appuis dans des démarches harmonisées «multibailleurs», en effectuant avec les autres bailleurs du secteur des évaluations basées sur les résultats et en utilisant des modes de financement appropriés à l'alignement sur les programmes et procédures des pays partenaires.

La coopération belge appuie également l'enseignement supérieur, ceci en partenariat avec les coupoles des universités francophones et flamands (CUD et VLIR). Ces partenaires introduisent des programmes pluriannuels pour financement.

¹² En République démocratique du Congo, l'absence de plan d'éducation ayant rendu ce type d'appui programme impossible, la Belgique a financé la fourniture de manuels scolaires pour tous les élèves de quatrième et cinquième primaires sur tout le territoire congolais. Cette action à très court terme a un impact non négligeable sur la qualité de l'enseignement.

La coopération appuie notamment le renforcement de centres universitaires dans nos pays partenaires, en un programme de bourses d'études (soit des bourses pour étudier en Belgique, soit des bourses régionales).

Article 15

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:
 - a) De participer à la vie culturelle;
 - b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
 - c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.
2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.
3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.
4. Les États parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

1. Fédéral

2. Communauté française

- a) **Le droit de participer à la vie culturelle**
- b) **Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications**
- c) **Assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture**
- d) **Respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices**
- e) **Reconnaître les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture**

3. Communauté flamande

- a) **Dépenses publiques consacrées à la culture**
- b) **Dispositions relatives aux minorités culturelles**
- c) **Mesures législatives et autres mesures gouvernementales ayant pour objet d'assurer l'exercice du droit de chacun à participer à la vie culturelle**

1. Mesures législatives

- a) Décret sur la politique culturelle locale
- b) Décret sur les arts amateurs
- c) Décret sur les arts
- d) Décret sur le patrimoine

2. Autres mesures

- a) Recherche scientifique à orientation pratique
- b) Redistribution des responsabilités publiques
- c) Confirmation et renforcement du système de points d'appui
- d) Promotion de la participation culturelle par l'intermédiaire de la base de données culturelles en ligne

d) Mesures législatives et autres mesures gouvernementales visant à encourager et développer la coopération et les contacts internationaux dans le domaine culturel

e) Autres rapports concernant la politique culturelle

4. Communauté germanophone

5. Coopération au développement

1. Fédéral

Transposition en droit belge de la Directive 2001/29/CE relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

694. L'application du droit d'auteur et des droits voisins dans l'environnement numérique (Internet, CD-ROM, DVD) s'est développée de façon remarquable ces dernières années et suscite de nombreuses questions juridiques importantes et compliquées.

695. Cette matière touche à de nombreux intérêts qui eux-mêmes s'amplifient et prennent de plus en plus d'importance. La réalité sociale, économique et technologique a fort évolué depuis l'adoption de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

696. Le droit d'auteur et Internet peuvent finalement poursuivre le même but, à savoir favoriser et diffuser la connaissance et la culture. Le réseau Internet comme nouveau marché, peut toutefois être perçu comme une menace pour le marché existant des objets protégés par le droit d'auteur. Le droit d'auteur ne peut pas freiner le développement du réseau Internet. Il faut donc trouver le juste équilibre entre l'application du droit et de la technique. La convergence entre cette réalité et le cadre légal s'impose donc dès à présent.

697. Des discussions intenses autour de ces questions se sont déroulées au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen qui ont abouti à une directive européenne, sous le nom de Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

698. La directive précitée est destinée à traduire en droit communautaire la substance des deux traités de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) du 20 décembre 1996 concernant respectivement le droit d'auteur (WCT), et les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT). Ces traités visent à protéger les droits d'auteur et certains droits voisins dans l'univers numérique. Il s'agit d'une directive qui devait être transposée en droit belge au plus tard le 22 décembre 2002. Elle implique la modification de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données.

699. Par rapport à la loi belge sur le droit d'auteur, la directive entraîne des modifications sur les points suivants: le droit de reproduction, le droit de communication et de mise à disposition du public, le droit de distribution, les exceptions au droit d'auteur, les mesures techniques et l'information sur le régime des droits.

700. Le projet de loi qui sera voté très prochainement à la chambre a pour but de rendre la législation actuelle conforme au prescrit de la directive précitée. Il prévoit également l'ajout de nouvelles exceptions au droit d'auteur, sur base de la directive qui permet aux États membres d'insérer celles-ci dans leur législation nationale. Finalement le projet de loi prévoit également une sanction pénale du contournement illicite de toute mesure technique efficace en vue d'empêcher ou de limiter des actes non autorisés par les ayants droits.

2. Communauté française

a) Le droit de participer à la vie culturelle

701. Afin de sensibiliser tous les groupes d'âge et toutes les catégories sociales, de nombreux programmes de travail existent. L'école étant le lieu d'excellence de l'égalisation des chances, des programmes tels que Chanson à l'école, Théâtre à l'école, les bibliobus, les Jeunesses musicales, Jeunesses et arts plastiques, etc., existent. À celles-ci s'ajoutent les services éducatifs des musées, les théâtres pour la jeunesse, les accueils en bibliothèques, les centres d'expression et de créativité et les académies qui participent à ce même enjeu de démocratisation de la culture.

702. Par ailleurs, chaque secteur culturel de la communauté française (CFB) contribue, de manière générale, à ce que les citoyens aient un accès à la vie culturelle. Il est néanmoins impossible d'énumérer toutes les actions que nous développons soit directement, soit indirectement par le biais des associations que nous subventionnons («Article 27», «Culture et démocratie», «ADEPPI», etc.).

703. Par exemple, dans le *secteur du théâtre*, plusieurs actions permettent la participation comme:

- Le théâtre-action (de par ses activités d'atelier et de théâtre-forum de participation); les services pédagogiques tels qu'ils existent au sein des institutions, et les centres dramatiques du Théâtre enfance et jeunesse qui travaillent avec des écoles et organisent des ateliers;
- Le théâtre-amateur qui s'adresse directement à la vie culturelle regroupant le public local autour d'un metteur en scène;

- Le Service de la diffusion qui subventionne particulièrement la participation à la vie culturelle en soutenant les organisateurs via les tournées Art et Vie (l'idée étant de faciliter la circulation des productions de qualité et un accès plus large grâce à une politique tarifaire démocratisée) et la Commission de concertation du théâtre à l'école;
- L'opération théâtre «portes ouvertes» qui permet de visionner gratuitement un spectacle et de découvrir un lieu.

704. Dans le *secteur des livres et des lettres*, l'accès à la culture se traduit par la mise en route de bibliobus, du muséobus et des centres culturels. De même, le centre de lecture publique (CLPCF) élabore notamment des expositions itinérantes et gratuites, accompagnées d'un catalogue sur base de différents thèmes (multiculturalisme, roman historique, documentaire, patrimoine, etc.).

705. Dans le *secteur de la jeunesse*, on peut souligner que le droit qu'a chaque jeune en communauté française de participer à la vie culturelle est avalisé dans les deux décrets régissant principalement le secteur, soit le décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des organisations de jeunesse et celui relatif à la reconnaissance et au subventionnement des centres de jeunes. Il est à noter que ces décrets prévoient tous deux dans le cadre des fonctionnements respectifs des centres de jeunes et des organisations de jeunesse, la mise en place d'instances consultatives du secteur, à savoir la Commission consultative des maisons et centres de jeunes (CCMCJ) et ses sous-commissions ainsi que le Conseil consultatif des organisations de jeunesse.

706. Ceux-ci font référence au respect des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels puisque qu'ils visent à favoriser la participation individuelle et collective des jeunes par l'apprentissage d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire. Ajoutons aussi que l'octroi de subventions extraordinaires peut couvrir des actions ponctuelles qui visent plus particulièrement cette thématique de participation à la vie culturelle et de rencontre entre les populations.

707. Il est à souligner également que le décret centre de jeunes prévoit l'agrément des plans d'action des maisons de jeunes dans des dispositifs particuliers dont celui relatif à la politique socioculturelle d'égalité des chances. Pour bénéficier de cet agrément dans ce dispositif, les maisons de jeunes doivent développer une action particulière à l'attention d'un public dont les conditions économiques, sociales ou culturelles sont les moins favorables.

708. La politique d'information des jeunes menée en communauté française met l'accent sur l'accessibilité de l'information, sa gratuité, sa qualité (labellisation) mais aussi sur la nécessaire participation des intéressés à l'élaboration de celle-ci.

709. Le *Livre blanc* de la Commission européenne paru fin 2001 soulignait à cet égard que les pays de l'Union avaient adopté une méthode de coordination ainsi que des objectifs communs tels l'amélioration de l'accès des jeunes à l'information, sa qualité et la participation des intéressés à son élaboration et à sa diffusion.

710. Dans le *secteur des musées*, on peut également retenir que la communauté française devrait prévoir prochainement dans son «arrêté du gouvernement portant exécution du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales», la gratuité des musées un jour par mois.

711. De nombreuses actions sont également prises pour initier et faciliter les synergies entre les mondes de l'éducation et de la culture dans notre communauté; c'est le cas de «Caméra enfants admis», «MUS-e», le «Prix des lycéens», etc.; ainsi que le programme annuel de subvention aux écoles en discrimination positive qui a pour but d'encourager le rapprochement des mondes culturels et scolaire en milieu défavorisé.

712. Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, dite du Pacte culturel, votée au moment de la communautarisation de l'État qui établit le principe de participation pluraliste des professionnels de la culture à l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des politiques culturelles. Ils sont ainsi associés au processus de formation de la décision politique, à plus ou moins 38 instances d'avis, conseils et commissions. Disposant d'un mandat pour une durée limitée, ces représentants des milieux artistiques et culturels rendent compte annuellement et publiquement de leur travail, de leurs avis et de leurs réflexions. Leur bilan est généralement accessible sur le site Internet de leur service administratif de référence.

Direction générale de la culture de la CFB	2004	2005
Montant (COCOF inclus)	166 961 000	186 531 000
Service des affaires générales	22 %	20,26 %
Arts de la scène	42 %	36,71 %
Éducation permanente et jeunesse	23 %	28,57 %
Livres et lettres	10 %	8 %
Patrimoine et arts plastiques	7 %	6,7 %

b) Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

713. Pour rappel, la société de la connaissance est inscrite au cœur de la charte d'avenir pour la communauté Wallonie-Bruxelles adoptée par le gouvernement de la communauté française en septembre 2001.

714. Plusieurs mesures ont été prises au niveau culturel, notamment:

715. Depuis peu, la communauté française a mis en ligne son portail culture (www.culture.be). Ce portail a pour objet de centraliser l'accès aux informations des services fonctionnels. Les utilisateurs trouveront, outre les références légales des différents services, les bénéficiaires, la liste des subventions octroyées, les modalités d'interventions des services et d'une manière générale, toute information susceptible d'éclairer les utilisateurs à propos des pratiques et modes opératoires des services.

716. Ce nouveau site participe à une meilleure connaissance de nos actions et institutions, et du travail mené par les artistes et opérateurs de la communauté française.

717. Ce portail donne un accès direct aux sites des différents services et propose notamment:

- Un moteur de recherches transversal consacré aux sites des services sectoriels;
- L'actualité culturelle;
- Les subventions, les conventions et les contrats-programmes des opérateurs;
- Une sélection de fiches pratiques et de FAQs;
- Un annuaire de thématique des sites culturels;
- Les documents de référence;
- Des liens intéressants.

718. Dans le futur, une base de données culturelles centrale, en lien avec celles qui existent déjà en communauté française (Muséesenwallonie.be, La Bellone, les catalogues des bibliothèques de Mariemont, etc.) va être développée. Celle-ci pourra se décliner en différents outils, notamment en guide des opérateurs et institutions, tous secteurs confondus, et en agenda culturel.

Le navigateur offrira un soutien de premier plan au secteur dans son ensemble et à son actualité, la plus exhaustive possible. Le but est d'en faire un carrefour de l'information culturelle et citoyenne.

719. La Direction générale de la culture s'est également lancée dans une réflexion sur la préservation pérenne du patrimoine culturel. Une étude est en cours et a pour but de dresser un inventaire du patrimoine numérisé et à numériser, ainsi que de présenter une architecture de numérisation tenant compte des standards et normes internationales permettant l'interopérabilité des banques de données textuelles et iconographiques.

720. Dans le cadre de la lecture publique, la CFB travaille également à la modernisation du réseau public de lecture. Il s'agit de transformer les bibliothèques en espaces publics d'accès à l'information, à la documentation et à la création littéraire, quel que soit le support (notamment informatique).

c) Assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture

721. Le gouvernement de la communauté française a organisé de décembre 2004 à juin 2005 les États généraux de la culture qui ont permis aux artistes, aux professionnels, aux bénévoles, aux associations et aux publics d'exprimer leurs attentes. Sur base de ce vaste processus inclusif de consultation, un programme assorti de priorités pour la politique culturelle à mener a été adopté. Au sein de ce programme, une importante partie est consacrée à «l'accessibilité pour tous et la participation de tous».

722. Cette partie se décline en plusieurs axes:

1. Élargir les publics et les droits des usagers. On retrouve ici des mesures telles que:
 - La mise en œuvre d'une charte de déontologie des opérateurs culturels au profit des usagers;
 - Le renforcement des partenariats avec l'association «Article 27». Cette association a pour mission de sensibiliser et de faciliter l'accès à toute forme de culture pour toute personne vivant une situation sociale et/ou économique difficile. Ainsi, elle propose aux personnes en difficultés socioéconomiques la possibilité d'assister à de nombreux spectacles, concerts, séances de cinéma, musées, festivals pour la modique somme de 1,25 euro. Plus de 40 000 tickets sont utilisés par an;
 - Le renforcement de la concertation avec les associations de personnes handicapées afin d'améliorer l'accessibilité physique des lieux culturels;
 - La création de «chèques culture» qui seraient délivrés par les employeurs.
2. Stimuler les initiatives entre culture et écoles.
3. Soutenir la proximité dans les télévisions locales, notamment par la diffusion des journaux télévisés locaux sur Internet.
4. Augmenter l'attractivité des musées, en permettant l'accès gratuit aux musées conventionnés pour tous les groupes scolaires, les organisations de jeunesse, les maisons de jeunes, les étudiants en académie ou conservatoire, dès septembre 2006.
5. Développer l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.
6. Dynamiser la lecture publique en développant des synergies avec la vie associative et avec d'autres secteurs artistiques.
7. Adopter un nouveau décret pour les organisations de jeunesse, qui visera entre autres à favoriser la prise en compte des publics jeunes défavorisés.
8. Réformer le Conseil de la jeunesse d'expression française.
9. Mettre les infrastructures accueillant les activités de jeunes en conformité.
10. Éduquer aux médias, notamment en renforçant les initiatives scolaires et culturelles visant à un apprentissage critique de l'image et des médias.
11. Décentraliser l'information jeunesse.
12. Stabiliser le secteur des centres de jeunes.

d) Respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices

723. La Direction générale de la culture contribue à créer en communauté française les conditions d'un environnement propice au développement de la création artistique. Pour atteindre cet objectif, elle a notamment mis en place des instruments de soutien à la création via des bourses, des prix, des aides au projet, des accueils en résidence, des achats ou des commandes publiques. Par exemple, le Service de la promotion des lettres décerne une bourse annuelle.

724. Le droit des auteurs à une juste protection morale et financière de leurs œuvres participe également à ce même objectif de soutien à la création; même si cette compétence ne relève pas des communautés.

725. Par ailleurs, les budgets artistiques sont en grande partie alloués à des organismes permettant la création de se développer. Les compagnies théâtrales ou chorégraphiques, les centres dramatiques, les festivals, les centres d'art contemporain bénéficient des contrats-programmes pluriannuels (pour plus d'informations concernant les secteurs, consultez le site Internet www.culture.be).

e) Reconnaître les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture

726. Pour ce faire, la communauté française s'est dotée d'une administration en charge de sa politique étrangère, le Commissariat général aux relations internationales. Cet organisme d'intérêt public s'intègre dans un ensemble plus large comprenant, pour la région wallonne, la Division des relations internationales et l'Agence wallonne à l'exportation (AWEX). Cette coordination permet ainsi, au-delà du morcellement institutionnel, de nouer des relations globales et cohérentes avec nos partenaires, de renforcer l'action internationale de l'espace Wallonie-Bruxelles et de développer des collaborations porteuses de retombées positives pour chacun.

727. Pour rappel, à côté du CGRI, la CFB gère l'international avec le BIJ (Bureau international jeunesse), l'AQWBJ (Agence Québec Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse), le WBT (Wallonie-Bruxelles théâtre), le WBM (Wallonie-Bruxelles musique) et le PCC (Point contact culture).

728. Le BIJ est chargé de la gestion et de la mise en œuvre des programmes d'échanges de jeunes. Il est également le bureau décentralisé de la Commission européenne pour la gestion des programmes «Jeunesse» de l'UE.

729. L'AQWBJ (au sein du BIJ) est un organisme bilatéral créé par le Québec et la communauté française de Belgique en juin 1984. Elle est chargée de gérer un programme d'échange et de formations entre les deux communautés.

730. Le WBT est une structure d'information et de promotion des arts de la scène de la communauté française, elle a pour mission de contribuer à la sensibilisation, à la création

théâtrale et chorégraphique de la communauté française Wallonie-Bruxelles au niveau international.

731. Le Point contact culture (au sein du WBT) assure la promotion du «Programme culture», d'en faciliter la participation au plus grand nombre de professionnels et d'assurer le relais avec les institutions nationales du secteur culturel. Le WBM est une structure créée afin d'aider les artistes, producteurs et éditeurs de la communauté Wallonie-Bruxelles à s'exporter et à s'insérer dans les secteurs de l'industrie culturelle musicale au niveau international.

732. Concrètement, l'administration de la culture participe à la politique internationale de différentes manières: elle coordonne les dossiers internationaux, elle est associée aux réunions de réflexions et d'orientation des politiques internationales, elle participe également à de nombreux groupes de travail (UE, UNESCO, Conseil de l'Europe, ONU, Agence de la francophonie). La communauté française est ainsi amenée à participer aux travaux de groupes de travail du Conseil de l'Union européenne chargés des matières culturelles (CAC); elle siège également aux Comité culture et Comité de la jeunesse du Conseil de l'Europe (liste non exhaustive).

733. La coopération culturelle est également encouragée via les programmes européens, dont notamment: Media (audiovisuel), eContent (production et exploitation commerciale de contenus numériques européens), Socrates et Leonardo (éducation et formation professionnelle), Jeunesse, Interreg, Leader + et MINERVA.

734. Dans le cadre des relations bilatérales, des accords sont signés avec des États, mais également avec des régions ou des provinces. Les accords internationaux s'inscrivent dans un contexte de liens historiques internationaux et de proximité linguistique. Parmi les partenariats prioritaires figurent notamment un ensemble d'États qui ont le français en partage: la France, le Québec, des pays africains, etc., des pays géographiquement proches, membres de l'UE et des pays candidats d'Europe occidentale et orientale dont l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Italie, la Pologne, etc. Actuellement, même si la coopération au sein de l'espace francophone reste prépondérante, l'action internationale tend à s'élargir à un ensemble d'États d'Amérique latine et d'Asie (accord de coopération avec le Chili, la Bolivie, etc.). Concrètement, chaque accord de coopération contient ses propres enjeux et priorités. Des projets introduits par les opérateurs privés et publics concrétisent les orientations prises. En matière culturelle, ils balayent les différents domaines des arts de la scène, des lettres, des langues française, etc.

3. Communauté flamande

a) Dépenses publiques consacrées à la culture

(En milliers d'euros)	2001	2002	2003	2004
Administration de la culture				
Jeunesse et sports	44 348	47 576	49 193	48 668
Éducation et bibliothèques communautaires	111 274	127 798	133 492	132 305
Arts visuels et musées	20 679	22 534	26 441	29 187
Musique, littérature et arts du spectacle	93 553	108 193	107 515	112 743
Politique culturelle générale	40 965	47 474	61 071	68 812
Total pour l'administration de la culture	310 819	353 575	377 712	391 715

b) Dispositions relatives aux minorités culturelles

735. La Belgique n'a pas de minorités officielles. Le terme «minorité» s'emploie dans un autre contexte, à savoir le contexte des minorités ethnoculturelles. Le Parlement flamand a approuvé le décret du 28 avril 1998 relatif à la politique flamande à l'encontre des minorités ethnoculturelles qui définit ces minorités comme l'ensemble des allochtones, des réfugiés et des nomades et des étrangers qui résident illégalement en Belgique et qui sollicitent une aide ou un accueil en raison de leur situation précaire. La politique relative aux minorités énoncée dans ce décret englobe trois éléments: une politique d'émancipation axé sur l'intégration des groupes cibles, une politique d'accueil et une politique d'aide.

736. L'orientation de cette politique a évolué depuis. Le plan stratégique concernant la politique relative aux minorités pour 2004-2010 souligne qu'une opération de rattrapage est nécessaire pour remédier aux carences et en éviter. Cette opération est prioritaire dans les domaines de l'emploi et de l'éducation. Mais l'objectif premier est de promouvoir la coexistence dans la diversité avec l'ensemble de la population. La politique relative aux minorités se fonde plus explicitement qu'auparavant sur les valeurs communes caractéristiques d'une société ouverte, tolérante et démocratique.

737. Le point de départ est un souci d'inclusion supposant le traitement égal de chacun, l'accent étant toutefois placé sur la prise en charge consciente des différences. Les objectifs stratégiques suivants en découlent: 1) promouvoir la coexistence dans la diversité avec l'ensemble de la population; 2) assurer une participation proportionnelle et faciliter l'émancipation des groupes minoritaires établis dans le pays.

738. Le premier objectif suppose que le gouvernement flamand et les institutions subventionnées soient organisés de manière à pouvoir faire face à la diversité d'ici à 2010, ce qui concerne la composition du personnel, la gestion, les communications et les services. Conformément au deuxième objectif, l'offre culturelle doit être d'une diversité suffisante d'ici à 2010 afin que, entre autres, les minorités ethnoculturelles puissent s'identifier avec l'offre.

739. L'interculturalité et la compétence interculturelle sont des concepts centraux du document relatif à la politique culturelle pour 2004-2009. L'interculturalité et la diversité culturelle sont mises en avant comme des défis pour tous les opérateurs culturels. Des mesures pratiques visent en outre expressément à parvenir à cette fin. Par exemple, depuis 2000, des fonds sont affectés à des projets socioartistiques dans le souci de promouvoir l'émancipation et l'intégration de certains groupes par le canal de la compétence culturelle. Le décret relatif aux arts prévoit le versement de subventions structurelles à long terme à des organisations socioartistiques ainsi que le financement de projets. Les points d'appui ont reçu instruction d'être attentifs à la promotion de la diversité culturelle. Le décret sur la politique culturelle locale privilégie la promotion de la diversité culturelle et le travail avec certains groupes cibles spécifiques pour les centres culturels et les centres communautaires.

740. À l'heure actuelle il n'apparaît pas clairement quelle suite sera donnée à ces intentions en matière de politique. Très peu de recherches ont été consacrées à la situation actuelle. Il n'apparaît pas non plus clairement comment et à quel point les institutions subventionnées feront l'objet d'une évaluation en la matière.

c) Mesures législatives et autres mesures gouvernementales ayant pour objet d'assurer l'exercice du droit de chacun à participer à la vie culturelle

1. Mesures législatives

741. Depuis plusieurs années maintenant le gouvernement flamand travaille sur une réforme législative d'envergure, dont les grands principes sont les suivants:

- Transformer autant de règlements que possible en décrets. Des décrets sont proposés par le gouvernement ou le Parlement flamands et soumis pour approbation au Parlement flamand;
- Lutter autant que faire se peut contre la dispersion de la réglementation, dans l'optique aussi d'une politique culturelle plus cohérente et intégrée. Le décret sur les arts et le décret sur la politique culturelle locale constituent de bons exemples. Les nouveaux décrets de coordination contiennent néanmoins des dispositions relatives à certains sous-secteurs ou disciplines; il s'agit de tenir compte des caractéristiques ou textes législatifs spécifiques à un secteur ou à une discipline;
- Le système de subvention à long terme des organisations, déjà en place dans plusieurs secteurs, est une démarche appelée à se généraliser dans ce secteur. Ce système repose sur les plans des organisations relatifs aux politiques, qui sont régulièrement actualisés et évalués. Il sera en outre possible de subventionner des projets. Les modes de soutien en faveur d'artistes seront élargis.

742. Plusieurs exemples récents sont exposés ci-après:

a) Décret sur la politique culturelle locale

743. Son appellation officielle est «Décret du 13 juillet 2001 portant stimulation d'une politique culturelle locale qualitative et intégrale».

744. Par ce décret, le gouvernement flamand souhaite stimuler une politique culturelle locale intégrale. Son élément essentiel est le regroupement des opérateurs culturels de la communauté: bibliothèques, centres culturels et initiatives locales, qui sont appelés à déterminer ensemble le cap de la vie culturelle dans la communauté.

745. À cette fin, les autorités locales bénéficient d'une grande latitude en matière de formulation des politiques et sont tenues comptables de la politique culturelle. Le décret énonce certaines obligations dans le domaine de l'organisation de la participation et de la consultation (conseil culturel) et du fonctionnement des bibliothèques publiques. D'autres éléments sont optionnels: élaborer ou mettre en œuvre un plan relatif à une politique culturelle, créer un centre culturel ou un centre communautaire et assurer une coopération intercommunale. Les centres culturels sont investis de trois grandes missions: diffuser la culture, développer le sens de la communauté et promouvoir la participation culturelle. Les centres entrent dans trois catégories (A, B et C), qui sont fonction de la taille du centre et de sa mission régionale. Ces centres reçoivent une subvention de base forfaitaire au titre de la prise en charge des dépenses de personnel, qui est fonction de leur catégorie, ainsi qu'une subvention d'un montant variable déterminé sur la base des activités menées. Il existe en outre plusieurs centres communautaires de moindre taille. Ils accomplissent une tâche analogue, mais leur fonction de diffusion de la culture est moins centrale.

746. Les communes peuvent bénéficier d'un soutien financier du gouvernement flamand.

b) Décret sur les arts amateurs

747. Depuis l'introduction du nouveau décret sur les arts amateurs (du 22 décembre 2000) une seule organisation est reconnue et subventionnée par catégorie d'art. Ce texte assure l'expansion et l'amélioration de la qualité nécessaires. L'élément essentiel de ce décret réside dans la combinaison d'une composante artistique et d'une composante sociale. En 2004, une assistance a été apportée à 7 493 groupes d'arts amateurs (contre 3 919 en 2000) se répartissant comme suit: culture visuelle (333), musique chorale (819), danse (300), musique instrumentale (1 125), musique pop (3 755), théâtre (786), arts plastiques (125), musique folk et jazz (247). Deux catégories d'art sont en cours de reconnaissance: les arts littéraires et les arts du cirque. Le monde des artistes amateurs compte en tout quelque 165 000 personnes.

c) Décret sur les arts

748. Son appellation officielle est «Décret portant subventionnement d'organisations artistiques, d'artistes, d'organisations d'éducation artistique et d'activités socioartistiques, d'initiatives internationales, de publications et de points d'appui».

749. Ce texte est appelé à remplacer les décrets en vigueur à compter de 2006 (de 2007 pour la musique) ainsi que de nombreux règlements concernant les différentes catégories d'art: art du spectacle, musique, arts visuels et audiovisuels, littérature, architecture, dessin, nouveaux médias et les diverses catégories d'arts hybrides. Le décret sur les arts introduit plusieurs éléments nouveaux relatifs aux critères et procédures et institue en outre un cadre juridique pour certains genres artistiques qui ne faisaient l'objet d'aucun dispositif législatif jusqu'à présent.

750. Un des principaux points à souligner est que les frontières tendent à s'estomper entre les genres. Un des aspects les plus novateurs du décret sur les arts réside dans son attitude inclusive à l'égard de toutes les formes d'art. Auparavant, il existait par exemple différents textes législatifs et réglementaires régissant les festivals de musique, les festivals de théâtre, les festivals d'arts audiovisuels, etc. À présent, la catégorie «festivals» fait l'objet d'une approche unique. Toutefois, le décret ne prend pas en compte les différences existant entre les critères à remplir par les organisations pour obtenir des financements, entre autres. Un festival d'arts plastiques n'est pas censé rapporter autant de recettes qu'un festival de musique, par exemple.

751. En outre, le décret sur les arts insiste moins sur les critères quantitatifs que sur le plan d'action global que les organisations sont tenues d'élaborer pour obtenir un financement. Enfin, certains projets artistiques commerciaux sont aussi susceptibles d'obtenir un financement.

d) Décret sur le patrimoine

752. La politique du patrimoine culturel est en expansion rapide dans la communauté flamande. Le gouvernement veut soutenir la réalisation d'inventaires, la préservation, la gestion, la participation et la recherche.

753. À ce jour, des conventions pilotes relatives au patrimoine ont été conclues avec 10 administrations locales ainsi qu'avec la Commission de la communauté flamande «Vlaamse Gemeenschapscommissie» à Bruxelles. Le décret sur le patrimoine culturel (du 7 mai 2004) donne à toutes les communes – ou partenariats de communes – de plus de 20 000 habitants la possibilité de conclure une convention relative au patrimoine avec la communauté flamande.

2. Autres mesures

754. Outre les réformes législatives, il convient de mentionner les nouvelles tendances ci-après en matière de politique:

a) Recherche scientifique à orientation pratique

755. Le gouvernement flamand attache une grande importance à la recherche scientifique à orientation pratique. Depuis 2001, dans le domaine de la culture il finance un point d'appui interuniversités «Re-Creatief Vlaanderen» qui rassemble les principaux groupes de recherche flamands. Le principal projet de recherche de «Re-Creatief Vlaanderen» est l'enquête sur la participation culturelle, qui permettra pour la première fois de se faire une idée précise de la situation en la matière en Flandre.

b) Redistribution des responsabilités publiques

756. La répartition des responsabilités entre le gouvernement flamand, les provinces et les communes varie selon le secteur. Plusieurs décrets contiennent des dispositions claires concernant la répartition des tâches et certaines instituent même des quotas financiers. Il en va ainsi par exemple pour les théâtres municipaux, les centres culturels, les bibliothèques et les conventions relatives au patrimoine.

757. Le «kerntakendebat» (débat sur les missions prioritaires) a débouché, le 25 avril 2003, sur un accord de principe en vertu duquel les provinces et les communes sont associées au processus

de révision de la réglementation. Afin de parvenir à une bonne répartition des responsabilités, le gouvernement flamand négociera avec les organisations faïtières représentatives des communes et les provinces sur le caractère international, flamand, provincial et/ou local des institutions et organisations actives dans les domaines du patrimoine (mobilier et immatériel), des arts professionnels, de l'action socioculturelle et de la jeunesse.

c) Confirmation et renforcement du système de points d'appui

758. Au cours de la précédente législature, le gouvernement a institué une série de «points d'appui» chargés de mener des activités propres à promouvoir certains secteurs et types d'actions ainsi que de recueillir des données, d'effectuer des recherches et de procéder à des analyses. Chaque point d'appui a conclu une convention pour une période de quatre à cinq ans avec le gouvernement.

759. À l'heure actuelle, le gouvernement flamand, les municipalités et les provinces mènent des négociations sur une nouvelle répartition des responsabilités entre ces instances, qui déboucheront sur la conclusion d'un certain nombre de conventions.

d) Promotion de la participation culturelle par l'intermédiaire de la base de données culturelles en ligne

760. Le centre de communication «CultuurNet Vlaanderen», mis en place en 2001, a pour mission de promouvoir la participation culturelle et renforcer les connaissances culturelles, de centraliser l'information relative aux activités culturelles, d'informer la population sur ces activités et de promouvoir des activités culturelles à l'étranger. Le centre est appelé à fonctionner en étroite relation avec les points d'appui en place dans les différents domaines culturels ainsi qu'avec les centres de communication déjà en service aux échelons régional ou local.

761. Une des premières tâches de ce centre consiste à mettre en place une base de données en ligne couvrant les activités de toute la communauté flamande. L'objet de ce projet d'envergure est simple mais ambitieux: quiconque est à la recherche d'informations culturelles ou de services connexes (achat de billets, etc.) peut les trouver immédiatement et facilement. La base de données culturelles est à cette fin accessible à toute personne désirant y consigner ses activités culturelles. Depuis ce point central, les données sont diffusées par divers circuits publics. La base de données culturelles facilite ainsi la diffusion tous azimuts d'informations culturelles à partir d'un point d'entrée unique – ce qui garantit au mieux que la possibilité pour la population de trouver cette information en recourant aux divers circuits.

762. Le CultuurNet Vlanderen a aussi pour ambition de faire connaître le projet de base de données culturelles à l'échelon international. CultuurNet Vlaanderen s'attache dans cette perspective à établir des partenariats mutuellement avantageux avec des opérateurs culturels internationaux.

d) Mesures législatives et autres mesures gouvernementales visant à encourager et à développer la coopération et les contacts internationaux dans le domaine de la culture

763. La Flandre a signé plusieurs conventions internationales ainsi que des accords de coopération et des accords culturels avec plusieurs pays et régions. La coopération bilatérale avec les Pays-Bas est la priorité première, non seulement en termes d'échange et de coopération mutuelle mais aussi dans l'optique d'une action extérieure conjointe. Les nouveaux États membres de l'Union européenne sont d'autres partenaires privilégiés. L'étroite collaboration instituée en 1989 entre le Québec et la Flandre demeure prioritaire. Il convient également de mentionner l'importante coopération existant entre l'Afrique du Sud et la Flandre. Cette coopération offre une possibilité extraordinaire de conforter la dimension culturelle de la coopération aux fins du développement.

764. Le gouvernement flamand a neuf représentations à l'étranger, chargées d'assurer la coopération entre la Flandre et le pays partenaire dans différents domaines, dont la culture. La coopération multilatérale demeure une question primordiale, en particulier avec l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'UNESCO et les réseaux informels tels que le Réseau international sur la politique culturelle.

765. La Flandre attache une grande importance aux activités internationales menées à l'initiative du secteur culturel. Le nouveau décret sur les arts (voir plus haut) prévoit plusieurs modalités de soutien financier telles que subventions de travail, concours aux coûts des projets ou prise en charge des dépenses de transport.

e) Autres rapports concernant la politique culturelle

766. Au titre des activités du Conseil de l'Europe relatives au Répertoire, la Flandre a actualisé en 2004 les informations sur sa politique culturelle. Différents dossiers s'y rapportant figurent sous la rubrique Profil de la Belgique (<http://www.culturalpolicies.net>).

4. Communauté germanophone

Compétences culturelles au sens large

767. La communauté germanophone est compétente pour les affaires culturelles, ce qui recouvre:

- Les matières culturelles au sens strict: protection de la langue, beaux-arts, centres culturels, patrimoine immatériel et folklore, patrimoine mobilier, musées, recherche historique;
- Les médias et l'audiovisuel;
- La formation permanente (y compris les ateliers créatifs);
- Le patrimoine immobilier, la protection des monuments et sites et les fouilles archéologiques;

- La jeunesse;
- Le sport et les loisirs;
- Le tourisme;
- La coopération extérieure dans ces matières;

768. Les organisations soutenues par la communauté germanophone doivent garantir au public ainsi qu'aux utilisateurs de leurs infrastructures un accès à leurs manifestations exempt de toute discrimination pour des raisons idéologiques.

Culture et médias

Mesures favorisant l'accès à la culture

769. Le décret du 28 juin 1988 réglant l'agrégation et le subventionnement des sociétés d'art amateur a pour but de promouvoir l'exercice des arts de la scène par un large public, de soutenir les sociétés culturelles bénévoles et, en particulier, d'encourager l'approche des arts par les jeunes.

770. D'autre part, la communauté germanophone soutient les initiatives et les manifestations culturelles s'adressant de manière explicite à un public jeune. Ces mesures ont pour but de développer la perception de l'identité culturelle notamment chez les jeunes, mais également d'encourager les jeunes à participer à la vie sociale et à s'engager dans des activités culturelles.

771. Les ateliers créatifs proposent publiquement la participation active de toute personne intéressée à de nombreuses activités créatrices au niveau culturel ou artisanal. Le décret du 16 décembre 2003 relatif à la promotion des ateliers créatifs fixe le nombre minimal d'offres créatives requises à 75 % du total des activités, les offres restantes devant répondre à des besoins socioculturels non encore satisfaits.

772. Par ailleurs, la communauté germanophone encourage les échanges artistiques internationaux par le biais des grandes structures culturelles reconnues et contribue ainsi à la diffusion et à la connaissance de la culture de l'autre.

773. Pour être subsidiables, les projets d'infrastructure doivent répondre entre autres aux prescriptions applicables en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées (décret sur l'infrastructure du 18 mars 2002).

774. L'accès à la culture a été sensiblement amélioré suite aux initiatives suivantes.

- 1) En matière de médias empruntables et offline:

Un catalogue central de la bibliothèque/médiathèque virtuelle de la communauté germanophone (www.mediadg.be) a vu le jour en 2003. Il s'adresse en premier lieu – vu la composition de ses fonds et l'étendue de son réseau – à la population germanophone.

Cette mise en réseau a pour caractéristique d'englober dans un même catalogue virtuel:

- Les fonds des quatre bibliothèques publiques principales, soit 10 000 à 80 000 médias;
- Les fonds des médiathèques scolaires fraîchement créés depuis 2001 (deux en exercice effectif et six en provisoire);
- Les fonds de la médiathèque spécialisée de l'école supérieure pédagogique.

Le public intéressé peut effectuer des recherches dans les collections via l'Internet à partir de son ordinateur domestique. Il a ensuite la possibilité soit de commander les médias, soit de les réserver s'ils sont empruntés et de les enlever dans une des bibliothèques/ médiathèques publiques de son choix.

2) En matière de médias audiovisuels, diffusés et/ou *on line*:

- a) L'opérateur de radiodiffusion public a créé en 2002 un deuxième programme radio. Celui-ci s'adresse surtout à un public germanophone de par sa couleur musicale et ses émissions hebdomadaires – constamment étoffées – dans les différents dialectes de la région;
- b) Autrefois diffusés sur un canal commun, les programmes télévisuels de l'opérateur public et de la chaîne ouverte sont aujourd'hui émis sur deux canaux distincts du réseau de télédistribution.

Ceci permet une plus grande adhésion du public aux différents programmes et jette les bases d'une extension et d'une diversification futures. L'on envisage à cet égard la reprise et l'adaptation d'émissions ou encore des partenariats avec d'autres radio diffuseurs.

Mesures favorisant l'identification culturelle

775. Les langues, les musées, la recherche historique, le folklore constituent les éléments d'identification culturelle par excellence.

776. Plusieurs décrets réglementent l'usage des langues:

- 29 mars 1982 – Arrêté-loi relatif à la réglementation des langues dans l'enseignement primaire
- 21 décembre 1987 – Décret visant à encourager l'usage soigné de la langue allemande dans les écoles
- 26 octobre 1998 – Décret relatif à l'introduction de la nouvelle orthographe allemande
- 10 mai 1999 – Décret relatif à la dénomination des voies publiques
- 19 avril 2004 – Décret relatif à la transmission des connaissances linguistiques et à l'emploi des langues dans l'enseignement

777. Le Parlement de la communauté germanophone octroie chaque année des prix visant à promouvoir l'usage de la langue allemande, la diffusion de la littérature régionale et les connaissances sur la région de langue allemande.

778. Les moyens mis en œuvre pour assurer la connaissance générale du patrimoine sont le subventionnement des musées, en particulier des mesures de présentation et de réaménagement des collections et des projets ayant une grande visibilité, le subventionnement de publications historiques et la promotion des traditions folkloriques.

779. La collection d'œuvres d'art de la communauté germanophone sert de plate-forme aux artistes régionaux et permet, grâce à différentes initiatives de diffusion (expositions, publications, initiatives transversales, diffusion sur Internet en élaboration), à un public croissant d'avoir accès aux arts plastiques ainsi qu'au patrimoine contemporain.

5. Coopération au développement

1. Dans le domaine culturel, la coopération belge appuie beaucoup d'initiative en Belgique qui présente des produits culturels du Sud, notamment des films, des expositions, des concerts, etc. Il s'agit d'une part de sensibiliser la population belge à un monde multiculturel. En même temps par ces projets, la coopération belge soutient également les artistes de nos pays partenaires.

En plus, la coopération belge soutient un programme spécifique dans ce domaine, notamment «Africalia», dont les objectifs sont:

- Intégrer la dimension culturelle à tous les niveaux de la coopération au développement;
- Reconnaître, préserver et promouvoir les valeurs et identités culturelles pour favoriser le dialogue interculturel;
- Reconnaître, sauvegarder et valoriser le patrimoine culturel, appuyer le développement des capacités dans ce secteur; et
- Développer les industries culturelles et améliorer les possibilités d'accès au marché pour les biens et services culturels et artistiques.

Avec un budget annuel de 1 million d'euros, Africalia appuie un grand nombre de projets en Afrique. Un exemple récent est le soutien au *Zvishamiso Arts*.

Ce projet est porté par de jeunes artistes zimbabwéens et concerne une formation principalement en danse, mais aussi en théâtre et en musique. Cette formation s'adresse à des enfants défavorisés d'Harare du quartier de Mbare. La lutte contre le sida est le thème principal de sensibilisation effectuée dans les écoles grâce aux spectacles qui sont le résultat de cette formation artistique. Son impact très positif sur les jeunes a permis à sept d'entre eux d'être sélectionnés pour le ballet national du Zimbabwe. Il s'attache à la découverte des différents moyens d'expression artistique tant du Zimbabwe que d'ailleurs et à favoriser les échanges culturels et techniques

Sud-Sud, notamment avec le Soweto Dance Company d'Afrique du Sud (en vue d'une éventuelle production commune).

2. La coopération belge soutient la recherche scientifique par différents canaux. Dans la coopération multilatérale, nous soutenons le CGIAR (Consultative group on international agricultural research), l'UNESCO (notamment des projets dans le domaine de la gestion des forêts), l'UNEP (notamment des projets de recherche sur la pollution des zones riveraines).

780. La Belgique appuie également, à travers ses programmes universitaires et ses programmes des centres scientifiques, la promotion des échanges internationaux et le renforcement de partenariats. Nous soutenons entre autres le développement de systèmes de «clearing houses» (par exemple, dans le secteur de la biodiversité) et des banques de données (par exemple, sur la culture de la banane en collaboration directe avec International Institute for Improvement of Bananas and Plantains, INIBAP).
